



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.10.2002
SEC(2002) 1412

RAPPORT REGULIER 2002

SUR

LES PROGRES REALISES PAR

LA TURQUIE

SUR LA VOIE DE L'ADHESION

{COM(2002) 700 final}

RAPPORT RÉGULIER 2002

SUR

LES PROGRES REALISES PAR

LA TURQUIE

SUR LA VOIE DE L'ADHESION

Table des matières

A. Introduction.....	7
a) Préface	7
b) Relations entre l'Union européenne et la Turquie	9
Évolution récente dans le cadre de l'accord d'association (échanges bilatéraux inclus) ¹⁰	
Partenariat pour l'adhésion.....	12
Programme national d'adoption de l'acquis	12
Aide communautaire.....	12
B. Critères d'adhésion.....	15
1. Dialogue politique renforcé et critères politiques.....	15
Introduction.....	15
Évolution récente	17
1.1. Démocratie et primauté du droit	19
Parlement	19
Pouvoir exécutif.....	20
Pouvoir judiciaire.....	21
Mesures de lutte contre la corruption	24
Le Conseil national de sécurité.....	25
1.2. Droits de l'homme et protection des minorités.....	26
Droits civils et politiques	29
Droits économiques, sociaux et culturels	41
Droits et protection des minorités.....	44
1.3. Chypre.....	46
1.4. Règlement pacifique des conflits frontaliers.....	46
1.5. Évaluation générale.....	47
2. Critères économiques.....	51
2.1. Introduction	51
2.2. Résumé de l'évolution économique depuis 1997.....	51
2.3. Évaluation au regard des critères de Copenhague.....	55
L'existence d'une économie de marché viable	55
Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union	62
2.4. Évaluation générale.....	66
3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion	67
Introduction.....	67
3.1. Chapitres de l'acquis.....	70
<i>Chapitre 1: Libre circulation des marchandises.....</i>	<i>70</i>

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	70
Évaluation globale	72
Chapitre 2: Libre circulation des personnes	75
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	75
Évaluation globale	75
Chapitre 3: Libre prestation de services	76
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	76
Évaluation globale	76
Chapitre 4: Libre circulation des capitaux.....	78
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	78
Évaluation globale	79
Chapitre 5: Droit des sociétés	81
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	81
Évaluation globale	81
Chapitre 6: Politique de concurrence.....	83
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	83
Évaluation globale	83
Chapitre 7: Agriculture	85
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	85
Évaluation globale	89
Chapitre 8: Pêche	91
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	91
Évaluation globale	91
Chapitre 9: Transports	92
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	92
Évaluation globale	93
Chapitre 10: Fiscalité.....	95
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	95
Évaluation globale	96
Chapitre 11: Union économique et monétaire	96
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	96
Évaluation globale	97
Chapitre 12: Statistiques	98
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	98
Évaluation globale	99
Chapitre 13: Affaires sociales et emploi.....	100
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	100
Évaluation globale	102
Chapitre 14: Énergie.....	105
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	105
Évaluation globale	106
Chapitre 15: Politique industrielle.....	109
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	109
Évaluation globale	110

Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises.....	111
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	111
Évaluation globale	112
Chapitre 17: Science et recherche	113
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	113
Évaluation globale	113
Chapitre 18: Éducation et formation.....	113
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	113
Évaluation globale	114
Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information	115
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	115
Évaluation globale	116
Chapitre 20: Culture et audiovisuel.....	117
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	117
Évaluation globale	118
Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels	119
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	119
Évaluation globale	120
Chapitre 22: Environnement	121
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	121
Évaluation globale	123
Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé	124
Progrès réalisés depuis le dernier rapport régulier.....	124
Évaluation globale	124
Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures ..	126
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	126
Évaluation globale	130
Chapitre 25: Union douanière	134
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	134
Évaluation globale	135
Chapitre 26: Relations extérieures	137
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	137
Évaluation globale	138
Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune	139
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	139
Évaluation globale	141
Chapitre 28: Contrôle financier.....	142
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	142
Évaluation globale	142
Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires	144
Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier	144
Évaluation globale	144
3.2. Évaluation générale.....	146

C. Conclusion	150
D. Partenariat pour l'adhésion et programme national pour l'adoption de l'acquis: évaluation globale.....	157
1. Partenariat pour l'adhésion	157
Priorités à court terme.....	157
Priorités à moyen terme	163
2. Programme national d'adoption de l'acquis	167
Annexes	168
<i>Conventions dans le domaine des droits de l'homme ratifiées par les pays candidats, 15 septembre 2002.....</i>	<i>169</i>
<i>Données statistiques</i>	<i>170</i>

A. Introduction

a) Préface

Le Conseil européen de Cardiff en juin 1998 a noté que la Commission présenterait pour ce qui concerne la Turquie un rapport fondé sur l'article 28 de l'accord d'association et sur les conclusions du Conseil européen de Luxembourg.

La Commission a présenté son premier rapport régulier sur la Turquie en octobre 1998, ainsi que les rapports réguliers pour les autres pays candidats, en vue du Conseil européen de Vienne; un deuxième rapport a été adopté en octobre 1999 en vue du Conseil européen d'Helsinki.

Le Conseil européen d'Helsinki a conclu que «la Turquie est un pays candidat qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficie d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes.»

Dans le cadre de la stratégie de préadhésion, la Commission fait régulièrement rapport au Conseil européen sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats dans sa préparation à l'adhésion. Le premier rapport régulier à part entière pour la Turquie a été présenté au Conseil européen de Nice en décembre 2000. Un deuxième rapport régulier a été présenté au Conseil européen de Laeken en décembre 2001. La Commission a préparé le présent rapport régulier dans la perspective du Conseil européen de Bruxelles à l'automne 2002.

La structure du présent rapport régulier suit en grande partie celle des rapports réguliers 2000 et 2001. Comme les années précédentes, le présent rapport régulier:

- décrit les relations entre la Turquie et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord d'association;
- analyse la situation au regard des critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague de 1993 (démocratie, primauté du droit, droits de l'homme, protection des minorités);
- évalue la situation et les perspectives de la Turquie au regard des critères économiques définis par le Conseil européen de Copenhague (économie de marché viable, capacité de faire face à la pression concurrentielle et au jeu des forces du marché à l'intérieur de l'Union);
- examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis tel qu'il est exprimé dans les traités, le droit dérivé et les politiques de l'Union. Cette partie accorde une attention particulière aux normes de sûreté nucléaire qui ont été soulignées par les Conseils européens de Cologne et d'Helsinki. Elle porte non seulement sur l'alignement de la législation, mais aussi sur la mise en place des capacités judiciaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis. Le Conseil européen a rappelé l'importance de ce dernier aspect lors de sa réunion de Madrid en 1995 puis à un certain nombre

d'occasions, dont dernièrement à Séville en juin 2002. À Madrid, le Conseil européen a souligné que les pays candidats devaient adapter leurs structures administratives, afin de créer les conditions d'une intégration harmonieuse de ces états. Le Conseil européen de Séville a également souligné qu'il importait que les pays candidats continuent à progresser dans la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis, et il a ajouté que ces pays devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour porter leurs capacités administratives et judiciaires au niveau requis.

Le présent rapport tient compte des progrès enregistrés depuis le dernier rapport régulier de 2001. Il couvre la période allant jusqu'au 15 septembre 2002. Dans certains cas particuliers, il mentionne toutefois les mesures adoptées au-delà de cette date. Il examine si les réformes envisagées dans le rapport régulier de 2001 ont été mises en œuvre et étudie les nouvelles initiatives adoptées. Il présente en outre une évaluation globale de la situation générale sur tous les points pris en considération, fixant pour chacun d'eux les principales mesures que la Turquie doit encore adopter dans la perspective de son adhésion.

En outre, compte tenu du fait que la Commission formulera ses recommandations concernant les pays prêts à conclure les négociations sur la base des rapports réguliers 2002, le présent rapport comprend une évaluation des résultats obtenus par la Turquie depuis le rapport régulier 1998. En ce qui concerne les critères économiques, le rapport rend compte des résultats obtenus depuis 1997 et fournit aussi une évaluation dynamique et prospective des performances économiques de la Turquie.

Une section spécifique du rapport examine en outre dans quelle mesure la Turquie a traité les priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.

Comme dans les rapports précédents, les « progrès » réalisés sont mesurés à l'aune des décisions effectivement prises, de la législation effectivement adoptée, des conventions internationales effectivement ratifiées (leur mise en œuvre faisant l'objet d'une attention particulière) et des mesures effectivement appliquées. Par principe, la législation ou les mesures qui se trouvent encore à divers stades d'élaboration ou en attente d'une approbation du Parlement n'ont pas été prises en considération. Cette manière de procéder permet de garantir une égalité de traitement entre tous les pays candidats et de mesurer objectivement les progrès réels qu'ils ont accomplis dans leur préparation à l'adhésion.

Le présent rapport s'appuie sur de nombreuses sources d'information. Les pays candidats ont été invités à fournir des informations sur l'état d'avancement de leur préparation à l'adhésion depuis la publication du dernier rapport régulier. Les données communiquées par chacun de ces pays dans le cadre de l'accord d'association, les programmes nationaux d'adoption de l'acquis lorsqu'ils sont disponibles et les diverses évaluations par les « pairs » organisées pour apprécier les capacités administratives des pays candidats dans un certain nombre de domaines représentent autant de sources complémentaires d'information. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen¹ ont été pris en compte pour l'élaboration des nouveaux rapports. La Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, en particulier les contributions du Conseil de l'Europe, de

¹ Le rapporteur pour la Turquie est M. Alain Lamassoure

l'OSCE et des institutions financières internationales, et d'autre part, par les organisations non gouvernementales.

b) Relations entre l'Union européenne et la Turquie

Le Conseil européen de Laeken de décembre 2001 a conclu que: «la Turquie a accompli des progrès dans la voie du respect des critères politiques fixés pour l'adhésion, en particulier par la modification récente de sa constitution. La perspective de l'ouverture de négociations d'adhésion avec la Turquie s'est ainsi rapprochée. La Turquie est encouragée à continuer à progresser sur la voie du respect des critères tant économiques que politiques, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme. La stratégie de préadhésion pour la Turquie devrait marquer une nouvelle étape dans l'analyse de son état de préparation en vue d'un alignement sur l'acquis.»

Le Conseil européen de Séville de juin 2002 «se félicite des réformes qui ont été approuvées récemment en Turquie. Il encourage et soutient pleinement les efforts consentis par ce pays pour se conformer aux priorités définies dans son partenariat pour l'adhésion. La mise en œuvre des réformes politiques et économiques requises améliorera les perspectives d'adhésion de la Turquie, selon les mêmes principes et critères que ceux appliqués aux autres pays candidats. De nouvelles décisions pourraient être prises à Copenhague quant à l'étape suivante de la candidature de la Turquie compte tenu de l'évolution de la situation entre les Conseils européens de Séville et de Copenhague et sur la base du rapport régulier que la Commission présentera en octobre 2002 et conformément aux conclusions d'Helsinki et de Laeken.»

En 2002, l'accent a été mis sur la mise en œuvre de la nouvelle phase de la stratégie de préadhésion de la Turquie.

En résumé, les résultats atteints en 2002 dans le cadre de cette stratégie sont les suivants:

- le dialogue politique renforcé s'est poursuivi sous les présidences belge, espagnole et danoise par des réunions des directeurs politiques à Bruxelles, Madrid et Copenhague et par le dialogue politique dans le cadre du Conseil d'association en avril 2002. Ces réunions ont porté sur des questions clés telles que les réformes politiques et les droits de l'homme en Turquie, Chypre, le règlement pacifique des conflits frontaliers, la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ainsi que des questions plus générales concernant la situation dans le Caucase, au Moyen-Orient et dans les Balkans.
- une étude détaillée de la législation a été engagée au cours du premier semestre 2002 au sein des huit sous-comités du Comité d'association. Ce dernier a arrêté en janvier 2002 les sujets sur lesquels le travail devrait se concentrer, ainsi que le calendrier des réunions. La première série de réunions s'est achevée en juillet 2002. Ce modus operandi permet un dialogue plus approfondi sur les exigences en matière de transposition, de mise en œuvre et d'application de certaines parties de l'acquis communautaire. Les divergences entre la législation turque et l'acquis ont été identifiées dans différents secteurs. Les sous-comités ont procédé au suivi de la mise en œuvre par la Turquie des priorités du partenariat pour l'adhésion et ont examiné différentes questions commerciales. En juillet 2002, les sous-comités chargés de la justice et des affaires intérieures ont tenu une réunion supplémentaire consacrée à la question de l'immigration clandestine. À cette occasion, les deux parties ont convenu

d'adopter, lors de la prochaine réunion du comité d'association, un programme d'action commune de lutte contre l'immigration clandestine.

- un règlement concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie a été adopté en décembre 2001. Ce nouveau règlement cadre garantit une approche axée sur l'adhésion de la coopération financière de la CE avec la Turquie. Comme pour tous les pays candidats, l'assistance financière doit se concentrer sur les priorités définies par le partenariat pour l'adhésion.
- en 2001, un montant de 194 millions d'euros a été engagé au titre de l'assistance à la Turquie. La même année, les prêts de la BEI à la Turquie se sont élevés à 375 millions d'euros. (voir ci-après).
- les négociations en vue de l'extension de l'union douanière CE-Turquie aux services et marchés publics se sont poursuivies en décembre 2001. L'union douanière couvre actuellement le commerce des produits industriels et des produits agricoles transformés.

Évolution récente dans le cadre de l'accord d'association (échanges bilatéraux inclus)

Le Comité d'association s'est réuni à Bruxelles en janvier 2002. La réunion a permis de faire le bilan de l'application des critères de Copenhague par la Turquie, d'examiner la stratégie de préadhésion de la Turquie ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord d'association. Elle a posé les jalons de la réunion du Conseil d'association.

Le Conseil d'association s'est réuni à Luxembourg en avril 2002. Les progrès accomplis par la Turquie pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague, notamment dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, étaient au nombre des questions examinées. Des échanges de vues ont eu lieu sur d'autres questions importantes, telles que Chypre, le règlement pacifique des conflits frontaliers et la lutte contre le terrorisme. Le débat a également porté sur la stratégie de préadhésion ainsi que sur l'état des relations bilatérales, en particulier la mise en œuvre de l'union douanière.

Conformément à la politique appliquée aux autres pays candidats, des représentants du gouvernement turc ont commencé à participer à certains comités techniques.

La commission parlementaire mixte UE - Turquie s'est réunie à deux reprises: à Istanbul en novembre 2001 et à Bruxelles en juin 2002. Un large éventail de questions, notamment les relations UE-Turquie, les droits de l'homme, Chypre, la PESD et la lutte contre le terrorisme y ont été examinées. La coopération financière CE-Turquie a fait l'objet de débats approfondis.

Deux réunions du comité consultatif mixte relevant du comité économique et social se sont tenues en novembre 2001 à Bruxelles et en juillet 2002 à Erzurum. Le comité mixte de l'union douanière s'est réuni à Bruxelles en novembre 2001. Un mécanisme de consultations sur les secteurs ayant un rapport avec l'union douanière a été mis en place et a donné lieu à des réunions régulières. Le comité de coopération douanière s'est réuni en décembre 2001 et en septembre 2002.

Plusieurs dispositions transitoires applicables dans le cadre de l'union douanière ont expiré en décembre 2000. Il est urgent que la Turquie procède à l'élimination des entraves techniques aux échanges, adopte des règles garantissant le respect de la concurrence, fasse respecter les droits de propriété intellectuelle et aménage les monopoles d'État à caractère commercial de manière à éviter toute discrimination dans l'accès au marché entre opérateurs communautaires et turcs.

En général, les produits manufacturés circulent librement sur le territoire de l'union douanière. Plusieurs problèmes concernant le commerce des produits industriels et des produits agricoles n'ont pas encore trouvé de solution. L'accès des boissons alcoolisées au marché turc est restreint. Il arrive fréquemment que la Turquie ne respecte pas les engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de l'union douanière. Pour des raisons diverses, d'autres produits, tels que les produits pharmaceutiques, les cosmétiques, les boissons énergétiques, la céramique et les pièces de rechange se heurtent à des difficultés d'accès au marché turc. Il en va de même de différents produits agricoles, du fait notamment de retards dans la délivrance des certificats d'importation et de conditions d'importation très sévères.

Une nouvelle enquête antidumping sur les importations de rouleaux laminés à chaud en provenance de Turquie (entre autres) a été ouverte en décembre 2001. L'enquête sur les importations de tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, a donné lieu à l'institution de droits provisoires en mars 2002.

L'environnement nécessaire aux investissements des entreprises doit être considérablement amélioré. Les procédures actuelles administratives sont longues et lourdes. Les essais exigés pour certains produits de la CE sont excessifs et inutiles puisqu'ils font double emploi avec des essais déjà effectués ailleurs.

Dans le secteur agricole, la Commission a poursuivi ses consultations avec la Turquie sur un ensemble de mesures offrant à la Communauté une compensation pour l'actuel refus par la Turquie de certaines concessions, accordées en vertu d'une décision du Conseil d'association, concernant les importations d'animaux vivants de l'espèce bovine et de viande bovine en provenance de la Communauté. La Turquie est disposée à engager des négociations avec la CE conformément à la décision relative à l'union douanière. Un système d'autorisation des exportations de fruits séchés turcs, y compris les noix, vers la CE a été institué afin de protéger la santé publique dans l'UE. Les produits présentent des teneurs inacceptables en résidus de contaminants.

Globalement, les exportations turques vers la Communauté européenne représentent 20,1 milliards d'euros, soit 51,6 % des exportations totales de la Turquie, tandis que les importations en provenance de la Communauté européenne représentent 20 milliards d'euros, soit 44,6 % des importations turques.

En mars 2002, pour répondre aux mesures protectionnistes prises par les États-Unis qui restreignaient fortement l'accès à leur marché et créaient le risque d'un important détournement des échanges, l'UE a arrêté des mesures erga omnes de sauvegarde provisoire sur les importations de certains produits sidérurgiques. Ces mesures ont été partiellement confirmées en septembre 2002.

Partenariat pour l'adhésion

La première année du partenariat pour l'adhésion - période prévue pour la réalisation des priorités à court terme - a expiré fin mars 2002. L'examen de sa mise en œuvre figure au point D du présent rapport régulier.

Programme national d'adoption de l'acquis

La Turquie a adopté son programme national d'adoption de l'acquis en mars 2001. Elle en assure la mise en œuvre par l'adoption de divers actes législatifs. Aucune modification n'a été apportée au programme national en 2002.

Aide communautaire

Un nouveau règlement concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie est entré en vigueur en décembre 2001. Ce règlement cadre a pour but de simplifier les procédures et d'assurer une approche de l'assistance financière à la Turquie spécifiquement axée sur l'adhésion. Les procédures de programmation et de mise en œuvre du programme d'aide financière à la préadhésion reflètent désormais celles de Phare, c'est-à-dire qu'un système de gestion décentralisée de l'assistance financière conférant davantage de responsabilités au gouvernement turc a été instauré. Ce nouveau système a déjà permis d'augmenter le niveau des appels d'offres et des passations de marchés en 2002 par rapport aux années précédentes. Plus de 200 millions d'euros de l'assistance programmée antérieurement devraient être engagés pour la fin de l'année 2002.

Le règlement rappelle que, dans le cadre de la perspective financière actuelle, l'objectif de la Commission est de maintenir le principe du doublement de l'aide financière de préadhésion par rapport à celle accordée à la Turquie pendant la période 1993-99.

En outre, suite à la décision d'instaurer un système de mise en œuvre décentralisée en Turquie pour la fin 2002, le gouvernement a commencé à mettre en place les structures nécessaires, lesquelles font partie intégrante du système (coordinateur national des aides, unité centrale de financement et de passation de contrats, fonds national).

En 2002, l'enveloppe totale réservée à la Turquie s'élève à 149 millions d'euros qui seront consacrés aux domaines prioritaires suivants:

- Critères politiques. Une assistance technique et des investissements sont prévus dans les domaines suivants: développement de techniques modernes d'enquête pour les services répressifs, lutte contre le crime organisé, le trafic illicite de drogues et la fraude. Plusieurs initiatives de développement de la société civile sont également en cours, abordant des questions aussi diverses que le pluralisme et la diversité culturelle et le droit des femmes à la santé. La Turquie est également l'un des pays à bénéficier de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH), ce qui lui permettra de bénéficier des projets visant à promouvoir la liberté d'expression et l'indépendance des médias, la bonne gouvernance, l'amélioration de l'accès à la justice, la prévention de la torture et l'aide à la réhabilitation des victimes de la torture, ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination. La plupart de ces projets seront mis en œuvre par des organismes issus de la société civile.

- Critères économiques. Consécutivement à la crise économique en Turquie, une aide est octroyée notamment aux PME.
- Respect des obligations résultant de l'acquis. Une assistance technique et des investissements sont prévus dans des domaines tels que: justice et affaires intérieures, marché intérieur, agriculture, énergie, télécommunications, emploi et politique active du marché du travail, santé et sécurité sur le lieu de travail, environnement, concurrence/aides d'État et sécurité maritime.
- Cohésion économique et sociale. Cette question fait l'objet de nombreux programmes antérieurs à 2002 encore en cours. Deux projets importants ont été élaborés pour le sud-est du pays. La promotion de l'emploi dans la région est un volet clé de ces programmes. Des études de faisabilité ont été financées pour le développement de programmes transfrontaliers.

La participation aux programmes et agences communautaires s'est accélérée. Un accord-cadre entre la Communauté européenne et la République turque a été ratifié par le Parlement turc en juin 2002. Il permet à la Turquie de participer à tous les programmes et agences ouverts aux pays candidats. À ce jour, la Turquie participe à l'Agence européenne pour l'environnement, à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, aux programmes IDA, santé publique, lutte contre la discrimination, égalité hommes-femmes, lutte contre l'exclusion sociale et mesures incitatives en matière sociale et d'emploi, et Douane 2007. Les fonds fournis au titre du programme 2002 servent à cofinancer les préparatifs de la participation turque à des programmes communautaires tels que Douane 2002, programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), e-Contenu; les programmes Leonardo, Socrates et Jeunesse sont bien avancés. La Turquie doit créer une agence nationale chargée de gérer sa participation aux programmes dans le domaine de l'enseignement. D'autres mesures doivent être prises pour que l'agence devienne pleinement opérationnelle.

La Turquie bénéficie désormais aussi du programme multinational TAIEX. .

La Turquie est également un des grands bénéficiaires des aides de la BEI. Elle bénéficie de cinq mandats et mécanismes différents: EuroMed II (mandat de prêt euroméditerranéen), le mécanisme de partenariat méditerranéen, le programme d'action spécial pour la Turquie, le programme d'aide au relèvement et à la reconstruction de la Turquie après les tremblements de terre et le mécanisme de préadhésion. La Turquie a obtenu, entre 1992 et 2000, des prêts pour un montant total de 1 milliard 20 millions d'euros. En 2001, la BEI lui a accordé 375 millions d'euros pour quatre grands projets d'investissement.

Étude détaillée de la législation

Les sous-comités relevant du comité d'association ont poursuivi l'étude détaillée de la législation dans le cadre de la nouvelle phase de la stratégie de préadhésion de la Turquie décidée à Laeken. Le Comité d'association a adopté en janvier 2002 un programme de travail et une liste des sujets à traiter par les différents sous-comités.

Cette manière de procéder permet un dialogue plus approfondi sur les exigences en matière de transposition, de mise en œuvre et d'application de l'acquis communautaire, centré sur des questions sectorielles précises. Elle a également permis de vérifier la

capacité de l'administration turque à mettre en œuvre l'acquis efficacement. La première série de réunions s'est achevée en juillet 2002. Le sous-comité chargé de la justice et des affaires intérieures a tenu une réunion supplémentaire pour examiner la question de l'immigration clandestine.

Jumelage

L'un des grands défis auxquels les pays candidats restent confrontés est la nécessité de renforcer leurs capacités administratives pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis. À compter de 1998, la Commission européenne a commencé à mobiliser d'importantes ressources humaines et financières pour les aider dans ce processus, en recourant au mécanisme du jumelage des administrations et des agences. Le processus de jumelage met à la disposition des pays candidats le large éventail d'expertise des États membres par le biais du détachement à long terme de fonctionnaires, de missions d'experts de courte durée et de formations courtes.

Entre 1998 et 2001, la Communauté a financé au total 503 projets de jumelage. De 1998 à 2000, ces projets étaient essentiellement axés sur les principaux secteurs prioritaires recensés dans les partenariats pour l'adhésion: agriculture, environnement, finances publiques, justice et affaires intérieures et préparation à la gestion des fonds structurels. Depuis 2000, d'autres secteurs importants de l'acquis ont également profité des jumelages, comme par exemple la politique sociale, la lutte contre la drogue, les transports et la régulation des télécommunications. Le jumelage couvre désormais tous les domaines de l'acquis.

La Turquie n'a pas encore bénéficié du jumelage. Deux réunions d'information importantes sur le processus de jumelage se sont tenues avec l'administration turque en 2001 et 2002. Le programme 2002 pour la Turquie prévoit jusqu'à 12 projets de jumelage.

B. Critères d'adhésion

1. Dialogue politique renforcé et critères politiques

Introduction

Les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 auxquels les pays candidats à l'adhésion doivent satisfaire prévoient que ces pays doivent être parvenus à une stabilité des institutions "garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection".²

Dans son rapport régulier de 1998 sur la Turquie, la Commission concluait:

“Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans le fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi.

"Au-delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international public".

Dans son rapport régulier de 2001, la Commission a constaté ce qui suit:

"Les modifications de la Constitution adoptées par le Parlement turc le 3 octobre 2001 constituent un progrès sensible vers le renforcement des garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et vers la limitation de l'application de la peine capitale. Les modifications restreignent l'éventail des motifs justifiant la limitation de libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, la liberté de pensée, la liberté de presse et la liberté d'association. L'attention s'est désormais portée sur l'application effective de ces modifications importantes. Le gouvernement turc met la dernière main à

² Dans l'intervalle, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, les critères politiques définis à Copenhague ont en substance été inscrits, en tant que principe constitutionnel, dans le traité sur l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 1, du traité consolidé sur l'Union européenne dispose que "l'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit". L'article 49 du traité consolidé prévoit en conséquence que "tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union". Plus récemment, ces principes ont été soulignés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui a été proclamée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000.

un ensemble de nouveaux projets législatifs qui visent à mettre en œuvre certaines des modifications de la Constitution, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de pensée. Cela devrait permettre de réaliser des progrès en vue de satisfaire aux priorités du partenariat pour l'adhésion.

"Malgré ces changements, les libertés fondamentales restent sujettes à un certain nombre de restrictions. L'amélioration dont bénéficieront réellement les particuliers en Turquie dans l'exercice des libertés fondamentales dépendra des modalités d'application de la législation et de leur application pratique. L'introduction d'un principe général de proportionnalité est encourageante, de même que l'objectif général déclaré de la réforme qui met en avant le respect des droits de l'homme et le principe de l'État de droit.

"Le moratoire sur la peine de mort a été maintenu. L'article 38 révisé de la Constitution limite l'application de la peine de mort aux crimes terroristes et aux crimes commis en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre. L'exception concernant les crimes terroristes est contraire au protocole n°6 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui n'autorise aucune réserve), tandis que celle prévue pour les crimes de guerre est autorisée en vertu de ce protocole. Des modifications du code pénal sont nécessaires pour mettre en vigueur cet article révisé. Cela permettra d'apprécier si la Turquie est en mesure de signer et de ratifier le protocole n°6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

“Les réformes relatives aux droits économiques, sociaux et culturels contiennent un certain nombre d'éléments positifs. Les dispositions des articles 26 et 28 interdisant l'utilisation de langues non autorisées par la loi ont été supprimées. Cette modification pourrait ouvrir la voie à l'utilisation d'autres langues que le turc et est donc à considérer comme un événement positif. Comme les autorités turques l'ont admis, les dispositions et les pratiques restrictives existantes devront être modifiées afin de mettre en œuvre cette réforme constitutionnelle. Il n'y a eu aucune amélioration en ce qui concerne la faculté pour tous les Turcs, indépendamment de leur origine ethnique, de jouir de leurs droits culturels.

“Plusieurs réformes pénitentiaires importantes ont été adoptées. La Turquie est encouragée à veiller à leur pleine application. Le recours excessif à la force pour mettre fin aux protestations contre les conditions carcérales est regrettable. Les nombreux décès de grévistes de la faim sont inacceptables d'un point de vue humanitaire. Quelle que soient les motivations politiques des personnes concernées, il convient de redoubler d'efforts pour empêcher d'autres décès. Un débat ouvert sur ces questions devrait être autorisé.

“La réforme du système judiciaire a commencé. L'indépendance du pouvoir judiciaire, les compétences des tribunaux de sûreté de l'État et des tribunaux militaires et le respect des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme restent des questions préoccupantes.

“Plusieurs initiatives ont été prises pour sensibiliser davantage les représentants de la loi et le personnel judiciaire au respect des droits de l'homme, mais il est trop tôt pour en évaluer l'incidence pratique.

“Malgré de multiples initiatives visant à encourager la transparence de la vie publique en Turquie, la corruption reste un problème sérieux. La signature récente d'importantes

conventions du Conseil de l'Europe relatives à la corruption et au blanchiment de capitaux est un développement positif.

“D'autres mesures doivent être prises afin d'améliorer la situation économique dans la région du sud-est, de réduire les disparités régionales et d'accroître les possibilités économiques, sociales et culturelles s'offrant à l'ensemble des citoyens. L'état d'urgence s'applique toujours à quatre provinces de cette partie du pays.

“Les caractéristiques essentielles d'un système démocratique existent en Turquie, mais un certain nombre de questions fondamentales, telles que le contrôle civil des affaires militaires restent à régler efficacement.

“Malgré certains changements d'ordre constitutionnel, législatif et administratif, la situation que vit la population en Turquie en ce qui concerne les droits de l'homme doit s'améliorer.

“Bien qu'elle commence à enregistrer des progrès dans certains domaines, la Turquie ne satisfait pas encore aux critères politiques de Copenhague et est donc encouragée à intensifier et à accélérer le processus de réforme afin d'assurer que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient entièrement garantis, tant sur le plan légal que dans la pratique, pour tous les citoyens, dans l'ensemble du pays.

“Un meilleur usage devrait être fait du dialogue politique renforcé pour stimuler davantage les progrès sur les questions clés qui sont des priorités du Partenariat pour l'adhésion telles que les droits de l'homme, Chypre et le règlement pacifique des différends frontaliers.

“Du fait du soutien apporté par Ankara à la décision de M. Denktash de quitter les pourparlers de proximité des Nations unies et de décliner l'invitation du secrétaire général des Nations unies aux discussions de New-York, l'appui que la Turquie a manifesté, au cours du dialogue politique, à l'égard des efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies en vue de trouver une solution globale à la question chypriote devrait désormais être traduit en actions concrètes de la Turquie pour faciliter l'émergence d'une solution.”

La section ci-dessous analyse l'évolution enregistrée en Turquie au regard des critères politiques de Copenhague, notamment le fonctionnement général des pouvoirs exécutif et judiciaire. Les changements observés sont à bien des égards étroitement liés à l'évolution de la capacité de la Turquie de mettre en œuvre l'*acquis*, en particulier dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Des informations spécifiques sur ce point figurent dans la section correspondante (*chapitre 24 - Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*) de la partie B.3.1. du présent rapport.

Évolution récente

Une réforme constitutionnelle majeure a été adoptée en octobre 2001 dans le but de renforcer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de limiter les exécutions capitales. Un nouveau code civil a été adopté en novembre 2001, ainsi que trois paquets de réformes, respectivement en février, mars et août 2002.

Ces réformes prouvent la détermination de la majorité des dirigeants politiques de la Turquie à rechercher un rapprochement plus étroit avec les valeurs et les normes de l'Union européenne. Elles ont été adoptées dans un environnement politique et économique difficile et représentent un tournant majeur dans le contexte turc. L'élaboration du consensus politique sur ces changements d'attitude a été préparée par un intense débat public au sujet de l'adhésion à l'UE, auquel ont participé les partis politiques, la société civile, ainsi que les milieux d'affaires et universitaires du pays.

Le débat s'est concentré sur le respect des critères politiques de Copenhague, en particulier l'abolition de la peine de mort et l'utilisation d'autres langues que le turc dans les émissions de radio et télévision et l'enseignement. L'avenir de la Turquie dans l'UE a été le thème d'une réunion qui s'est tenue le 7 juin 2002, à l'initiative du président Sezer, avec les dirigeants de la plupart des partis politiques représentés au Parlement. À l'issue de cette réunion, une déclaration a été publiée confirmant que l'adhésion à l'UE était un objectif commun des partis politiques présents.

Le paquet de réformes adopté par le Parlement en août 2002 était d'une portée particulièrement importante. Parmi les amendements adoptés figurent l'abolition de la peine de mort en temps de paix, la possibilité de diffuser des émissions radio et TV en kurde, l'extension de la liberté d'expression et l'octroi de davantage de liberté aux minorités religieuses non musulmanes.

Le 30 mai 2002, le Conseil national de sécurité a recommandé de lever l'état d'urgence dans deux provinces du sud-est. Le Parlement turc ayant approuvé cette recommandation, cette mesure est entrée en vigueur le 30 juillet 2002. Le Conseil national de sécurité a également recommandé de lever l'état d'urgence dans les deux dernières provinces d'ici à la fin de l'année.

Des réformes économiques approfondies ont été menées avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale, contribuant à la stabilisation de l'économie turque. Le secteur bancaire a été restructuré, tandis que les efforts visant à la réforme des secteurs de l'énergie, des télécommunications et de l'agriculture se sont poursuivis. Aucun progrès notable n'a toutefois été réalisé dans le domaine de la privatisation.

En août 2002, le Parlement a décidé d'organiser des élections anticipées le 3 novembre 2002.

Le gouvernement turc a déclaré qu'il continuait d'accorder son soutien aux efforts du secrétaire général des Nations unies pour parvenir à un règlement global du problème chypriote.

Des entretiens directs entre les dirigeants des deux communautés chypriotes ont commencé en décembre 2001 dans le but de mettre au point un tel règlement global.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué de s'améliorer. Des contacts exploratoires sur la mer Égée ont démarré entre les deux ministères des affaires étrangères en mars 2002. Plusieurs accords bilatéraux ont été ratifiés.

Même si des progrès ont été réalisés, la question de la participation de la Turquie aux décisions concernant les opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN dans le cadre de la politique de sécurité et de défense européenne n'est pas résolue.

La Cour constitutionnelle a maintenu ses poursuites judiciaires contre le parti HADEP, accusé d'entretenir des liens avec une organisation terroriste.

Un certain nombre d'étudiants ont lancé des pétitions dans l'ensemble du pays, demandant que des cours de langue facultatifs de kurde soient dispensés dans les universités. Dans certaines universités, plusieurs pétitions ont été acceptées, tandis que dans d'autres, elles n'ont pas pu être déposées. Le Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK) a demandé aux recteurs des universités d'infliger des sanctions disciplinaires aux pétitionnaires. Dans plusieurs villes, le procureur de la sûreté de l'État a engagé des procédures pénales contre des étudiants. Dans un certain nombre de cas, le procès s'est soldé par un acquittement.

En février, la Turquie a organisé à Istanbul le forum UE-OCI (Organisation de la conférence islamique) sur le thème "Civilisations et harmonie - La dimension politique".

En juin, la Turquie a pris le commandement de la force de maintien de la paix en Afghanistan (ISAF).

1.1. Démocratie et primauté du droit

Parlement

Le Parlement a adopté 45 nouvelles lois, notamment le nouveau code civil (1030 articles) et les trois "paquets de réformes" portant application des amendements constitutionnels de 2001. Il a également adopté à nouveau sans changement deux lois qui s'étaient heurtées auparavant au veto du président, à savoir la loi sur la libération conditionnelle des prisonniers et la loi sur les émissions de radio et de TV (RTÜK). Cette dernière a ensuite été modifiée dans le cadre du troisième paquet de réformes en août 2002.

Le Parlement a cherché à accroître son efficacité en modifiant son règlement intérieur. En janvier 2002, un certain nombre de députés ont déposé un recours contre ce nouveau règlement intérieur auprès de la Cour constitutionnelle. La Cour a déclaré qu'il était en partie anticonstitutionnel. Elle a estimé que le temps des "questions- réponses" ne devait pas être limité à dix minutes et que les membres du Parlement devraient avoir le droit de poser des questions sur les différents articles des projets de loi et soumettre plus de trois amendements pour chaque article.

Le Parlement a adopté un amendement à l'article 86 de la Constitution concernant les indemnités parlementaires et les pensions de ses membres.

La commission parlementaire sur les droits de l'homme a repris ses activités et s'est réunie huit fois depuis octobre dernier. Elle a organisé des visites spéciales dans des postes de police, des prisons, des orphelinats et des ONG à Antalya, Eskisehir, Kocaeli, Trabzon, Van et Siirt; des rapports ont été rédigés après chaque visite. Deux sous-commissions supplémentaires ont été créées pour enquêter sur la question des écoutes téléphoniques illégales et des violations des droits de l'homme durant des manifestations à Istanbul.

Deux députés du parti Fazilet ("Vertu") ont perdu leur siège au Parlement après la publication au Journal officiel de la décision de la Cour constitutionnelle d'interdire ce parti pour cause d'activités "antilaïques".

Un nouveau groupe parlementaire, portant le nom de "Nouvelle Turquie" (YTP), a été formé.

Les discussions se sont poursuivies sur la création d'une commission parlementaire pour l'intégration dans l'UE.

La commission des affaires constitutionnelles a examiné un certain nombre d'amendements constitutionnels, concernant principalement les pouvoirs de l'exécutif.

Pouvoir exécutif

L'actuel gouvernement de coalition tripartite est en place depuis plus de trois ans. Des divergences sont apparues entre les partenaires de la coalition au sujet des réformes politiques et économiques. En juillet, la coalition au pouvoir a perdu la majorité au Parlement après la démission d'un grand nombre de députés du principal parti gouvernemental. Depuis lors, un gouvernement minoritaire dirige le pays. Consécutivement à la décision d'organiser des élections anticipées, plusieurs ministres ont démissionné et ont été remplacés. Le président de la république a exercé son droit de veto à l'encontre de plusieurs lois, notamment la loi sur la libération conditionnelle des prisonniers, la loi sur les cours de sûreté de l'État, la loi sur la restructuration de la dette du secteur financier et les amendements à la loi sur les impôts fonciers. En juin 2002, le président a introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi sur les émissions de radio et de TV (RTÜK) et la loi sur la libération conditionnelle qui, après le veto présidentiel, avaient été toutes deux réadoptées sans changement par le Parlement.

Le président a aussi fait usage de son droit de veto contre l'amendement de l'article 86 de la Constitution concernant l'augmentation des indemnités parlementaires des députés, estimant qu'une telle augmentation était inopportune dans un contexte de difficultés économiques majeures.

Des efforts ont été faits afin d'améliorer la qualité de la gestion et du recrutement dans les administrations publiques. Un règlement général concernant les personnes à recruter dans la fonction publique a été arrêté en mai 2002. Il définit les principes généraux et les procédures à appliquer pour la sélection des fonctionnaires. Un nouveau système de gestion a été mis en place au ministère de l'éducation.

En janvier 2002, le gouvernement a adopté un plan d'action visant à renforcer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public. Ce plan aura des incidences sur les tâches et les responsabilités des administrations, tant centrales que locales.

Le Secrétariat général aux affaires de l'UE a encore consolidé son rôle de coordination dans la mise en œuvre du PNAA et de la stratégie de pré-adhésion. Une unité de coordination de la traduction a été établie. Des dispositions organisationnelles ont été prises afin de promouvoir une coopération plus étroite avec d'autres services et agences. Les concertations entre le Secrétariat général aux affaires de l'UE et les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales ont été renforcées. Treize groupes de travail ont été créés, comprenant des représentants de la société civile.

Le Secrétariat général aux affaires de l'UE a participé à la préparation de l'examen législatif détaillé de l'acquis dans le cadre des huit sous-comités relevant du Comité d'association CE-Turquie.

Le rôle des fonctionnaires civils dans l'administration locale a été renforcé. À la suite de la modification de l'article 9 de la loi sur l'organisation, les tâches et les pouvoirs de la gendarmerie, les militaires ne sont plus autorisés à remplacer le gouverneur dans les administrations provinciales durant les absences de ce dernier. Il s'agit là d'un important pas en avant vers la démilitarisation de l'administration provinciale.

Pouvoir judiciaire

Le système judiciaire turc se compose d'une Cour constitutionnelle, d'un Conseil d'État, d'une Cour suprême, d'une Cour des litiges juridictionnels et d'un système général de tribunaux de première instance. Il existe également des cours de sûreté de l'État et des tribunaux militaires. Il s'agit d'un système à deux niveaux dans lequel la Cour suprême remplit la fonction de haute cour d'appel.

Un certain nombre de changements ont eu lieu dans le système judiciaire.

Le système des juges d'application des peines, créé en mai 2001, est à présent en place, 140 juges ayant été nommés dans les juridictions pénales à travers le pays (*voir réforme du système pénitentiaire sous Droits civils et politiques*).

Un nouveau code civil, adopté par le Parlement en novembre 2001, est entré en vigueur en janvier 2002. Il apporte un certain nombre de changements dans des domaines tels que l'égalité entre hommes et femmes, la liberté d'association et la protection de l'enfant (*voir ci-dessous sous Droits économiques, sociaux et culturels*).

Les cours de sûreté de l'État continuent de fonctionner. Leur fonctionnement a été modifié à la suite de l'adoption d'un certain nombre d'amendements législatifs, en particulier la loi sur l'établissement et les méthodes de poursuites des cours de sûreté de l'État et la loi sur la lutte contre les organisations criminelles. Les infractions liées au crime organisé et à la fraude dans le secteur bancaire ne sont désormais plus de leur compétence.

Les droits de la défense ont été améliorés pour les détenus relevant de la compétence des cours de sûreté de l'État. Le dernier paragraphe de l'article 16 de la loi sur l'établissement et les méthodes de poursuites des cours de sûreté de l'État a été supprimé. Ces dispositions limitaient le droit d'accès des détenus à un avocat et exigeaient la présence d'un tiers, généralement un fonctionnaire, aux rencontres entre le détenu et son avocat. Les détenus poursuivis pour des infractions collectives relevant de la juridiction des cours de sûreté de l'État sont à présent autorisés par la loi à se faire assister d'un avocat, mais uniquement au terme de quarante huit heures (*voir ci-dessous sous Droits civils et politiques*).

Malgré les restrictions ainsi apportées à la juridiction des cours de sûreté de l'État, les pouvoirs, les responsabilités et le fonctionnement de ces cours demandent encore à être mis en conformité avec les normes européennes.

La mise en œuvre du projet de réseau judiciaire national s'est poursuivie. Ce projet, dont la deuxième phase a démarré, vise à établir un système d'information entre les tribunaux et toutes les autres institutions du ministère, y compris les prisons, dans le but d'accélérer les procédures judiciaires et d'assurer l'uniformité et l'efficacité.

Le système judiciaire doit faire face à un important arriéré. 1.153.000 affaires pénales et 548.000 affaires civiles sont actuellement en souffrance. La durée moyenne des procédures reste longue: 406 jours devant les juridictions pénales générales et 241 devant les juridictions civiles générales. Selon le ministère de la justice, la durée moyenne des procédures est plus longue devant les tribunaux pour enfants que devant les autres (755 jours en 2000). De plus, dans certains cas, la durée est bien supérieure à la moyenne (*voir Tortures et mauvais traitements sous Droits civils et politiques*).

S'agissant de l'établissement de tribunaux d'appel intermédiaires, aucun progrès n'a été enregistré. La Cour suprême a jusqu'à présent rempli les fonctions de tribunal de deuxième instance. La création d'une cour d'appel constituerait un pas important vers le respect du droit à un procès équitable et permettrait d'accroître la rapidité et l'efficacité des procédures judiciaires.

L'une des difficultés du système judiciaire réside, semble-t-il, dans l'utilisation contradictoire par les procureurs d'un large éventail d'articles du code pénal dans des affaires liées à la liberté d'expression³.

Nonobstant les modifications apportées aux dispositions concernant la liberté d'expression (articles 159 et 312 et article 8 de la loi anti-terroriste), les procureurs ont tendance, pour restreindre la liberté d'expression, à utiliser d'autres dispositions du code pénal qui n'avaient pas elles été changées par les "paquets" pour l'harmonisation. C'est en particulier le cas de l'article 169 (soutien à des organisations armées illégales), lequel a été appliqué aux étudiants ayant lancé des pétitions en faveur de cours de langue facultatifs à l'université.

Des divergences sont manifestes dans la pratique journalière de l'interprétation de la loi, ce qui se traduit par un manque de clarté, de transparence et de sécurité juridique. Il apparaît clairement que sur la base des mêmes dispositions de la loi, dans certains cas, le juge a décidé de prononcer un acquittement, tandis que dans d'autres, la décision inverse a été prise⁴. La question de la prévisibilité de l'interprétation de la loi est ainsi posée.

La Cour suprême a commencé à appliquer les dispositions des paquets de réformes, en particulier dans le domaine de la liberté d'expression et de la lutte contre la torture. Dans un certain nombre d'affaires, elle a annulé des jugements au motif qu'ils étaient contraires aux nouvelles dispositions en vigueur.

Parallèlement, la Cour suprême a annulé une décision de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir, fondée sur les nouvelles dispositions, en particulier la nouvelle version de

³ Parmi les dispositions les plus fréquemment utilisées pour restreindre la liberté d'expression figurent notamment les articles 159 (insultes à l'encontre des institutions de l'État), 169 (soutien à une organisation armée illégale) et 312 (incitation à la haine de classe, ethnique, religieuse ou raciale) du code pénal et l'article 8 de la loi anti-terroriste (propagande séparatiste). Ces dispositions sont particulièrement appliquées aux personnes exprimant une opinion sur la question kurde ou le rôle de la religion, qui pourrait être dépeinte comme violant les principes de *l'indivisibilité du territoire* et de la *nature laïque de l'État* énoncés aux articles 13 et 14 de la constitution.

⁴ Bien qu'il y ait eu quelques acquittements dans des affaires liées à l'article 312 (affaires Kutlular, Koru et Liberté de pensée), l'application du même article a donné lieu à des condamnations dans d'autres affaires (cinq journalistes du Yeni Asya ont été reconnus coupables le 10 mars par la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul). La même tendance a été observée dans l'application de l'article 159 du code pénal: plusieurs acquittements ont été prononcés (affaires Başlangıç, Bayramoğlu, Özkoray), comme un certain nombre de condamnations et de peines avec sursis (affaires Bekdil et Cevik, par exemple).

l'article 312 du code pénal. Dans cette affaire, la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakir a décidé de supprimer les inscriptions au casier judiciaire de Tayyip Erdogan, le chef du parti AKP, qui avait été condamné en vertu de l'ancien article 312. La Cour de sécurité de l'État a jugé que l'acte pour lequel il avait été condamné n'était plus considéré comme une infraction pénale selon la nouvelle version de l'article 312. Cela aurait pu permettre à M. Erdogan de se présenter aux élections du 3 novembre, si l'arrêt de la Cour suprême suivi d'une décision du Conseil électoral supérieur ne l'en avait empêché.

Deux nouveaux tribunaux pour enfants ont été établis à Diyarbakir et à Istanbul, ce qui porte leur nombre total à huit. Des travaux sont en cours en vue de mettre en place de tels tribunaux dans huit autres provinces. L'établissement de tribunaux pour enfants dans l'ensemble des régions est plus lent que prévu. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la structure et les attributions de ces tribunaux. Leur domaine de compétence se limite aux jeunes de 11 à 14 ans. Les 15-18 ans sont donc jugés par des tribunaux ordinaires. Il en va de même lorsqu'il n'existe pas de tribunal pour enfants.

Aucun progrès n'a pu être observé en matière de création d'instituts de médecine légale.

Des rapports signalent régulièrement que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière indépendante et cohérente. En ce qui concerne l'application de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH), l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 mars 2002 constitue une évolution positive. Dans cet arrêt, la Cour a reconnu que la CEDH était une source sur laquelle les tribunaux turcs peuvent fonder leurs décisions ce qui devrait aider à garantir des procès équitables, conformément à l'article 6 de la CEDH. Cependant, la question de l'effet direct des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore été réglée.

Dans le cadre du troisième "paquet de réformes" adopté en août 2002, des dispositions ont été intégrées dans la législation turque afin de permettre un nouveau jugement dans le cas de condamnations, tant au civil qu'au pénal, jugées contraires à la CEDH. Les mesures récemment adoptées ont ouvert la voie à une réouverture de procès contestés. Ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux décisions relatives à des recours introduits devant la Cour européenne des droits de l'homme après août 2003.

Des mesures juridiques sont également nécessaires pour garantir, d'une part, la restauration des droits civils et politiques, dans les cas où ceux-ci ont été restreints en violation de la CEDH, et, d'autre part, la suppression des inscriptions figurant au casier judiciaire (*voir également sous Droits de l'homme et protection des minorités*).

La juridiction des tribunaux militaires sur les civils est un autre sujet de préoccupation. En 2001, 176 affaires impliquant 358 civils ont été examinées par des tribunaux militaires, généralement en relation avec des accusations soit de fraude pour éviter le service militaire, soit d'obstruction, d'intimidation ou d'insulte à l'égard de soldats en service.

Les programmes de formation se sont poursuivis sur des thèmes tels que l'équité des jugements, la lutte contre le crime organisé et le nouveau code civil. Des séminaires régionaux ont eu lieu, en particulier dans les domaines de la prévention de la torture et de la liberté d'expression. Deux mille juges et procureurs ont reçu une formation en droit de la médecine légale. Une formation sur la jurisprudence de la CEDH doit démarrer à l'automne 2002 dans le cadre d'un programme conjoint de la Commission européenne et

du Conseil de l'Europe. Le ministère de la justice a prévu d'organiser cet automne, d'abord à Ankara et dans d'autres provinces, des séminaires à l'intention des juges et des procureurs.

Mesures de lutte contre la corruption

Les enquêtes montrent que la corruption reste un problème grave en Turquie. Le comité directeur de haut niveau établi par le gouvernement en 2001 a stimulé l'adoption de mesures visant à lutter contre ce phénomène.

En janvier 2002, le gouvernement a adopté un plan d'action en vue de renforcer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public. Si ce plan a pour objectif général d'améliorer les prestations des services publics, il a également des implications sur la prévention de la corruption en améliorant la transparence. Il y est prévu d'adopter un certain nombre de mesures, telles un code de déontologie pour les fonctionnaires et les administrateurs civils, afin de renforcer le système d'inspection et d'audit et d'intensifier la lutte contre le blanchiment d'argent.

Le plan d'action prévoit également l'établissement de juridictions spécialisées dans les affaires de corruption. La responsabilité et la transparence dans le financement des campagnes électorales doivent être améliorées, notamment par une modification de la loi sur les partis politiques, de manière à obliger les partis à révéler leurs sources de financement et fixer des plafonds aux contributions. Il est prévu de modifier la législation sur la déclaration obligatoire des ressources (déclaration sur le patrimoine, corruption et lutte contre la corruption) afin de faciliter l'accès du public aux déclarations financières des fonctionnaires. Il a également été proposé de créer une force de police judiciaire spécialisée, placée sous l'autorité du procureur général de l'État.

En mai 2002, le gouvernement a adopté une circulaire nommant cinq ministres chargés de la mise en œuvre du plan d'action. Plusieurs administrations sont responsables de l'exécution des mesures prévues par le plan d'action dans le secteur public.

En janvier 2002, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur les marchés publics visant à améliorer la transparence et à réduire la corruption. Cette loi a été modifiée sur un certain nombre de points fondamentaux en juin 2002. Un organe d'administration des marchés publics a été établi et les dix membres de son conseil d'administration, dont le président, ont été nommés en avril 2002 (*voir également sous B.3, chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*).

Le Bureau d'inspection du Premier ministre est chargé de définir les principes généraux de l'inspection et d'effectuer les inspections et les audits auprès de tout organisme public ou privé.

La Turquie n'a ratifié ni la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ni les conventions civile et pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, signées le 27 septembre 2001. Elle a adhéré à la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et participe aux travaux de suivi des mesures de lutte contre la corruption du groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales. La Turquie n'est pas membre du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe.

Selon les données officielles, il apparaît que le nombre d'affaires ouvertes pour abus de compétence par des fonctionnaires (article 209 du code pénal turc) est en augmentation constante. Les derniers chiffres disponibles montrent que 190 affaires ont été ouvertes et 161 (ouvertes les années précédentes) clôturées. Parmi les inculpés, 84 ont été condamnés et emprisonnés, 43 acquittés, et une affaire a été abandonnée.

En ce qui concerne la corruption, 855 affaires ont été ouvertes en 2000 (ce qui représente une nette augmentation par rapport aux années précédentes) et 615 clôturées. 313 ont abouti à une condamnation, y compris à des peines d'emprisonnement, et 249 à un acquittement. Huit affaires ont été abandonnées.

Selon des sources officielles, 32 enquêtes ont été menées par les inspecteurs de la protection douanière.

Globalement, un certain nombre de mesures ont été prises pour prévenir la corruption et les pratiques de corruption. L'adoption d'une stratégie visant à améliorer la transparence et la bonne gouvernance est une initiative dont il convient de se féliciter, toute l'attention nécessaire doit maintenant être apportée à sa mise en œuvre.

Le Conseil national de sécurité

L'amendement constitutionnel modifiant la composition et le rôle du Conseil national de sécurité a été mis en œuvre. Un projet de loi visant à appliquer cet amendement en est toujours au stade de l'examen par le Parlement. Le nombre des membres civils est passé de 5 à 9, celui des membres militaires étant de 5.

Le Conseil national de sécurité (CNS) est théoriquement un organe consultatif. Dans la pratique, ses avis ont davantage de poids que de simples recommandations et ses membres militaires sont particulièrement influents. Le CNS se réunit tous les mois. Après chaque réunion, ses conclusions sont publiées dans un communiqué de presse. Ce Conseil a émis des avis et des recommandations sur un certain nombre de questions et de politiques gouvernementales, notamment l'état d'urgence dans le sud-est, la lutte contre le terrorisme, les réformes politiques et économiques touchant au respect des critères d'adhésion à l'UE par la Turquie, et la question chypriote.

Le 30 mai 2002, le Conseil national de sécurité a recommandé de lever le 30 juillet l'état d'urgence dans les provinces de Hakkari et Tunceli. Parallèlement, il a recommandé d'étendre l'état d'urgence dans les provinces de Diyarbakir et Şırnak, jusqu'à la fin de l'année. À diverses occasions, tout au long de l'année, les membres militaires du Conseil national de sécurité ont fait connaître leur opinion sur des questions politiques, sociales et de politique étrangère dans des discours publics, des communiqués de presse et des déclarations. Ils ont également joué un rôle actif dans le débat relatif aux réformes nécessaires pour remplir les critères politiques de l'UE. Ils sont intervenus en particulier sur des questions telles les droits culturels, l'enseignement et les émissions de radio et TV dans des langues autres que le turc.

Le rôle joué par le CNS dans le Conseil supérieur de l'audiovisuel a été renforcé par la loi sur la radio et la télévision (RTÜK), réadoptée par le Parlement après un veto du Président et actuellement en attente devant la Cour constitutionnelle.

Les forces armées jouissent d'une large autonomie dans l'établissement du budget de la défense. Des détails du budget militaire ont été rendus publics par la presse. Deux fonds extrabudgétaires restent à la disposition des militaires malgré les efforts déployés par le gouvernement pour les clore et soumettre les dépenses aux procédures budgétaires normales. Le CNS a continué à être un facteur important dans la politique intérieure. La mise en place d'une majorité de membres civils et la limitation de ses compétences à un rôle consultatif, conformément à la priorité du partenariat pour l'adhésion, ne semblent pas avoir modifié son fonctionnement dans la pratique. Bien que les décisions soient prises à la majorité, l'avis des membres militaires continue à avoir un grand poids.

1.2. Droits de l'homme et protection des minorités

À la suite des modifications constitutionnelles d'octobre 2001, la Turquie a adopté en 2002 trois séries de textes d'application.

Les trois "paquets de réformes" adoptés respectivement en février, mars et août 2002 (lois n° 4744, 4748 et 4771) ont modifié différentes dispositions d'actes législatifs fondamentaux de la Turquie et portent sur une large gamme de questions relatives aux droits de l'homme, y compris la peine de mort, l'exercice des libertés et droits fondamentaux, la détention préventive et les voies de recours.

Le gouvernement semble déterminé à assurer une application rapide des nouvelles dispositions. Il s'efforce d'obtenir l'approbation de l'ensemble des règlements et mesures administratives nécessaires d'ici à novembre 2002.

On trouvera ci-dessous une évaluation détaillée de cette législation.

La Turquie a réalisé quelques progrès en ce qui concerne les différentes **conventions internationales sur les droits de l'homme**. En avril, le Parlement a ratifié la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Turquie a formulé une réserve sur l'article 22 de la convention, qui prévoit que les affaires impliquant la Turquie ne peuvent être soumises à la Cour internationale de justice qu'avec son consentement. En juillet 2002, elle a signé l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme. Aucune avancée n'a été enregistrée pour ce qui est de l'adhésion à d'autres grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le statut du tribunal pénal international, le pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et le pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

En janvier 2002, le gouvernement a décidé de supprimer la dérogation à l'article 5 de la CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) pour les provinces soumises à l'état d'urgence, datant de 1992. Conformément aux modifications constitutionnelles et législatives, la durée maximale de détention préventive (garde à vue) avant que le détenu ne comparaisse devant un juge est à présent de quatre jours; ce délai peut être prolongé de trois jours supplémentaires dans les régions soumises à l'état d'urgence. Il s'agit là d'une amélioration par rapport à la durée maximale de dix jours en vigueur précédemment.

Malgré la révision de l'article 38 de la Constitution et la modification du code pénal (*voir sous Droits civils et politiques*), la Turquie n'a pas signé le protocole 6 et le protocole 13

de la CEDH sur l'abolition de la peine capitale. Elle n'a pas non plus signé la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

Entre le 1er octobre 2001 et le 30 juin 2002, 1 874 recours contre la Turquie ont été introduits devant la Cour européenne des droits de l'homme. La majorité d'entre eux (1 125) concernaient l'article 6 de la CEDH ("droit à un procès équitable") ; 304, l'article 5 ("droit à la liberté et la sûreté") ; 246, l'article 3 ("interdiction de la torture") ; 104, l'article 11 ("liberté de réunion et d'association") et 95, l'article 10 ("liberté d'expression").

La non-exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par la Turquie reste un problème sérieux. On compte, par exemple, 90 cas dans lesquels elle n'a pas entièrement versé la satisfaction équitable ordonnée par la Cour et 18 cas, liés à l'exercice de la liberté d'expression, dans lesquels les autorités n'ont pas effacé les conséquences de condamnations pénales violant la CEDH.

En juillet, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution intérimaire⁵ concernant le non-respect par la Turquie de quelque 40 arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, entre 1996 et 2002, sur des violations de la CEDH par les forces de sécurité turques (*voir ci-dessous*).

Le 30 avril, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution intérimaire⁶ qui prie instamment les autorités turques de donner suite à ses demandes réitérées afin qu'elle remédie rapidement à la situation des anciens membres du Parlement Sadak, Zana, Dicle et Dogan. Le comité a demandé à la Turquie de rouvrir les procédures, ou de prendre d'autres mesures *ad hoc*, de manière à effacer les conséquences de la violation du droit à un procès équitable.

L'affaire Loizidou, concernant la violation continue du droit de la requérante au respect de ses biens et le non-paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, fait également l'objet d'un suivi permanent par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. Aucune suite n'a été donnée à la troisième résolution intérimaire⁷ relative à cette affaire, adoptée en juin 2001, condamnant la Turquie pour la non-exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 juillet 1998.

En septembre, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution⁸ sur l'état de mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme par la Turquie. L'Assemblée a invité le comité des ministres du Conseil de l'Europe à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution sans délai des décisions de la Cour. Elle a également recommandé que le comité envisage, si nécessaire, le recours à des sanctions financières contre la Turquie.

⁵ Résolution intérimaire DH(2002)98: Actions des forces de sécurité en Turquie - Progrès accomplis et problèmes en suspens.

⁶ Résolution intérimaire DH(2002)59 concernant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 juillet 2001 dans l'affaire Sadak, Zana, Dicle, Dogan c. Turquie.

⁷ Résolution intérimaire DH(2001)80 relative au problème du paiement de la satisfaction équitable dans l'affaire Loizidou contre Turquie qui concerne la violation du droit de la requérante au respect de ses biens au nord de Chypre (arrêt du 28 juillet 1998, violation de l'article 1^{er} du protocole n° 1), Strasbourg, 26 juin 2001.

⁸ Résolution 1297 (2002) et recommandation 1576 (2002) du 23 septembre 2002.

Dans le troisième "paquet de réformes", la Turquie a introduit la possibilité de rejuger les affaires pénales et civiles de manière à respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Cela ne permettra cependant pas de résoudre le problème dans des cas tels que ceux qui viennent d'être mentionnés, puisque les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux décisions relatives à des recours formés devant la Cour après août 2003. Il n'a pas non plus été remédié à d'autres problèmes liés aux voies de recours, par exemple le rétablissement des droits civils et politiques des personnes condamnées en violation des dispositions de la CEDH.

En ce qui concerne le **respect des droits de l'homme**, le gouvernement turc s'est efforcé de renforcer ses mécanismes de surveillance et de déclaration ainsi que le dialogue avec la société civile dans ce domaine. La commission parlementaire d'enquête sur les droits de l'homme a mené des inspections dans les centres de détention et un conseil supérieur interministériel des droits de l'homme a été établi en décembre 2001, comprenant des représentants des ministères de l'intérieur, de la justice et des droits de l'homme. La commission devrait se réunir tous les mois et elle a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la législation et la situation sur le terrain en matière de respect des droits de l'homme.

Il existe actuellement des conseils des droits de l'homme dans 81 provinces et 831 sous-provinces. Ces conseils ont commencé à travailler, mais ne sont pas encore pleinement opérationnels. La Présidence des droits de l'homme à Ankara, qui est chargée de surveiller la mise en œuvre de la législation dans le domaine des droits de l'homme, organise des campagnes d'information auprès des médias locaux et elle a mis en place des lignes téléphoniques spéciales et des "boîtes à plaintes". Chaque conseil provincial et sous-provincial a un bureau des recours et devrait évaluer tous les recours et assurer un suivi approprié.

Tous les conseils devraient se réunir une fois par mois et faire rapport à la Présidence des droits de l'homme tous les trimestres. Entre octobre 2001 et juin 2002, 1 192 recours ont été introduits. Sur ce total, 924 étaient liés directement à des violations des droits de l'homme. 420 d'entre eux ont fait l'objet d'une enquête et 146 ont été déférés à l'autorité judiciaire.

Certaines ONG se montrent très réticentes à participer aux conseils des droits de l'homme. Des réserves sur la composition de ces conseils qui, dans certains cas, comprennent des membres des forces de sécurité expliquent ces réticences. De plus, un grand nombre d'ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme n'ont pas été invitées à faire partie des conseils.

En ce qui concerne la formation dans le domaine des droits de l'homme, une initiative conjointe de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe sur le thème "Police, professionnalisme et le public en Turquie" a été mise sur pied en janvier 2002. Sa mise en œuvre a cependant été entravée par un certain nombre de problèmes techniques. Une autre initiative conjointe de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, qui vise notamment à améliorer la prise de conscience des questions liées aux droits de l'homme parmi les membres des forces de l'ordre et le personnel judiciaire, doit être lancée à l'automne 2002.

S'agissant de la lutte contre la discrimination, la Turquie a ratifié en avril 2002 la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale. En août 2002, elle a ratifié le protocole facultatif à la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle n'a pas encore ratifié le protocole additionnel n° 12 à la CEDH sur l'interdiction de la discrimination. La Turquie ne possède pas d'arsenal juridique, civil ou administratif complet de lutte contre la discrimination. Il reste beaucoup à faire sur le plan de la transposition et de l'application de l'acquis anti-discrimination fondées sur l'article 13 du traité CE (*voir chapitre 13 - Affaires sociales et emploi*).

Droits civils et politiques

Suite aux réformes du mois d'août 2002, la **peine de mort** a été abolie en temps de paix. L'abolition de la peine de mort a fait l'objet de larges débats au sein de la coalition gouvernementale, en particulier le cas Öcalan, qui est en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme. La peine de mort en temps de paix a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité. Les prisonniers accusés de crimes terroristes doivent purger la totalité de leur peine.

La procédure de remplacement de la peine de mort par la prison à vie a débuté en septembre 2002. Le moratoire sur les exécutions, en vigueur depuis 1984, a été maintenu bien que les sentences de mort aient continué à être prononcées par les tribunaux jusqu'en août 2002, sur la base de la loi anti-terreur.

En ce qui concerne la prévention de la **torture et des mauvais traitements**, les périodes de détention préventive ont été réduites à quatre jours maximum, une prolongation de trois jours dans les provinces toujours soumises à l'état d'urgence est possible. Dans ces provinces, le décret 430, qui permet aux prévenus d'être remis en détention préventive pendant dix jours maximum, est toujours appliqué. Dans ce cas, le droit d'accès à un avocat ou à avoir des contacts avec des parents est dénié au prévenu. En septembre, le ministre de la Justice a émis une circulaire invitant les autorités judiciaires à éviter toute utilisation abusive des dispositions du décret 430.

Les amendements des articles 107 et 128 du Code de procédure pénale, introduits en février 2002, exigent que les parents du prévenu soient informés "sans délai" et "par décision du procureur" de l'arrestation ou de la prolongation de détention préventive.

Aux termes des amendements de l'article 16 de la loi sur la création et les procédures pénales des Cours de sûreté de l'État (Law on the Establishment and Prosecution Methods of the State Security Courts), les prévenus passibles de ces juridictions ont le droit de voir un avocat après 48 heures de détention. Entre-temps, les prévenus restent en "détention au secret" et, selon les informations, c'est, semble-t-il, pendant cette période que le risque de torture est le plus élevé. Les prévenus peuvent renoncer à leur droit de voir un avocat et, par conséquent, subir des pressions pour agir en ce sens.

D'après les recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), tous les prévenus devraient avoir un avocat à partir du moment où ils sont privés de liberté. Lors d'une récente mission en Turquie, le CPT a constaté que la pratique, qui consiste à retarder la présence d'un avocat tant qu'il n'y a pas eu signature du procès verbal d'interrogatoire, persiste dans de nombreux commissariats de police. La plupart des enquêtes effectuées par la police et les procureurs ont encore pour but d'obtenir les aveux du suspect, souvent en l'absence d'un avocat, et les tribunaux acceptent toujours les aveux sans autre preuve justificative.

Les autorités turques ont continué à permettre la publication des rapports de visites du CPT en Turquie. En réponse à certaines critiques émises dans le rapport du CPT d'avril 2002, le directeur général de la sécurité a publié une circulaire le 28 juin 2002 dans laquelle il recommandait à tous les fonctionnaires de faire preuve de vigilance à l'égard des mauvais traitements. La circulaire spécifie que les salles d'interrogatoire ne peuvent plus être peintes en noir et interdit la projection de lumière sur le visage de l'accusé durant son interrogatoire.

Même si le CPT a indiqué que les conditions de détention s'amélioreraient progressivement dans la région d'Istanbul, il a également confirmé que des cas de torture et de mauvais traitements sont encore fréquents pendant les détentions préventives. On parle également de cas de torture ou d'assassinats extra-judiciaires, en particulier dans le Sud-Est. Aucune disparition n'a été recensée en 2002 mais deux membres du parti HADEP, MM. Serdar Tanis et Ebubekir Deniz, qui ont disparu en janvier 2001, n'ont toujours pas été retrouvés.

Les peines appliquées aux personnes suspectées d'actes de torture ou de mauvais traitements sont souvent légères et fréquemment converties en amendes ou en suspension. Une autorisation administrative est nécessaire pour poursuivre des fonctionnaires. Par exemple, on sait de notoriété publique que des officiers de police de Diyarbakir n'ont pas été poursuivis pour avoir torturé M. Hasan Irmak, en dépit de rapports d'expertise prouvant qu'il y avait eu torture.

Certains procès sont souvent prolongés et beaucoup n'aboutissent pas pour cause de prescription. Cela peut également résulter de l'absence d'exécution des sentences pendant un certain laps de temps ou de procès d'une longueur excessive. Le procès de dix officiers de police accusés d'avoir torturé 16 jeunes à Manisa (ouest de l'Anatolie) en est un exemple. Le procès dure depuis 1996, mais du fait de la non-comparution des prévenus au procès et du retrait des avocats de certains d'entre eux, aucun progrès n'a été enregistré à ce jour. La prescription s'appliquera à ce cas en juin 2003.

Le procès de cinq officiers de police présumés coupables de torture envers Mme Gülderen Baran, qui a débuté en 1996, a été clos sans jugement.

Comme il est dit plus haut, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté, en juillet, une résolution intérimaire concernant le respect par la Turquie de quelque 40 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prononcés entre 1996 et 2002. Ces arrêts concernent la violation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) commise par les forces de sécurité turques. Le Comité a rappelé que la lutte contre le terrorisme devait se faire dans le respect total des droits de l'homme. Tout en approuvant les récents efforts de la Turquie en matière d'adoption de réformes, il se dit préoccupé par les allégations permanentes de torture et de mauvais traitements et a souligné que d'autres mesures devaient être prises pour prévenir les abus. Le comité appelle la Turquie à améliorer encore la formation des membres de la police et de la gendarmerie et à prendre des sanctions dissuasives efficaces contre les abus.

En vertu d'un amendement - découlant du deuxième "paquet de réformes" - de l'article 13 de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires coupables de torture ou de mauvais traitements sont tenus de payer une indemnisation stipulée par la Cour européenne des droits de l'homme. L'effet dissuasif de cette mesure reste à confirmer.

Dans le cadre de la campagne visant à sensibiliser davantage les forces de sécurité aux questions des droits de l'homme, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont traduits et publiés dans le journal de l'école de Police. La formation dans les écoles supérieures de formation des policiers est passée de neuf mois à deux ans et des cours sur les droits de l'homme ont été inclus dans le programme d'études.

Le troisième "paquet de réformes" d'août 2002 a modifié la loi sur les tâches et les compétences des officiers de police. Il prévoit des garanties contre des abus éventuels de la part de la police en limitant leur pouvoir discrétionnaire. Ces dispositions ont été confirmées en septembre par le biais d'une modification du règlement de 1998 sur l'arrestation, la détention préventive et l'interrogatoire. Toutefois, une décision du Ministère public est encore nécessaire pour que la famille d'une personne appréhendée puisse être informée de son arrestation. Les prévenus relevant des cours de sûreté de l'État n'ont toujours pas le droit de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de la présence d'un avocat durant les procédures de déposition. La possibilité de procéder à des examens médicaux des prévenus en présence de policiers existe toujours.

L'amendement de la loi sur les devoirs et compétences de la police a également permis à cette dernière de fermer des cybercafés publics et autres lieux où il est possible d'accéder à Internet.

La **réforme du système pénitentiaire** s'est poursuivie et le gouvernement a commencé à mettre en œuvre les modifications introduites l'année précédente. La loi sur la création de centres de formation du personnel pénitentiaire a été adoptée en juillet 2002 et sert donc de base légale à l'école de formation du personnel pénitentiaire d'Ankara. La loi fixe les principes et les procédures régissant les centres de formation du personnel pénitentiaire et prévoit la création de quatre centres supplémentaires comptant un effectif de 61 personnes. Depuis juillet 2001, 1.123 personnels pénitentiaires ont été recrutés.

Le CPT et des représentants de la société civile ont continué à faire part de leurs inquiétudes concernant les conditions d'isolement dans les prisons de type F. En janvier, le ministre de la Justice a rejeté la solution de compromis baptisée "Trois clés, trois portes" parce qu'elle était contraire à l'article 16 de la loi anti-terreur. La proposition, présentée par quatre associations du barreau turc, avait pour objectif d'alléger les conditions d'isolement dans les nouvelles prisons à sécurité renforcée du type F en permettant l'ouverture des serrures de trois cellules de façon à ce que des groupes de neuf détenus (trois par cellule) puissent se rencontrer dans les couloirs.

Une circulaire du ministère de la Justice, en date du 10 janvier, indiquait que les prisons pouvaient permettre à des groupes de dix prisonniers maximum de se rencontrer pendant cinq heures chaque semaine, mais sous certaines conditions, à savoir: participer à des activités communes éducatives, sportives ou socio-culturelles. Le CPT a recommandé que les conditions concernant les activités communes soient supprimées. Le ministre de la Justice a annoncé son intention d'organiser un symposium sur ces sujets lorsque la grève de la faim destinée à protester contre les prisons de type F aurait pris fin.

Selon le ministère de la Justice, en mai 2002, 232 des 1 233 détenus dans les prisons de type F ont participé aux programmes de réadaptation et aux activités sociales proposés. Toutefois, les prisonniers accusés de terrorisme peuvent choisir l'isolement volontaire.

Dans une circulaire d'août 2002, le ministre de la Justice a engagé les procureurs à assurer un traitement et une sécurité appropriés des prisonniers et à prévoir des sanctions pour le personnel pénitentiaire enfreignant ces instructions.

L'accès au téléphone (dix minutes de communication chaque semaine) et le droit de visite sont progressivement améliorés mais les avocats éprouvent encore des difficultés à rendre visite à leurs clients en prison. L'enregistrement des prisonniers est toutefois une mesure bien appliquée.

Les grèves de la faim visant à protester contre les prisons de type F ont continué et, au cours de la période observée, plus de dix prisonniers sont morts, soit un total de 57. Entre-temps, de nombreux prisonniers ont été libérés sous condition pour des raisons de santé par les tribunaux. La grève "de solidarité" a été arrêtée en mai et les parents des prisonniers en grève ont déclaré vouloir continuer à protester par des moyens politiques. Des sources officielles ont indiqué qu'il y avait 20 prisonniers décidés à poursuivre leur grève jusqu'à la mort et 13 sous traitement médical, mais des sources non officielles ont avancé des chiffres plus élevés.

En novembre 2001, la police a procédé à une perquisition dans des logements abritant des grévistes de la faim "solidaires" dans le district de Küçükarmutlu (Istanbul). La police a fait usage de gaz lacrymogènes: quatre personnes sont mortes et vingt autres ont été arrêtées au cours de l'opération. Les autorités ont déclaré que les décès résultaient d'immolations et des rapports médicaux légaux ont montré qu'aucune victime n'avait été blessée par balle. Lorsqu'elles ont été interrogées, les autorités turques ont répondu qu'une enquête avait été menée, qu'une note d'information sur "l'opération sécurité" était disponible et qu'aucune autre enquête n'était nécessaire.

Mille six cents officiers de gendarmerie, impliqués dans l'intervention contre les grévistes de la faim à la prison de Bayrampaşa le 19 décembre 2000, font actuellement l'objet d'une enquête pour mauvais traitements et erreurs judiciaires.

En décembre 2001, neuf membres de l'Union des médecins turcs, qui sont passés en jugement pour avoir encouragé les grévistes de la faim à se suicider, ont été acquittés. En décembre 2001 également, la Cour de sûreté de l'État d'Ankara a acquitté 29 personnes accusées "d'aide à un gang armé" en raison de déclarations sur les prisons de type F. Le procès de 161 membres du personnel de sécurité accusés de l'assassinat de 10 détenus au centre pénitentiaire fermé d'Ulucanlar en septembre 1999 se poursuit.

En ce qui concerne le contrôle externe des prisons, le nombre des comités de contrôle créés a atteint l'objectif de 129. Leurs tâches consistent, *entre autres*, à effectuer des inspections et à établir des rapports trimestriels, pour le ministère de la Justice et d'autres organismes concernés, sur les conditions de vie et de salubrité, les transferts et les mesures disciplinaires dans les centres de détention. Les comités sont composés d'avocats, de médecins, de pharmaciens, de psychologues et de membres d'autres professions. Les comités de contrôle ont présenté 3 963 propositions d'améliorations dans 460 rapports adressés au ministère de la Justice entre janvier et juillet 2002. Les propositions concernaient essentiellement des missions qui sont du ressort du Parquet, les constructions et infrastructures physiques, le budget et les règlements, l'éducation et la réinsertion ainsi que le manque de personnel.

De plus, les comités de contrôle ont présenté un certain nombre de demandes formelles au Parquet général qui visent à améliorer le système pénitentiaire. Elles concernent les conditions de vie en prison et le traitement des visiteurs. D'après certains rapports officiels, les comités n'auraient relevé aucun cas de torture durant leurs visites. Les 527 prisons ont été visitées et le nombre total de visites s'est élevé à 998.

Au total, 140 juges d'application des peines ont été nommés. En juillet 2002, ils avaient reçu 4 527 demandes concernant différentes questions, essentiellement l'application des sentences, les peines disciplinaires et les conditions de vie en prison. Parmi les demandes, 1 308 ont été déclarées recevables, 140 partiellement recevables et 3 079 ont été rejetées par les juges d'application des peines.

Les représentants de la société civile émettent des réserves sur la composition des comités de contrôle et répugnent donc à participer à leurs travaux. L'impact réel des comités de contrôle et de la nomination des juges d'application des peines sur les conditions de détention dans les prisons devraient être contrôlés.

Quant à la réinsertion de détenus, l'IŞKUR (l'Institut de travail turc), qui fait partie du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, a lancé un programme facilitant l'intégration d'anciens détenus dans le marché de l'emploi. Le programme, réalisé en coopération avec le ministère de la Justice et des ONG, a pour objectif de former les détenus et de leur garantir un emploi après leur sortie de prison.

La loi n° 4758 relative à la libération et au sursis conditionnels (appelée la "loi d'amnistie") sert de référence en matière de réduction de la surpopulation en prison. Comme le mentionnait le rapport régulier de l'année dernière, le président a opposé son veto à la précédente "loi d'amnistie" adoptée en décembre 2000 et la loi a été annulée par la Cour constitutionnelle en juillet 2001. Elle a été de nouveau soumise, sans modification, au Parlement et est entrée en vigueur en mai 2002. En septembre 2002, 43 576 prisonniers avaient bénéficié de cette loi. Intellectuels et journalistes emprisonnés pour "crimes" liés à la liberté d'expression et à la "conscience sociale" ne font pas partie des bénéficiaires. En août 2002, le président Sezer a amnistié deux prisonniers en grève de la faim en raison de la dégradation de leur état de santé.

Le président Sezer a de nouveau soumis la loi d'amnistie à la Cour constitutionnelle en demandant son annulation au motif qu'elle était discriminatoire. La Cour constitutionnelle a décidé d'abroger l'article 1 de la loi qui raccourcit de dix ans les peines d'emprisonnement pour un certain nombre de crimes. Toutefois, on ne sait pas de manière claire quelles seront les conséquences de l'annulation de l'article 1 pour l'application courante de la loi; la Cour a rejeté la demande du Président de suspendre totalement la loi.

Selon des sources officielles, il y avait, en mai 2002, 60 327 personnes en prison: 29 514 personnes condamnées et 30 813 prévenus.

La question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes n'a pas été traitée.

En ce qui concerne les modifications législatives relatives à la **liberté d'expression**, le premier "paquet de réformes", adopté en février 2002, a entraîné des modifications des articles 159 et 312 du Code pénal turc ainsi que des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur.

Le troisième “paquet de réformes” d'août 2002 a introduit un amendement complémentaire à l'article 159 du Code pénal.

Le premier amendement de l'article 159 (“offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État et menaces contre l'unité indivisible de la République turque”) a réduit les peines de prison (la peine maximum est passée de six à trois ans d'emprisonnement, par exemple) et a supprimé les amendes pour critique de la législation turque. Cependant, la définition du délit reste la même. Dans le deuxième amendement de l'article 159 (août 2002), le champ de la disposition a été ainsi modifié: l'émission de critiques à l'égard des institutions ne fait plus l'objet de peines à moins qu'elles visent à “insulter” ou à “ridiculiser” ces institutions. La notion d’“intention” peut être interprétée mais seule la pratique permettra d'évaluer la totalité de l'impact de cet amendement.

La description du délit d'après l'article 312 (“incitation à la haine en raison de différences de classe sociale, de race, de religion, de secte ou de région”) a été modifiée. La notion d'incitation... “pouvant se révéler dangereuse pour l'ordre public” a été ajoutée en tant qu'élément du délit. Selon les autorités, cet amendement restreint le champ d'application de l'article 312. Un paragraphe supplémentaire ajouté dans l'article modifié a introduit un nouveau type de délit criminel, à savoir l'insulte “dégradante pour une partie de la population et qui, d'une certaine façon porte atteinte à la dignité humaine”; elle est passible de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Les modifications des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur ont introduit la notion de “propagande relative à des organisations (terroristes) et qui encourage le recours à des méthodes terroristes”. Les peines pour ce type de délits ont été accrues. Des peines de prison pour d'autres délits ont été maintenues ou réduites et le temps d'interdiction d'émissions de télévision et de radio a été raccourci mais les amendes ont augmenté et la notion de propagande “visuelle” a été introduite. Ainsi, l'impact global des modifications de ces articles reste à déterminer.

Depuis l'entrée en vigueur des premiers amendements législatifs en février, plusieurs procès ont été entamés sur la base de la législation révisée. La jurisprudence montre qu'il n'y a guère eu de cohérence dans la mise en œuvre des changements législatifs. Un certain nombre de procès se sont soldés par un acquittement tandis que d'autres procès similaires, les personnes ont abouti à des condamnations de lourdes peines. Cela nuit à la sécurité juridique (*voir également ci-dessus - le pouvoir judiciaire*).

Même s'il semble y avoir moins de plaintes déposées en vertu des articles 159 et 312, on constate que, désormais, un certain nombre d'actions sont introduites pour d'autres motifs. L'article 169 du Code pénal turc (“soutien à des organisations illégales”), par exemple, a largement été appliqué ces derniers mois pour des affaires concernant la liberté d'expression. Selon les autorités judiciaires, les modifications du Code pénal ont entraîné le rejet, par la Cour suprême, de 50 jugements prononcés en vertu de l'article 159 et de 24 jugements en vertu de l'article 312. Cependant, des actions liées à la liberté d'expression sont toujours introduites contre des journalistes, des écrivains et des éditeurs et certaines sources indiquent qu'il y a actuellement quelque 100 procès en attente.

Selon un rapport publié le 25 mai par l'Association des éditeurs turcs, 40 livres de 39 écrivains ont été interdits ou soumis à enquête entre janvier et mai 2002 seulement. En réponse à une question parlementaire, le ministre de l'Intérieur a annoncé qu'en 2001, le nombre de livres et de périodiques confisqués s'élevait à 1 309.

En mars, la censure cinématographique nationale a interdit le film "Big Man, Small Love" suite à une plainte déposée par des officiers de police qui s'estimaient offensés par la description de la brutalité policière.

L'interprétation de la législation est indispensable pour assurer une liberté réelle d'expression. Jusqu'à présent, rien n'indique que l'interprétation de la loi par les juges tient toujours compte des droits de l'accusé selon la CEDH.

En ce qui concerne la **liberté de la presse**, le premier "paquet de réformes" a modifié l'article 8 de la loi anti-terreur. Les amendes infligées aux éditeurs déclarés coupables de "propagande terroriste" sont passées de 100 millions à trois milliards de TL minimum.

Le second "paquet de réformes", qui contenait des modifications de la loi sur la presse, n'a guère atténué les restrictions en matière de liberté de la presse. Il prévoit la possibilité de confisquer l'équipement d'impression de publications jugées violer les principes de base de "l'intégrité de la nation, l'ordre républicain ou la sécurité nationale du pays". La suspension maximum infligée à une société d'édition, sous le coup d'une telle accusation a été raccourcie tout comme la durée maximum d'emprisonnement pour ceux qui continuent à publier des périodiques qui ont fait l'objet d'une suspension.

Le troisième "paquet de réformes" a encore modifié la loi sur la presse en remplaçant les peines de prison pour crimes liés à la presse par de lourdes amendes. Le haut niveau des amendes récemment introduites (qui vont de 1 à 100 milliards de TL) a amené le président Sezer à demander à la Cour constitutionnelle, le 14 août 2002, l'abrogation de ces amendements. Le montant des amendes est jugé disproportionné et en contradiction avec les principes constitutionnels de liberté de la presse et de diffusion de la pensée.

Les motifs sur lesquels repose l'imposition d'amendes n'ont pas été modifiés et la loi sur la presse continue à maintenir certaines restrictions à la liberté de la presse. Les journalistes sont soumis à des pressions et à la censure ainsi qu'à de nombreuses poursuites judiciaires. Des journalistes ont été poursuivis en vertu des articles 7 et 8 de la loi anti-terreur ainsi que des articles 159 et 169 du Code pénal turc.

Dans les provinces soumises à l'état d'urgence, les autorités ont fait usage du droit d'interdire la diffusion et l'impression de journaux et autres publications.

Du fait de l'absence d'une union organisée de la presse, le degré d'indépendance des journalistes est faible.

En juillet 2002, l'interdiction, décrétée en décembre 2000, d'émissions radiophoniques et de publications dans les médias concernant les prisons de type F, et les grèves de la faim, a été supprimée.

Dans le domaine de la **diffusion radiophonique**, le premier "paquet de réformes" a entraîné des modifications de l'article 8 de la loi anti-terreur. La période maximum d'interdiction de stations de radio ou de télévision pour propagande contre l'unité de l'État est passée de quinze à sept jours.

Dans le troisième "paquet de réformes", le statut du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) a été modifié afin de permettre les "diffusions en langues et dialectes différents utilisés traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne". L'application de cette loi est soumise à l'adoption d'un règlement par le Conseil supérieur

du RTÜK en novembre 2002. Toutefois, un amendement confirme les restrictions de diffusions qui “sont en contradiction avec les principes fondamentaux de la République turque et l'intégrité indivisible de l'État”.

Le champ des interdictions de diffusion a été restreint par la suppression des références aux émissions encourageant le “pessimisme” et le “désespoir”, qui a été introduite en mai 2002.

La retransmission d'émissions étrangères est devenue légale. L'application de cette disposition est toutefois soumise à l'adoption d'un règlement en août 2003 au plus tard. Depuis mai 2002, l'interdiction de retransmettre les programmes de la BBC World Service et de la Deutsche Welle, imposée en août 2001, a en pratique été levée.

Ces amendements font suite à une nouvelle adoption, sans changement, par le Parlement, de la loi sur le RTÜK, en mai 2002. Cette loi impose des restrictions plus strictes de la liberté d'expression. Elle interdit les émissions qui “portent atteinte à l'existence et à l'indépendance de la République turque, à l'intégrité territoriale et nationale de l'État, aux réformes et aux principes d'Atatürk”, ou “incitent la communauté à la violence, à la terreur ou à la discrimination raciale”; les amendes qu'elle prévoit sont très lourdes.

La loi sur le RTÜK a également introduit une censure sévère du contenu d'Internet, les pages destinées à la toile doivent être soumises aux autorités pour approbation avant publication.

La loi sur le RTÜK pénalise les stations privées de radio et de télévision en cas d'utilisation de "langage injurieux, de diffamation, d'obscénités et d'incitation au séparatisme ou de diffusion de programmes en kurde". En mars 2002, le RTÜK a décrété un nombre record d'interdictions de stations de radio et de télévision et le 17 avril 2002, la chaîne CNN-Türk a été fermée pour un jour. En février, M. Nevzat Bingöl, propriétaire de la station de TV locale "Gün TV" à Diyarbakir, a été accusé d'avoir diffusé une chanson kurde et inculpé au titre de l'article 8 de la loi anti-terreur (“diffusion de propagande séparatiste”). Le 12 février, sans attendre le résultat du procès, le RTÜK a interdit de diffusion la station TV pour une année. L'interdiction a été levée en mars 2002 et la décision finale du tribunal est en attente.

Suite à la demande du président Sezer d'annuler la loi, la Cour constitutionnelle a donné l'ordre, en juin 2002, de suspendre deux articles. Ceux-ci concernent la composition du Conseil du RTÜK et la propriété du capital. Toutefois, les principales dispositions de la loi restent en vigueur en attendant d'autres délibérations de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne la **liberté d'association et de réunion pacifique**, suite à l'amendement de l'article 33 de la Constitution en octobre 2001 (qui a modifié les règles générales et les restrictions relatives au droit de constituer des associations), le deuxième “paquet de réformes” a entraîné une modification de la loi sur la constitution d'associations. Les articles 7, 11 et 12, qui réglementent les relations avec les organisations internationales, ont été retirés de la loi amendée de sorte que les contacts avec des homologues étrangers ne sont plus limités. La loi amendée a précisé la liberté de créer des associations et d'y adhérer. Les motifs d'interdiction d'une association ont été réduits et la preuve de "probabilité" qu'une association commette un délit, qui était demandée antérieurement, a été supprimée de même que toutes les références aux

“langues interdites par la loi”. L'âge minimum pour organiser une association ou un rassemblement est passé de 21 à 18 ans.

Tandis que les articles 7, 11 et 12 ont été supprimés de la loi amendée sur les associations, des restrictions de nature similaire ont été introduites dans le Code civil de janvier 2002 de sorte que les autorités ont toujours la possibilité de contrôler les relations avec des organisations internationales.

L'exercice du droit d'association continue d'être soumis à des restrictions. D'après la loi amendée, les associations créées par des étudiants de l'université ne peuvent être actives que sur des sujets touchant à l'enseignement. Les personnes poursuivies au titre de l'article 312 du Code pénal se voient interdire la création d'une association pendant cinq ans (cette interdiction était permanente dans la précédente législation). D'après la nouvelle législation, les restrictions imposées à l'article 5 de la loi sur les associations (“il est interdit de créer une association en vue de mener une quelconque activité en faveur ou au nom d'une région, d'une race, d'une classe sociale, d'une religion ou d'une secte”) sont toujours en vigueur. De plus, les associations ne peuvent utiliser d'autres langues que le turc dans leurs contacts officiels et le nombre minimum de fédérations requises pour créer une confédération est passé de trois à cinq, ce qui rend sa constitution plus difficile.

En outre, le troisième “paquet de réformes” a encore modifié la loi sur les associations. Plusieurs restrictions du champ des activités des associations ont été supprimées. Ces restrictions concernent essentiellement les limites imposées au droit des fonctionnaires de créer des associations et l'interdiction d'activités d'associations touchant à la défense civile.

L'amendement de la loi sur les associations prévoyait également la création d'un nouvel organisme chargé des associations au sein du ministère de l'Intérieur et non plus au sein de l'actuelle direction générale de la Sécurité. Les modifications ont également introduit de nouvelles procédures de contrôle des activités et des comptes des associations, qui doivent être réglementés par les ministères de l'Intérieur et des Finances pour août 2003 au plus tard. Les autorités disposent toujours d'importants pouvoirs discrétionnaires pour inspecter et contrôler les installations, les livres, les comptes et les transactions des associations.

Le caractère général restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment un système pesant d'autorisation préalable. Les activités des associations étrangères sont, d'une manière générale, limitées à un nombre réduit de domaines et aucune garantie contre toute atteinte au droit à la confidentialité des documents détenus par les associations n'est prévue. Les différents motifs légaux invoqués pour interdire des associations, notamment en raison du libellé de leur nom et de la définition de leurs objectifs, n'ont pas été modifiés.

Amnesty International a obtenu la permission d'ouvrir un bureau en Turquie au mois de mars. On note une activité accrue des organisations de la société civile pendant la période considérée. L'association du barreau d'Izmir, par exemple, a pris une importante initiative dans le domaine de la lutte contre la torture et quatre associations du Barreau ont uni leurs forces pour proposer le compromis “Trois clés, trois portes”, comme solution à l'impasse sur les prisons de type F. En outre, l'association des hommes d'affaires et industriels turcs (TÜSIAD) a publié plusieurs documents sur les réformes politiques en Turquie et en juin, la "Plateforme" de la société civile constituée de 175 organisations de

la société civile, a publié une note invitant les hommes politiques à s'engager et à "prendre des mesures courageuses" en vue de l'adhésion à l'UE.

Cependant, les ONG ont des difficultés à entamer un dialogue avec les autorités et elles cherchent à participer plus activement au processus de réforme. À l'initiative de M. Gil-Robles, membre du Conseil de l'Europe chargé des droits de l'homme, un séminaire sur la société civile a été organisé à Ankara en mai auquel ont participé des représentants des ONG et des autorités turques. Les participants ont conclu qu'une coopération plus étroite entre la société civile et les autorités était nécessaire et que les ONG devraient être associées à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les associations.

La pression exercée sur les ONG en raison de leur soutien aux protestations contre les prisons de type F s'est calmée et plusieurs procès intentés à des ONG, des journalistes et des médecins se sont terminés par un acquittement. En mars, la Fondation des droits de l'homme (FDH), qui était accusée d'avoir ouvert à Diyarbakir, sans l'autorisation du ministère de la Santé, un centre de réadaptation pour les victimes de la torture, a été acquittée. Toutefois, un procès est en cours contre la FDH pour possession de publications illégales. Les activités de certaines organisations de défense des droits de l'homme continuent à être restreintes. La branche de l'Association des droits de l'homme (ADH) d'Ankara est accusée, en vertu de l'article 169 du Code pénal turc, d'apporter son soutien aux protestations contre les prisons de type F.

Plusieurs organisations de la société civile, dont l'activité est plus particulièrement liée aux questions de droits de l'homme, sont étroitement surveillées et sont soumises à des poursuites judiciaires, à des confiscations de leur équipement et à la censure de leurs communiqués de presse.

Des enquêtes ont été menées sur le Centre culturel de Mésopotamie, la branche Bingöl de l'ADH. Le président de la branche ADH de Diyarbakır ainsi que les branches d'Istanbul, d'Izmir et d'Elazig font l'objet d'enquêtes et de poursuites sous de nombreux motifs.

La pression sur les ONG a été étendue aux fondations allemandes après la publication d'un livre qui prétendait que les fondations allemandes avaient apporté leur soutien aux protestations contre l'exploitation de mines d'or à Bergama. Les fondations Konrad Adenauer, Friedrich Ebert, Heinrich Böll et Friedrich Naumann ainsi que l'institut d'Orient font l'objet d'une enquête de la part du procureur de la Cour de sûreté de l'État en raison d'une "implication dans des activités contre l'unité nationale et la structure séculaire du pays."

En février, l'Association culturelle de l'Union des formations Alevi et Bektaşî a été dissoute au motif que - conformément aux articles 14 et 24 de la Constitution et de l'article 5 de la loi sur les associations - il n'était pas possible de fonder une association portant les noms de Alevi ou Bektaşî, lesquels font référence à des communautés de religion musulmane. Suite à un appel interjeté par l'association, le procès est en attente devant la Cour suprême. Le deuxième "paquet de réformes" a introduit des modifications de la loi sur les réunions publiques et sur les marches de protestation, en supprimant notamment l'article 21 et en étendant ainsi aux organisations publiques le droit de se réunir et de manifester. Le troisième "paquet de réformes" a apporté d'autres modifications. Les procédures réglementant la participation active d'étrangers à des réunions ont été quelque peu assouplies et la nécessité d'une "autorisation" a été

remplacée par une “notification” 48 heures à l'avance. De même, la période de notification des réunions prévues est passée de 72 à 48 heures.

Toutefois, la loi conserve son caractère restrictif, y compris l'exigence que la “notification” soit signée par tous les membres du comité organisateur et qu'elle soit accompagnée de “l'identité, des fonctions, de l'adresse permanente et, s'il y a lieu, du lieu de travail des membres et du président du comité organisateur”. Le comité doit également être composé d'un nombre minimum de sept membres.

Malgré les changements, les autorités disposent encore de pouvoirs discrétionnaires considérables pour autoriser réunions et manifestations. En pratique, l'organisation de marches et de manifestations se heurte toujours à d'importants obstacles.

Les restrictions imposées à la projection de films, à l'organisation de concerts et de représentations théâtrales dans des lieux publics ont été allégées en août 2002. L'exigence d'une autorisation préalable de spectacles a été remplacée par une obligation de notification 48 heures à l'avance. Les spectacles peuvent toutefois donner lieu à des sanctions s'ils sont considérés comme menaçant l'intégrité indivisible de l'État.

En ce qui concerne les fondations, le troisième “paquet de réformes” a prévu la possibilité d'établir une coopération internationale à la fois pour les fondations turques et les fondations établies à l'étranger. Cette coopération doit toutefois répondre à un certain nombre de conditions: elle doit, par exemple, être “utile”, être autorisée par le Conseil des ministres et, dans le cas de fondations étrangères, avoir sa réciproque.

Quant à la loi sur les **partis politiques**, son article 101 a été modifié, dans le cadre du deuxième “paquet de réformes”, conformément à l'amendement de l'article 68 de la Constitution. D'après la nouvelle loi, la Cour constitutionnelle peut décider de priver un parti politique d'aide financière plutôt que de le dissoudre. Même si les motifs de sanction restent les mêmes, il est plus difficile de supprimer un parti politique.

Dans l'affaire de Sadak et autres contre la Turquie⁹, dans laquelle les requérants se plaignent que, du fait de la dissolution de leur parti (DEP), ils ont été privés de leur mandat parlementaire, la Cour européenne des droits de l'homme a statué, en juin 2002, qu'il y avait eu violation de l'article 3 du protocole n° 1 (“droit aux élections libres”) de la CEDH.

Dans son arrêt rendu le 31 juillet 2001¹⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la dissolution du Welfare Party (Refah Partisi) ne constituait pas une violation de la CEDH; le parti a, en conséquence, demandé que l'affaire soit portée devant la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 43 de la CEDH. L'audience a eu lieu le 19 juin 2002 et le jugement est en attente.

Une procédure de dissolution du Parti démocratique populaire (HADEP) a été entamée en 1999 et est en cours devant la Cour constitutionnelle. Le Parti des droits et des libertés (HAK-PAR), créé en février 2002, est également menacé de dissolution au motif que ses

⁹ Affaire Selim Sadak et autres contre Turquie (n°s 25144/94, 26149/95 à 26154/95, 27100/95 et 27101/95).

¹⁰ Affaire Refah Partisi (the Welfare Party) et autres contre Turquie (n°s 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98).

statuts et son programme contiennent des éléments contraires à “l'unité indivisible de l'État et de la nation”.

La **liberté de religion** est garantie mais les communautés religieuses non musulmanes se heurtent à des obstacles juridiques. Comme il est indiqué ci-après, certains de ces obstacles ont été traités dans le “paquet de réformes” d'août 2002.

Les communautés religieuses non musulmanes, qu'elles aient été reconnues ou non par le traité de paix de Lausanne en 1923 (Grecs, Arméniens et Juifs) ont rencontré des difficultés (absence de personnalité juridique et de droits de propriété) et il leur est interdit de former leur clergé en Turquie.

L'enregistrement cadastral des propriétés se fait au nom d'individus ou de fondations. Dans le cas des communautés religieuses non musulmanes, seules les propriétés déclarées en vertu de la loi n° 2762 de 1936 sont légalement reconnues et toutes les propriétés non inventoriées en 1936 ont été confisquées par l'État turc ou peuvent encore l'être. Les propriétés des Arméniens, des Grecs et des catholiques ont été confisquées ou risquent de l'être. On note deux cas de confiscation de propriétés arméniennes ces derniers mois. La communauté protestante éprouve des difficultés administratives importantes en ce qui concerne la location de lieux de culte et la construction de nouveaux temples. Les autorités ont toutefois accordé, en juillet 2002, la permission de reprendre la construction d'un nouveau temple protestant à Diyarbakir.

Les restrictions en matière de restauration d'églises et de bâtiments scolaires ont été allégées.

Pour remédier à certains problèmes liés aux droits de propriété, le troisième “paquet de réformes” a introduit une modification de la loi sur les fondations. À partir d'août 2002, les “fondations communautaires” sont autorisées à acquérir et céder des propriétés “qu'elles aient ou non le statut de fondations”. De plus, ces communautés ont la possibilité d'enregistrer la propriété qu'elles utilisent effectivement tant qu'elles peuvent prouver qu'elles en sont les propriétaires. L'application de cet amendement, est soumise à un certain nombre de conditions. Il faut obtenir une permission du Conseil des ministres pour pouvoir acquérir et céder une nouvelle propriété et aucune procédure d'appel n'est prévue. Un délai de six mois a été fixé pour introduire une demande d'enregistrement de la propriété sans qu'il soit clair à quelle entité administrative ces demandes doivent être adressées. Ce court délai de temps peut constituer en pratique un obstacle au paquet de réformes dans ce domaine sachant que le délai de six mois a débuté le 9 août 2002 et que les procédures applicables restent à déterminer.

Même si le champ d'application de ces nouvelles dispositions est encore imprécis, il semblerait qu'elles ne concernent que les *fondations* non musulmanes, ce qui exclurait toutes les communautés religieuses qui n'ont pas le statut de fondations, notamment les communautés catholiques et protestantes non turques.

La loi sur les fondations continue à interdire la location ou le prêt de propriétés non couvertes par la réforme d'août 2002. Les pouvoirs discrétionnaires de la Direction générale des fondations à l'égard des fondations religieuses n'ont pas été modifiés alors que la Direction a notamment la possibilité de congédier les administrateurs des fondations religieuses. L'amendement récent ne prévoit pas la restitution des propriétés confisquées.

La formation du clergé de minorités religieuses est toujours interdite. Le clergé non turc a souvent des difficultés à obtenir visas et permis de séjour.

Le Patriarche arménien a demandé qu'une faculté spécialisée dans l'enseignement du christianisme soit créée à Istanbul. Les autorités ont accepté mais ont insisté sur le fait que ce seraient des musulmans qui seraient chargés de l'enseignement, ce qui a été refusé par le Patriarche. La communauté orthodoxe grecque a, à plusieurs reprises, demandé la réouverture du séminaire de Halki, fermé depuis 1971. Les communautés protestantes et catholiques estiment qu'elles devraient bénéficier de la liberté de formation du clergé en Turquie.

Les communautés religieuses peuvent avoir leurs propres écoles mais le directeur adjoint de ces écoles doit être un représentant (musulman) du ministère de l'Éducation nationale lequel a une autorité plus grande que celle du directeur (de la communauté religieuse concernée). La communauté syriaque n'a pas d'écoles qui lui soient propres et estime par conséquent qu'il lui est difficile d'enseigner sa langue liturgique à sa jeunesse.

Durant les cours obligatoires de religion, les différentes religions sont présentées tandis que de nombreuses minorités religieuses estiment que ces présentations sont subjectives et inexactes. Dans le cadre d'une récente initiative, le ministère de l'Éducation nationale a suggéré que les communautés chrétiennes rédigent des articles supplémentaires pour ces livres; cette initiative doit encore être suivie d'effet.

Certains rapports font état de harcèlement du clergé par les autorités. Des associations caritatives telles que Caritas éprouvent des difficultés en raison du manque de statut légal.

En dépit de ces difficultés, il semblerait qu'il y ait une reconnaissance *de facto* accrue des communautés non musulmanes. L'État turc est de plus en plus impliqué dans le dialogue inter-religieux au niveau international et adopte une approche plus globale de l'éducation religieuse. En octobre 2001, le ministère de l'Intérieur a invité les chefs des différentes communautés religieuses à exprimer leurs préoccupations et leurs desideratas. Jusqu'à présent, cette initiative n'a toutefois pas fait l'objet d'un suivi adéquat: les demandes sont restées sans réponse ou ont été rejetées. La Direction des affaires religieuses (Diyanet) a demandé aux représentants juifs et chrétiens de se joindre à une déclaration commune sur la paix au Moyen-Orient au début de 2002.

Le statut des Alevis ne s'est pas amélioré.

La question des **demandeurs d'asile** et du **trafic des êtres humains** est abordée au *Chapitre 24 – Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.*

Droits économiques, sociaux et culturels

Le nouveau Code civil est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (*voir également Chapitre 13 - affaires sociales et emploi*). En ce qui concerne **l'égalité des sexes** et conformément à l'amendement apporté, en octobre 2001, à l'article 41 de la Constitution, la notion de "chef de famille" a été supprimée et l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie de famille a été introduite. En particulier, des modifications ont été faites en vue de garantir aux conjoints des droits et des obligations égaux. Les droits de la mère à des allocations de grossesse et de naissance, si le père refuse de reconnaître l'enfant, ont

été étendus. Toutefois, l'article qui prévoit que les biens acquis durant le mariage doivent être partagés également entre les époux ne s'applique qu'aux mariages contractés après l'adoption du nouveau Code civil.

Le 3 janvier 2002, le Parlement a annulé le règlement de 1982 interdisant aux fonctionnaires féminins de porter des pantalons sur le lieu de travail. Le règlement intérieur du Parlement n'est pas conforme à cette modification. La Direction des affaires religieuses a annoncé, en mai 2002, une série de "clarifications" à propos de la foi musulmane en alignant le droit des femmes à participer à des services religieux publics sur celui des hommes. Le règlement, qui permet que les étudiantes des écoles publiques d'infirmières soient soumises à un test de virginité, a été supprimé en février.

Des barrières législatives interdisent aux femmes d'accéder à certains types d'emplois; en pratique, les femmes et les hommes ne bénéficient pas de salaires égaux. La participation active de femmes à la vie politique est faible. Sur les 550 membres du Parlement actuel, 23 sont des femmes.

Les "crimes d'honneur" peuvent bénéficier de peines réduites qui le sont davantage encore si l'accusé est mineur.

Le nouveau Code civil comporte quelques amendements concernant la protection des **droits des enfants**. Le nouvel article 182 introduit la notion "d'intérêt de l'enfant" en cas de séparation ou de divorce. L'article 282 modifié élimine toute discrimination entre le statut légal des enfants légitimes et illégitimes. Pour l'instant, la Turquie ne respecte pas les articles 7 ("droit de l'enfant à la protection") et 17 ("droits de la mère et de l'enfant à la protection sociale et économique") de la Charte sociale européenne. L'article 17 de la Charte affirme le droit des jeunes délinquants à la protection mais certains sont encore emprisonnés en Turquie.

La Turquie a ratifié, en juin, le protocole facultatif de la Convention des droits de l'enfant qui concerne la vente des enfants ainsi que la prostitution et la pornographie qui les exploitent.

Les efforts de la Turquie pour interdire le travail des enfants ont été reconnus par l'Organisation internationale du travail (OIT). Toutefois, même si le nombre des enfants qui travaillent a diminué, il a été estimé qu'il y en a encore 893 000 en Turquie (*voir également Chapitre 13 - Affaires sociales et emploi*). Bien que le Bureau des enfants ait établi un programme et un plan d'action pour lutter contre le travail des enfants, ceux-ci ne sont pas encore correctement appliqués. Les travaux relatifs au projet de l'OIT/IPEC (Programme international de lutte contre le travail des enfants) en vue d'améliorer les droits de l'enfant se poursuivent.

Aucun progrès n'a été enregistré en matière de droits sociaux et de droit à l'enseignement pour les personnes handicapées et la législation n'est pas appliquée comme il convient.

Les **syndicats** sont soumis à des restrictions concernant la liberté d'association et le droit de grève. L'exigence d'un seuil de 10% pour qu'un syndicat puisse organiser des négociations collectives au niveau d'une entreprise entrave toute activité. Les salariés du secteur public sont privés du droit de grève. Les fonctionnaires qui, en décembre 2000, ont participé à une grève non autorisée pour obtenir le droit de faire grève et d'organiser des négociations collectives ont été poursuivis. En dépit du nouveau statut légal, le Conseil économique et social ne s'est pas encore réuni.

La Turquie a ratifié, en 1989, la Charte sociale européenne mais a émis des réserves à propos de l'article 5 ("droit d'organisation") et de l'article 6 ("droit de négociation collective et de grève"). La Turquie doit encore signer la Charte sociale européenne révisée.

Quelques mesures ont été prises concernant la protection sociale des chômeurs. En avril 2002, des allocations de chômage ont été versées pour la première fois. Il est prévu que les salariés licenciés en raison d'une privatisation percevront des allocations de chômage qui seront versées, pendant, six à huit mois, par le service de privatisation.

En ce qui concerne les **droits culturels**, signalons que suite à l'amendement constitutionnel de l'article 26 portant suppression de la disposition suivante "aucune langue interdite par la loi ne sera utilisée pour exprimer et diffuser une pensée", le troisième "paquet de réformes" a prévu la possibilité de diffuser des émissions dans des langues et dialectes différents utilisés traditionnellement par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne. Comme il est dit plus haut, l'application de cette disposition est soumise à l'adoption d'un prochain règlement. Il est toutefois permis de penser que l'esprit de la réforme d'août 2002 est pris en compte. Le jour de la victoire de la Turquie (30 août 2002), un concert public a eu lieu à Ephèse où un célèbre chanteur turc s'est exprimé en plusieurs langues, notamment en kurde, arménien, grec et turc. Le concert a reçu le soutien du ministère de la culture et a été suivi par un autre concert à Aspendos (Antalya).

Le troisième "paquet de réformes" a également modifié la loi sur l'enseignement des langues étrangères. La possibilité d'apprendre plusieurs langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne, et d'organiser des cours privés dans ce but à condition que cela ne soit pas en contradiction avec "l'intégrité indivisible de l'État" y est prévue. Un règlement de mise en œuvre de cette disposition a été adopté le 19 septembre.

Suite à l'adoption de cet amendement, un certain nombre de procès intentés à des étudiants qui avaient signé une pétition en faveur de cours facultatifs de kurde à l'université ont été annulés.

Étant donné que l'article 42 de la constitution ("aucune langue autre que le turc ne sera enseignée en tant que langue maternelle aux citoyens turcs dans un établissement de formation ou d'enseignement") n'a pas été modifié, l'enseignement public des langues autres que le turc ne tombe pas dans le champ d'application de la loi modifiée sur l'enseignement des langues étrangères.

Avant l'adoption du troisième "paquet de réformes", l'usage du kurde était soumis à un nombre considérable de restrictions.

En mai, le Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) a imposé une interdiction de cent quatre vingt jours à la station "la voix de l'Anatolie" suite à un programme consacré à la fermeture de l'association culturelle de l'union des associations Alevi et Bektashi. La raison invoquée a été la violation du principe "d'interdiction de toute diffusion incitant la société à la violence, au terrorisme ou à la discrimination ethnique ou créant des sentiments de haine dans l'opinion publique", ainsi que le prévoit l'article 4(g) de la loi sur le RTÜK.

Dix sept musicassettes de chansons kurdes ont été interdites dans la zone soumise à l'état d'urgence et plusieurs stations de radio et de TV ont été fermées ou suspendues pour diffusion de chansons kurdes. Des livres sur les cultures Laz et Pontus ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. En avril, Monsieur Sülhattin Önen, conducteur de minibus dans la région de Diyarbakir, a été accusé d'avoir écouté une cassette de musique kurde. Il a été inculpé au titre de l'article 169 du code pénal turc ("soutien à une organisation terroriste") et a été condamné à 45 mois de suspension. En août, le livre de poésie kurde de Mr Azad Yasar a été retiré de la vente. L'auteur a été soupçonné de vouloir diviser le pays et a fait l'objet d'une enquête. Les parents qui donnaient des prénoms kurdes à leurs enfants ont été poursuivis.

Droits et protection des minorités

On a constaté quelques améliorations limitées de la possibilité, pour les membres des groupes ethniques ayant une identité culturelle et des traditions communes, d'exprimer leur identité linguistique et culturelle. La Turquie n'a pas signé la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et ne reconnaît pas d'autres minorités que celles mentionnées dans le traité de paix de Lausanne.

Suite à une circulaire du ministère de l'éducation nationale en octobre 2001, appelant à éliminer tout langage péjoratif à l'égard de la communauté des Rom de Turquie dans les définitions du dictionnaire, tous les dictionnaires officiels ont été corrigés. Aucune autre mesure législative n'a été prise et la loi sur les implantations de 1934 continue à s'appliquer aux "tziganes nomades", ce qui signifie que ceux-ci appartiennent toujours aux catégories de personnes qui ne peuvent être admises en Turquie en qualité d'immigrants. Les communautés de Rom subissent de nombreux préjudices en Turquie et la législation existante ne prévoit pas pour eux de protection suffisante.

Suite à une recommandation du Conseil national de sécurité, le Parlement a décidé, en juin, de supprimer l'état d'urgence dans les provinces de Hakkari et de Tunceli. Cette mesure a pris effet le 30 juillet 2002. L'état d'urgence a été prolongé de quatre mois dans les deux autres provinces de Diyarbakir et Şirnak, mais le Conseil national de sécurité a indiqué qu'il serait totalement supprimé pour la fin de l'année.

Des signes positifs concernant la pratique des droits culturels ont été observés dans le sud-est: une exposition de photos sur la minorité Syriaque a été présentée à Diyarbakir au début du mois de novembre et un festival du film européen, auparavant interdit, a également eu lieu.

La sécurité a continué à s'améliorer dans le sud-est. Après la suppression de l'état d'urgence dans les provinces de Hakkari et de Tunceli, une certaine détente a été enregistrée dans la vie quotidienne des populations. Le festival de la culture et de la nature de Tunceli s'est déroulé du 1^{er} au 4 août et aucun groupe chantant en kurde n'a été interdit. Des périodiques et des journaux précédemment interdits ont de nouveau été vendus chez les marchands de journaux. Toutefois, le Gouverneur de Tunceli a indiqué qu'il n'y aurait aucun retrait des militaires. Avec la levée de l'état d'urgence dans la province d'Hakkari (sud-est), les pratiques des forces de sécurité dans la région ont également changé. L'influence militaire est toujours ressentie dans la province mais l'atmosphère y est, semble-t-il, beaucoup moins tendue. Selon certains rapports de la municipalité, les quotas alimentaires ont été supprimés.

Étant donné la persistance de certaines restrictions, la situation dans les régions du sud-est après la levée de l'état d'urgence doit être suivie.

Grâce aux efforts faits, la situation des personnes déplacées a continué à s'améliorer. Au cours de sa visite en Turquie en juin 2002, le représentant particulier du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées a fait état d'une attitude plus ouverte des autorités. Le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe se sont rendus dans le sud-est.

Selon le rapport du représentant du Secrétaire général de l'ONU pour les personnes déplacées, leur nombre est estimé entre 378 000 et un million. Le "projet de retour au village et de réadaptation" a été mis en œuvre et les autorités estiment que 37 000 personnes sont retournées dans leurs villages. Il est toutefois difficile d'évaluer la mise en œuvre réelle de ce projet car les sources officielles sont rares. Il en va de même pour le plan d'action en faveur des régions du sud-est, adopté par le Conseil national de sécurité, qui n'a pas encore été rendu public.

Un nombre important de villageois se sont réinstallés dans leurs villages situés dans les zones de Diyarbakir, Bingöl, Van et autres. Dans la région de Mardin, les membres de la communauté Orthodoxe Syriaque ont été autorisés à retourner dans vingt villages. Toutefois, la situation globale des personnes déplacées reste un sujet de préoccupation.

Les procédures autorisant les personnes déplacées à retourner dans leurs villages sont lentes: le nombre des personnes ayant pu rentrer chez elles reste relativement faible en raison, essentiellement, du manque d'infrastructure et de financement pour la reconstruction des villages.

Plus de 4000 personnes déplacées vivent désormais dans des "villages centraux" récemment construits. La majorité de la population rurale déplacée continue à vivre en zone urbaine dans des conditions économiques et sociales très difficiles: soins sanitaires inadéquats, manque d'hygiène, malnutrition, eau potable insuffisante, évacuation inadaptée des eaux usées et des ordures. Cette situation a des conséquences néfastes pour les enfants dont les niveaux d'éducation et d'alphabétisation ne sont pas satisfaisants.

Le système de "surveillants de village" dissuade les personnes déplacées de rentrer chez elles. Il existe actuellement 60.000 – 70.000 surveillants de village dans la zone, lesquels se comportent, selon les rapports, de manière indisciplinée et abusive. La région est toujours truffée de mines terrestres et les explosions sont fréquentes. Les organisations de la société civile, actives dans la région, sont soumises à des pressions considérables de la part des autorités et font l'objet de poursuites judiciaires et de fermetures temporaires (*voir ci-dessus droits civils et politiques*). C'est également le cas dans des "provinces adjacentes" qui bordent les provinces soumises à l'état d'urgence, comme par exemple Van. Nombre de restrictions aux droits culturels et à la liberté d'association sont liées à ce qui est perçu comme une nécessité de protéger l'indivisibilité de l'État. Les autorités justifient les restrictions en déclarant qu'elles font partie de la campagne anti-terrorisme.

L'instauration d'un dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire des minorités nationales de l'OSCE constituerait une évolution favorable.

1.3. Chypre

Les perspectives d'un règlement du problème chypriote sous les auspices des Nations unies sont analysées dans le rapport régulier sur Chypre. Dans le contexte du dialogue politique renforcé avec la Turquie et lors du Conseil d'association UE-Turquie d'avril 2002, le gouvernement turc a déclaré soutenir l'actuel processus de contacts directs entre les chefs des deux communautés.

À maintes reprises, l'UE a souligné la nécessité, pour la Turquie, d'encourager les autorités de la Communauté chypriote turque à travailler au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

1.4. Règlement pacifique des conflits frontaliers

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer en raison, essentiellement, de l'étroite coopération entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. Le gouvernement remanié a déclaré en juillet qu'il poursuivrait dans cette voie.

L'année dernière, dix accords bilatéraux de coopération sont entrés en vigueur dans des domaines tels que l'environnement et le développement économique. De plus, cinq accords de coopération concernant la culture et l'aide d'urgence ont été signés. La Grèce continue à fournir un savoir-faire technique à la Turquie sur les questions liées à l'acquis.

En mars, un accord prévoyant la construction d'un pipeline qui fournira à la Grèce du gaz naturel en provenance de la mer Caspienne via la Turquie, a été signé entre les deux gouvernements. Ce projet, dont le coût s'élève à 300 millions d'euros, a une importance hautement symbolique car il constitue un lien physique entre les deux pays.

La coopération économique a progressé dans d'autres secteurs. Une commission économique commune gréco-turque s'est réunie pour la première fois à Athènes le 13 février et un protocole relatif à la coopération dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, des transports, des PME, des douanes ainsi qu'à une coopération régionale a été signé.

De plus, les deux pays ont ratifié un protocole concernant la réadmission d'immigrants illégaux. Il est entré en vigueur mais n'est pas encore totalement appliqué. Les efforts se poursuivent en vue de promouvoir de nouvelles mesures visant à restaurer la confiance, comme par exemple l'annulation de manœuvres militaires dans la mer Égée. Les services de renseignements des deux pays ont établi des relations. La Grèce et la Turquie ont organisé une cérémonie conjointe pour le 50^{ème} anniversaire de l'OTAN à Bruxelles et en avril 2002, les ministres des affaires étrangères grec et turc se sont rendus ensemble au Moyen-Orient. En mars, les ministères des affaires étrangères ont engagé des contacts exploratoires à propos de la mer Égée. Celles-ci ont débuté formellement à Istanbul dans le cadre du forum sur l'harmonie entre les civilisations organisées par l'UE et l'OIC (Organisation de la Conférence Islamique).

1.5. Évaluation générale¹¹

La décision d'accorder à la Turquie le statut de pays candidat adoptée à Helsinki en 1999 l'a encouragée à procéder à une série de réformes fondamentales. Une réforme constitutionnelle d'importance a eu lieu en octobre 2001 dans le but de renforcer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de limiter les motifs d'application de la peine capitale. Un nouveau code civil a été adopté en novembre 2001, et trois paquets de réformes l'ont été, respectivement en février, mars et août 2002. La peine de mort est abolie en temps de paix. L'état d'urgence a été levé dans deux provinces du sud-est et il a été décidé qu'il le serait également d'ici la fin de l'année dans les deux autres provinces auxquelles il s'applique encore.

Ces réformes montrent que la majorité des dirigeants politiques de la Turquie sont déterminés à opérer un rapprochement plus étroit avec les valeurs et les normes de l'Union européenne. Les réformes du mois d'août ont été adoptées dans un environnement politique et économique difficile et sont particulièrement significatives parce qu'elles touchent à des questions traditionnellement sensibles.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les conditions de détention se sont améliorées. Les comités de contrôle et le nouveau système de juges d'application des peines sont désormais opérationnels. Plusieurs recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sont actuellement mises en oeuvre. Malgré les progrès réalisés, les conditions de détention dans les prisons à sécurité renforcée du type F continuent à poser certains problèmes.

La réduction de la durée de la détention préventive (garde à vue) constitue une avancée dans la lutte contre la torture. L'absence d'accès immédiat à un avocat signifie cependant que la détention au secret des prisonniers passibles des cours de sûreté de l'État se poursuit. Des périodes de détention préventive plus longue sont encore applicables dans les régions soumises à l'état d'urgence. Les allégations de torture et de mauvais traitements n'ont pas cessé et il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne la poursuite de ceux qui sont accusés de tels abus.

Le paquet de réformes adopté en août prévoit des dispositions qui permettent un nouveau jugement dans le cas de condamnations que la Cour européenne des droits de l'homme a jugées contraires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La modification apportée à l'article 159 du code pénal turc signifie que l'expression d'une opinion sans «intention d'outrage» aux institutions publiques ne donnera plus lieu à une sanction pénale. Les modifications apportées à l'article 312 du code pénal, à la loi anti-terreur, à la loi sur la presse, à la loi sur les partis politiques et à la loi sur les associations ont réduit certaines restrictions à la liberté d'expression, d'association, de presse et de radiodiffusion.

Le paquet de réformes adopté en août a supprimé certaines restrictions dans la loi sur la radiodiffusion qui avait été réadoptée par le Parlement en mai, après le veto du président.

¹¹ Voir "Vers l'Union élargie: Document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion", COM (2002) 700.

Les actions à l'encontre des journalistes, des écrivains et des éditeurs se poursuivent néanmoins.

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la liberté d'association par la modification de la loi sur les associations et la levée de certaines restrictions. Il subsiste néanmoins différents motifs d'interdiction des associations.

Le caractère généralement restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment le système d'autorisation préalable. En Turquie, les associations étrangères sont soumises à des restrictions et à des contrôles sévères.

Dans le cadre des réformes adoptées en août, les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans des langues autres que le turc sont désormais autorisés. Bien que la loi sur les fondations ait été modifiée, les minorités religieuses restent confrontées à des restrictions en matière de personnalité juridique, de droits de propriété, de formation de leur clergé et d'éducation.

Le nouveau code civil comprend des dispositions visant à mieux garantir l'égalité entre les sexes et à renforcer les garanties concernant la protection et les droits de l'enfant. La Turquie a ratifié la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Néanmoins, les syndicats restent soumis à des restrictions et le travail des enfants persiste. La législation prévoyant des réductions de peine pour les auteurs de «crimes d'honneur» n'a toujours pas été abolie.

La réforme du système judiciaire s'est poursuivie. La compétence des cours de sécurité de l'État a été réduite et la durée de la détention préventive abrégée. Le fonctionnement de ces cours n'est cependant pas encore conforme aux normes internationales. Des rapports signalent régulièrement que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière indépendante et cohérente. Des formations sur les droits de l'homme ont été organisées à l'intention des juges et des membres des services répressifs.

Malgré de multiples initiatives visant à encourager la transparence de la vie publique en Turquie, la corruption reste un problème sérieux. Les conventions du Conseil de l'Europe en la matière n'ont pas encore été ratifiées.

La levée de l'état d'urgence dans deux provinces du sud-est a permis d'y améliorer la vie quotidienne. La protection des droits de l'homme doit être renforcée dans la région.

L'amendement constitutionnel modifiant la composition et le rôle du Conseil national de sécurité a été mis en œuvre, mais ne semble cependant pas avoir modifié la façon dont il opère dans la pratique.

La Turquie a continué à manifester son soutien à des contacts directs entre les chefs des deux communautés à Chypre pour parvenir à un règlement global du problème chypriote. S'alignant sur des déclarations du Conseil de sécurité des Nations unies, l'UE a souligné la nécessité pour la Turquie de continuer à encourager les autorités de la communauté chypriote turque à œuvrer au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures visant à restaurer la

confiance. Des contacts exploratoires au sujet de la mer Égée ont été engagées en mars 2002 entre les deux ministères des affaires étrangères.

De façon générale, la Turquie a accompli des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague depuis le rapport publié par la Commission en 1998¹², et plus particulièrement pendant l'année écoulée. Les réformes adoptées en août 2002 sont d'une ampleur particulièrement importante. Ensemble, ces réformes représentent une bonne part du travail de base nécessaire au renforcement de la démocratie et à la protection des droits de l'homme en Turquie. Elles ouvrent la voie à d'autres changements qui devraient permettre aux citoyens turcs de bénéficier progressivement de droits et de libertés comparables à ceux qui existent dans l'Union européenne.

La Turquie ne remplit cependant pas entièrement les critères politiques. Tout d'abord, les réformes contiennent un certain nombre de limitations significatives, exposées dans le présent rapport, à la pleine application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il subsiste des restrictions importantes notamment à la liberté d'expression, tant de la presse écrite que de la radiodiffusion, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à l'accès au contrôle juridictionnel.

Ensuite, une grande partie de ces réformes requiert l'adoption de dispositions d'application qui devraient être conformes aux normes européennes. Certaines de ces dispositions ont déjà été introduites et d'autres sont en cours d'élaboration. Pour être effectives, les réformes devront être mises en oeuvre dans la pratique par les organes administratifs et judiciaires aux différents niveaux dans l'ensemble du pays.

La Commission considère que la décision du Conseil électoral supérieur d'empêcher le chef d'un parti politique important de participer aux élections législatives du 3 novembre est contraire à l'esprit des réformes.

Enfin, plusieurs questions importantes, notamment la lutte contre la torture et les mauvais traitements, le contrôle civil des affaires militaires, la question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, et le respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, restent à régler efficacement pour satisfaire aux critères politiques.

¹² Dans son rapport de 1998, la Commission avait énoncé la conclusion suivante : «Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans le fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi. Au-delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international public». Des questions telles que le contrôle civil des affaires militaires, la persistance de violations des droits de l'homme, la torture ainsi que le manque de protection des droits culturels, figureraient encore dans les rapports ultérieurs.

Compte tenu des progrès remarquables qu'elle a accomplis ces dernières années et des domaines qui devraient encore retenir son attention, la Turquie est encouragée à poursuivre le processus de réforme afin de renforcer la démocratie et de garantir la protection des droits de l'homme, tant sur le plan juridique que dans la pratique. Cela lui permettra de surmonter les obstacles qui s'opposent encore à la pleine conformité avec les critères politiques.

2. Critères économiques

2.1. Introduction

Dans son avis de 1989 sur la demande d'adhésion de la Turquie à l'UE, la Commission concluait:

"La situation sur le plan tant économique que politique de la Turquie ne donne pas la conviction [à la Commission] que les problèmes d'ajustement auxquels la Turquie serait confrontée en cas d'adhésion pourraient être maîtrisés à moyen terme [...]."

Dans son rapport régulier de 2001, elle estimait que:

"Confrontée à deux crises financières, la Turquie n'a pas pu continuer à progresser vers la réalisation d'une économie de marché viable. De vastes pans de son économie sont cependant déjà concurrentiels sur le marché communautaire dans le cadre de l'union douanière avec la CE."

Pour évaluer l'évolution économique de la Turquie depuis le premier rapport régulier, la Commission s'est appuyée sur les conclusions du Conseil européen de Copenhague de juin 1993 selon lesquelles l'adhésion à l'Union requiert:

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Dans l'analyse qui suit, la Commission reprend la méthodologie suivie dans les rapports réguliers précédents. L'analyse du rapport régulier de cette année fait le point de la situation depuis 1997.

2.2. Résumé de l'évolution économique depuis 1997

Entre 1997 et 2001, la croissance économique a été particulièrement volatile, avec des périodes de surchauffe et deux grandes récessions. Malgré d'importantes fluctuations de la production, les déséquilibres des comptes courants sont restés limités, car les recettes du tourisme, les fonds envoyés par les Turcs travaillant à l'étranger et les investissements de portefeuille ont contribué à atténuer les déséquilibres de la balance commerciale. Les entrées annuelles d'investissements directs étrangers demeurent négligeables, ne représentant que 0,8 % du PIB en moyenne. L'inflation annuelle moyenne des prix à la consommation, qui se chiffrait à 69,9 %, a fortement fluctué puisque qu'elle est passée de 101 % en glissement annuel en janvier 1998 à 33 % en février 2001. Le déficit des administrations publiques représentait 15,7 % du PIB en moyenne, oscillant entre 6 % et 28,7 % du PIB, selon les normes de l'UE (SEC 95). À la suite des crises financières qui ont affecté le pays en 2000 et en 2001, la situation des finances publiques s'est considérablement détériorée, en partie sous l'effet de l'augmentation des taux d'intérêt qui trahissait une incertitude accrue. Les coûts du sauvetage du secteur bancaire et la dépréciation de la monnaie se sont soldés par une explosion de l'encours de la dette des administrations publiques qui est passé de 55,6 % du PIB en 1997 à 101,4 % en 2001.

Les taux d'intérêt réels demeurent très élevés. Quant au taux de change effectif réel, il est resté relativement stable durant la première moitié de la période considérée. En 2000, l'adoption d'un système de parité à crémaillère a donné lieu à une appréciation réelle considérable, qui a été plus que compensée par la nette dépréciation qui a suivi le passage à un système de change flottant en février 2001.

Principales tendances économiques								
Turquie	1997	1998	1999	2000	2001	Moyenne	2002 (derniers chiffres disponibles)	
Croissance du PIB réel en %	7,5	3,1	-4,7	7,4	-7,4	1,2	2,3 T1	
Taux d'inflation (IPC) ^c en % - moyenne annuelle	85,7	84,9	64,2	57,3	57,6	69,9	:	
- glissement annuel de décembre à décembre en %	99,9	68,9	66,9	41,3	74,2	70,2	:	
Taux de chômage - définition de l'EFT en %	6,7	6,8	7,7	6,6	8,5	7,3	9,6 T2	
Solde budgétaire des administrations publiques en % du PIB	-13,4	-11,9	-18,7	-6,0	-28,7	-15,7		
Solde des opérations courantes en % du PIB	-1,4	1,0	-0,7	-5,3	2,3	-0,8		
	en millions d'écus/euros	-2 326	1 770	-1 280	-11 510	3 792 ^b	-1 911	-997 janv.-mai ^b
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie - ratio dette/exportations en % des exportations de biens et de services	155,9	156,0	206,6	200,3	:	:		
	en millions d'écus/euros	64 308	67 514 ^a	83 002	103 752	:	:	
Investissements directs étrangers - données de la balance des paiements en % du PIB	0,4	0,5	0,4	0,5	2,2	0,8		
	en millions d'écus/euros	710	838	735	1 151	3 647 ^b	1 416	173 janv.-mai ^b

Sources: Eurostat, sources nationales, statistiques de l'OCDE sur la dette extérieure.

^a La rupture dans la série s'explique par certaines modifications d'ordre technique apportées à la définition.

^b Source: site web de la Banque nationale.

^c Indice non encore harmonisé.

Des réformes structurelles fondamentales ont été adoptées, qui devraient contribuer à la stabilisation de la situation macroéconomique à l'avenir. Des progrès notables ont été accomplis dans la réforme des secteurs bancaire et agricole, la déréglementation de marchés essentiels tels que le tabac, le sucre, l'électricité, les télécommunications et le gaz, ainsi que la refonte de la sécurité sociale qui a renforcé la viabilité du régime de retraites et introduit un régime d'assurance-chômage. L'octroi à la banque centrale d'une indépendance accrue a également permis d'atténuer les pressions inflationnistes. De ce fait, l'influence de l'État et de la sphère politique s'est nettement réduite, en particulier après la crise financière de 2001. En outre, des mesures importantes ont été prises pour accroître l'efficacité de l'administration publique et améliorer la transparence des comptes du secteur public. Les initiatives récentes visant à renforcer le secteur bancaire ont notamment permis d'améliorer la résistance aux chocs de l'économie.

Sur l'ensemble de la période, la croissance économique est restée largement en deçà de la croissance démographique, aboutissant à un net recul du revenu par habitant. Les disparités sociales et régionales sont devenues plus criantes sous l'effet d'une inflation chroniquement élevée et de la volatilité de l'économie. Le PIB par habitant, mesuré en standard de pouvoir d'achat, n'atteignait que 22 % de la moyenne de l'UE en 2001. Les déséquilibres sur le marché du travail se sont aggravés. Si le taux d'activité des personnes en âge de travailler (15-64 ans) a fléchi, passant de 54,9 % en 1997 à 51,3 % en 2001, le taux d'emploi a chuté encore plus rapidement, de 51,2 % à 46,8 %. Le chômage s'est donc infléchi à la hausse pour atteindre 8,5 % en 2001, contre 6,7 % en 1997. À la mi-2002, il a de nouveau progressé pour s'établir à 9,6 %, s'échelonnant de 4,5 % dans les zones rurales à 13,5 % dans les zones urbaines. Le taux de chômage des 15-24 ans avoisinait les 17 %. Il se pourrait que les déséquilibres réels entre l'offre et la demande de main-d'œuvre soient encore plus marqués, car l'existence d'une main-d'œuvre marginale importante dans les secteurs informel et agricole tend à fausser le tableau des performances du marché du travail.

Principaux indicateurs de la structure économique en 2001		
Population (moyenne)	en milliers d'habitants	68 618
PIB par habitant ^a	en SPA	5 00
	en % de la moyenne de l'UE	22
Part de l'agriculture ^b dans:		
- la valeur ajoutée brute	en %	12,1
- l'emploi	en %	35,4
Ratio formation brute de capital fixe/PIB	en %	17,8
Ratio dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie/PIB ^c	en %	47,7
Ratio exportations de biens et de services/PIB	en %	33,2
Investissements directs étrangers (stock)	en millions d'euros	:
	en euros par habitant ^a	:
Chômage de longue durée	en % de la main-d'œuvre	1,8

^a Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent différer de celles utilisées dans les statistiques démographiques.

^b Agriculture, chasse, sylviculture et pêche.

^c Les données se rapportent à 2000.

2.3. Évaluation au regard des critères de Copenhague

L'existence d'une économie de marché viable

Le bon fonctionnement d'une économie de marché suppose la libéralisation des prix et des échanges, ainsi qu'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, y compris en ce qui concerne les droits de propriété. La stabilité macroéconomique et l'existence d'un consensus en matière de politique économique améliorent les performances d'une économie de marché. L'efficacité de l'économie est encore renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée ou la sortie des marchés.

Le vaste consensus sur les grandes lignes de la politique économique a encore gagné du terrain au cours des cinq dernières années, en particulier après la crise financière de février 2001. Prenant la suite des gouvernements à court terme qui se sont rapidement succédé, le gouvernement de coalition tripartite formé en mai 1999 s'est attaché à

stabiliser et à réformer l'économie turque. La quasi-totalité des partis politiques, même s'ils sont en désaccord sur les priorités politiques et la répartition des coûts sociaux des réformes, ont reconnu la nécessité de réduire les pressions inflationnistes et d'assainir les finances publiques. Après la crise financière de février 2001, le gouvernement s'est efforcé de s'attaquer aux distorsions structurelles imputables aux interférences politiques et à la fragilité du secteur financier. Les efforts d'assainissement croissants des autorités turques ont bénéficié du soutien financier et technique du FMI et de la Banque mondiale. Néanmoins, les différends au sein du gouvernement de coalition ont parfois nuit à la crédibilité de la mise en œuvre des programmes et retardé la consolidation de l'économie. Les programmes économiques de préadhésion présentés en 2001 et 2002 témoignent d'une prise de conscience plus aiguë de l'importance d'établir un cadre politique cohérent à moyen terme.

La croissance du PIB réel a fluctué autour d'une croissance tendancielle faible. Entre 1997 et 2001, la croissance du PIB réel n'était que de 1 % en moyenne, avec des taux de croissance annuels oscillant entre +7,5 % et -7,4 %. Cette volatilité reflète à la fois une grande vulnérabilité aux chocs et la capacité de se remettre rapidement de ces chocs. La croissance a été essentiellement alimentée par les exportations de biens et de services, qui ont augmenté de 9,7 % en moyenne au cours de la période. En glissement annuel, les taux de croissance des exportations ont varié de +19,2 % à -7,4 %. Quant à la formation brute de capital fixe, elle a chuté en moyenne de 5,8 % par an, avec des taux de croissance en glissement annuel de +16,8 % à -31,9 %. Ces écarts considérables ont été, dans une large mesure, responsables de la croissance très volatile de la production et reflètent l'horizon très limité des agents économiques turcs. La consommation privée s'est accrue en moyenne de 0,5 % par an, fluctuant de +8,4 % à -9 %. La croissance annuelle moyenne de la consommation publique, qui était de 3,2 % au cours de la période, a été relativement stable, variant de +4,1 % à +7,9 % jusqu'en 2000, avant de chuter de 8,6 % en 2001. Ce déclin s'explique en grande partie par la nette diminution des dépenses courantes non salariales laquelle reflète la nécessité d'assainir les finances publiques. Au premier trimestre 2002, le PIB réel a augmenté de 2,3 % en glissement annuel. La reprise a été principalement mue par la reconstitution des stocks et les exportations de biens et de services, tandis que la formation brute de capital fixe a continué à faiblir.

Les comptes extérieurs sont restés largement équilibrés. Malgré les fluctuations importantes de la production, les déséquilibres des comptes courants sont restés limités, accusant un déficit de 5,3 % du PIB durant la période de forte croissance économique en 2000 et un excédent de 2,3 % du PIB pendant la récession de 2001. Au premier semestre 2002, les comptes courants étaient proches de l'équilibre. L'écart entre la balance courante et le déficit commercial était d'environ 6 % du PIB entre 1997 et 2001 et était généralement comblé, à parts presque égales, par les recettes du tourisme et les fonds envoyés par les Turcs travaillant à l'étranger. Pour ce qui est du compte de capital, les investissements de portefeuille, attirés par le niveau élevé des taux d'intérêt, ont constitué la principale source de capitaux étrangers. Les crédits au secteur public souscrits sur les marchés internationaux ont également joué un rôle important. Cette approche a contribué à réduire les coûts de financement, mais a alourdi la dette extérieure du secteur public et accru sa vulnérabilité aux risques de change. Les investissements directs étrangers n'ont pas joué de rôle significatif dans le financement du déficit courant.

Le chômage a augmenté durant les récessions de 1999 et 2001. Grâce à l'emploi marginal dans le secteur informel et agricole, les chiffres officiels du chômage étaient relativement bas, s'établissant en moyenne à 7,25 % de la population active. Néanmoins, les crises

récentes ont provoqué une montée en flèche du chômage. En 1999, après le tremblement de terre, le chômage a temporairement augmenté d'un point de pourcentage et atteignait 8,5 % en 2001. D'après les données relatives au premier semestre 2002, il a culminé à 11,8 % au premier trimestre, avant de redescendre à 9,6 % au deuxième trimestre. Dans les zones rurales, le chômage est resté relativement bas, à environ 4-5 % en moyenne, avec de fortes variations saisonnières. Dans les zones urbaines en revanche, il a fait un bond en avant de 9,5 % en 1997 à 14 % au premier semestre 2002. On note également une inflexion à la hausse du chômage des jeunes (des moins de 25 ans), qui a progressé de 14,3 % en 1997 à 16,7 % en 2001, avant de grimper à 17,2 % au deuxième trimestre 2002. La recrudescence récente du chômage s'explique essentiellement par le net ralentissement de l'activité économique, conjugué à la restructuration du secteur bancaire et des entreprises publiques.

Malgré les progrès récemment accomplis, les pressions inflationnistes sont restées élevées et volatiles. La persistance d'un taux d'inflation élevé est un des principaux points faibles de l'économie turque. Entre 1997 et 2001, le taux d'inflation s'élevait à près de 70 %. En 1997, l'augmentation, déterminée par le gouvernement, des prix de soutien à l'agriculture et des traitements de la fonction publique a provoqué une envolée de l'inflation, qui avoisinait les 100 % à la fin de 1997 et au début 1998. Un programme d'assainissement a permis de faire redescendre le taux à 70 % environ à la fin de 1998. La pratique très répandue de l'indexation rétroactive des accords salariaux a donné lieu à des anticipations du taux d'inflation en permanence élevées et a empêché toute autre baisse de l'inflation en 1999. En 2000, le recours à un système de parité à crémaillère comme ancrage nominal et l'alignement des traitements de la fonction publique sur les objectifs en matière d'inflation ont contribué à ramener l'inflation à 33 % en février 2001. L'effondrement du régime de taux de change et la dépréciation de la monnaie turque qui a suivi ont fait remonter l'inflation à 73 % en janvier 2002. Depuis lors, les pressions inflationnistes se sont, de nouveau, atténuées, ce qui laisse à penser que le gouvernement a peut-être réussi à casser l'inertie inflationniste, causée entre autres par des accords salariaux rétroactifs. Au premier semestre 2002, les taux d'inflation en glissement mensuel sont tombés de 5 % en janvier à 0,6 % en juin. Quant à l'inflation des prix à la consommation en glissement annuel, elle a chuté, passant de 73,2 % en janvier à 42,6 % en juin. Compte tenu de la baisse de l'inflation au premier semestre, le gouvernement devrait atteindre son objectif de parvenir à un taux d'inflation de 35 % en fin d'année.

Après avoir mené une politique monétaire et de change largement accommodante en 1997 et 1998, les autorités turques ont adopté, en décembre 1999, un système de parité à crémaillère, annoncée à l'avance, accompagné d'objectifs monétaires stricts, avant d'opter de nouveau pour un taux de change flottant en février 2001.

Dans le cadre du programme d'assainissement de 1999, la banque centrale a renoncé à maintenir le taux de change réel constant et est revenue à plus de souplesse en optant pour l'annonce préalable de l'évolution du taux de change, associée à une marge de fluctuation élargie à un stade ultérieur du processus de désinflation. La politique monétaire a été subordonnée à cette politique de change, avec des limites strictes pour les agrégats monétaires intérieurs. Avec ce régime monétaire, la liquidité des marchés monétaires était étroitement liée aux entrées et aux sorties de capitaux. À la fin 2000, la perte de confiance du marché dans le programme de désinflation a provoqué une multiplication des sorties de capitaux à court terme, créant d'importants problèmes de liquidité au sein du secteur financier turc. Le gouvernement a finalement dû opter pour un taux de change flottant en février 2001. En l'espace de quelques semaines, le taux de

change s'est déprécié de plus de 50 % et n'a repris des forces qu'au printemps 2002, sous l'effet d'un regain de confiance dans le programme de stabilisation. Pour l'heure, la banque centrale turque s'attache à réduire les fluctuations excessives du taux de change et du marché monétaire, tout en utilisant la monnaie de base comme ancrage de la politique monétaire.

La hausse des coûts de financement et certains événements exceptionnels, tels les tremblements de terre en 1999 et la crise bancaire en 2001, sont venus entraver les efforts de viabilisation des finances publiques. Malgré l'efficacité des mesures prises en vue de maîtriser les dépenses autres que les paiements d'intérêts et d'accroître les recettes, les finances publiques se sont caractérisées par un déficit des administrations publiques élevé et très volatile, fluctuant entre 6 % et 28,4 % du PIB. Outre certains effets isolés, tels les coûts budgétaires des séismes de 1999 ou de la restructuration du secteur bancaire après la crise financière de 2001, les paiements d'intérêts, qui ont varié de 13 % à 26 % du PIB, ont été le principal facteur structurel à l'origine de cette situation. Si l'on ne tient pas compte de ces paiements, la Turquie a dégagé des excédents primaires considérables (entre 1,4 % et 7,7 % du PIB) pendant l'essentiel de la période. Il s'agit d'un résultat remarquable, notamment par rapport aux précédents efforts de stabilisation de l'économie. La nette détérioration du déficit en 2001 est essentiellement due à l'impact isolé de la crise financière et à la prise en charge des coûts cumulés de l'aide à l'agriculture. Les déficits conjugués des administrations locales et de la sécurité sociale n'ont contribué au déficit global qu'à hauteur de $\frac{1}{4}$ - $\frac{3}{4}$ point de pourcentage. Compte tenu des besoins de financement croissants, les taux d'imposition ont été revus à la hausse, les exonérations d'impôt ont été supprimées et des mesures visant à réduire la fraude fiscale et à renforcer l'administration fiscale ont été adoptées. De ce fait, la part des recettes totales dans le PIB a progressé de 20 % en 1997 à 27 % en 2001¹³. C'est l'augmentation des impôts indirects qui a le plus contribué à cette hausse. Les dépenses autre que les paiements d'intérêts n'ont guère évolué, avoisinant les 20 % du PIB.

La dette publique s'est considérablement alourdie au cours de la période de référence, en grande partie en raison de la crise financière de 2001. Selon les normes comptables de l'UE, l'endettement brut des administrations publiques s'est envolé, passant de 55,6 % du PIB en 1997 à 102,4 % en 2001. Le bond en avant de 45 points de pourcentage en 2001 est en grande partie imputable aux coûts de la crise financière. Outre l'ampleur du déficit, c'est la dépréciation qui a eu le plus d'impact sur le niveau d'endettement, puisqu'elle a alourdi la dette en devises de 17 points de pourcentage. Les coûts liés au renflouement des banques privées insolubles sont venus grossir l'endettement brut des administrations de $7\frac{1}{2}$ points de pourcentage. En revanche, la composition par échéances de la dette extérieure de la Turquie s'est améliorée. La part de la dette extérieure à court terme dans la dette extérieure totale a diminué, passant de 25 % avant la crise financière à 12 % à la mi-2002. L'essentiel des fonds destinés à consolider le secteur financier ont été collectés au niveau national, par le biais d'obligations à taux flottant ou d'obligations indexées sur le taux de change. En conséquence, la vulnérabilité du secteur public aux fluctuations des taux de change et d'intérêt s'est sensiblement accrue.

Une plus grande transparence budgétaire a permis de dresser un tableau moins flatteur mais plus réaliste de la situation des finances publiques. Les lois récemment adoptées sur les marchés publics, la gestion financière et le contrôle financier constituent des avancées

¹³ Selon les statistiques des finances publiques du FMI.

notables sur la voie de l'harmonisation de la législation turque avec les normes internationales. Les réformes ont permis d'établir une agence chargée des marchés publics ainsi qu'un bureau de gestion de la dette et des risques. En outre, des fonds qui ne faisaient pas partie du budget ont été de nouveau assimilés au secteur public, tandis que des transactions financières qui n'étaient pas enregistrées auparavant sont désormais explicitement traitées. En 2002, le nombre de fonds extrabudgétaires, qui dépassait les 60, a été réduit à cinq seulement, représentant 1½ % du PIB environ.

Depuis 1998, les autorités turques n'ont pas ménagé leurs efforts pour stabiliser l'économie. Toutefois, la nature instable de certains facteurs, tels que la persistance d'une inflation élevée et les déficiences systémiques du secteur financier, ainsi que des chocs externes comme la crise russe de 1998 et les tremblements de terre de 1999, sont venus contrecarrer les efforts de stabilisation de l'économie. Après la réduction rapide des taux d'intérêt au début de l'année 2000, l'absence d'appui politique au programme d'assainissement a érodé la confiance dans le programme de désinflation et brisé les efforts de stabilisation. Le programme le plus récent, présenté en mai 2001, bénéficie d'un soutien politique plus ferme, tout en reposant sur une approche plus fondamentale des réformes structurelles. En janvier 2002, la Turquie a conclu un nouvel accord stand-by de trois ans avec le FMI. Cet accord s'inspire du programme précédent, approuvé en décembre 1999, et vise à soutenir la réalisation du programme ambitieux de réformes structurelles du gouvernement turc. Les autorités se sont, jusqu'à présent, attachées à éliminer les principales faiblesses structurelles et semblent être parvenues à réduire les anticipations inflationnistes. De plus, elles ont réussi à maintenir une discipline budgétaire dans des circonstances difficiles, ce qui a nettement ajouté à la crédibilité des efforts actuels de stabilisation. Toutefois, les incertitudes politiques se traduisent toujours par un accroissement des coûts de refinancement de la dette du secteur public.

Le libre jeu des forces du marché s'est amélioré. En Turquie, l'approche de développement étant traditionnellement guidée par les pouvoirs publics, l'État et les entreprises publiques exercent généralement une forte influence sur l'économie, en particulier sur les industries de base et le secteur bancaire. Au cours des cinq dernières années, l'influence de la sphère politique sur les banques d'État s'est réduite, davantage de prix sont fondés sur l'offre et la demande et d'importants marchés commencent à être libéralisés. La mise en place d'organes indépendants de régulation des marchés et de surveillance de la concurrence a également contribué à affermir le rôle des forces du marché dans l'allocation des ressources économiques limitées. Toutefois, ce processus reste inachevé. Les entreprises publiques continuent de prédominer dans des secteurs clés, tels que le secteur bancaire ou les industries de base. Dans le secteur bancaire, un tiers des actifs se trouve entre les mains de banques contrôlées par l'État. Pour ce qui est de l'industrie manufacturière, les entreprises entièrement détenues par l'État représentent encore un quart de la valeur ajoutée et 12 % environ des emplois du secteur. La plupart de ces entreprises ne sont pas performantes et comptent en outre un personnel pléthorique. Les prix ne permettent de couvrir qu'une partie des coûts. Étant donné que ces entreprises produisent essentiellement des entrants pour le secteur manufacturier, les distorsions de prix se propagent dans l'ensemble de l'économie. Les transferts budgétaires en faveur de ces entreprises sont non seulement à l'origine de distorsions de prix et d'une répartition inefficace des facteurs, mais représentent également une lourde charge budgétaire. Dans le secteur bancaire, les décisions d'octroi de prêts au secteur agricole et aux PME restent majoritairement prises par des établissements publics.

Les distorsions de prix se sont réduites. Dans le secteur agricole, le système des prix de soutien, qui avait entraîné d'importantes distorsions dans la structure de prix, a été en grande partie supprimé. Les prix du tabac et du sucre sont désormais déterminés par l'offre et la demande et non plus par les achats de l'État. Les prix de l'énergie et des produits de nombreuses entreprises publiques sont actuellement revus à la hausse afin de mieux refléter les coûts réels. Néanmoins, les prix de l'énergie sont encore subventionnés dans le cadre des mesures destinées à atténuer les coûts sociaux du programme d'assainissement de l'économie. Environ un quart des prix dans le panier de l'indice des prix à la consommation est fixé par des procédures administratives.

Différentes mesures ont été prises pour faire avancer les privatisations, mais les progrès réels restent limités. En Turquie, le processus de privatisation a commencé au début des années 80. Compte tenu des conditions peu favorables du marché et du manque d'intérêt des investisseurs potentiels, les tentatives récentes n'ont rencontré qu'un succès très limité. Si les recettes cumulées des privatisations depuis 1985 ne s'élèvent qu'à 3 % du PIB, les recettes nettes sont généralement encore inférieures, étant donné les coûts considérables de préparation des entreprises en vue de leur privatisation. Outre plusieurs privatisations de petite envergure, les projets les plus importants menés à bien récemment sont la vente des actions encore détenues par l'État dans la société de distribution d'essence POAŞ et l'offre au public de 31,5 % de la raffinerie de pétrole TÜPRAŞ. Dans le secteur bancaire, les deux grandes banques publiques ont été restructurées et préparées en vue d'être privatisées, tandis qu'une autre banque contrôlée par l'État devrait être cédée au secteur privé avant la fin 2002. Le cadre juridique des privatisations a été amélioré. La constitution a été modifiée afin de permettre un arbitrage international et la privatisation des entreprises énergétiques. Türk Telekom a été rendu plus attrayant aux yeux des investisseurs privés. Enfin, de nouvelles lois visant à réformer les marchés du sucre, du tabac, de l'électricité et du gaz prévoient désormais la privatisation des anciens monopoles sectoriels.

Les barrières à l'entrée ou à la sortie du marché ont été encore abaissées. D'une façon générale, l'économie turque se caractérise par un nombre relativement élevé d'entrées et de sorties du marché, qui représentent environ 10 % du nombre d'entreprises existantes. Cela témoigne de la grande flexibilité des entrepreneurs turcs, mais également du caractère libéral de la réglementation concernant l'accès au marché. Néanmoins, certains obstacles continuent d'entraver la création de nouvelles entreprises, en particulier des PME et des entreprises étrangères. Les procédures administratives demeurent longues et complexes. La création de PME est en outre ralentie par des taux d'intérêt prohibitifs et la réticence des banques à accorder des crédits au secteur privé. Néanmoins, certaines entraves à l'entrée sur le marché ont été supprimées. Des secteurs qui étaient auparavant contrôlés par l'État, tels que les marchés de l'électricité, du gaz, du tabac, de l'alcool et du sucre, sont actuellement ouverts à la concurrence. Dans le secteur bancaire notamment, les procédures de sortie ont été renforcées et les normes internationales en matière de contrôle prudentiel sont désormais appliquées avec plus de rigueur. Grâce à cette nouvelle approche, 19 établissements bancaires non viables ont pu être identifiés à ce jour, ce qui a eu un effet salutaire sur l'ensemble du secteur bancaire.

Le système juridique, y compris la réglementation relative aux droits de propriété, est en place, mais l'application des lois et des contrats reste un exercice difficile. Bien que le système juridique soit solidement établi, les procédures bureaucratiques ralentissent le processus législatif. Il s'écoule un temps considérable entre l'adoption de la législation-cadre et celle des modalités d'application, ce qui nuit à l'efficacité et à la prévisibilité du

cadre juridique. Le personnel judiciaire étant en sous-effectif et insuffisamment formé, les décisions en matière commerciale peuvent demander énormément de temps, entravant ainsi l'application de la législation existante. Quant à la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, elle reste lacunaire.

Le secteur financier est toujours en voie d'assainissement et ne canalise pas assez d'épargne vers l'investissement productif. Durant les années 90, le secteur bancaire s'est développé rapidement, grâce à la vigueur de la demande publique de crédits et au laxisme des réglementations et de la surveillance des marchés financiers. Les dépôts bancaires ont augmenté d'environ 45 % du PIB en 1997 à 62 % du PIB en 2001, tandis que les actifs du secteur bancaire ont fait un bond en avant de 80 % à près de 100 % du PIB. Dans le même temps, le crédit intérieur au secteur privé est resté relativement faible, à environ 20 % du PIB. Le secteur bancaire turc est dominé par trois banques publiques, qui représentent près de 30 % des actifs totaux, et quelques grandes banques privées, qui comptent elles aussi pour un tiers des actifs du secteur. Nombreuses sont les grandes banques privées qui font partie de groupes d'entreprises familiales appelés conglomérats. Le respect des normes prudentielles et de transparence est difficile à évaluer en raison de la complexité des structures de propriété. Les prêts à l'intérieur d'un groupe d'entreprises ne sont pas toujours conformes aux principes du marché ou aux normes prudentielles. L'écart entre les taux débiteurs et créditeurs est important, ce qui témoigne des déficiences du secteur. En outre, la rentabilité globale du secteur bancaire a considérablement diminué ces dernières années.

Le pays a été confronté à une crise bancaire majeure en 2000-2001. En 2000, des tensions croissantes sur les marchés financiers ont mis à nu d'importantes faiblesses systémiques. Le programme de décembre 1999 étant parvenu à réduire les taux d'intérêt et les besoins de financement du secteur public, la rentabilité a décliné. En outre, les conditions restrictives prévalant sur le marché monétaire au jour le jour ont causé d'énormes difficultés aux établissements bancaires qui s'étaient spécialisés dans le refinancement des crédits à moyen terme sur ce marché. Les banques publiques notamment, qui s'étaient largement engagées dans ce type d'activité, ont été contraintes de refinancer, sur une base quotidienne, un volume pouvant atteindre 4 % du PIB. De nouvelles crises de liquidité inattendues en novembre 2000 et en février 2001 ont amené ces banques surexposées au bord de la faillite. Les autorités ont dû intervenir et adopter une politique monétaire moins stricte, en abandonnant notamment le système de parité à crémaillère. La forte dépréciation qui a suivi le passage au système de change flottant a miné l'assise financière de certains établissements surexposés. Afin de remédier aux déficiences du secteur bancaire, un effort financier considérable a dû être consenti pour restructurer le profil de financement des banques en difficulté et renforcer l'assise financière du secteur. En outre, l'accent a été mis sur un alignement plus rapide des règlements prudentiels sur les normes internationales. La surveillance des banques a été renforcée. Les interférences politiques dans les prêts accordés par les banques publiques à des secteurs spécifiques, tels que l'agriculture ou les PME, ont été réduites l'an passé. Jusqu'à présent, 19 banques non viables, représentant environ 15 % des actifs totaux du secteur, ont dû être placées sous la tutelle du fonds de garantie de l'épargne et des dépôts, réduisant à 57 le nombre de banques opérationnelles. Par ailleurs, les coûts du sauvetage du secteur bancaire ont provoqué une montée en flèche du ratio d'endettement du secteur public. Sous l'effet d'une transparence accrue et de la récession économique, la part des prêts non performants dans le portefeuille de prêts du secteur bancaire s'est envolée, passant de 2,3 % en 1997 à 12,9 % en 2001. Afin de parer au problème des créances douteuses, les autorités soutiennent la restructuration de la dette des entreprises au moyen

de l'"approche d'Istanbul". En outre, elles restructurent actuellement les banques publiques et les préparent à la privatisation. Une étape importante dans ce processus a été l'élimination des interférences politiques dans la gestion des banques et la réduction du nombre de succursales. La privatisation de la banque publique Vaquif devrait être menée à bien d'ici la fin 2002. Les deux autres banques contrôlées par l'État devraient être privatisées sous peu. Le transfert récent d'une grande banque privée au fonds de garantie de l'épargne et des dépôts indique non seulement que le processus d'assainissement du secteur bancaire se poursuit, mais souligne également la détermination des autorités à consolider ce secteur.

Le secteur financier non bancaire joue un rôle très limité. Il se compose de quelque 70 compagnies d'assurance, dont les actifs représentent environ 4 % du PIB. La capitalisation de la bourse d'Istanbul s'élève à environ 35 % du PIB. Il existe en outre une trentaine de sociétés d'investissement et quelque 270 fonds, dont les actifs nets pèsent environ 1,5 % du PIB. La surveillance du secteur financier s'est améliorée grâce à l'harmonisation croissante des normes prudentielles et de surveillance avec les normes internationales.

Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union

La capacité de la Turquie de satisfaire à ce critère dépend de l'existence d'une économie de marché et d'un cadre macroéconomique stable, créant un climat de prévisibilité favorable aux prises de décisions par les agents économiques. Elle suppose également que le pays dispose d'un capital humain et physique suffisant, y compris en termes d'infrastructures. Les entreprises publiques doivent être restructurées et toutes les entreprises doivent investir pour accroître leur efficacité. En outre, plus les entreprises auront accès à des financements extérieurs, plus elles seront à même de se restructurer et d'innover, et plus il leur sera facile de s'adapter. D'une manière générale, un pays qui, préalablement à l'adhésion, a déjà atteint un degré élevé d'intégration économique avec l'Union, pourra plus aisément satisfaire à ses obligations de membre. Tant le volume que la diversité des produits échangés avec les États membres permettent d'apprécier cette intégration.

En dépit de progrès dans le renforcement des marchés et des institutions, la Turquie n'est pas parvenue à stabiliser sa situation macroéconomique. Depuis 1997, de nombreuses réformes structurelles ont été adoptées. Toutefois, l'instabilité politique est venue contrarier le processus de stabilisation de l'économie. Les besoins considérables de financement du secteur public limitent les investissements privés dans des utilisations productives. Les pressions inflationnistes et la volatilité générale de l'économie sont encore trop importantes pour permettre aux agents économiques de prendre des décisions dans un climat stable et prévisible.

L'investissement dans le capital humain a été insuffisant. Le développement du capital humain turc s'est caractérisé par une forte croissance démographique et des ressources budgétaires très limitées pour répondre à des besoins grandissants en matière d'éducation et de soins de santé. En outre, l'accès à l'enseignement et aux services de santé est très inégal selon les provinces. Entre 1997 et 2001, les dépenses publiques annuelles dans le domaine de l'éducation ne représentaient que 4 % du PIB, ce qui est nettement inférieur aux besoins compte tenu de la structure démographique de la Turquie. Le manque de moyens traduit l'éviction des dépenses budgétaires par le paiement des intérêts. La

pénurie des ressources touche principalement l'enseignement fondamental, notamment dans les zones rurales. Les universités sont un peu mieux loties, puisqu'une limitation stricte du nombre d'étudiants entrants les protège de la pression démographique à laquelle sont exposés les établissements de niveau inférieur. Le contenu de l'enseignement est mal adapté aux besoins des entreprises, d'où un taux de chômage élevé parmi les diplômés de l'enseignement secondaire. L'exode des compétences est problématique. Toutefois, malgré les restrictions budgétaires, les autorités ont consenti des efforts notables ces dernières années pour améliorer l'enseignement fondamental, en particulier dans les zones rurales, ce qui a eu pour effet d'accroître les taux d'inscription. En outre, la durée de la scolarité obligatoire a été étendue de 5 à 8 ans en 1997. Certains progrès semblent également avoir été faits en ce qui concerne la réduction du travail des enfants. Selon des statistiques officielles, le nombre d'enfants de 12 à 17 ans qui travaillent est récemment descendu à 890 000, ce qui correspond à 4 % environ de la main-d'œuvre. Compte tenu de l'ampleur des activités non enregistrées en Turquie, le nombre réel d'enfants au travail est susceptible d'être sensiblement plus élevé. La prestation des services de santé se heurte à des problèmes similaires de manque de moyens, face à une demande en rapide augmentation. La récente récession a eu un impact négatif sur la situation sanitaire des personnes ayant des revenus modestes. Les autorités turques ont tenté d'atténuer l'impact des crises sur les groupes les plus défavorisés, en faisant passer les dépenses publiques dans le domaine de la santé de 3 % à près de 4 % du PIB et les dépenses en matière de retraites et de protection sociale d'un peu plus de 6 % du PIB à 8 % du PIB. Le budget 2002 prévoit une nouvelle augmentation, modérée, des dépenses sociales. Compte tenu de l'importance du capital humain pour soutenir la concurrence et améliorer la croissance potentielle, le maintien de la situation actuelle représenterait une menace sérieuse pour les chances de rattrapage de la Turquie.

La politique de l'emploi doit encore être développée. L'accent étant traditionnellement placé sur la stabilisation macroéconomique, les problèmes du marché du travail, tels que les taux de chômage élevés dans les zones urbaines et parmi les diplômés de l'enseignement secondaire, ne retiennent que peu d'attention. Parmi les mesures positives prises figurent l'introduction d'un régime d'assurance-chômage ainsi que la mise en place de bureaux du marché du travail et d'un Conseil économique et social. Néanmoins, ce Conseil ne s'est encore réuni qu'une seule fois depuis sa création à la mi-2001.

La croissance du stock de capital physique s'est ralentie. La formation brute de capital fixe a chuté en moyenne de 5,8 % par an au cours des cinq dernières années. De ce fait, la part des investissements dans le PIB a accusé un vif recul, passant de 26,4 % en 1997 à 17,8 % du PIB en 2001. Cette évolution pourrait avoir un impact négatif sur la compétitivité de la Turquie et son potentiel de croissance économique. Une part importante des investissements est consacrée à la construction. Si la part des investissements dans l'équipement a fléchi de 17 % à 13 % du PIB, celle des investissements publics est restée remarquablement constante à environ 6 % du PIB. Le stock de capital physique de la Turquie est partagé entre des entreprises modernes, compétitives sur la scène internationale et tournées vers l'exportation, une multitude de petites entreprises familiales sous-capitalisées, orientées vers le marché intérieur et utilisant des techniques de gestion traditionnelles, et un vaste secteur informel avec une très faible intensité en capital. La volatilité de l'économie a encore creusé cet écart, dans la mesure où les petites entreprises ont des difficultés à accéder au crédit bancaire et dépendent des bénéfices non distribués pour financer leurs investissements. Nombreuses sont les grandes entreprises à vocation exportatrice qui font appel aux marchés internationaux des capitaux pour éviter le marché national qui reste limité. Ces dernières

années, les investissements en recherche-développement sont restés faibles, à ½ % seulement du PIB.

Les investissements directs étrangers demeurent marginaux. Ces dernières années, les entrées annuelles d'investissements directs étrangers sont restées inférieures à ½ % du PIB, qui est nettement en deçà du potentiel de la Turquie. Le stock cumulé d'IDE représente environ 15 % du PIB. L'incapacité d'attirer les investissements étrangers constitue un obstacle majeur au potentiel de croissance de la Turquie, puisqu'elle empêche le pays de moderniser son stock de capital et de faciliter l'accès aux marchés. Le manque de savoir-faire étranger en matière de recherche-développement est particulièrement pénalisant, d'autant que les activités de la Turquie dans ce domaine sont limitées. La faiblesse des IDE s'explique essentiellement par la forte instabilité économique et politique ainsi que par la complexité et l'opacité des procédures administratives. Afin de rendre la Turquie plus attrayante aux yeux des investisseurs étrangers, les autorités ont modifié la constitution en 1999 pour permettre un arbitrage international, établir une base constitutionnelle pour les privatisations et autoriser les pouvoirs publics à sous-traiter des services publics ou à les confier à des entreprises privées. Elles ont en outre réduit les étapes nécessaires pour obtenir des aides à l'investissement et élaboré les dispositions législatives concernant les permis de travail pour étrangers.

Les investissements en matière d'infrastructures sont très inégalement répartis à travers le pays. La Turquie dispose d'un réseau routier plutôt bien développé, notamment dans les principales régions industrielles situées dans la partie occidentale du pays. En revanche, le réseau ferroviaire est obsolète et doit être amélioré d'urgence. La société de chemin de fer turque, qui est un monopole d'État, représente une charge budgétaire importante. Le réseau autoroutier a été étendu de 20 % au cours des cinq dernières années, tandis que la longueur du réseau ferroviaire est restée presque inchangée. Le réseau de distribution d'énergie a un potentiel énorme en termes d'économies d'énergie. D'autres infrastructures, telles que les gazoducs et les oléoducs, ont été étendues ces dernières années.

La restructuration des entreprises s'est accélérée sous l'effet des réformes structurelles et des contraintes budgétaires. Du fait des réformes structurelles dans les secteurs bancaire, agricole et énergétique, la restructuration des entreprises s'est sensiblement accélérée dans ces domaines. Le resserrement de la surveillance bancaire et, par ricochet, la réduction des prêts croisés contraignent les entreprises à se restructurer sous la forme de conglomérats. La déréglementation des marchés agricole et énergétique a entraîné le démantèlement des entreprises d'État et l'établissement de plusieurs sociétés par actions. Dans les entreprises publiques, les effectifs pléthoriques sont réduits. La réduction des aides publiques oblige ces sociétés à accroître leur productivité et à aligner les prix sur les coûts réels.

La transition d'une économie agricole vers une économie axée sur les services s'est poursuivie. À l'instar d'autres pays, la Turquie assiste au déclin de son secteur agricole et à l'expansion de son secteur tertiaire. Au cours de la période 1997-2001, la part de l'agriculture dans la valeur ajoutée brute totale a fléchi, passant de 13,8 % à 12,1 %. La part du secteur manufacturier et de la construction est restée en grande partie inchangée, alors que celle des services s'est accrue de 56,3 % à 59,3 %. Une évolution analogue peut être observée en termes d'emplois, même si la part de l'emploi dans l'agriculture est encore élevée. Durant la période considérée, l'emploi dans le secteur agricole a reculé de

40,8 % en 1997 à 35,4 % en 2001, alors que la part de l'emploi dans le secteur des services a progressé de 35,1 % en 1997 à 41 % en 2001.

Les petites et très petites entreprises sont la colonne vertébrale de l'économie turque. Malgré l'importance des entreprises publiques et des grandes sociétés tournées vers l'exportation, les petites et très petites entreprises comptant moins de 250 salariés forment la pierre angulaire de l'économie turque. Profitant des entrants peu coûteux que leur fournit l'économie informelle, ces entreprises procurent une stabilité globale essentielle à l'économie turque, par ailleurs très volatile. Si ces entreprises ne représentent que 30 % environ de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière, elles comptent pour 60 % de l'emploi du secteur. La moitié environ des emplois dans les PME de l'industrie manufacturière est concentrée dans des microentreprises de moins de 10 salariés. Ces entreprises, familiales pour la plupart, remplissent une fonction importante d'"amortisseurs" pour l'économie turque, car leur petite taille leur permet de s'adapter facilement à l'évolution de l'environnement commercial. En raison de l'étroitesse du marché des capitaux et de l'éviction de l'investissement privé par les besoins de financement du secteur public, les entreprises privées ne disposent que d'un accès limité au crédit. Bon nombre de ces petites entreprises pourraient faire face à de graves difficultés lorsqu'elles devront passer aux normes européennes, notamment en matière de réglementation du travail, de protection sociale, de santé et de protection de l'environnement.

L'intervention de l'État dans l'économie a commencé à se réduire. La déréglementation de marchés importants, tels que l'agriculture, l'énergie et les télécommunications, a été à l'origine d'une réduction notable des interventions de l'État. Des organes indépendants de régulation et de contrôle ont été établis, remplaçant la réglementation étatique. En outre, de nombreux accords de libre-échange ont été signés ces dernières années et les subventions et aides d'État ont été revues à la baisse.

L'intégration commerciale avec l'UE reste élevée. Après la nette accélération de l'ouverture des marchés dans les années 80 et le début des années 90, l'intégration commerciale de la Turquie avec le reste du monde est restée relativement constante, avec un niveau d'exportations et d'importations de biens et de services légèrement supérieur à 50 % du PIB. Lors de la mise en place de l'union douanière entre la CE et la Turquie, les restrictions commerciales ont été progressivement supprimées, entraînant une forte progression des échanges bilatéraux. Ensuite, le processus d'intégration s'est ralenti. Néanmoins, la part des exportations de marchandises de la Turquie vers l'UE dans les exportations de marchandises totales a progressé de 46,6 % en 1997 à 51,6 % en 2001. Par contre, la part des importations de marchandises turques en provenance de l'UE a reculé durant cette période, passant de 51,2 % des importations totales à 44,6 % en 2001. La baisse des importations est en grande partie imputable aux crises économiques de 1999 et 2001, qui ont sensiblement réduit les importations de biens de consommation durables et de machines qui proviennent généralement de l'UE-15.

La composition par produits des exportations a continué à s'améliorer. Du côté des exportations, la part des produits industriels de base a suivi une courbe ascendante, passant de 87,6 % à 91 %, principalement en raison d'une augmentation considérable, de 4,3 % à 10,2 %, des exportations de véhicules automobiles. Si la part des textiles n'a guère évolué en termes absolus, elle a reculé en termes relatifs de 38,4 % des exportations totales de marchandises à 33,1 %. La part des produits agricoles de base a fléchi de 11 % à 8 %. Les changements dans la composition des importations de

marchandises reflètent en grande partie l'apathie de la demande intérieure et le renchérissement du prix du pétrole. La part des biens d'investissement et des intrants industriels, tels que les produits métalliques et les machines, a régressé de 20,2 % à 16,2 %, tandis que la part du pétrole brut est passée de 5,7 % à 10,5 %.

La compétitivité des prix des exportations turques a été très volatile. Elle s'est notablement détériorée en 2000, lorsque la persistance d'une forte inflation conjuguée à un système de parité à crémaillère pré-annoncée ont entraîné une appréciation marquée du taux de change réel. De ce fait, la Turquie a perdu des parts sur d'importants marchés d'exportation, alors que ses importations s'envolaient. La forte dépréciation qui a suivi le passage à un régime de change flottant en février 2001 a en grande partie compensé la perte de compétitivité. La croissance de la productivité du travail a décéléré, reflétant la faiblesse de l'accumulation de capitaux et de la croissance de la production.

2.4. Évaluation générale¹⁴

La Turquie a progressé vers la mise en place d'une économie de marché viable qui doit lui conférer la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, mais subit encore les conséquences des deux crises financières qui l'ont profondément déstabilisée.

Au terme de nombreux efforts de stabilisation de l'économie, l'actuel programme de réforme produit des résultats positifs et la croissance a repris. La discipline budgétaire s'est améliorée et la transparence des comptes du secteur public a notablement augmenté, tandis que les pressions inflationnistes se ralentissent. La Turquie a réduit les ingérences politiques, l'une des principales sources de son instabilité économique, et remédié à des faiblesses structurelles, telles qu'un secteur bancaire fragile et sujet à la corruption. La régulation et la surveillance des marchés financiers ont été renforcées. D'importantes mesures ont été prises pour libéraliser des marchés essentiels tels que l'agriculture et l'énergie.

Pour améliorer le fonctionnement de ses marchés et sa compétitivité, la Turquie doit poursuivre le processus de réforme en cours afin d'atteindre la stabilité macroéconomique et la viabilité budgétaire. À cet effet, il est capital de continuer à juguler la forte inflation chronique et de maintenir la discipline budgétaire. Les normes prudentielles et comptables dans le secteur bancaire doivent être alignées sur les normes internationales. La privatisation des banques publiques et des entreprises d'État doit être accélérée et la déréglementation du marché parachevée. Il est essentiel d'accroître l'investissement productif et d'accorder une certaine attention à la formation pour augmenter la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Il y a lieu d'encourager les investissements directs étrangers en simplifiant les procédures administratives et en supprimant les obstacles qui subsistent encore.

¹⁴ Voir "Vers l'Union élargie: Document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion", COM (2002) 700.

3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

Introduction

La présente section examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations découlant de l'adhésion – c'est-à-dire le cadre juridique et institutionnel, connu sous le nom d'acquis, qui permet à l'Union de concrétiser ses objectifs. Outre l'examen des progrès notables réalisés depuis le rapport régulier 2001, cette section entend fournir une évaluation globale de l'aptitude de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, et du chemin qu'il lui reste à parcourir. Elle comprend en outre une évaluation des résultats obtenus par la Turquie depuis le rapport régulier de 1998.

La structure de la présente section suit la liste des vingt-neuf chapitres de négociation et comprend une évaluation de la capacité administrative de la Turquie de mettre en oeuvre l'acquis dans ses divers aspects.

En décembre 1995, le Conseil européen de Madrid a rappelé la nécessité de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse des pays candidats grâce, notamment, à l'adaptation de leurs structures administratives. Reprenant ce thème, la Commission a souligné, dans l'Agenda 2000, l'importance qu'il y avait à intégrer effectivement la législation communautaire dans la législation nationale, et surtout de l'appliquer correctement dans la pratique par l'intermédiaire de structures administratives et judiciaires appropriées. Il s'agit là d'un préalable essentiel à l'indispensable esprit de confiance mutuelle dans lequel devra s'inscrire la future adhésion.

En juin 2002, le Conseil européen de Séville a souligné à nouveau qu'il importait que les pays candidats continuent à progresser dans la mise en oeuvre et l'application effective de l'acquis, et il a ajouté que ces pays devaient prendre toutes les mesures nécessaires pour amener leurs capacités administratives et judiciaires au niveau requis. Le présent rapport vise à approfondir l'évaluation de la capacité administrative de la Turquie présentée dans le rapport régulier 2001, en mettant l'accent sur les principales structures administratives nécessaires à la mise en oeuvre des divers aspects de l'acquis.

En conclusion de son rapport régulier sur la Turquie de 1998, la Commission indiquait ce qui suit:

“La Turquie a démontré sa capacité à adopter et à mettre en œuvre dans les délais fixés la plupart des législations prévues dans le cadre de la décision union douanière. Dans les secteurs où les obligations n'ont pas été remplies selon le calendrier prévu, la Turquie devra cependant faire preuve de la même détermination. Dans la plupart des domaines identifiés par la stratégie européenne, la Turquie a déjà entamé un processus de rapprochement avec la législation communautaire. Des efforts importants restent à accomplir pour mener ce processus à bien, notamment en ce qui concerne le marché intérieur (notamment les marchés publics), l'agriculture et l'environnement. Par ailleurs, dans les secteurs qui ne sont couverts ni par l'union douanière ni par la stratégie européenne, d'importants progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'adoption de l'acquis.

Il est incontestable que dans le cadre de l'union douanière, la Turquie a fait la preuve de sa capacité administrative et juridictionnelle à appliquer l'acquis. Toutefois, il n'est pas

possible à ce stade de se prononcer sur sa capacité future quant aux autres parties de l'acquis qu'elle n'a pas encore transposées.”

Dans son rapport régulier 2001, la Commission a estimé que :

“Les domaines couverts par l'union douanière sont ceux dans lesquels l'alignement sur l'acquis est le plus avancé. Depuis le dernier rapport régulier, l'alignement a encore progressé dans ces domaines. En outre, un important dispositif législatif a été adopté dans le domaine bancaire, notamment en ce qui concerne la banque centrale, et dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie et l'agriculture. Il est cependant des cas où la législation nouvellement adoptée s'écarte considérablement de l'acquis (cosmétiques, politique audiovisuelle, politique sociale). Des divergences majeures subsistent entre l'acquis et la législation turque. Les progrès sont restés limités en ce qui concerne le renforcement de la capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis.

En ce qui concerne le marché intérieur, plusieurs actes législatifs, notamment des normes, ont été adoptés en matière de libre circulation des marchandises. L'adoption d'un cadre pour la législation technique est particulièrement significative. D'autres mesures doivent être prises dans différents domaines. Le régime actuellement applicable aux marchés publics n'est pas conforme à l'acquis. Aucune évolution n'est à signaler dans le domaine de la libre circulation des personnes. Dans celui de la libre circulation des capitaux, des restrictions importantes persistent en ce qui concerne les investissements étrangers dans divers secteurs. Des efforts considérables restent nécessaires pour poursuivre l'alignement de la législation dans le domaine des services non financiers. Davantage d'attention devrait être portée à la mise en œuvre de la législation dans le domaine du blanchiment de capitaux. Dans le domaine du droit des sociétés, aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'élaboration d'un nouveau code du commerce. D'importantes mesures ont été prises pour aligner sur l'acquis la législation sur les droits de propriété intellectuelle. Des juridictions spécialisées ont été instituées pour connaître des questions de propriété intellectuelle, mais les capacités d'exécution doivent être renforcées dans ce domaine. Dans le domaine de la politique de concurrence, l'application de mesures de lutte contre les ententes est satisfaisante. La législation turque sur les aides d'État est incompatible avec l'acquis. Malgré la nouvelle loi, la situation reste préoccupante en ce qui concerne l'aménagement du monopole d'État sur les alcools et les tabacs.

La Turquie a engagé un vaste processus de réforme du secteur agricole. Certaines caractéristiques de base de la nouvelle politique turque de soutien direct des revenus diffèrent actuellement de l'approche communautaire en la matière. La Turquie n'a pas mis en place certains mécanismes de base, tels qu'un registre foncier national. Elle devrait se concentrer sur la transposition, la mise en œuvre et l'application du droit communautaire en matière vétérinaire et phytosanitaire.

En ce qui concerne la pêche, aucun progrès n'a été accompli dans l'alignement sur la politique commune de la pêche. Il faut procéder à la modernisation du système d'immatriculation de la flotte.

En ce qui concerne la politique des transports, la Turquie devrait intensifier le travail législatif nécessaire pour adopter l'acquis communautaire en la matière. Il y a lieu d'améliorer les capacités administratives de la Turquie pour mettre en œuvre et appliquer efficacement la législation dans tous les secteurs.

En matière de fiscalité, des progrès significatifs s'imposent notamment en ce qui concerne l'alignement des taux de TVA.

Dans la plupart des domaines, l'infrastructure statistique de la Turquie diffère encore considérablement de celle de l'UE. Aucun progrès concret n'est à signaler.

Des mesures ont été prises dans le domaine des affaires sociales et de l'emploi, mais elles ne sont pas toutes conformes à l'acquis. La nouvelle loi sur le Conseil économique et social, par exemple, ne crée pas les conditions d'un véritable dialogue social. La législation turque diffère encore beaucoup du droit communautaire. En ce qui concerne l'énergie, des progrès substantiels ont été réalisés dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Les deux principales lois adoptées cette année représentent des étapes importantes dans la préparation de la Turquie au marché intérieur de l'énergie.

Dans le secteur des télécommunications, le nouveau cadre réglementaire devrait être aligné sur l'acquis notamment en ce qui concerne les services universels et la protection des données.

En ce qui concerne la politique régionale, la Turquie n'a fait aucun progrès et il y a lieu de s'attacher tout particulièrement à la préparation de la mise en œuvre des politiques structurelles.

Dans le domaine de l'environnement, il y a lieu d'adopter davantage de nouvelles dispositions, notamment une importante loi-cadre, qui est actuellement à l'examen au Parlement.

Dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, la Turquie a récemment signé trois conventions importantes du Conseil de l'Europe sur le blanchiment de capitaux et la lutte contre la corruption. Un accord bilatéral avec la Grèce est entré en vigueur en vue de lutter contre la criminalité. La Turquie a pris des initiatives pour s'aligner sur la politique de l'UE en matière de visas et pour conclure des accords de réadmission dans le domaine des migrations. La capacité administrative devrait être renforcée dans le domaine des contrôles aux frontières et de la lutte contre l'immigration clandestine.

En ce qui concerne les douanes, l'alignement est presque complet.

En matière de contrôle financier, les mécanismes de contrôle budgétaire et financier du gouvernement turc devraient être améliorés.

La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. Une réforme approfondie s'impose à tous les niveaux de l'administration. Elle impliquera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Dans certains domaines, de nouveaux organismes de régulation ont été créés. Il convient d'assurer leur autonomie tout en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.

Le partenariat pour l'adhésion avec la Turquie a été adopté en mars 2001 et la Turquie a consenti de substantiels efforts pour en préparer la mise en œuvre. Elle a ainsi pu mieux appréhender l'acquis et le gouvernement a engagé un vaste processus d'élaboration d'une nouvelle législation. Dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la protection des droits de propriété intellectuelle, de l'énergie, des

télécommunications et des douanes, les mesures prises ont partiellement rencontré les priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion. Des efforts considérables sont encore nécessaires pour satisfaire aux priorités du partenariat pour l'adhésion à court terme relatives à l'ensemble de l'acquis.”

3.1. Chapitres de l'acquis

Comme cela a été indiqué, la capacité de la La Turquie d'assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de négociation. En conséquence, cette section s'ouvre sur l'examen des progrès relatifs aux «quatre libertés» qui constituent les pierres angulaires sur lesquelles repose le marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique des progrès réalisés dans chacun des chapitres, pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, affaires économiques et fiscales, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a fait des progrès supplémentaires dans l'alignement sur l'acquis, notamment par l'adoption de la législation horizontale dans le domaine de l'évaluation de la conformité et de la surveillance du marché. L'alignement de la législation sectorielle spécifique s'est également considérablement accéléré l'année dernière. Néanmoins, peu de progrès ont été accomplis dans la mise en place des mécanismes et des institutions de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité. Par conséquent, les améliorations réelles dans le domaine de la libre circulation des marchandises sont limitées.

En ce qui concerne les **mesures horizontales et organisationnelles**, la loi relative à la préparation et à la mise en oeuvre de la législation technique sur les produits est entrée en vigueur en janvier 2002. Cette loi-cadre a pour objet de définir les principes et les procédures relatifs à la mise sur le marché des produits, l'évaluation de la conformité, la surveillance et l'inspection du marché et les notifications concernant ces dispositions.

La loi-cadre a été complétée par des dispositions d'application. Au total, quatre textes de loi ont déjà été adoptés et sont entrés en vigueur en janvier et en avril 2002: (i) surveillance du marché et inspection des produits, (ii) utilisation et apposition du marquage de conformité CE, (iii) principes et procédures de fonctionnement des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes notifiés ainsi que leurs missions, et (iv) procédures de notification entre la Turquie et la CE concernant la législation technique.

Dans le domaine de la normalisation, l'Office turc de normalisation a continué à adopter des normes CEN et CENELEC, mais aucune norme ETSI n'a été adoptée cette année.

Aucune évolution n'a été constatée pour ce qui est de l'homologation et de la certification.

En ce qui concerne **la législation sectorielle spécifique** dans les domaines couverts par «l'ancienne approche», 17 directives communautaires ont été transposées, notamment dans le domaine de la métrologie légale et du pré-emballage.

Les règles turques en matière de poids ont été modifiées en avril 2002. Quatre règles transposant des directives concernant les alcoomètres et aréomètres pour alcool, les manomètres pour pneumatiques de véhicules automobiles, les tables alcoométriques et les compteurs électriques ont été modifiés de manière à reporter leur entrée en vigueur en 2003.

Les directives communautaires ont été transposées dans le domaine des récipients à pression.

Dans le domaine des véhicules à moteur et de leurs remorques, 22 directives ont été transposées et 3 directives transposées avant la publication du rapport régulier précédent ont été modifiées. En ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, 8 directives ont été transposées.

La Turquie a également transposé une directive sur les textiles et une autre sur le cristal.

Dans les domaines couverts par la «*nouvelle approche*», des directives ont été transposées sur les matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension, la compatibilité électromagnétique, les appareils à gaz, les équipements sous pression, les récipients à pression simples, les bateaux de plaisance, les appareils médicaux et les dispositifs médicaux implantables actifs, et les instruments de pesage à fonctionnement non automatique. La Turquie a également transposé les directives concernant la sécurité des machines et des jouets.

En ce qui concerne la question de la sécurité alimentaire et de la législation relative aux denrées alimentaires (*voir aussi le chapitre 7 - agriculture*), la Turquie a, depuis décembre 2001, transposé une partie de l'acquis en adoptant notamment la législation dans le domaine des matériaux d'emballage et des produits alimentaires destinés à un usage nutritionnel particulier. Une grande partie de l'acquis doit encore être transposée. Des informations sur la compatibilité de la législation turque avec le droit communautaire et ses principes de sécurité alimentaire devront être fournies plus régulièrement.

Un projet visant à renforcer l'inspection alimentaire a démarré et devrait contribuer à améliorer les services de contrôle. Certains programmes de formation à l'inspection, au système d'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) et à l'analyse en laboratoire ont été exécutés.

En ce qui concerne les points d'entrée et de sortie du territoire (douane), l'ancien dispositif d'application de la législation sur les nominations aux postes d'inspection aux frontières et la déclaration des denrées alimentaires importées et exportées, a été modifié pour rendre les contrôles plus efficaces (*en ce qui concerne la sécurité alimentaire, voir aussi le chapitre 7 - agriculture*).

Une directive concernant les médicaments a été transposée en mai 2002 mais le régime commercial général applicable aux produits pharmaceutiques continue de poser des problèmes, et des discriminations en faveur des produits locaux subsistent.

Les dispositions d'application de la réglementation sur les engrais utilisés en agriculture ont été publiées. La législation turque dans ce domaine est donc alignée sur l'acquis.

Aucune évolution n'a été constatée en ce qui concerne le secteur non harmonisé. La législation sur l'échange d'informations sur les mesures nationales dérogeant au principe de libre circulation des marchandises n'est pas encore entrée en vigueur.

Aucun progrès particulier n'a été enregistré dans les secteurs tels que les cosmétiques, les détergents, les explosifs à usage civil, les matériaux de construction et les produits chimiques.

En ce qui concerne les **marchés publics**, une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée en janvier 2002 et ensuite modifiée en juin 2002. Elle devrait entrer en vigueur en 2003. La nouvelle loi prévoit une transparence, responsabilité et concurrence accrues et devrait en même temps garantir une utilisation plus efficace et rationnelle des ressources publiques. Les modifications de juin 2002 concernent les délais et périodes de présentation des dossiers d'appel d'offres. Elles ont contribué à rapprocher la législation turque de l'acquis.

Une autorité responsable des marchés publics a été légalement mise en place et les dix membres de son conseil d'administration, y compris le président, ont été nommés en avril 2002. Des investissements considérables dans la capacité administrative de la nouvelle autorité et des entités contractantes sont nécessaires pour que la nouvelle loi soit opérationnelle en 2003.

Évaluation globale

Dans le cadre de la décision du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase finale de l'union douanière, la Turquie s'est engagée à adopter la législation communautaire concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges pour la fin de l'an 2000.

Les conditions requises pour l'importation des boissons alcoolisées et les retards dans l'adaptation du monopole de TEKEL entravent sérieusement les échanges commerciaux dans ce secteur. En outre, la Turquie applique arbitrairement les dispositions du régime d'importation des voitures d'occasion à différents produits. Ces deux différends commerciaux avec la CE ne sont pas encore réglés.

Lorsque l'acquis sur les produits industriels sera adopté et mis en œuvre en Turquie, il est essentiel que les autorités veillent à ce qu'il soit procédé aux adaptations administratives et institutionnelles nécessaires pour garantir son application complète et correcte. Bien que la loi-cadre relative à la préparation et à la mise en œuvre de la législation technique sur les produits et ses dispositions d'application soient entrées en vigueur en 2002, les structures d'évaluation de la conformité ne sont pas encore en place. Cela s'applique également à la surveillance du marché, qui relève actuellement de plusieurs ministères, en fonction des secteurs concernés et conformément aux procédures de contrôle préalable à la mise sur le marché et aux normes obligatoires. Il conviendra d'y remédier aussi rapidement que possible pour permettre l'application de la législation adoptée, ce qui nécessitera de dispenser une formation sur les exigences des nouvelles structures de surveillance du marché.

En ce qui concerne la normalisation, le régime de normes obligatoires appliqué par l'Office turc de normalisation (TSE) en l'absence de structures nécessaires à la surveillance du marché continue à causer des difficultés sur le plan commercial. Il subsiste des problèmes tels que les demandes inutiles de documentation, les procédures d'essai excessives et les retards d'agrément. Il convient d'y remédier le plus rapidement possible en harmonisant les pratiques.

L'Office turc de normalisation (TSE), qui est une institution indépendante non financée par le budget de l'État, est responsable de la préparation et de la publication des normes, de la métrologie industrielle et de l'étalonnage, de l'évaluation de la conformité et de la certification. Il est membre affilié à la fois du CEN et du CENELEC et a posé sa candidature en vue d'une adhésion à part entière à ces deux organismes. Néanmoins, ces demandes n'ont pas encore été acceptées.

En outre, le fait que le TSE soit à la fois responsable de la normalisation et de l'évaluation de la conformité constitue une autre source de préoccupation. Ces deux rôles doivent être distingués de façon indépendante et autonome et les compétences respectives doivent être clairement définies.

Dans le domaine de l'agrément, le conseil turc d'agrément, créé en 2000, n'est pas encore tout à fait opérationnel bien que sa structure organisationnelle soit quasi achevée et son personnel presque au complet et qu'il ait commencé à recevoir des demandes d'agrément. Fin avril 2002, aucune de ces demandes n'avait encore abouti.

Dans le domaine de la certification, il n'existe aucun organisme de certification officiellement désigné par les administrations nationales telles que les ministères.

La Turquie doit accélérer et achever ses travaux d'harmonisation de la législation technique dans les différents domaines où des progrès limités ont été accomplis l'année dernière.

Dans certains secteurs, l'alignement sur l'acquis est déjà réalisé. Néanmoins, la Turquie ne s'est toujours pas conformée aux engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'union douanière, qui requiert qu'elle mette en œuvre une vaste législation sur les spécifications techniques applicables aux produits pour la fin de l'an 2000.

Dans les secteurs couverts par *«l'ancienne approche»*, on ne peut que se féliciter des progrès réalisés dans le domaine des véhicules à moteur et des tracteurs agricoles et forestiers. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière d'alignement dans d'autres secteurs tels les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les substances chimiques, dont les autorités turques prévoient l'alignement de la législation en 2003 (produits pharmaceutiques et cosmétiques) et 2005 (substances et préparations dangereuses).

En ce qui concerne les marchés publics, l'adoption de la nouvelle loi et la mise en place d'une autorité responsable des marchés publics constituent une première étape positive de l'alignement sur l'acquis de la loi turque sur les marchés publics. Des efforts considérables et des modifications législatives, tant en droit primaire qu'en droit dérivé, sont encore nécessaires pour parvenir à l'alignement complet. Un certain nombre de dispositions discriminatoires contre les soumissionnaires non-turcs subsistent.

Le fait de réserver les marchés aux soumissionnaires nationaux en fixant des seuils élevés et en leur accordant des préférences de prix (15 %) est également incompatible avec l'acquis dans ce domaine. Un nouveau critère, qui réserve le marché aux produits nationaux au-dessus d'un certain seuil, constitue une limite supplémentaire à l'accès au marché des produits communautaires (article 63).

Pour ce qui est de la législation sur les denrées alimentaires, il reste beaucoup à faire au niveau du renforcement des capacités administratives. La Turquie doit traiter les questions en suspens telles que la remise à niveau des équipements de laboratoire, la formation des fonctionnaires, l'élaboration des plans d'inspection et d'échantillonnage et la restructuration des structures administratives.

Dans le rapport de 1998, la Commission avait conclu que l'administration turque avait dans l'ensemble déployé des efforts considérables pour mettre en place les conditions permettant à l'union douanière de fonctionner correctement dans les délais prévus. Depuis l'entrée en vigueur de l'union douanière, on pouvait considérer que la libre circulation des produits industriels avait globalement été assurée entre les parties. En revanche, en matière de législation relative à l'élimination des entraves techniques aux échanges, l'harmonisation de la législation turque sur l'acquis avait été très limitée. La législation-cadre qui devait permettre à la Turquie d'adopter les principes de base de «*la nouvelle approche et l'approche globale*» communautaire faisait toujours défaut. En conséquence, peu de progrès avaient été réalisés dans les secteurs couverts par les directives «*nouvelle approche*». Quelques progrès avaient été réalisés dans les secteurs couverts par la législation «*ancienne approche*», encore que la Commission n'ait pas eu la possibilité de vérifier la compatibilité de la législation turque. Un effort important restait donc à faire pour assurer le respect des obligations découlant de la décision union douanière à la date prévue, c'est-à-dire au 31 décembre 2000.

Depuis lors, les difficultés liées aux obstacles existants aux échanges commerciaux ont persisté. Des progrès supplémentaires ont été enregistrés avec l'adoption d'un certain nombre de textes de loi relatifs aux mesures horizontales. La Turquie a accéléré les travaux en ce qui concerne la transposition de l'acquis par l'alignement de la législation technique et des marchés publics, toutefois encore incomplet dans ces deux secteurs. Certaines dispositions d'application dans les domaines couverts par «*la nouvelle approche*» sont entrées en vigueur après de longues périodes transitoires. En outre, on constate également de sérieuses insuffisances en termes de capacité administrative pour l'application de la législation harmonisée, tant au niveau horizontal que sectoriel. Il en résulte une surveillance inefficace du marché et la vérification systématique des produits au moment de l'importation. De façon générale, l'alignement de la Turquie sur l'acquis est bien avancé mais d'autres efforts substantiels sont nécessaires pour parvenir à un alignement total.

La Turquie devrait se concentrer sur l'adoption des instruments visant à éliminer les entraves techniques aux échanges. Un effort important reste à faire pour assurer le respect des obligations découlant de la décision union douanière à la date prévue, c'est-à-dire au 31 décembre 2000. En effet, l'existence d'obstacles non tarifaires aux échanges permet difficilement de tirer pleinement profit des avantages de l'union douanière. Pour que la législation adoptée soit mieux appliquée, la Turquie devrait également abandonner les pratiques du contrôle préalable à la mise sur le marché des produits au profit de la surveillance du marché. Les institutions ayant la responsabilité de la surveillance du marché doivent être mises en place ou renforcées. L'ensemble du système de métrologie

légale doit être amélioré. La Turquie devrait s'abstenir d'introduire de nouvelles spécifications techniques différant de celles de la CE.

Chapitre 2: Libre circulation des personnes

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Au cours de la présente période de référence, l'alignement sur les dispositions communautaires n'a pas progressé.

Aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine de la **reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, des droits du citoyen, de la libre circulation des travailleurs** ni de la future **coordination des systèmes de sécurité sociale**.

En ce qui concerne la capacité administrative, aucun progrès n'est à signaler.

Évaluation globale

En ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, aucune agence nationale de normalisation dans ce domaine n'a encore vu le jour. La législation portant révision des exigences minimales pour 250 professions doit encore être adoptée.

Différentes institutions sont responsables de l'autorisation d'accès à la profession, en partie des associations et des organisations professionnelles privées et en partie des organismes publics tels que le Conseil de l'enseignement supérieur. Il n'existe pas encore de coordinateur national en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications professionnelles. Il importe de veiller à ce que la législation établisse une distinction entre reconnaissance des diplômes universitaires et reconnaissance des qualifications professionnelles et prévoie la simplification des procédures autorisant la prestation de services.

En vue d'éliminer les restrictions à la libre circulation des travailleurs étrangers, la Turquie doit toujours revoir plusieurs lois ainsi que le rôle des organisations professionnelles.

En ce qui concerne notamment la coordination des régimes de sécurité sociale, des modifications de la législation actuelle sur la sécurité sociale sont toujours nécessaires pour garantir le fonctionnement approprié du système de sécurité sociale. L'inefficacité, les lacunes et les cas d'irrégularités dans le cadre du régime des retraites et des organismes de sécurité sociale résultent partiellement des insuffisances en matière de capacité administrative. La Turquie doit poursuivre ses efforts pour rationaliser et coordonner ses organismes de sécurité sociale conformément aux orientations de la CE.

Dans les rapports réguliers précédents, la Commission n'a constaté aucune avancée particulière dans ce domaine. L'alignement de la Turquie sur l'acquis reste très limité. La Turquie devrait concentrer ses efforts sur l'alignement de la législation sur tous les aspects correspondants de l'acquis dans ce secteur. Elle devrait également renforcer les structures administratives nécessaires à cet effet.

Chapitre 3: Libre prestation de services

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne les services financiers et le renforcement de la capacité administrative.

Aucune avancée n'a été enregistrée dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services (autres que les services financiers) (*Pour plus de détails, voir la partie B.2. Critères économiques*). Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les travailleurs indépendants.

Dans le domaine des **services financiers**, des progrès substantiels ont été accomplis, notamment dans le secteur bancaire, dans le cadre du programme de restructuration du secteur bancaire, qui relève du programme de réformes économiques soutenu par le FMI.

Depuis l'adoption des dispositions d'application, les banques peuvent acquérir des filiales non financières, à condition que les parts acquises dans une seule société n'excèdent pas 15 % des fonds propres de la banque. Un règlement sur le plan comptable et les normes applicables aux banques a été modifié afin de permettre l'inclusion des transactions de réméré dans les bilans à partir de février 2002. En outre, un règlement sur les pratiques comptables, qui vise à garantir que les bilans des banques soient conformes aux normes comptables internationales, est en vigueur depuis juillet 2002.

Au cours de la période de référence, l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA) a contrôlé les sociétés offshore créées par les banques turques ou par leurs actionnaires majoritaires à Bahreïn, au Luxembourg, à Malte et aux Pays-Bas.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, la commission du marché des capitaux (CMB) a publié en novembre 2001 deux séries de lois d'application sur les principes régissant les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans des sociétés apparentées acquises sur les marchés des capitaux, ainsi que les états financiers en période de forte inflation. Cette législation n'est pas encore entrée en vigueur.

D'autres textes législatifs adoptés concernent des modifications du règlement de la bourse d'Istanbul ainsi que la création et le fonctionnement de la bourse des valeurs mobilières. Des modifications du communiqué sur les principes concernant les fonds d'investissement et un règlement relatif aux fonds de pension ont également été adoptés. Enfin, un communiqué concernant les principes régissant les activités de conseil et les organismes de conseil en placement a été publié.

Dans les domaines de l'**assurance** et de la **protection des données à caractère personnel**, aucun progrès n'est à signaler. Ceci s'applique également à la **capacité administrative**. Aucune avancée n'a été enregistrée en ce qui concerne les **règlements sur la société de l'information**.

Évaluation globale

La possibilité pour les étrangers de fournir des **services non financiers** en Turquie reste entravée par de nombreux obstacles dans certains secteurs, notamment la justice et la

santé. Des services de comptabilité ne peuvent être fournis que sur une base de réciprocité. Les prestataires de services professionnels comme les architectes et les ingénieurs doivent être enregistrés comme membres d'associations professionnelles en Turquie, même s'ils sont déjà enregistrés dans leur pays d'origine. Beaucoup reste à faire pour aligner la législation turque sur l'acquis dans ce domaine.

À l'inverse, le secteur des **services financiers** est largement ouvert aux opérateurs étrangers. Des banques étrangères ont commencé à acheter des banques turques après leur restructuration. Il conviendra d'attacher une attention particulière à l'application de la nouvelle législation dans le secteur bancaire. À cet égard, le maintien de l'indépendance de l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA) est fondamental. Quant à la capacité administrative, le personnel de la BRSA se compose actuellement de 55 responsables et de 197 experts.

Les réformes actuelles dans le secteur bancaire contribuent grandement à la stabilisation et au renforcement d'un secteur essentiel à l'économie turque (*voir également la partie B.2. Critères économiques*).

Dans le domaine des services d'investissement et des marchés de valeurs mobilières, l'adoption par la CMB du règlement sur les règles et les principes régissant les comptes consolidés et la comptabilité pour les investissements associés sur les marchés des capitaux constitue un élément positif. Néanmoins, beaucoup reste à faire pour aligner la législation turque sur l'acquis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les systèmes d'indemnisation des investisseurs, l'adéquation des fonds propres et la fourniture d'informations.

Dans le rapport régulier précédent, il est signalé que la CMB a adopté un règlement concernant le fonds d'indemnisation des investisseurs en juin 2001. Cependant, le registre central, qui est responsable de la gestion du fonds d'indemnisation des investisseurs, créé en septembre 2001, n'est pas encore tout à fait opérationnel en raison de problèmes logistiques. En outre, ce système de protection des investisseurs n'est pas conforme à l'acquis correspondant, notamment son champ d'application, qui est plus restreint que le système communautaire.

En ce qui concerne l'adéquation des fonds propres des institutions intermédiaires, les exigences concernant le capital minimal, le calcul des assurances risques et les obligations en matière de notification ne sont pas conformes à l'acquis correspondant.

La commission du marché des capitaux (CMB) est autorisée à fixer les normes applicables aux prospectus contenant des informations financières. Celles-ci sont largement conformes aux principes contenus dans les directives communautaires correspondantes. Il est toujours nécessaire d'améliorer la transparence des sociétés non cotées, qui sont autorisées à effectuer des opérations commerciales sur les marchés officiels. En outre, les prospectus devraient contenir davantage d'informations, par exemple des données prospectives, les notes d'information et les comptes consolidés de l'émetteur et des renseignements sur les garants.

Il existe également des différences en ce qui concerne certaines obligations de publication et de publicité des émetteurs dont les titres sont autorisés à être officiellement cotés en Turquie. En ce qui concerne les placements collectifs, les banques, les compagnies d'assurance, les maisons de change, les fonds de pension et les caisses pour salariés

peuvent créer des sociétés pour des placements collectifs dans des valeurs mobilières en Turquie. Néanmoins, cette question n'est pas réglementée par la directive sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En ce qui concerne l'intermédiation financière, les banques turques ne sont autorisées à négocier des actions en bourse que par l'intermédiaire de filiales de courtage. Dans le domaine des assurances, il subsiste des restrictions spécifiques visant à exclure les étrangers du marché. En outre, il est urgent d'adopter une loi de contrôle des assurances conforme à l'acquis correspondant. Il convient de garantir l'indépendance de fonctionnement du conseil de surveillance des assurances conformément aux exigences de l'acquis. Le maintien du monopole de réassurance est clairement en contradiction avec l'acquis. En outre, le contrôle tarifaire ex ante devrait être supprimé au profit d'un alignement sur le système de contrôle à l'intérieur du marché applicable dans la CE.

En ce qui concerne la capacité administrative, la CMB est l'autorité qui réglemente et contrôle le marché des valeurs mobilières et des placements. Elle est autonome et autofinancée. Le versement par l'émetteur d'une redevance de 0,2 % sur le volume des titres enregistrés auprès de la CMB permet de financer le budget de cette dernière. En outre, un montant correspondant à 5 % des revenus découlant des opérations effectuées en vertu de la loi sur le marché des capitaux doit également être versé à la CMB. La CMB a un conseil d'administration de 7 membres et emploie au total 410 personnes (21 responsables, 202 experts et 186 auxiliaires).

Le rapport 1998 indiquait qu'il ne devrait pas y avoir de problèmes particuliers pour que la Turquie applique à moyen terme l'acquis relatif à la libre circulation des services. L'harmonisation avait bien progressé dans le secteur des services financiers.

Depuis 1998, des progrès ont été réalisés dans le domaine des services financiers, notamment en ce qui concerne le renforcement de la capacité administrative et d'autres organismes de surveillance. Les progrès ont été limités dans le domaine des services non financiers. L'alignement global sur l'acquis dans le secteur bancaire progresse de façon satisfaisante. Grâce à la réforme du secteur bancaire, la réglementation du secteur bancaire turc se rapproche des normes internationales et de l'acquis. Néanmoins, dans les secteurs tels que les services d'investissement et l'assurance, des efforts substantiels sont encore nécessaires.

La Turquie devrait consacrer davantage d'efforts à l'alignement de la législation concernant la liberté de prestation de services non financiers. En outre, la réglementation concernant le secteur de l'assurance et de la réassurance devrait être adaptée à l'acquis et l'accent devrait être mis sur une libéralisation accrue des services d'investissement.

Chapitre 4: Libre circulation des capitaux

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Il y a très peu de progrès à signaler dans l'alignement de la législation sur l'acquis depuis le dernier rapport régulier.

En ce qui concerne **les mouvements de capitaux et les paiements**, un **programme global de réformes** visant à moderniser et rationaliser le cadre juridique, réglementaire et

administratif relatif aux investissements a été adopté en décembre 2001. Néanmoins, ce programme n'a pas encore abouti à des modifications de la législation applicable.

Aucun progrès n'est signalé cette année en matière de **systèmes de paiement et de blanchiment de capitaux**.

Évaluation globale

Dans le domaine des mouvements de capitaux, la Turquie est parvenue à certain degré d'alignement sur l'acquis. Il existe toutefois d'importantes restrictions qui limitent la participation des étrangers dans les entreprises turques et l'acquisition de biens immobiliers.

En ce qui concerne les restrictions aux investissements étrangers, l'accès à la propriété étrangère est toujours limité dans de nombreux secteurs tels que l'aviation civile, le transport maritime, les entreprises portuaires, la radio et la télévision, les télécommunications, les mines et l'énergie.

Il existe des règlements concernant l'acquisition de biens immobiliers par des non-citoyens (personnes physiques étrangères) et des personnes morales étrangères. L'acquisition de biens immobiliers par des personnes physiques étrangères est liée au principe de la réciprocité entre la Turquie et d'autres pays. En outre, les personnes physiques étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers dans les villages (loi sur les villages) et près des zones militaires et de sécurité (loi sur les zones interdites pour des raisons militaires et de sécurité). L'acquisition de plus de 30 hectares est soumise à l'approbation du Conseil des ministres.

Pour ce qui est des personnes morales, les entreprises étrangères peuvent acquérir des biens immobiliers en Turquie conformément à la législation sur l'investissement étranger et à condition que les biens immobiliers à acquérir soient en rapport avec les activités autorisées de l'investisseur. Il est interdit aux entreprises étrangères de se lancer dans des opérations immobilières. La loi sur le tourisme et la loi sur les pétroles prévoient des exemptions aux restrictions imposées par la loi sur les villages. La Turquie devrait adapter cette législation à l'acquis.

Un système d'autorisation de l'investissement est toujours en vigueur et il faut fournir un capital de 50 000 USD pour créer une société ou ouvrir une succursale en Turquie. Une nouvelle loi sur l'investissement étranger devrait remplacer le système actuel par un système d'enregistrement et supprimer le montant minimal requis pour investir en Turquie. En ce qui concerne les produits dérivés, la circulation physique des valeurs mobilières et autres instruments du marché des capitaux à l'intérieur et à l'extérieur du pays est libre. Il n'existe aucune restriction particulière aux mouvements de capitaux à caractère personnel. Les étrangers peuvent importer et réexporter des fonds en quantités illimitées. Le rapatriement des bénéfices ou des investissements n'est soumis à aucune restriction. Les transferts de capitaux par les résidents nationaux ou étrangers aux fins d'investissements directs, en nature ou en liquide, supérieurs à 5 millions USD ou équivalents, sont soumis à l'approbation du Sous-secrétaire au Trésor. Les banques doivent informer le Sous-secrétaire au Trésor des transferts dont la valeur dépasse l'équivalent de 50 000 USD en liras turques. Les paiements pour les transactions d'importation et invisibles ainsi que pour l'exportation de capitaux sont exclus de cette disposition.

En ce qui concerne les systèmes de paiement, l'ensemble de l'acquis (directives sur les virements transfrontaliers et le caractère définitif du règlement et recommandation sur les instruments de paiement électroniques) doit encore être transposé. La Turquie doit également instaurer des procédures de règlement amiable des litiges entre les banques et leurs clients.

Les paiements transfrontaliers ne sont soumis à aucune restriction.

S'agissant des investisseurs institutionnels, aucune restriction ne figure *de jure* dans la loi sur l'assurance et ses dispositions d'application concernant les investissements dans des actifs étrangers. Néanmoins, ces actifs ne peuvent pas être utilisés pour constituer des réserves obligatoires (garanties). La Turquie doit entièrement aligner sa législation sur l'acquis correspondant. Les avocats, les commissaires aux comptes et les comptables devraient signaler les transactions suspectes au comité d'enquêtes sur la criminalité financière.

En ce qui concerne la capacité administrative, la Turquie dispose d'un service de renseignement financier opérationnel et du comité d'enquêtes sur la criminalité financière, dont les effectifs sont supérieurs à 1 000 personnes. Depuis 1991, la Turquie est le seul pays candidat membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de l'OCDE. Depuis le début de 2001, 35 affaires ont fait l'objet d'enquêtes qui ont débouché sur des actions en justice pour des transactions portant sur environ 250 millions d'euros. De façon générale, le service de renseignement financier doit améliorer son système d'information et ses procédures d'enquête. La mise en œuvre d'une base de renseignements financiers est fortement recommandée.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait que bien que la Turquie ait introduit des dispositions relativement libérales dans le domaine de la libre circulation des capitaux, il subsistait des restrictions à certaines transactions. Cela s'appliquait notamment à certains types d'investissements directs étrangers, à l'acquisition de biens immobiliers par des non-résidents et à l'admission de certaines valeurs mobilières sur les marchés des capitaux. Les mêmes restrictions ont été mises en évidence dans le rapport de 1999 qui a également fait état de la création du système de règlement brut en temps réel. Le fait que les étrangers doivent être munis d'une autorisation pour investir en Turquie a été souligné comme un point faible à corriger.

Depuis 1998, la Turquie a poursuivi l'alignement de son régime de circulation des capitaux sur l'acquis. Néanmoins, d'importants efforts supplémentaires sont nécessaires pour achever l'alignement.

La Turquie devrait consacrer davantage d'efforts à l'alignement sur l'acquis de sa législation sur les investissements étrangers et sur l'élimination de toutes les restrictions imposées aux investisseurs étrangers. Il conviendrait notamment de lever les restrictions à l'achat de biens immobiliers et à la participation des étrangers dans un certain nombre de secteurs. L'autorisation nécessaire aux investisseurs étrangers devrait être remplacée par un régime plus libéral.

Chapitre 5: Droit des sociétés

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a progressé dans le domaine des droits de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne le **droit des sociétés** en tant que tel, aucune avancée n'est à signaler.

En ce qui concerne la **comptabilité**, la commission du marché des capitaux (CMB) a publié deux communiqués qui déterminent les normes comptables applicables aux comptes consolidés et aux sociétés à responsabilité limitée en période de forte inflation. Cela constitue un progrès en termes d'alignement sur l'acquis et de transparence. Ces dispositions entreront en vigueur en 2003. En outre, l'ordre des experts-comptables a été créé en Turquie. Son rôle est de fixer et de publier des normes comptables nationales.

Les développements les plus récents concernant les aspects législatifs des **droits de propriété industrielle et intellectuelle** (DPI) en 2001 et au début de 2002 ont permis certaines avancées mais ils ne se sont pas encore entièrement concrétisés. En particulier, le processus d'adhésion au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes n'est pas encore achevé. Il en va de même pour les droits de propriété industrielle, et notamment à l'adhésion de la Turquie à l'acte de Genève et à l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels ainsi qu'au traité de l'OMPI sur le droit des marques.

En mars 2002, des comités provinciaux de lutte contre le piratage ont été mis en place par les autorités compétentes dans 70 provinces turques. Ces comités se composent de représentants des ministères, des autorités et des polices locales ainsi que des associations professionnelles. Ils seront chargés de contrôler les cas de piratage dans les différents districts. Une campagne d'information a été lancée pour sensibiliser à la nécessité de combattre la fraude et le piratage.

Évaluation globale

L'alignement en matière de droit des sociétés et de comptabilité reste limité.

S'agissant des droits de la propriété intellectuelle (DPI), la nouvelle loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques doit encore être modifiée pour le droit d'auteur dans la société de l'information, la protection des bases de données *sui generis*, le prêt public, le droit de suite des artistes et le droit de location. Les travaux relatifs aux dispositions d'application doivent être accélérés.

Le piratage et la contrefaçon restent un problème sérieux en Turquie. Selon certaines sources de l'industrie privée, par exemple, le niveau de piratage aurait été de 58 % dans le secteur des logiciels et de 30 % dans le secteur de la musique en 2001. En outre, l'application de la législation et le contrôle aux frontières de l'acquis dans ce domaine sont encore insuffisants. Dans ce contexte, il est indispensable que la Turquie veille à l'application de solutions et de sanctions appropriées en cas d'infractions aux droits d'auteur et aux droits voisins.

La Turquie a mis en place un institut sur les droits de propriété intellectuelle ainsi que des tribunaux spécialisés dans les domaines liés à la propriété intellectuelle à Istanbul. Un projet DPI visant à former huit juges, fournir des équipements et créer une base de données est en cours. D'autres programmes de formation spécialisée tels que ceux destinés aux ministères de la Culture, des Finances et de l'Intérieur sont également organisés. La Turquie intensifie aussi ses efforts en matière de campagnes de sensibilisation. Ces mesures sont appréciées mais l'application de la législation et les contrôles aux frontières doivent encore être renforcés.

La protection des données dans le secteur des produits pharmaceutiques n'est pas suffisante. Une décision du Conseil d'association prévoit des obligations dans ce domaine, que la Turquie n'a pas exécutées.

La formation des juges et des procureurs a commencé afin de permettre au gouvernement de mettre en place huit tribunaux plus spécialisés.

Dans son rapport de 1998, la Commission a noté que l'harmonisation avait fortement progressé en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle. En ce qui concerne le droit des sociétés, elle a constaté qu'un certain niveau d'harmonisation avait été atteint et que la Turquie ne devrait pas avoir de difficultés à achever l'alignement de sa législation. Elle a ajouté qu'une attention particulière devait être accordée aux questions de mise en œuvre effective de la législation. Bien que l'alignement ait bien progressé, la capacité administrative et l'application de la législation sont restées insuffisantes. La lutte contre le piratage n'était toujours pas assez efficace et restait préoccupante. Le renforcement des capacités, de la formation, de la coopération interinstitutionnelle (police, douane et tribunaux) était nécessaire.

Depuis 1998, la Turquie a accompli des progrès importants en matière de législation sur les DPI. Néanmoins, l'alignement sur l'acquis en matière de droit des sociétés en tant que tel et de comptabilité reste limité. En outre, la capacité d'application de la législation et de contrôle des autorités compétentes dans le domaine des DPI (autorités douanières, police et pouvoir judiciaire) devrait encore être renforcée. Les contrôles aux frontières et la lutte contre le piratage et la contrefaçon doivent être sensiblement améliorés.

La Turquie devrait s'employer à accélérer les travaux d'alignement du droit des sociétés et de la comptabilité. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la Turquie est encouragée à créer un Office des droits de propriété intellectuelle sur le modèle de l'Office turc des brevets. Il sera chargé de préparer la législation dans le domaine des droits de propriété intellectuelle, de mettre en place un système d'enregistrement, de fournir des informations aux milieux concernés, notamment par la création d'un centre d'information sur les droits d'auteur, de prendre des mesures de lutte contre le piratage et la contrefaçon et de représenter le pays dans les instances internationales. En matière de DPI, d'autres efforts d'alignement sont nécessaires, notamment dans le domaine des dessins industriels. Des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques, conformes à l'acquis, ne sont pas disponibles.

Chapitre 6: Politique de concurrence

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a accompli des progrès, notamment sur la mise en œuvre des règles de concurrence. Aucun progrès n'a été enregistré dans le domaine des aides d'État.

S'agissant des règles **de concurrence**, aucune législation nouvelle n'a été adoptée. L'autorité de la concurrence a clôturé 121 affaires au total et a engagé 178 nouvelles procédures en 2001. Cinq des 60 affaires concernant des accords restrictifs ont donné lieu à des décisions d'interdiction assorties d'amendes. Quatre des dix-huit affaires concernant des abus de position dominante ont donné lieu à des amendes et les activités des entreprises concernées ont été interdites. En 2001, l'autorité de la concurrence a subordonné l'autorisation de quatre fusions et acquisitions à des conditions.

Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'adoption de la législation dans le domaine des aides d'État ou la création d'une autorité de contrôle des aides d'État. L'adoption de la décision du Conseil d'association sur la mise en œuvre des règles de concurrence s'en trouve retardée.

L'achèvement des travaux d'établissement d'une carte provisoire des aides d'État aux fins du développement régional conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS 2) constitue une avancée appréciable. Cette carte permettra une modulation des intensités maximales d'aide et une lutte plus efficace contre les disparités régionales grâce à une approche plus ciblée.

Les problèmes résultant de la position du monopole TEKEL, signalés dans le rapport régulier précédent, persistent. La législation adoptée en 2001 ne peut être considérée comme un progrès et sa prise d'effet est retardée par l'absence de dispositions d'exécution.

Évaluation globale

La Turquie a aligné sur l'acquis une grande partie de son cadre législatif antitrust ainsi que les obligations résultant de la décision du Conseil d'association relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière. L'alignement doit se poursuivre en ce qui concerne les exemptions par catégories.

L'autorité turque de la concurrence a adopté un large éventail de dispositions d'application, notamment en ce qui concerne la réglementation sur les exemptions par catégories. Néanmoins, le système turc d'exemption par catégories portant sur les restrictions verticales est aligné sur l'ancien système de l'Union européenne, qui a été modifié en 1999. Des dispositions d'application distinctes régissent le système turc d'exemption par catégories portant sur les restrictions verticales, à savoir les accords de distribution exclusive, d'achat exclusif, de distribution de véhicules automobiles et de franchise.

En Turquie, il n'y a aucune disposition d'exécution des règles applicables aux accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence. Il n'existe pas non plus de dispositions d'exécution concernant les restrictions horizontales, en particulier les accords de transfert de technologie et les accords de recherche et de

développement. Des efforts supplémentaires s'imposent pour aligner la législation turque sur l'acquis communautaire en matière de concurrence.

L'autorité indépendante de la concurrence a un conseil de 11 membres et emploie au total 319 personnes (7 responsables, 90 experts et 222 auxiliaires). Pour financer ses activités, elle dispose principalement d'une enveloppe prélevée sur le budget du ministère du commerce et de l'industrie ainsi que de 25 % du montant des amendes qu'elle inflige.

À cause de l'alignement incomplet de la législation, l'autorité de la concurrence ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour appliquer effectivement le droit de la concurrence aux entreprises publiques, aux monopoles d'État et aux entreprises possédant des droits spéciaux. Il est nécessaire de lui conférer les compétences nécessaires pour lutter efficacement contre les infractions aux règles de la concurrence commises par ces opérateurs.

En outre, un grand nombre de lois sectorielles spécifiques, notamment la loi sur les services, sont contraires à la loi turque sur la concurrence et empêchent de facto son application par l'autorité de la concurrence. Celle-ci devrait interpréter la notion d'«entreprises» d'une manière plus large dans les cas impliquant des organisations publiques, et user plus souvent de sa pleine compétence pour appliquer d'office les dispositions en matière de concurrence aux secteurs contrôlés par l'État. Il y a lieu de modifier les réglementations sectorielles contraires à la loi sur la concurrence (notamment la législation conférant des droits spéciaux et exclusifs) afin d'assurer l'application effective des règles de concurrence.

En outre, l'autorité de la concurrence devrait favoriser plus activement la concurrence dans le processus de privatisation ainsi que dans les secteurs régulés des infrastructures. À cet égard, une coordination plus étroite s'impose entre l'autorité de la concurrence et les différentes autorités de régulation telles que l'autorité de régulation des marchés de l'énergie et l'autorité des télécommunications.

L'autorité de la concurrence a infligé de lourdes amendes dans les cas de violations des règles antitrust. Cependant, la lenteur mise par la Cour Suprême administrative (Danıştay) à instruire les recours contre les décisions de l'autorité de la concurrence retarde l'application effective des règles de concurrence. Les amendes administratives infligées visant à imposer le respect de ces règles et des procédures en la matière ne sont pas dissuasives en raison de la forte inflation. À ce jour, aucune décision finale n'a été prise par le Conseil d'État sur les recours. En cas de recours, la loi sur la concurrence suspend la perception des amendes jusqu'à ce que le Conseil d'État ait rendu son arrêt définitif.

Dans le domaine des aides d'État, malgré l'obligation qui lui est faite par l'union douanière d'aligner sa législation et de créer l'organe administratif nécessaire pour assurer le suivi de ces aides, la Turquie n'a toujours pas adopté de législation concernant le contrôle des aides d'État qui soit fondée sur les principes et critères communautaires. Elle doit aligner son cadre législatif sur l'acquis et les obligations découlant de l'union douanière, et créer une autorité de contrôle des aides d'État.

Le rapport de 1998 reconnaissait que la Turquie avait consenti des efforts importants pour s'aligner sur les règles de concurrence de la Communauté, que cet alignement devait impérativement être achevé et que cela nécessiterait un effort important de

restructuration, en particulier pour la mise en conformité des monopoles commerciaux avec les règles communautaires. Le rapport de 1999 répétait en grande partie les mêmes conclusions, tout en constatant de nouveaux progrès dans le domaine des entreprises. En 2000, la question de la nécessité de créer une autorité de contrôle des aides d'État a été soulevée. En 2001, les mêmes conclusions ont été tirées.

Depuis 1998, la Turquie a continué à bien progresser dans le domaine de la politique antitrust, mais les progrès ont été très limités dans les domaines du contrôle des aides d'État et de l'aménagement des monopoles d'État. Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'aménagement du monopole d'État sur les alcools, les tabacs et le sel (TEKEL) qui a été converti en entreprise d'État tout en conservant ses droits exclusifs. En outre, TEKEL n'est pas soumis à l'autorité de la concurrence. D'une manière générale, la Turquie respecte déjà partiellement les exigences de la Communauté en matière d'alignement de la législation, de capacité administrative et de mise en œuvre, sauf en ce qui concerne les aides d'État et les monopoles publics, pour lesquels l'alignement reste lent.

La Turquie devrait signer, en priorité, le projet de décision du Conseil d'association sur la mise en œuvre des règles de concurrence. Elle devrait concentrer davantage ses efforts sur la création d'une autorité indépendante chargée de contrôler les aides d'État.

Chapitre 7: Agriculture

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Les progrès réalisés dans l'alignement de la législation ont été limités.

En Turquie, l'agriculture représentait 12,1 % de la valeur ajoutée brute en 2001¹⁵, contre 13,6 % en 2000. À peine plus d'un tiers (35,4 %) de la main-d'œuvre turque travaillait dans le secteur agricole en 2001¹⁶. Ce chiffre est semblable à celui de l'année dernière.

En 2001, l'ensemble des échanges agricoles¹⁷ entre la Turquie et la CE a fait apparaître des tendances contrastées. Les importations communautaires de produits agricoles originaires de Turquie, qui ont augmenté de 14 %, représentaient 2 188 millions. Les exportations communautaires vers la Turquie ont baissé de 24 % pour s'établir à 771 millions d'euros. La balance commerciale en faveur de la Turquie représentait 1 417 d'euros contre 903 millions en 2000. Les importations communautaires étaient dominées par les fruits, et notamment les fruits à coques. Les cuirs et peaux brutes, le coton, les graisses et huiles essentielles, les boissons, les spiritueux et le vinaigre constituaient les principaux produits exportés de la Communauté.

¹⁵ Sauf mention contraire, la source utilisée pour l'ensemble des statistiques agricoles est EUROSTAT

¹⁶ Données de l'enquête nationale sur les forces de travail (EFT) pas encore harmonisées avec celles de l'EFT de la C.E. Par emploi agricole dans ce contexte, il y a lieu d'entendre une personne active dans l'agriculture, qui tire une partie importante de ses revenus de l'agriculture.

¹⁷ Source des chiffres concernant les échanges: définition OMC des produits agricoles, chiffres provenant d'EUROSTAT COMEXT (voir U.E.12.15:UE 12.15: Commerce des produits agricoles 1998-2000, 1ère Partie D.G.partie DG AGRI/G.2 Analyses quantitatives, prévisions, statistiques, études, 2001, pp. 10-57 et 86-89).

Le gouvernement turc a continué à mettre en œuvre sa réforme de la politique agricole, lancée en 2000. Il s'agit, en l'occurrence, de remplacer de nombreux systèmes de soutien des prix agricoles par un système de compléments de revenus directs, d'un «programme de cultures de substitution» visant à remplacer les productions de tabac, de thé et de noisettes, de la restructuration des coopératives de vente de produits agricoles et de leurs unions; de la suppression progressive des subventions aux intrants et du système de crédit ainsi que de la privatisation des entreprises appartenant à l'État, telles que les industries alimentaires.

En 2002, le budget national consacré aux politiques agricoles représente environ 1 690 millions d'euros. Sur le budget agricole total de 2002, 875 millions d'euros¹⁸ financent directement les programmes d'aide aux agriculteurs et 815 millions d'euros sont consacrés à des mesures de soutien à caractère général. Les aides d'État à l'agriculture, et notamment au développement rural, représentent environ 2,76 % du budget de l'État. Les mesures de subvention des intrants ont été supprimées depuis 2001.

Le gouvernement met en place, à l'échelle nationale, un système d'enregistrement des agriculteurs et des terres. Quelque 2,2 millions d'agriculteurs (soit environ 60 % de cette population) ont été enregistrés, tout comme 11,8 millions d'hectares de terres agricoles (50 % de l'ensemble). Des vérifications électroniques sont effectuées à l'aide des titres de propriété, des coordonnées des agriculteurs et des numéros de parcelle.

Les travaux concernant le cadastre des zones rurales progressent. Ils couvrent désormais environ 85 % des zones rurales.

10 % des cartes cadastrales sont désormais numérisées. En outre, la Turquie a mis en œuvre une législation modifiant les règles de succession afin de réduire le morcellement des terres agricoles.

Questions horizontales

En ce qui concerne les préparatifs en vue de la mise en œuvre des mesures liées au *Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)* et au *système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)*, aucun progrès ne peut être signalé.

On ne peut faire état non plus de progrès concernant *la politique de qualité* (appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et certificats à caractère particulier) ou concernant la mise en place d'un *Réseau d'information comptable agricole (RICA)*.

S'agissant de la mise en œuvre des *mécanismes d'échanges*, l'état d'avancement de l'alignement de la Turquie est conforme à la décision relative à l'Union douanière de 1995 (*voir le chapitre 25 - Union douanière et le chapitre 26 - Relations extérieures*).

Organisations communes de marché

Le gouvernement continue à mettre en œuvre un régime d'aide directe au revenu, qui a mis à la disposition des agriculteurs 1 milliard d'euros.

¹⁸ Un montant supplémentaire de 312,5 millions d'euros a été transféré du budget 2001 aux lignes budgétaires 2002 entrant en ligne de compte, modification qui n'apparaît pas dans le montant indiqué ci-dessus.

Pour ce qui est des organisations communes de marché concernant les *cultures arables* et les *produits animaux*, aucun progrès n'a été enregistré.

En matière de *cultures spécialisées*, une législation concernant le *tabac* a été adoptée en janvier 2002, qui vise à mettre un terme, dès 2002, aux achats de tabac subventionnés par l'État et à introduire des ventes aux enchères, des systèmes de contrats d'achats individuels entre producteurs et acheteurs, ainsi que la libéralisation du marché. Aucun autre progrès ne peut être signalé.

En ce qui concerne le *sucre*, deux textes concernant l'application de la législation sur le sucre ont été adoptés en 2002: l'un porte sur le règlement intérieur du conseil du sucre et l'autre sur les quotas. Ce dernier définit les principes et les procédures permettant la détermination, l'allocation, la suppression et le transfert des quotas des sociétés ainsi que l'allocation de nouveaux quotas.

Développement rural et sylviculture

Aucune évolution n'est à signaler dans ce domaine.

Secteurs vétérinaire et phytosanitaire, y compris la sécurité des denrées alimentaires

L'enregistrement des bovins s'est poursuivi. Quelque 4,5 millions d'animaux ont été marqués et enregistrés; 3,0 millions de bovins et 0,4 million d'exploitations d'élevage des animaux sont enregistrés dans une base de données. La réglementation actuelle fait l'objet d'un réexamen afin de la rendre compatible avec l'acquis.

En ce qui concerne le **secteur vétérinaire**, les maladies animales continuent de susciter de graves inquiétudes (fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, peste des petits ruminants, variole caprine et ovine, et brucellose).

Depuis 2002, un nouveau système de surveillance de l'ESB est en place en Turquie. Il implique l'inspection et le suivi d'échantillons prélevés de manière aléatoire sur des bovins morts ou abattus après avoir présenté des symptômes neurologiques ainsi que sur des bovins abattus à l'âge de 30 mois et plus. Au total, 3000 tests de diagnostic de l'ESB ont été effectués.

Sept règlements d'application ont été arrêtés après l'adoption de la loi sur la sélection animale en mars 2001. Ces règlements concernent les installations de production d'embryons et de sperme, les livres généalogiques d'équidés, les ressources génétiques animales, l'enregistrement des espèces animales, les activités liées au «herdbook» et au «pre-herdbook», les associations de sélection d'animaux ainsi que les principes d'un comité national de sélection des animaux.

En ce qui concerne *le bien-être des animaux et le traitement des déchets d'origine animale*, la situation n'a pas évolué.

L'autorité compétente a déployé un certain nombre d'efforts pour renforcer la lutte contre les maladies animales et pour assurer la santé des animaux. Des programmes de suivi ont été mis en place dans les régions frontalières. Le contrôle des mouvements d'animaux et de produits animaux est assuré dans 11 centres de contrôle des transports établis dans différentes régions. Une loi sur le contrôle des animaux et de la santé des animaux a été modifiée de manière à aggraver les sanctions prévues en cas de non-respect des

règlements relatifs au contrôle des animaux. Il a été publié et distribué une série de manuels d'information, consacrés chacun à une maladie en particulier.

Dans le domaine de la protection de la santé publique, il a été arrêté un règlement qui autorise les vétérinaires privés à procéder à des contrôles et à des inspections publiques dans les abattoirs et les établissements de transformation de la viande. Un règlement sur les préparations homéopathiques à usage vétérinaire est entré en vigueur en février 2002.

Dans le domaine de la *nutrition animale*, le seul progrès a été la publication d'une circulaire retirant l'autorisation d'utiliser des anti-coccidiostatiques comme additifs dans les aliments des animaux.

En ce qui concerne le **secteur phytosanitaire**, la situation concernant les maladies des végétaux n'a pas changé.

Peu de progrès ont été réalisés dans l'harmonisation de la législation turque avec l'acquis dans le domaine de la *santé des végétaux (organismes nuisibles), des pesticides et de l'hygiène des végétaux*. Une modification à la liste des maladies et des organismes nuisibles quaranténaires ainsi qu'un règlement concernant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des engrais chimiques ont été adoptés.

En ce qui concerne les semences, les matériels de propagation et les droits de l'obteneur, le règlement concernant l'enregistrement de nouvelles variétés végétales a été modifié en janvier 2002, donnant lieu à l'inclusion de nouvelles variétés. La Turquie est en train d'élaborer une législation visant à mettre en place un système national de protection des variétés de végétaux.

Depuis 2002, tous les locaux de quarantaine sont reliés à une base de données où les informations et les statistiques sont enregistrées.

S'agissant de la **sécurité des denrées alimentaires** (voir le chapitre 1 – *Libre circulation des marchandises*), un certain nombre de textes relatifs à l'application de la législation sur les aliments et la sécurité des aliments ont été adoptés. Ils concernent le miel, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse de certains contaminants des aliments et les limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale. La liste des bureaux de douane d'entrée et de sortie, affectés à l'importation et à l'exportation des aliments, a été modifiée.

Le gouvernement a établi un plan d'action pour lutter contre la formation d'aflatoxines dans les noisettes, les pistaches et les figes séchées. Un certain nombre d'inspecteurs officiels des denrées alimentaires a été formé et des séminaires ont été organisés.

Certains progrès ont été réalisés dans le domaine du contrôle de la *sécurité des denrées alimentaires*. Des enquêtes (couvrant le lait, la viande et les produits à base de viande ainsi que le secteur de la transformation du poisson) ont été lancées à l'échelle nationale pour évaluer la situation actuelle par rapport aux exigences de l'acquis. Six programmes de formation sur le tas ont été mis en place et 213 inspecteurs ont été formés au contrôle des denrées alimentaires. En outre, des équipements et dispositifs d'échantillonnage ont été achetés et les programmes de formation correspondants organisés.

Évaluation globale

La mise en œuvre d'un système de soutien des revenus directs est en cours. Toutes les cultures sont éligibles au paiement à l'hectare, à la condition – c'est la seule exigence – que la terre soit cultivée. Les agriculteurs doivent posséder au moins cinq hectares pour être éligibles; les exploitations de moins de cinq hectares seront agrégées de manière à ce qu'elles puissent bénéficier du système de soutien des revenus directs. L'aide est limitée à un maximum de 20 hectares par agriculteur.

En ce qui concerne les **questions horizontales**, le gouvernement doit concentrer ses efforts sur l'achèvement du système d'enregistrement des terres et des agriculteurs et sur la mise en place des éléments clés du système intégré de gestion et de contrôle. La Turquie est également invitée à poursuivre ses travaux visant à l'établissement du système communautaire d'agriculture biologique.

En ce qui concerne la mise en œuvre des mécanismes d'échange, il faudra améliorer l'accès au marché des produits agricoles et alimentaires (*voir le chapitre 1 – Libre circulation des marchandises et le chapitre 25 – Union douanière*).

S'agissant des **organisations communes de marché**, la nouvelle loi sur le *tabac* constitue un pas dans la bonne direction par l'introduction d'un système d'enchères et de contrats d'achats individuels entre producteurs et acheteurs. Les dispositions relatives à l'accès au marché, aux produits du tabac et au contrôle monopolistique des importations ne sont pas conformes aux règles de l'Union douanière (*voir le chapitre 1er – Libre circulation des marchandises*).

En ce qui concerne le sucre, la nouvelle législation présente certaines similitudes avec l'organisation commune de marché concernant ce secteur.

La Turquie est invitée à adopter la base juridique et les mécanismes de mise en œuvre relatifs à la mise en place d'organisations communes de marché. Elle est également invitée à poursuivre le processus de mise en place de structures administratives adéquates et efficaces, et notamment celles concernant le suivi des marchés agricoles.

Pour ce qui est du **développement rural**, la Turquie est invitée à mener à bien l'évaluation de la législation communautaire et à poursuivre ses plans visant à définir une stratégie ambitieuse de développement rural, avec des structures administratives appropriées pour contribuer à la restructuration et au développement du secteur agricole et du secteur rural.

Dans le **domaine vétérinaire**, la Turquie se trouve encore à la phase initiale de transposition et est donc invitée à accélérer ses travaux préparatoires pour s'aligner sur l'acquis communautaire. L'adoption rapide d'une loi cadre serait une démarche appréciée.

La Turquie est également invitée à multiplier ses efforts de mise en œuvre concernant la lutte contre les maladies des animaux (et notamment l'achèvement des études préparatoires). D'une manière plus précise, elle doit intégrer dans ses méthodes de diagnostic et de test les normes de l'OIE, accroître la capacité d'analyse des laboratoires vétérinaires et procéder à leur agrément. Des améliorations dans la production et le contrôle de la qualité des vaccins sont également nécessaires. Les études concernant les plans d'urgence relatifs aux maladies de la liste A de l'OIE doivent être achevées et évaluées. Les programmes de surveillance et d'éradication des maladies doivent être

développés et la capacité épidémiologique doit être renforcée par la modernisation des équipements et la formation des vétérinaires et autres agents. La Turquie est, en outre, encouragée à élaborer un plan national de modernisation des établissements du secteur agro-alimentaire sur la base de l'acquis applicable en la matière.

En Turquie, les points de contrôle vétérinaire aux frontières et le contrôle aux frontières devraient être modernisés en ce qui concerne les installations et les équipements (y compris les matériels de laboratoire et les matériels informatiques) et étoffés d'un nombre suffisant de vétérinaires, de techniciens et de personnel auxiliaire dûment formés afin que leur fonctionnement soit conforme aux exigences de l'acquis.

Dans le **secteur phytosanitaire**, il serait bon d'accélérer l'adoption de la législation pendante concernant les organismes nuisibles, les pesticides et la protection des variétés végétales.

La capacité administrative à faire appliquer la législation, tant existante que nouvelle, pour assurer le suivi et l'éradication des maladies devrait être améliorée. La Turquie est invitée à établir, auprès des principaux postes d'inspection frontalière concernant les produits agricoles, de nouveaux laboratoires de santé des végétaux ou de rénover ceux qui existent déjà. La capacité des laboratoires concernant la surveillance des résidus et le contrôle des produits phytosanitaires devrait être améliorée.

La Turquie a fait un certain nombre de progrès dans l'adoption de la législation relative à la **sécurité alimentaire**, essentiellement dans le cadre du Codex alimentaire turc. La Turquie devrait poursuivre ses efforts pour arriver à une harmonisation complète avec l'acquis et accélérer l'adoption de la législation concernant les contrôles HACCP et BPF.

En ce qui concerne la réforme institutionnelle, le nombre d'organismes qui coiffent l'agriculture, la sylviculture et le développement rural, leur complexité organisationnelle et le territoire, plus ou moins étendu, couvert par leurs services décentralisés aboutissent à des structures difficiles à gérer, dans lesquelles les responsabilités sont diluées et souvent partagées entre plusieurs services. Cette situation ne facilite pas la définition et la mise en œuvre de la politique agricole commune et de la politique commune de développement rural. Une réorganisation interinstitutionnelle progressive s'impose pour accroître l'efficacité de ces organismes.

Il est indispensable de renforcer les contrôles en matière de **sécurité des denrées alimentaires**. Les procédures actuelles de contrôle sont loin de garantir que les denrées sont conformes aux normes de sécurité définies dans l'acquis. Une meilleure formation des fonctionnaires responsables s'impose, de même que l'harmonisation et la normalisation des procédures d'échantillonnage et d'essai. Les secteurs clés de la sécurité alimentaire et du contrôle des denrées alimentaires, essentiels à la réalisation de véritables progrès, sont la création et la mise en œuvre de systèmes d'alerte rapide, l'évaluation des risques, l'amélioration sur le plan technique et de l'hygiène des établissements de production de denrées alimentaires par la mise en place de systèmes de sécurité alimentaire et notamment BPF et HACCP. Les laboratoires de santé publique doivent être dotés des équipements nécessaires et les procédures d'agrément doivent être engagées.

Dans son rapport de 1998, la Commission encourageait la Turquie à réformer sa politique agricole pour l'aligner sur la PAC et pour réaliser la libre circulation des produits

agricoles. Depuis cette date, la Turquie a fait des progrès dans ce domaine en réduisant l'intervention de l'État: elle a ainsi abandonné le système du soutien des prix agricoles et des subventions aux intrants agricoles pour mettre en place un régime de soutien forfaitaire des revenus directs à l'hectare. Il n'a pas été réalisé de progrès en matière de libéralisation des échanges agricoles. Des progrès concernant l'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture sont limités. D'une manière générale, les alignements sur l'acquis en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et le développement rural sont limités.

La Turquie devrait concentrer encore ses efforts sur la poursuite de son processus de réforme de politique agricole, et notamment sur la mise en œuvre du régime de soutien des revenus directs et du régime de substitution des cultures, ainsi que sur la restructuration des coopératives et la privatisation des entreprises appartenant à l'État. Elle devrait envisager la mise en place de mécanismes de base permettant la mise en œuvre des politiques agricoles (enregistrement des terres, des agriculteurs et des bovins). Les travaux concernant la mise en place d'un système de passeport pour les végétaux devraient être lancés. L'alignement de la législation vétérinaire et phytosanitaire avec l'acquis, y compris la mise en place de structures administratives appropriées, devrait être accéléré.

Chapitre 8: Pêche

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne **la gestion des ressources, l'inspection et le contrôle, la politique de marché, les aides d'État et les accords de pêche internationaux.**

En ce qui concerne l'immatriculation de la flotte, la Turquie a poursuivi la mise en œuvre du système pilote d'immatriculation lancé en 2001. Le transfert des licences des pêcheurs et des navires vers une base de données est achevé et l'enregistrement des navires est utilisé à des fins statistiques. Le système ne répond cependant pas encore aux exigences communautaires.

Évaluation globale

La Turquie a peu progressé dans l'alignement de sa politique de la pêche sur l'acquis. Elle doit consacrer davantage de ressources à l'achèvement des travaux préparatoires dans ce domaine.

La Turquie est membre de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM). Sa demande d'adhésion à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est en instance, mais la Turquie applique ses recommandations en matière de gestion de la pêche. La Turquie soutient les efforts visant à créer une commission régionale des pêches de la mer Noire.

La Turquie doit intensifier ses efforts en vue de réformer ses instances d'inspection et de contrôle, de former et perfectionner ses ressources humaines et d'améliorer son équipement. Elle doit également moderniser et aligner son registre des navires de pêche.

Des efforts accrus sont également nécessaires pour créer des organisations de producteurs, améliorer le système de délivrance des licences et d'enregistrement des activités liées à la pêche et à l'aquaculture et introduire un système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) dans les activités de manutention et de transformation du poisson. La collecte de statistiques harmonisées sur la pêche, d'informations sur le marché (notamment sur les prix) et de données sur la biologie marine est nécessaire.

Le rapport de 1998 indiquait que la Turquie disposait d'un secteur de la pêche développé et que le secteur souffrait d'un certain nombre d'insuffisances, en particulier en ce qui concerne l'application des normes sanitaires et le niveau d'efficacité des méthodes de transformation. Il ajoutait que l'absence d'informations détaillées sur l'organisation du marché de la pêche, sur la politique structurelle ainsi que sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques rendait difficile l'évaluation de la capacité de la Turquie à appliquer l'acquis dans le domaine de la pêche.

Depuis 1998, l'alignement de la législation sur l'acquis n'a pas progressé. Il subsiste des divergences importantes avec les principaux éléments de la politique communautaire de la pêche, particulièrement à propos de la gestion des ressources, de l'inspection et du contrôle, de la politique de marché et des politiques structurelles.

La Turquie devrait déployer des efforts supplémentaires pour moderniser le système d'immatriculation de la flotte, créer des organisations de producteurs et s'aligner sur l'acquis dans ce domaine. Il y a lieu également d'améliorer les systèmes de gestion, d'inspection et de contrôle. Davantage de ressources doivent être consacrées à l'achèvement des travaux préparatoires dans ce domaine.

Chapitre 9: Transports

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, les progrès dans ce domaine ont été limités.

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne les **réseaux transeuropéens de transport**.

Dans le domaine des **transports terrestres**, aucune évolution n'est à signaler pour ce qui est des *transports routiers*. D'autre part, il n'y a pas eu de progrès non plus au niveau des *transports ferroviaires* et du *transport combiné*.

Aucune évolution particulière n'est à noter en ce qui concerne les **transports aériens**.

Dans le domaine du **transport maritime**, aucune évolution concrète n'a eu lieu en matière d'adoption de textes législatifs transposant l'acquis. Aucun progrès n'a été enregistré concernant la levée des restrictions appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre. L'accès au marché du cabotage est toujours réservé aux navires battant pavillon turc.

En 2001, selon les statistiques établies conformément au mémorandum d'entente de Paris, le pourcentage des navires, battant pavillon turc, immobilisés à la suite d'un contrôle du port par l'État était de 24,5 %, une nouvelle augmentation par rapport à 2000 (23,8 %) et

un taux comparable à celui de 1999 (24,5 %), alors que la moyenne pour les navires battant pavillon d'un pays de l'UE était de 3,1 % en 2001.

Aucune évolution ne peut être signalée en ce qui concerne la capacité administrative dans le secteur des transports.

Évaluation globale

Dans le domaine des transports routiers, la ratification et la mise en œuvre des conventions internationales ne sont pas suffisantes et doivent être complétées par une transposition et une mise en œuvre appropriées de l'acquis. L'adoption d'un plan d'action, selon un calendrier clairement défini, est recommandée pour la transposition dans la législation turque de l'acquis en matière de transports routiers.

Les conditions existant dans le secteur des transports routiers internationaux sont très différentes de celles qui régissent les transports nationaux. Le régime applicable aux transports routiers internationaux est déjà largement aligné sur les prescriptions communautaires en matière d'accès au marché, de normes environnementales, de tachygraphes et de limiteurs de vitesse. Cette législation ne s'applique toutefois pas entièrement aux véhicules effectuant des transports nationaux. Bien que les travaux législatifs visant à établir un cadre réglementaire général pour les transports routiers en Turquie soient destinés à instaurer un régime unifié pour les deux types de transport, ils devraient non seulement se concentrer sur l'accès au marché et l'accès à la profession, (ces règles ont été adoptées en 1996 mais n'ont jamais été mises en œuvre) mais également aborder d'autres aspects de l'acquis en matière de transports routiers, particulièrement l'acquis fiscal et technique ainsi que sur le plan de la sécurité.

En ce qui concerne la législation sociale, la Turquie a signé en 2001 l'accord AETR sur les temps de conduite et les périodes de repos. Il existe toujours un certain nombre de différences entre les législations turque et communautaire dans ce domaine, et la législation ne s'applique pleinement qu'aux véhicules effectuant des transports internationaux. Sur le plan technique et en matière de sécurité, il convient d'achever l'alignement sur l'acquis, notamment pour le transport de marchandises dangereuses par route, domaine où l'alignement de la Turquie est encore très peu avancé. Il n'existe aucune législation en Turquie pour les contrôles techniques sur route des véhicules utilitaires.

Les aides d'État accordées au secteur des transports doivent être alignées sur l'acquis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les subventions municipales dont bénéficient les opérateurs de transport par autobus.

Quant au secteur ferroviaire, des efforts considérables sont nécessaires pour assurer la transposition et la mise en œuvre de l'acquis ferroviaire révisé. L'alignement législatif doit se poursuivre et une attention particulière doit être accordée à l'organisation et l'exercice des fonctions essentielles de gestion des infrastructures. La restructuration et la modernisation du secteur devraient se poursuivre afin de rendre le transport ferroviaire plus concurrentiel avec un meilleur rapport coût-efficacité. Par ailleurs, il convient de renforcer les administrations ferroviaires.

Dans le domaine des transports aériens, la Turquie doit poursuivre l'alignement législatif sur l'acquis et la mise en œuvre progressive des codes communs de l'aviation (*Joint*

Aviation Requirements). La Turquie a l'intention de créer une autorité de l'aviation civile qui contribuera à l'amélioration de la concurrence.

En ce qui concerne la sécurité maritime, des volets importants de l'acquis doivent encore être transposés et des efforts supplémentaires sont nécessaires dans la mise en œuvre de l'acquis en vue d'améliorer les contrôles de la flotte turque par l'État du pavillon. La Turquie doit améliorer la sécurité maritime et faire des efforts considérables pour réduire le taux d'immobilisation des navires inspectés : le pavillon turque figure toujours sur la liste noire du secrétariat du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle de l'État du port. Les obligations liées à l'État du pavillon demeurent la plus haute priorité pour la Turquie.

La ratification des conventions de l'OMI auxquelles la Turquie est partie devrait être achevée. La Turquie est invitée à prendre des mesures supplémentaires en vue de la signature et de la ratification d'autres conventions importantes de l'OMI. Ceci ne peut toutefois être considéré que comme une toute première étape de la préparation à l'adhésion du pays: dans le secteur maritime, la préparation de la Turquie s'est jusqu'à présent limitée à la signature et à la ratification de conventions internationales. Cela ne suffit pas; la transposition et la mise en œuvre de l'acquis communautaire, qui n'en résultent pas automatiquement, doivent être considérées comme prioritaires. Les autorités turques devraient adopter et mettre en œuvre de manière appropriée un plan d'action visant à améliorer la sécurité maritime en Turquie.

Dans tous les secteurs de transport, particulièrement dans celui de la sécurité maritime, le renforcement de la capacité administrative est indispensable en vue d'une mise en œuvre effective de la législation.

Dans le domaine des transports routiers, alors que le ministère des Transports est responsable de la régulation, y compris l'adoption et la mise en œuvre des règlements et des accords internationaux, certains éléments fondamentaux de l'acquis relèvent de la compétence d'autres administrations publiques. La coordination entre les différentes administrations turques chargées de divers aspects des transports routiers doit être renforcée, afin d'assurer non seulement la préparation et l'adoption de la législation, mais aussi sa mise en œuvre et son application effective.

Le sous-secrétariat aux Affaires maritimes est l'autorité administrative compétente pour toutes les questions de transport maritime, y compris la sécurité maritime et l'immatriculation des navires. Actuellement, dix sociétés de classification (neuf membres de l'AISC ainsi que le Lloyd's turc) sont titulaires d'une autorisation délivrée par cette administration pour effectuer l'inspection, la visite et la certification des navires. Elle emploie environ 900 personnes travaillant au siège et dans sept administrations portuaires. Le nombre total d'inspecteurs de navires et d'agents chargés du contrôle par l'État du port est de 65 et 7, respectivement. Compte tenu de la charge de travail des autorités portuaires (qui est plus lourde que dans la plupart des États membres, étant donné que tous les services et formalités sont fournis gratuitement par ces autorités), l'effectif est insuffisant pour couvrir correctement toutes les tâches des autorités portuaires.

En ce qui concerne le transport maritime, aucun plan d'action n'a été adopté, et aucun progrès n'a été accompli dans le renforcement de l'administration maritime. La législation en matière de sécurité maritime repose sur les conventions internationales (notamment de

l'OMI) et non pas sur l'acquis communautaire, l'alignement sur celui-ci n'ayant même pas encore commencé. En outre, aucune évolution n'est à signaler concernant la levée des restrictions appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait que la Turquie était encore très loin d'appliquer l'acquis en matière de transport.

Depuis 1998, les progrès ont été globalement limités; aucun programme législatif stratégique global n'a été élaboré. Un grand nombre de textes législatifs sont en préparation, mais les modalités de mise en œuvre dépendent du contenu de la législation d'application. Dans beaucoup de secteurs (transports routiers et maritimes notamment), l'alignement est très partiel et résulte de la transposition de conventions internationales et non pas de l'acquis communautaire. Ceci s'est traduit, dans le secteur des transports routiers, par un écart croissant entre les transports internationaux et les transports nationaux.

La Turquie devrait concentrer ses efforts sur l'harmonisation de sa législation avec l'acquis communautaire dans tous les secteurs des transports - au-delà des conventions et des textes internationaux. Le processus législatif doit toutefois aussi être accompagné de la mise en place des moyens nécessaires à la mise en œuvre et l'application de l'acquis, particulièrement les structures administratives requises.

Chapitre 10: Fiscalité

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a fait des progrès substantiels dans l'alignement de sa législation fiscale sur l'acquis relatif à la fiscalité indirecte.

Dans le domaine de la fiscalité indirecte, une loi sur la TVA a été adoptée en décembre 2001. Elle élimine la double imposition des services en cas d'importation lorsque la valeur de tels services est comprise dans le montant imposable, et s'aligne donc sur l'acquis en la matière. Néanmoins, les dispositions d'application des principes énoncés dans la loi n'ont pas encore été arrêtées. La Turquie a également introduit une disposition prévoyant, sur une base de réciprocité, le remboursement de la TVA aux assujettis étrangers non établis en Turquie. Les taux de TVA de 26 % et de 40 % ont été supprimés, conformément à l'acquis.

En juin 2002, la Turquie a modifié sa législation sur les droits d'accise, ce qui a permis d'en aligner le champ d'application sur l'acquis; elle a instauré un droit spécifique sur les huiles minérales et des droits ad valorem sur les tabacs et les alcools. En ce qui concerne les huiles minérales, cette modification représente un alignement substantiel sur l'acquis, et les taux appliqués à ces produits sont largement conformes aux taux minima de la Communauté européenne. En matière de boissons alcoolisées, la modification constitue une amélioration mais il y a lieu de poursuivre l'alignement en ce qui concerne la structure et le champ d'application des droits. En outre, les droits peuvent être sensiblement augmentés pour certains produits ce qui peut entraîner une discrimination à leur encontre.

En matière de **fiscalité directe**, de **capacité administrative** et d'**assistance mutuelle**, aucune avancée n'a été observée.

Évaluation globale

La Turquie a réalisé des progrès substantiels en matière de fiscalité indirecte, notamment en ce qui concerne l'abolition des taux de TVA de 26 % et de 40 % et l'instauration d'un droit d'accise spécifique pour les huiles minérales. Des efforts supplémentaires d'alignement restent cependant nécessaires en matière de TVA et de droits d'accise, en ce qui concerne le champ d'application et les taux. L'instauration d'un système de numéro fiscal personnel et les extensions successives de son utilisation ont contribué à améliorer l'efficacité de la perception d'impôts et constituent donc un progrès appréciable. La Turquie doit maintenant en assurer une application efficace.

En ce qui concerne la **fiscalité indirecte**, la législation turque est partiellement alignée sur l'acquis communautaire grâce aux modifications introduites en 2000. Des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires pour que l'alignement soit complet.

Le rapport de la Commission de 1998 soulignait les limites de l'alignement sur l'acquis notamment dans le domaine de la fiscalité indirecte, tant en ce qui concerne la TVA, que le champ d'application et le taux des droits d'accise et des taxes à la consommation.

Depuis 1998, des progrès substantiels ont été réalisés dans le domaine de la TVA et des droits d'accise en ce qui concerne la structure et les taux ainsi que dans le domaine de la fiscalité directe, notamment les plus-values résultant de fusions et scissions d'entreprises et échanges d'actions. De façon générale, l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte n'est encore que partiel.

La Turquie doit poursuivre ses efforts d'alignement de la structure et des taux de TVA et de droits d'accise et s'attacher à achever l'alignement dans le domaine de la fiscalité directe. Elle doit en outre moderniser et renforcer son administration fiscale afin d'améliorer le recouvrement.

Chapitre 11: Union économique et monétaire

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Une évaluation détaillée des divers aspects de la politique économique turque a déjà été présentée ci-dessus, dans le chapitre consacré aux critères économiques (B-2). C'est pourquoi la présente section se limite à l'examen des volets de l'acquis afférents à l'Union économique et monétaire (UEM) – définis par le titre VII du traité CE et par les autres textes en vigueur – que les pays candidats doivent mettre en œuvre avant leur adhésion. Il s'agit de l'interdiction du financement direct du secteur public par la Banque centrale, de l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux institutions financières et de l'indépendance de la Banque centrale nationale. La libéralisation des mouvements de capitaux, dont l'achèvement est l'un des critères de conformité à l'acquis relatif à l'UEM, est traitée au *chapitre 4 – Libre circulation des capitaux*.

La Turquie a progressé dans l'adoption de l'*acquis* ayant trait à l'UEM.

La loi sur la gestion des finances et de la dette publiques a été adoptée en avril 2002. Elle définit les règles et les limites de l'emprunt public, tout en précisant les modalités des paiements à effectuer avec des garanties d'État et les activités de crédits négociables. Le rapport du Fonds monétaire international intitulé "Restructuring of Public Fiscal Management and Transparency in Public Accounting" (Amélioration de la gestion budgétaire et de la transparence des comptes publics) a été pris en compte lors de l'élaboration de la loi.

Depuis le dernier rapport régulier, aucun progrès n'a été réalisé dans le domaine du financement direct du secteur public par la Banque centrale.

Il en va de même pour **l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux institutions financières** et pour **l'indépendance de la Banque centrale**.

Évaluation globale

La Turquie participera à l'UEM dès son adhésion, avec le statut de pays bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 122 du traité CE, et devra apporter les changements nécessaires à son cadre institutionnel et juridique au plus tard à la date de l'adhésion.

Elle a commencé à mettre en œuvre la loi relative à la Banque centrale. Cette loi représente un grand pas en avant dans la mesure où elle accorde une indépendance accrue à la Banque centrale turque. Toutefois, l'objectif en matière d'inflation est toujours déterminé de concert avec le gouvernement.

S'agissant de l'interdiction du financement direct du secteur public par la Banque centrale, la nouvelle loi prévoit une interdiction générale de ce type de financement. Toutefois, cette opération reste possible dans certains cas exceptionnels, tels que le financement des dépenses publiques liées au renflouement des banques placées sous la tutelle du fonds de garantie de l'épargne et des dépôts.

Quant à l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers, les compagnies d'assurance doivent mettre de côté des réserves obligatoires proportionnelles au volume des primes collectées. Ces réserves peuvent se composer uniquement de certains actifs intérieurs, les actifs étrangers étant exclus. Les compagnies d'assurance sont donc découragées d'investir leurs actifs à l'étranger. Les marchés financiers turcs étant dominés par des créances, le secteur public bénéficie ainsi de conditions préférentielles de financement auprès des établissements financiers.

Dans son rapport de 1998, la Commission indiquait que la Banque centrale de Turquie n'était pas indépendante de l'État. Conformément à la loi sur la Banque centrale, la plupart des décisions ayant trait aux questions monétaires étaient prises par le gouvernement ou conjointement avec celui-ci. La Turquie ne respectait pas non plus le traité sur la question du financement des pouvoirs publics par la Banque centrale. Aucune disposition institutionnelle n'interdisait ce type de financement et le déficit était en partie financé par la création de monnaie. Depuis 1998, la situation s'est considérablement améliorée, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la Banque centrale et le financement direct du budget par la Banque centrale. Néanmoins, la limitation des opérations des compagnies d'assurance permet au secteur public de bénéficier de conditions préférentielles de financement via le secteur privé.

La Turquie doit faire porter ses efforts sur l'harmonisation avec l'acquis de la loi relative à la Banque centrale, du moins en ce qui concerne la détermination de l'objectif en matière d'inflation. D'autres amendements sont également nécessaires pour garantir la conformité avec l'acquis dans le domaine de l'indépendance institutionnelle et personnelle, eu égard notamment au renvoi du gouverneur de la Banque centrale et à la durée du mandat du conseil d'administration. La possibilité d'un droit de recours en cas de révocation des membres du conseil doit également être envisagée. Même si elles ne sont pas appliquées, les dispositions permettant le financement direct du budget par la Banque centrale doivent être supprimées.

Chapitre 12: Statistiques

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a progressé l'année dernière mais il reste encore beaucoup à faire.

Dans le domaine de l'**infrastructure statistique**, l'Institut national de la statistique (INS) est bien doté en personnel et l'équipement informatique est de bonne qualité.

En ce qui concerne les **classifications**, l'INS a commencé à produire cette année des données mensuelles et trimestrielles de production en utilisant PRODCOM (produits de la Communauté européenne). Eurostat a approuvé la proposition turque relative à l'établissement d'une carte provisoire des aides d'État aux fins du développement régional conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). Les travaux préparatoires pour passer de la nomenclature nationale des activités et des marchandises de l'INS, basée sur la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), à la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) sont en cours.

En ce qui concerne les **statistiques démographiques et sociales**, l'INS a récemment introduit quelques modifications pour réduire les différences entre les variables de l'OIT et d'Eurostat dans l'enquête sur les forces de travail. Une enquête continue sur les revenus et la consommation des ménages est en cours.

Dans le domaine des **statistiques macroéconomiques**, il a été décidé de confier désormais la compilation des statistiques des finances publiques au ministère des finances. En ce qui concerne les **statistiques relatives aux entreprises**, l'INS utilise, depuis cette année, un nouveau questionnaire pour ses enquêtes de production industrielle. La préparation du Recensement général 2003 des établissements industriels et commerciaux, qui doit satisfaire aux exigences de l'UE, est bien avancée. Les travaux préparatoires sont en cours en vue de la mise en œuvre du Système européen de comptes (SEC 95) au niveau des comptes nationaux et de l'utilisation de nouvelles sources statistiques, telles que le Recensement industriel général 2003 et la nouvelle enquête sur les revenus et les dépenses de consommation des ménages.

Dans le domaine des statistiques liées au **commerce extérieur**, il n'y a eu aucun changement substantiel récemment.

En ce qui concerne les **statistiques agricoles**, le recensement agricole général 2001 doit fournir des informations circonstanciées sur la structure détaillée du secteur agricole en Turquie. La liste des exploitations agricoles qui y est associée et le projet d'un registre des

exploitations agricoles périodiquement mis à jour amélioreront la qualité des statistiques agricoles.

Évaluation globale

Sur le plan législatif, la législation existante doit encore être alignée sur l'acquis afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux d'impartialité et de fiabilité des données, de transparence des statistiques et de confidentialité des données à caractère personnel et d'assurer l'indépendance et l'autonomie complètes de l'INS sur le plan méthodologique et dans le domaine des techniques et procédures de production et de diffusion des données.

S'agissant des classifications, la mise en œuvre de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et de la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) reste prioritaire. L'INS doit poursuivre ses efforts d'élaboration de la classification des constructions (CC), de la nomenclature uniforme des marchandises pour les statistiques de transport (NST) et de la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP). Le développement d'un serveur de nomenclatures s'impose également.

Dans le domaine des statistiques macroéconomiques, le principal défi pour l'INS consistera à passer du Système de comptabilité nationale de l'ONU (SCN 1968) au Système européen de comptes (SEC-1995). Le renforcement de la coopération entre le ministère des finances, la Banque centrale, l'Organisation de planification nationale et l'INS est la condition sine qua non pour améliorer les statistiques des finances publiques. La pondération et la composition des indices harmonisés des prix à la consommation doivent encore être améliorées.

L'INS renforce actuellement sa coopération avec le ministère des finances, la Banque centrale de Turquie, le ministère de l'agriculture et d'autres producteurs publics de statistiques. Les effectifs sont suffisants, mais il convient de consacrer davantage d'efforts à la formation. Dans de nombreux domaines, le système informatique doit être modernisé. Le réseau de statistiques régionales doit être maintenu pour être en mesure de relever les prochains défis.

Dans son rapport de 1998, la Commission notait que si des progrès avaient été accomplis en ce qui concerne la transposition de l'acquis communautaire, il n'y en avait guère eu en matière d'application de la législation et elle concluait que la Turquie devait encore accroître substantiellement ses efforts pour répondre aux exigences du système statistique européen.

Depuis lors, la Turquie a été associée aux mécanismes de collecte de données du système statistique européen dans certains domaines. L'INS élabore les outils appropriés pour mettre les statistiques officielles en conformité avec les exigences de la Communauté européenne. Des efforts substantiels restent cependant nécessaires dans de nombreux domaines.

La Turquie doit consacrer davantage d'efforts à la mise en œuvre de la méthodologie du Système européen de comptes (SEC 95) et plus particulièrement à l'établissement d'un répertoire fiable des entreprises. Des efforts sont également nécessaires pour passer du système actuel d'estimations annuelles établies par des experts à de véritables enquêtes sur les exploitations agricoles, au sens des normes européennes.

Chapitre 13: Affaires sociales et emploi

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier.

Globalement, il n'y a guère de progrès à signaler depuis le dernier rapport régulier.

Dans le domaine du **droit du travail**, aucun progrès concret n'a été accompli. Toutefois, un comité scientifique a été créé et chargé de préparer une révision du Code du travail turc.

Dans le domaine de l'**égalité de traitement entre les femmes et les hommes**, la version révisée du Code civil, entrée en vigueur en janvier 2002, a apporté quelques améliorations essentielles. Le nouveau code abolit la notion de "chef de famille", donnant aux femmes le droit de participer à la prise des décisions concernant les enfants et le domicile familial. Les maris n'ont plus le droit de décider unilatéralement de l'endroit où leur couple vivra ou d'interdire à leur femme d'exercer un emploi. Les femmes sont désormais autorisées à demander le divorce en cas d'adultère de leur mari. Le code révisé améliore également le statut financier des femmes en cas de divorce, leur assurant que tous les biens accumulés durant le mariage seront partagés de manière égale. Les hommes pourront demander une pension alimentaire si leur ex-épouse se trouve dans une situation financière plus confortable. En vertu du nouveau code, le divorce ne peut être demandé qu'au terme d'une période de séparation légale de six mois. Le code porte l'âge requis pour se marier à 18 ans, tant pour les hommes que pour les femmes. Il ramène par ailleurs l'âge requis pour adopter de 35 à 30 ans et autorise une personne seule à adopter des enfants. En outre, les enfants nés hors mariage se voient désormais accorder les mêmes droits successoraux que les autres enfants.

S'agissant de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans la sphère professionnelle, la transposition de l'*acquis* communautaire a peu progressé. La loi relative à la sécurité de l'emploi, adoptée en août 2002, contient une disposition concernant la "charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe".

Dans le domaine de la **santé** et de la **sécurité sur le lieu de travail**, des critères minimums de sécurité et de santé ont été adoptés en novembre 2001 en vue d'améliorer l'assistance médicale à bord des navires.

En ce qui concerne la **santé publique**, la transposition de l'*acquis* relatif aux produits du tabac a très peu progressé. La loi concernant le tabac adoptée en janvier 2002 n'est pas conforme à l'*acquis*. La proportion, déjà très modeste, du budget général de l'État allouée au ministère de la Santé a été ramenée de 2,66 % en 2001 à 2,4 % en 2002.

Dans le domaine du **dialogue social**, dans le cadre des réformes adoptées en août 2002, la Turquie a abrogé la disposition interdisant pendant dix ans la grève, le lock-out et la médiation dans les zones franches

Des problèmes importants subsistent dans le domaine de l'emploi. Le taux de **chômage** moyen est passé de 6,6 % en 2000 à 8,5 % en 2001 à cause des dernières évolutions de la conjoncture économique. Le taux de chômage féminin a atteint 7,9 % en 2001, alors que le taux de chômage masculin s'est élevé à 8,8 %. Les taux d'emploi sont très bas, surtout en ce qui concerne les femmes. Le taux d'emploi général a atteint 46,8 % en 2001. Le taux d'emploi féminin a été particulièrement bas, n'atteignant que 25 %, alors que le taux

d'emploi masculin a atteint 68,4 %. Les faibles taux d'emploi et les taux élevés du chômage des jeunes et des femmes sont les principaux défis à relever. Outre le problème du chômage officiel, l'importance de l'économie informelle reste un sujet de préoccupation (*voir la partie B pour plus de détails*).

L'agence turque pour l'emploi (İŞKUR) a entamé ses travaux sur l'étude générale destinée à préparer l'évaluation de la politique de l'emploi. Cette étude servira de fondement à l'élaboration, par la Turquie et la Commission européenne, d'un document d'évaluation conjoint.

S'inscrivant dans le prolongement du Conseil européen de Göteborg, qui avait invité les pays candidats à traduire les objectifs communautaires dans leurs politiques nationales, la Commission et la Turquie s'emploient à mettre sur pied une collaboration en vue de préparer la participation future de la seconde au processus communautaire d'**insertion sociale** après son adhésion. Cette collaboration porte sur l'identification conjointe des problèmes d'exclusion sociale et des solutions politiques appropriées. L'office statistique turc collabore avec Eurostat pour rassembler des données sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Les premiers chiffres semblent indiquer que les disparités générales en matière de revenu sont plutôt importantes.

Dans le domaine de la **protection sociale**, l'assurance chômage est opérationnelle depuis avril 2002. En conséquence, des indemnités de chômage ont été versées pour la première fois. Le système couvre les salariés assurés qui perdent leur emploi. La perte de revenu qui en découle est compensée au prorata des primes versées.

La situation des **personnes handicapées** n'a pas évolué.

Dans le domaine de la **lutte contre la discrimination**, peu de progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et l'égalité de traitement en matière d'emploi. La loi relative à la sécurité de l'emploi, adoptée en août 2002, prévoit qu'il ne peut être mis fin aux contrats de travail pour des motifs liés au sexe, à la race, au statut matrimonial, aux obligations familiales, à la grossesse, à la religion, aux opinions politiques, à l'appartenance ethnique et à l'arrière-plan social.

Sur le plan de la **capacité administrative**, un centre d'information sur le marché du travail, regroupant les institutions publiques concernées et les partenaires sociaux, a été créé. La direction générale de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail a engagé un processus de réforme afin d'instituer des conseils autonomes de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail qui associent les partenaires sociaux au niveau sectoriel. L'objectif de cette réforme est de créer des mécanismes internes d'inspection du travail. L'office d'inspection du travail a recruté cent inspecteurs adjoints afin d'accroître la faible capacité du réseau d'inspection; quatre-vingt-six ont été nommés et sont entrés en service en 2002. Ils ont suivi une formation complémentaire portant sur les règles de santé et de sécurité nationales et communautaires. Le système de sécurité sociale fait actuellement l'objet d'une réforme administrative qui vise à harmoniser et à intégrer au sein d'une administration unique quatre institutions de sécurité sociale distinctes. Cela devrait se traduire par la collecte d'informations plus précises, une perception plus efficace des recettes, l'achèvement du cadre légal nécessaire à l'instauration d'un régime de retraite privé et la réforme de l'assurance maladie.

En ce qui concerne la capacité administrative des institutions concernées par la santé publique, la réorganisation des responsabilités et de la structure organisationnelle du ministère de la santé se poursuit. Les qualifications et les effectifs nécessaires seront déterminés sur la base d'une étude ad hoc actuellement en cours d'exécution, de manière à définir les fonctions, les responsabilités et les exigences de chaque poste.

Évaluation globale

Dans le domaine du droit du travail, des progrès sont nécessaires en ce qui concerne les licenciements collectifs, les transferts d'entreprises, l'insolvabilité, le temps de travail, le travail à durée déterminée et à temps partiel, les jeunes au travail et le détachement de travailleurs, la santé et la sécurité des travailleurs temporaires, les comités d'entreprises européens, l'obligation d'informer les salariés des conditions de leur contrat ou de leur relation de travail. La Turquie devra transposer l'*acquis* le plus récent relatif à l'implication des travailleurs dans la société européenne et à l'information et la consultation des travailleurs.

Le travail des enfants (catégorie d'âge comprise entre 12 et 17 ans) a chuté de 17,3 % en décembre 2001 par rapport à décembre 2000 et concernerait, selon les estimations, 893 000 enfants. Le fait que le travail des enfants a diminué en dépit de la situation économique est encourageant. Toutefois, les chiffres actuels restent préoccupants et la Turquie devrait continuer d'intensifier son travail de réforme. Il est nécessaire de renforcer la capacité institutionnelle et administrative de l'office de l'enfance pour lui permettre de remplir ses missions. Un projet de loi sur le travail des enfants a été rédigé afin de transposer en partie l'*acquis* communautaire concernant la protection des jeunes au travail.

Dans le domaine de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, le nouveau Code civil est un élément décisif pour la reconnaissance des droits des femmes. Il convient maintenant d'assurer l'application de ses dispositions. En ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et aux promotions ainsi que les conditions de travail, la Turquie doit encore supprimer les restrictions d'accès à certains emplois fondées sur le sexe. Des mesures supplémentaires devront être prises pour transposer l'*acquis*, y compris la jurisprudence récente de la Cour de justice. La Turquie doit encore transposer l'*acquis* communautaire concernant les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale.

Dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, la Turquie devrait adopter une législation cadre et des règles d'application afin d'aligner davantage sa législation sur l'*acquis* dans ce domaine.

Dans le domaine de la santé publique, des progrès substantiels ont été enregistrés en ce qui concerne le contrôle des maladies transmissibles. Grâce aux stratégies d'éradication de la poliomyélite appliquées depuis 1989, aucun cas de cette maladie n'a été signalé en Turquie au cours des trois dernières années. Les efforts réalisés par la Turquie permettront à la région européenne d'être certifiée exempte de poliomyélite en 2002 dans le cadre de l'initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite. En ce qui concerne la lutte contre le VIH/SIDA, le ministère de la santé applique les stratégies de contrôle de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En 2001, 40 cas de SIDA et 144 de VIH ont été enregistrés. Ces chiffres plus élevés que les années antérieures traduisent une amélioration du système de notification. Des progrès similaires ont été enregistrés dans le

cadre des efforts accomplis pour contrôler le cancer. Des progrès devront encore être accomplis pour améliorer l'état de santé et la sécurité de la population, qui sont nettement moins bons que la moyenne communautaire, et les ressources allouées à la santé devront être accrues. En dépit des efforts, le processus d'alignement sur l'acquis, impliquant la mise en place d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles ainsi que d'un système d'alerte précoce et de réaction rapide, reste lent et devrait être accéléré.

En ce qui concerne le dialogue social, il est prioritaire, en dépit du renforcement des droits des syndicats dans les zones franches, d'accomplir des progrès en vue d'instaurer, à tous les niveaux, les conditions d'un dialogue social bipartite et tripartite franc et véritable, conformément à l'*acquis*. La Turquie devrait progresser rapidement sur la voie de la reconnaissance de droits syndicaux intégraux, ce qui implique la suppression des seuils requis pour constituer une section syndicale et de l'obligation d'atteindre un seuil de représentation de 10 % pour avoir la possibilité de participer à la négociation collective au niveau d'une entreprise. La loi concernant les syndicats de fonctionnaires, qui a été adoptée en juin 2001 et qui n'est conforme ni à l'*acquis* communautaire ni aux conventions applicables de l'OIT ratifiées par la Turquie, n'a pas été modifiée. Cette loi contient un certain nombre de dispositions qui impliquent d'importantes restrictions au droit de s'organiser dans le secteur public. Elle comporte notamment des dispositions restrictives excluant le droit de grève et le droit à la négociation collective. La proportion de main-d'œuvre couverte par des conventions collectives est extrêmement faible; elle est estimée à moins de 15 %. Le dialogue social est inexistant dans la plupart des entreprises privées, ce qui peut compromettre la mise en œuvre correcte de l'*acquis* communautaire par les entreprises.

Au plan national, le Conseil économique et social ne s'est pas encore réuni, ce qui atteste du mauvais fonctionnement de la consultation des partenaires sociaux à ce niveau. Ses défauts structurels, telle la position prédominante du gouvernement, compromettent l'utilité de ce conseil et devraient être corrigés avec le concours de l'ensemble des partenaires sociaux. Le secteur privé, les autorités publiques et les partenaires sociaux doivent montrer leur attachement au dialogue social et prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles existant en la matière.

La Turquie doit renforcer sa capacité administrative en termes de personnel et de ressources, de services, de matériel et de locaux de secrétariat pour le dialogue national tripartite et multipartite, ainsi que sa capacité d'enregistrement et d'analyse des conventions collectives. Le gouvernement devrait promouvoir la capacité des partenaires sociaux à assumer le rôle qu'ils seront appelés à jouer à l'avenir dans le cadre du dialogue social et des politiques communes au niveau de l'Union européenne.

La Turquie devrait intensifier ses efforts d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi qui soit conforme à la stratégie européenne pour l'emploi. Dans ce contexte, il est décevant que la loi restructurant l'agence turque pour l'emploi (İŞKUR) n'ait pas été remise en vigueur après l'annulation par la Cour constitutionnelle du décret d'application s'y rapportant. L'insuffisance des ressources humaines et financières empêche İŞKUR de remplir ses missions efficacement. Il est prioritaire de renforcer sa capacité à prendre des mesures énergiques relatives au marché du travail afin de lutter contre le taux de chômage élevé dans le pays.

Il est nécessaire d'élaborer une stratégie nationale intégrée d'insertion sociale qui tienne compte des objectifs communautaires. La pauvreté et l'exclusion sociale étant pluridimensionnelles par nature, il est important de développer une approche intégrée qui mobilise divers organes gouvernementaux et toutes les parties concernées par le processus. Il est par ailleurs essentiel d'améliorer et de développer les systèmes de statistiques sociales sur la pauvreté et l'exclusion sociale en leur appliquant les indicateurs de l'insertion sociale communément acceptés dans l'Union européenne.

Il reste beaucoup à faire dans le domaine de la protection sociale. Les principales difficultés auxquelles doit faire face le système de sécurité sociale sont le manque de stabilité financière résultant des déséquilibres macroéconomiques généraux, l'existence d'un secteur informel et les problèmes administratifs et de gestion. La Turquie devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la stabilité financière du système de sécurité sociale et la coordination efficace des différentes institutions de sécurité sociale.

L'amélioration de la situation des personnes handicapées requiert des progrès supplémentaires. Le renforcement de la capacité administrative de la direction générale des personnes handicapées mérite une attention toute particulière.

En ce qui concerne la discrimination, des mesures d'alignement de la législation sur l'*acquis* devraient encore être prises pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Des mesures devraient en outre être prises pour instituer l'organisme chargé de l'égalité prévu dans l'*acquis*.

La Turquie devrait examiner et prendre les mesures nécessaires pour développer la capacité administrative des institutions suivantes: le ministère du travail, l'agence turque pour l'emploi, l'administration des personnes handicapées, l'office de l'enfance et ses institutions de sécurité sociale.

Dans son rapport de 1998, la Commission était arrivée à la conclusion qu'il était difficile d'apprécier le degré de conformité atteint par la législation turque en matière de santé, de sécurité sociale, de travail et d'égalité des chances à cause, principalement, de l'absence d'informations utiles.

Depuis 1998, la Turquie a réalisé peu de progrès. Des mesures ont été adoptées pour assurer l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. La situation a par ailleurs évolué dans le domaine de la protection sociale et du dialogue social. La capacité administrative a également été renforcée. Toutefois, le processus de transposition de l'*acquis* se trouve toujours à un stade très peu avancé.

La Turquie doit concentrer ses efforts futurs sur la mise en concordance de sa législation avec l'*acquis* applicable, en particulier dans les domaines du dialogue social et de la protection de la santé. Il est par ailleurs prioritaire qu'elle encourage l'insertion sociale et élabore une stratégie nationale de l'emploi qui soit conforme à la stratégie européenne pour l'emploi.

Chapitre 14: Énergie

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a réalisé d'importants progrès pour aligner davantage sa législation sur l'acquis dans ce domaine, particulièrement dans le domaine du marché intérieur de l'énergie.

Aucune évolution particulière n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis en matière de **sécurité d'approvisionnement** et de **stocks de pétrole**.

Pour ce qui est de la politique générale visant à renforcer la sécurité d'approvisionnement en énergie, la Turquie a pris des mesures destinées à diversifier davantage ses sources d'approvisionnement et à renforcer son rôle de pays de transit pour le transport est-ouest de pétrole et de gaz. Le gazoduc qui relie la Turquie et l'Iran a été achevé et les livraisons de gaz vers la Turquie ont commencé en décembre 2001. La construction du gazoduc "Blue Stream" reliant la Turquie à la Russie en passant par la mer Noire est en cours et le gazoduc devrait être opérationnel à la fin de cette année. En ce qui concerne l'oléoduc mer Caspienne-Méditerranée, les travaux d'ingénierie se poursuivent. La construction devrait commencer au cours du second semestre de 2002. En mars 2002, l'ancienne entreprise d'État BOTAS et son homologue grecque, DEPA, ont signé un protocole d'accord pour l'interconnexion de leurs réseaux de gaz et la livraison par la Turquie de 500 000 m³ de gaz par an à la Grèce à partir de 2005. Un autre protocole d'accord a été signé par les deux pays pour l'interconnexion des réseaux turc et grec de transport d'électricité.

Dans le secteur pétrolier, la participation de l'État dans la société de distribution de produits pétroliers (POAS) a été réduite à 25,8 % à la suite de la privatisation de 16,5 % des parts en mars 2002. D'autre part, un calendrier a été établi pour poursuivre la privatisation de la société de raffinage (TUPRAS), avec l'objectif d'une émission boursière dépassant les 50 %.

En ce qui concerne la compétitivité et le **marché intérieur de l'énergie**, des progrès importants ont été accomplis pendant la période de référence. À la suite de l'adoption de la loi de 2001 sur le marché de l'électricité, on a procédé en septembre 2002 à l'ouverture du **marché de l'électricité** pour les consommateurs directement raccordés au réseau de transport ou dont la consommation annuelle est d'au moins 9 GWh (ce qui correspond à environ 20 % du marché). Toutefois, il subsiste des limitations quant à la possibilité pour les clients éligibles d'importer de l'électricité produite par des producteurs situés en dehors de la Turquie, ainsi que pour les producteurs d'exporter de l'électricité vers des clients situés en dehors de la Turquie.

En août et septembre 2002 a été adoptée la législation d'application concernant les tarifs, les licences, les consommateurs éligibles, l'importation et l'exportation, la fixation des redevances de transport et de distribution, la réglementation des revenus provenant de la distribution, la réglementation des revenus du commerce de détail et des prix de détail, la réglementation du réseau de transport et des revenus d'exploitation de ce réseau.

Après le dégroupage de l'entreprise turque de production et de transport d'électricité (TEAS), trois entreprises nouvellement créées (production, transport et grossiste) ont commencé à opérer sur le marché. La société de vente en gros a repris les contrats

existants d'achat d'électricité de TEAS. La nouvelle société de transport restera la seule entreprise de transport d'électricité dans le secteur.

Le gouvernement a décidé de différer de six mois (jusqu'à novembre 2002) l'ouverture du **marché du gaz**. Cette période, qui devait prendre fin le 2 mai 2002, a été prolongée par le conseil des ministres de six mois supplémentaires à la demande de l'EMRA. En conséquence, l'échéance a été fixée à novembre 2002. La législation d'application en matière de licences pour le marché du gaz a été adoptée en septembre 2002.

La loi de 2001 sur le marché du gaz fixe à 1 million de mètres cubes la consommation annuelle minimale pour qu'un consommateur puisse être considéré comme un consommateur éligible. Cela correspond à une ouverture du marché de presque 80 %. Le marché sera ouvert à la concurrence pour les consommateurs éligibles et pour les consommateurs directement raccordés au réseau de transport. Les tarifs de transport et de distribution seront fixés par l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA).

En ce qui concerne la capacité administrative, le conseil d'administration de l'EMRA a été nommé en novembre 2001, avec plusieurs mois de retard sur les échéances fixées par la loi. L'EMRA est placé sous la tutelle du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Au total, le personnel se composera de 426 employés. Environ 100 personnes (la plupart des techniciens) ont été recrutées jusqu'ici par le biais d'affectations temporaires du personnel d'un certain nombre d'administrations publiques: ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, BOTAS, ancien TEAS, ministère des Finances et banques publiques. Le nombre d'employés, y compris le personnel de soutien, atteignait 165 personnes au milieu de l'année 2002. Le budget pour 2002 est d'environ 8 millions d'euros.

Aucune évolution particulière n'est à signaler en ce qui concerne les **combustibles solides**, l'**efficacité énergétique** ou les **énergies renouvelables**.

Dans le domaine de l'**énergie nucléaire**, il n'y a pas eu de développement particulier au cours de l'année écoulée. La Turquie ne dispose d'aucune centrale nucléaire.

Évaluation globale

La Turquie a fait d'importants progrès en matière du marché intérieur de l'énergie et d'alignement sur l'acquis. Mais pour le reste de l'acquis dans ce domaine, très peu de développements sont à noter.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la Turquie maintient déjà aux niveaux requis les stocks de pétrole brut et de produits pétroliers, bien que la législation turque dans ce domaine ne soit pas encore conforme à l'acquis. L'alignement sur l'acquis dans ce domaine n'a pas encore commencé.

La mise en place du cadre réglementaire nécessaire et le renforcement de la capacité administrative requise pour établir un marché intérieur de l'électricité et du gaz fonctionnant correctement revêtent une importance primordiale. Après l'adoption l'année dernière des lois sur le marché de l'électricité et du gaz, des mesures importantes en vue de l'alignement sur les directives en matière d'électricité et de gaz ont été prises par le

biais de l'adoption de la législation d'application de ces lois. D'autres textes législatifs d'application sont nécessaires pour que les marchés deviennent pleinement opérationnels.

Pour ce qui est du marché de l'électricité, la méthode de fixation des tarifs de transport et de distribution n'a pas encore été définie et il subsiste des subventions croisées dans ce secteur. Il convient d'établir un calendrier pour la suppression progressive de ces subventions croisées. Un calendrier précis pour l'ouverture du marché au-delà du niveau prévu de 20 % n'a toujours pas été prévu. L'EMRA n'examinera cette question que lorsque la législation d'application est en place et compte tenu de l'expérience acquise sur le marché.

Par ailleurs, les modalités en matière de licences, de fonctionnement et de règles du marché, et de mécanismes de tarification devaient être fixées par la législation d'application, qui a été adoptée en août. La concurrence sur le marché de l'électricité pourrait être lente à se mettre en place en raison du rôle dominant joué par l'entreprise nationale de production et de commercialisation (qui devra être réglementée de manière stricte par l'EMRA pour limiter son comportement anticoncurrentiel sur le marché de gros et d'équilibrage). Il ne devrait pas y avoir beaucoup de capacité excédentaire dans un proche avenir étant donné que la position dominante de l'entreprise de vente en gros est réduite par l'entrée de nouveaux arrivants. D'autre part, il convient de résoudre les problèmes de récupération des coûts échoués résultant des investissements effectués sous le régime réglementaire précédent et de la privatisation des actifs de production. En outre, les restrictions actuelles au commerce transfrontalier devront être supprimées.

Le niveau d'ouverture du marché du gaz initialement envisagé (80 %) est ambitieux. L'EMRA prendra également une décision sur cette question à un stade ultérieur. En vertu de la loi, l'ensemble de la législation d'application doit être adopté d'ici novembre 2002. Comme dans le cas du marché de l'électricité, les subventions croisées accordées à la BOTAS constituent un sujet de préoccupation. Aucun calendrier n'a été fixé pour leur suppression.

La loi sur le marché du gaz prévoit également la privatisation du secteur de la distribution de gaz. Selon le programme de privatisation de 2002, cette opération débutera au cours du quatrième trimestre de 2002. Suivra ensuite le réseau de distribution détenu par les municipalités ou les sociétés qui sont la propriété des municipalités (après le remboursement de leurs prêts garantis par le trésor public).

La politique énergétique de la Turquie prévoit une plus grande utilisation du gaz dans la production d'électricité et pour le chauffage. La demande de gaz a augmenté rapidement au cours de la dernière décennie. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du marché du gaz en Turquie. Des décisions stratégiques doivent être prises en ce qui concerne la mise en œuvre d'un programme de cession progressive des contrats d'importation à long terme de la BOTAS. L'EMRA devrait réglementer l'accès au réseau de transport exploité par la BOTAS.

S'agissant de la capacité administrative de l'autorité de régulation, l'établissement du budget, le recrutement du personnel et les niveaux de rémunération sont des éléments essentiels. Il convient d'assurer l'indépendance totale de l'autorité. Tout lien entre son personnel et les autres secteurs de l'administration publique devrait être évité. Du personnel qualifié supplémentaire doit être recruté. En raison des restrictions imposées par le gouvernement, l'autorité n'a pas pu recruter de personnel supplémentaire en

provenance du secteur privé. Les compétences du personnel devraient être améliorées, notamment dans le domaine de la régulation du marché.

Par la création de l'EMRA, le rôle du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles se limite maintenant à la définition et l'application de mesures et stratégies énergétiques générales. Il est essentiel d'améliorer encore la discipline financière des services d'utilité publique, particulièrement ceux du secteur de l'électricité. Il convient de trouver une solution au problème des factures d'électricité impayées, qui a pris une ampleur considérable dans certaines régions. Le niveau des aides d'État à l'industrie houillère exigera une attention permanente. La conformité avec l'acquis en matière d'aides d'État doit être assurée.

La Turquie devrait continuer à accorder toute l'attention voulue au problème de l'efficacité énergétique. Elle devrait prendre les mesures appropriées pour exploiter le potentiel existant d'économies d'énergie, qui est estimé à 40 %. La priorité devrait être donnée au secteur de la construction. En particulier, l'adoption de nouvelles normes en matière d'isolation et de nouveaux immeubles contribuera à cet effort. La Turquie a reporté la construction d'une centrale nucléaire pour une période indéfinie. En vue d'assurer la conformité de la Turquie avec les exigences et les procédures d'Euratom, il convient de prêter toute l'attention voulue à la préparation de la mise en œuvre du contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom, notamment en ce qui concerne la communication directe des flux et des inventaires de matières nucléaires par les personnes ou les entreprises exploitant des installations nucléaires ou stockant des matières nucléaires. Ceci comprend les petits utilisateurs tels que les universités, les hôpitaux et les cabinets médicaux. Il convient de noter que la Turquie a conclu un accord de garanties intégrales avec l'AIEA.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait qu'aucune mesure spécifique n'avait été prise en vue de réaliser le rapprochement des législations dans ce domaine et préconisait la réalisation préalable d'un inventaire de la situation relative à la législation en vigueur.

Depuis 1998, la Turquie a fait des progrès importants (surtout au cours des deux dernières années), particulièrement dans le domaine de l'alignement sur le marché intérieur de l'énergie et notamment dans le secteur de l'électricité et du gaz. Ces efforts ont été complétés par l'adoption de la législation d'application et la création des autorités de régulation du marché de l'énergie.

La Turquie devrait concentrer ses efforts sur l'achèvement du cadre législatif, administratif et économique pour le marché unique de l'énergie par l'adoption et la mise en œuvre d'autres textes législatifs d'application. Des efforts considérables doivent être consacrés à la préparation à l'adhésion en ce qui concerne le reste de l'acquis dans le secteur de l'énergie : mise en place du cadre juridique nécessaire pour maintenir la sécurité d'approvisionnement et promouvoir l'efficacité énergétique, et renforcement de la capacité administrative des organes de régulation, tout en assurant l'indépendance de ceux-ci.

Chapitre 15: Politique industrielle¹⁹

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Peu de progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier.

Le gouvernement a continué de concentrer ses efforts sur la stabilisation de la situation macroéconomique turque. La crise économique et la récession ont eu une incidence négative sur le **secteur industriel**, en particulier sur les petites et moyennes entreprises. Les difficultés d'accès au crédit et la contraction de la demande intérieure ont fait chuter l'utilisation des capacités.

En raison de la crise économique de 2001-2002 et de la situation internationale défavorable, peu de progrès en matière de **privatisation** ont été enregistrés. La Turquie n'a pas été en mesure de respecter le délai fixé. Dans le secteur pétrolier, la participation de l'État au capital de la société pétrolière POAS a été ramenée à 25,8%. Cette réduction a été réalisée en privatisant 16,5% supplémentaires de la part détenue par l'État par le biais d'une offre publique de vente en mars 2002.

La restructuration du secteur public et la réduction des sureffectifs sont essentielles pour poursuivre avec succès les privatisations. Certains progrès sont à signaler dans ce domaine. Encouragée par une circulaire rédigée par le premier ministre en décembre 2001 présentant un régime de retraite volontaire pour les travailleurs du secteur public, une réduction d'un tiers des effectifs surnuméraires des entreprises publiques a eu lieu avant la fin juin 2002.

En 2002, la Turquie n'est pas parvenue, en raison toujours de la conjoncture défavorable, à attirer des investissements directs étrangers (IDE) et les investissements nationaux ont également diminué considérablement.

À la suite de l'expiration du traité CECA en juillet 2002, les accords de libre-échange conclus entre la CECA et la Turquie en 1996 doivent être adaptés. L'intégration du charbon et des produits sidérurgiques dans l'union douanière fait l'objet d'une décision de principe.

En ce qui concerne le processus de **restructuration** de la sidérurgie turque, la cession de la société sidérurgique Isdemir à Erdemir, qui est une autre société publique, a été achevée en janvier 2002. L'ultime objectif de cette transaction est de moderniser les installations d'Isdemir et d'abandonner la production de barres en fer et en acier au profit de la production de produits plats. Erdemir investira USD 700 millions sur une période de deux ans afin d'assurer une production totale de 2,5 millions de tonnes par an. Les produits plats représenteront 2 millions de tonnes à eux seuls.

La loi sur les zones industrielles, modifiant la loi sur les zones industrielles et les zones de commerce organisées, a été adoptée en janvier 2002. Cette loi porte sur la création de zones industrielles dans le pays dans le but de favoriser les investissements nationaux et

¹⁹ L'évolution de la politique industrielle doit être envisagée en corrélation avec la politique générale menée à l'égard des entreprises, notamment la politique en faveur des PME (voir chapitre 16 - *Petites et moyennes entreprises*).

étrangers par l'octroi d'avantages et la simplification des procédures administratives pour les investisseurs.

Évaluation globale

La politique industrielle turque est dans l'ensemble conforme aux principes de la politique industrielle communautaire. Toutefois, la transposition de ces principes en une stratégie industrielle efficace (impliquant sa mise en œuvre et l'établissement de critères de référence) reste limitée, ce qui est dû également à la situation macroéconomique difficile qu'a connue la Turquie au cours des dernières années. Le gouvernement turc élabore une note de politique industrielle qu'il devrait terminer, en y insérant un programme d'action et un échéancier. Il conviendrait un statut plus officiel soit donné à cette note.

En conséquence, les industries turques continuent de pâtir des instabilités macroéconomiques et politiques, de difficultés d'accès au financement, de l'insuffisance des investissements consacrés à l'infrastructure, de l'insuffisance du soutien à l'innovation ainsi que de l'inadéquation des services chargés de la qualité et de la certification et de l'appui. Ces problèmes ont empiré sous l'effet de la crise économique.

Le faible niveau des investissements directs étrangers (IDE) reste une source de préoccupation. Cette situation est due principalement à l'instabilité macroéconomique et politique, à la complexité du cadre législatif et à l'impossibilité pour les investisseurs étrangers d'acquiescer une participation majoritaire dans les sociétés de certains secteurs. Le gouvernement turc accomplit des efforts prometteurs afin d'améliorer le cadre réglementaire qui régit les IDE. Des groupes de travail techniques ont été constitués afin d'examiner des questions sectorielles telles que l'enregistrement des sociétés, l'emploi des étrangers, la délivrance des autorisations dans les secteurs, la fiscalité et les aides d'État, l'accès à la propriété foncière et le développement d'un site, les procédures douanières et les normes techniques, la législation applicable aux IDE et l'encouragement de ceux-ci. La Turquie a fait part de son intention de créer une agence d'encouragement des investissements étrangers chargée de promouvoir le pays auprès des investisseurs. Toutefois, aucun progrès concret n'est à signaler.

Le rapport de 1998 avait mentionné que la politique industrielle turque avait bénéficié de l'entrée en vigueur de l'union douanière. Le marché turc s'était ouvert et la privatisation avait débuté et s'était accélérée dès 1997. Des mesures supplémentaires en faveur de l'industrie turque avaient été recommandées.

Depuis 1998, certains progrès ont été réalisés. Même s'il a été ralenti par la crise macroéconomique qui a sévi les années suivantes, le développement industriel s'est poursuivi et certains progrès ont pu être réalisés dans le domaine de la privatisation. Toutefois, la Turquie n'est pas parvenue à attirer les investissements étrangers et elle n'a pas mené à terme la restructuration des entreprises publiques.

La Turquie devrait concentrer ses efforts futurs sur la restructuration des entreprises publiques et sur leur préparation à la privatisation. La Turquie et la Communauté européenne veilleront en priorité à faire aboutir les discussions sur l'intégration des produits CECA dans l'union douanière. Il reste nécessaire d'accroître le soutien accordé à l'industrie turque. Il est nécessaire de développer les infrastructures dans les domaines de

la qualité et de la métrologie légale. Enfin, il est nécessaire de continuer à stimuler la recherche, l'innovation et les transferts de technologie.

Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises²⁰

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, peu de progrès ont été accomplis par la Turquie dans ce domaine.

En ce qui concerne l'élaboration d'une **politique en faveur des PME**, la Turquie a adopté, en avril 2002, la Charte européenne des petites entreprises, sur laquelle elle fondera désormais son action de soutien et de développement des petites entreprises. La Charte européenne, adoptée par le Conseil européen en juin 2002, est le document de référence qui définit la politique à mener à l'égard des entreprises dans le cadre de la stratégie socio-économique élaborée lors du Conseil européen de Lisbonne. Le processus d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte européenne en Turquie a débuté en mai 2002.

S'agissant de l'identification et l'échange des meilleures pratiques et la recherche comparative des meilleures méthodes, la Turquie a participé à l'élaboration du rapport BEST sur les pays candidats, qui correspond au "rapport sur la mise en œuvre du plan d'action pour la promotion de l'esprit d'entreprise et la compétitivité". En septembre 2002, la Turquie a ratifié l'accord-cadre sur la participation au programme communautaire pluriannuel en faveur des PME et le programme pluriannuel 2001-2005 sur l'entreprise et l'esprit d'entreprise. Dans le cadre de l'initiative eEurope+, le gouvernement turc a lancé l'initiative eTurquie et créé, notamment, un sous-groupe de travail "PME et commerce électronique" chargé d'élaborer des campagnes de sensibilisation au commerce électronique. D'autres efforts accomplis concernent la mise en place d'un site Internet de dialogue commercial, l'amélioration de l'environnement technique et administratif du commerce électronique, etc. Le correspondant de l'Euro-info-centre a multiplié ses points d'accès Internet et a augmenté le nombre de centres de formation pour PME (centres Internet). Il a également amélioré la fonction de "guichet Internet unique pour entreprises" de son portail PME (KOBINET), avec le concours d'institutions publiques et d'établissements privés et conformément à l'initiative "GoDigital" de l'Union européenne.

Aucune évolution particulière n'est à signaler dans le domaine de la simplification de **l'environnement des entreprises** en dépit de l'encouragement d'un accès simplifié à l'information par le biais de sites Internet et de bases de données utilisant l'internet. Ces outils sont un élément positif et important dans le processus d'amélioration de l'environnement des entreprises.

Le problème de l'accès au financement reste un obstacle important au développement des PME turques. Des efforts limités ont été accomplis pour améliorer le fonctionnement des fonds de capitaux à risque dans le secteur bancaire privé.

²⁰ L'évolution de la politique en faveur des PME doit être appréciée dans le contexte de la politique globale en faveur des entreprises, notamment de la politique industrielle (*voir chapitre 15: Politique industrielle*).

Aucune évolution particulière n'est à signaler depuis le dernier rapport régulier en ce qui concerne l'alignement de la **définition des PME** sur la recommandation communautaire.

Évaluation globale

Il est nécessaire de poursuivre les efforts consentis pour améliorer le climat commercial des PME, surtout après la crise économique qui vient de les frapper. Dans ce contexte, il est particulièrement important d'élaborer une stratégie nationale en faveur des PME et de définir un plan d'action dans ce cadre. Ce plan d'action sera également essentiel pour la mise en œuvre de la charte européenne. Au cours de la période considérée, le budget consacré au soutien des PME a diminué en termes réels. Diverses politiques ont une incidence directe ou indirecte sur le développement des PME, mais leur action n'est pas suffisamment coordonnée. Conformément à une pratique qui a fait ses preuves dans d'autres pays candidats, il est recommandé de constituer une *task-force* "PME" composée de partenaires publics et privés et de bailleurs de fonds. Sa principale mission pourrait consister à assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie et la coordination du plan d'action. L'agence publique pour le développement des PME (KOSGEB), qui relève du ministère de l'industrie et du commerce, pourrait jouer un rôle de premier plan dans ce contexte.

La complexité des procédures administratives reste un obstacle important au développement des PME turques. Il est essentiel que le gouvernement multiplie les mesures de simplification de l'environnement des entreprises. Il conviendrait d'effectuer une analyse systématique des obstacles au développement des PME et de mettre en œuvre un plan visant à supprimer toute bureaucratie et toute paperasserie inutiles. L'incidence des mesures devrait être évaluée en étroite collaboration avec les associations d'entreprises.

Le niveau élevé des taux d'intérêt et les restrictions d'accès au capital-investissement restent des obstacles majeurs pour les PME. Des régimes de financement assortis de conditions avantageuses ont été instaurés, mais les fonds alloués par le gouvernement sont insuffisants pour satisfaire aux besoins de financement.

Il est nécessaire d'élaborer une définition commune des PME qui soit conforme à l'*acquis*. La future transposition de la définition des PME devra tenir compte des modifications de la définition communautaire actuellement à l'examen. Les critères en matière d'emploi et de finances contenus dans la décision concernant les aides d'État aux investissements des PME ont été adaptés aux critères contenus dans la recommandation communautaire.

En 1998, la Commission avait signalé que les PME représentaient 95 % du secteur industriel turc. Elles devaient faire face à des problèmes dus à des méthodes de production dépassées, au manque d'accès aux technologies modernes, à la main-d'œuvre qualifiée et au crédit ainsi qu'à une mauvaise compréhension des marchés étrangers.

Depuis lors, la Turquie a pris des mesures pour améliorer l'environnement des entreprises, mais les principaux problèmes qui affectent la compétitivité des PME restent sérieux. Il s'agit de l'accès au financement, du manque d'accès aux investissements de capitaux, des méthodes de production dépassées et de l'absence d'accès aux technologies modernes.

La Turquie devrait s'efforcer désormais de d'améliorer plus activement la compétitivité des PME et d'appuyer leur internationalisation. La Turquie est encouragée à élaborer une stratégie nationale en faveur des PME, y compris un plan d'action, de manière à améliorer la coordination des nombreux partenaires.

Chapitre 17: Science et recherche

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Un certain nombre de progrès sont à signaler dans ce domaine.

En juin 2002, la Grande assemblée nationale turque a approuvé une loi permettant la pleine participation au sixième programme-cadre communautaire pour la recherche et le développement technologique. Après son approbation par le conseil des ministres, cette loi a été publiée au Journal officiel turc le 1^{er} septembre 2002. Le Conseil Turque pour la Science et la Technologie (TÜBITAK) fait office de point de contact national chargé de mener des activités d'information et de sensibilisation, de fournir des conseils, une assistance et une formation pour les participants potentiels à ce programme.

La Turquie continue à participer au cinquième programme-cadre, projet par projet.

Évaluation globale

Exprimé en pourcentage du PIB, le niveau des dépenses intérieures brutes consacrées à la recherche et au développement demeure faible (moins d'un tiers de la moyenne de l'UE). Le nombre de chercheurs correspond à un dixième de la moyenne communautaire. Les universités et les instituts de recherche publics restent les principaux catalyseurs dans les activités scientifiques et de recherche, le rôle du secteur privé et des PME étant toujours limité.

Dans son rapport de 1998, la Commission notait que la coopération avec la Communauté dans ce domaine était établie depuis longtemps. Elle concluait que les difficultés que rencontrait le secteur de la recherche en Turquie semblaient principalement liées à l'insuffisance des ressources financières et humaines, et au fait que les technologies acquises par transfert de l'étranger avaient été insuffisamment exploitées par l'industrie.

Depuis 1998, les progrès ont été lents.

Les efforts de la Turquie devraient viser principalement à accroître le niveau des activités et des dépenses dans le domaine des activités de RDT, et à encourager la participation du secteur privé aux activités scientifiques et de recherche.

Chapitre 18: Éducation et formation

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a réalisé des progrès dans le domaine de l'éducation et de la formation.

En janvier 2002, un décret du Conseil des ministres a instauré au sein de l'Organisation de planification nationale un département chargé des programmes communautaires dans

le domaine de l'éducation et de la jeunesse. Ses effectifs se composent de sept personnes détachées de différents ministères. Ce département est voué à devenir un centre agissant en tant que future agence nationale responsable des trois **Programmes communautaires** Socrates, Leonardo Da Vinci et Jeunesse. Une modification de la loi sur la création et la mission de l'Organisation de planification nationale est en cours d'élaboration afin de lui conférer un statut juridique et l'efficacité opérationnelle nécessaire.

Aucun progrès n'est à signaler dans le domaine de la transposition de la **directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants**.

En ce qui concerne la **réforme du système d'éducation et de formation**, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre des mesures visant à porter à 12 ans la durée de la scolarité obligatoire d'ici 2005 et à quatre ans la durée de l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2002/2003.

En ce qui concerne la capacité administrative, la Turquie a un système d'enseignement plutôt centralisé. Le gouvernement a commencé à mettre en œuvre les dispositions de la loi adoptée en juin 2001 en vue de décentraliser la gestion des systèmes d'enseignement et de formation. Dans un souci de coopération tripartite et de consultation de toutes les parties concernées, des travaux ont été engagés en vue d'un regroupement régional des établissements d'enseignement professionnel secondaire et supérieur et de la création de Conseils de la formation professionnelle aux niveaux national et provincial.

Évaluation globale

En ce qui concerne les programmes communautaires, la création, au sein de l'Organisation de planification nationale, d'un département chargé de préparer la participation aux programmes Socrates, Leonardo Da Vinci et Jeunesse constitue une première étape positive qui doit être complétée par l'adoption de la modification prévue de la loi sur la création et la mission de l'Organisation de planification nationale, et par la clarification des relations entre les autorités nationales et la future agence nationale ainsi que de leurs responsabilités respectives. Les plans de travail pour les mesures préparatoires doivent être rapidement finalisés en vue d'accélérer la pleine participation de la Turquie aux programmes en 2004.

La Turquie doit encore transposer la directive visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants.

Les principes du système éducatif turc sont généralement compatibles avec ceux de l'UE. Néanmoins, les disparités régionales en ce qui concerne tant l'offre d'enseignement que les performances restent frappantes. En outre, la moitié des filles quittent le système éducatif avant d'avoir terminé le cinquième niveau dans le système turc. Il est primordial d'améliorer l'offre éducative pour les étudiants issus de familles pauvres, particulièrement les filles. La Turquie doit poursuivre et intensifier ses efforts en vue d'accroître le taux de fréquentation scolaire des élèves plus pauvres, en particulier dans les régions défavorisées.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour assurer une mise en œuvre efficace des mesures de réforme tant dans l'enseignement fondamental que dans la formation professionnelle. À cet effet, les principaux moyens de renforcer l'efficacité du système éducatif consistent à accroître la capacité institutionnelle du ministère de l'éducation, à

décentraliser la gestion du système éducatif, à réviser à la fois les programmes d'études et les méthodes d'enseignement et à établir une meilleure adéquation entre les qualifications acquises par les diplômés des écoles professionnelles et les besoins du marché du travail.

Dans son rapport de 1998, la Commission a noté que, malgré d'importants efforts pour porter le niveau général de l'éducation à un niveau équivalent à celui de l'Union européenne, la Turquie restait confrontée à des insuffisances en matière de programmes de formation, de classes, de professeurs et de personnel enseignant.

Depuis le rapport de 1998, les progrès ont été limités. La Turquie doit continuer à concentrer ses efforts sur la transposition de l'acquis dans ce domaine. En ce qui concerne la capacité administrative, le processus de réforme, y compris la décentralisation, doit être accéléré.

Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie n'a guère fait de progrès depuis le dernier rapport régulier.

Il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne la **libéralisation du marché des télécommunications** puisque la libre concurrence en matière de téléphonie vocale fixe ne sera instaurée qu'en janvier 2004.

Le secteur progresse lentement malgré le taux élevé de numérisation du réseau fixe (93 %). Les taux de pénétration enregistrés pour les réseaux fixes et mobiles ne dépassent pas respectivement 28 et 27 %. Les pourcentages de la population ayant accès à Internet et des ménages disposant de la connexion à un réseau de télévision par câble sont les plus faibles des pays candidats (respectivement 4 et 5 %). Le service universel n'a été que partiellement mis en œuvre.

Le marché de la téléphonie mobile GSM a continué à se développer en Turquie. Un règlement a été adopté en mars 2002 sur le règlement des différends entre opérateurs de téléphonie mobile GSM concernant les accords d'itinérance nationale. L'itinérance nationale a fait l'objet d'un litige devant les tribunaux entre l'autorité des télécommunications et les opérateurs de téléphonie mobile GSM Turkcell et Telsim, qui refusent de fournir le service d'itinérance nationale aux nouveaux venus sur le marché, Aria et Aycell.

En ce qui concerne le **cadre réglementaire**, une décision du Conseil des ministres sur les redevances minimales pour les licences et sur l'autorisation générale de sept services de télécommunications a été adoptée en octobre 2001. Un règlement sur la méthode de plafonnement des prix concernant les tarifs à appliquer aux services de télécommunications de Türk Telekom a été publié en janvier 2002. En ce qui concerne les licences, un règlement relatif aux principes et procédures d'octroi des licences de télécommunications de deuxième génération et des autorisations générales a été adopté en février 2002. Deux licences pour l'exploitation de systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), treize licences pour la fourniture de services Internet, une licence pour l'exploitation de plates-formes de télécommunications par satellite et quatre licences pour l'exploitation de services de communications par satellite ont été délivrées à ce jour.

En matière de numérotage, une décision de l'autorité des télécommunications sur l'attribution du numéro d'appel d'urgence «112» et du code international «00» a été adoptée en mars 2002.

Suite au lancement du plan d'action eEurope + en juin 2001, les études et les projets portant sur la politique de la société de l'information ont trouvé un nouvel élan en Turquie et abouti à l'initiative e-Turquie, qui a été développée avec l'aide des secteurs public, privé et non gouvernemental. La coordination est assurée par les services du Premier ministre. Le Conseil turc de l'informatique a tenu sa première réunion en mai 2002.

Aucune avancée n'a été enregistrée dans le domaine de la libéralisation des marchés des **services postaux**.

Évaluation globale

En ce qui concerne la libéralisation du marché de la téléphonie mobile, le refus par les opérateurs de téléphonie mobile GSM en place, Turkcell et Telsim, de s'interconnecter avec de nouveaux venus sur le marché constitue un obstacle majeur à la mise en œuvre de l'acquis en matière de téléphonie mobile. La situation actuelle décourage les investisseurs potentiels d'investir dans le secteur des télécommunications en Turquie. L'adoption en mars 2002 du règlement sur le règlement des différends entre opérateurs de téléphonie mobile GSM concernant les accords d'itinérance nationale ne suffisant pas, les dispositions pertinentes de la loi sur les télécommunications de février 2000 doivent être modifiées pour résoudre ce problème.

En matière de licences, les licences individuelles devraient être limitées au strict minimum afin de réduire les entraves à l'accès au marché. Une attention particulière devrait être accordée à la durée des accords de licence, qui devraient au minimum comprendre une clause de révision. Il n'apparaît pas clairement si la décision sur les redevances pour les licences d'octobre 2001 est conforme à l'acquis qui veut que ces redevances soient proportionnelles aux frais administratifs encourus par l'autorité des télécommunications pour ses activités d'octroi de licences.

En matière de tarifs, l'application de la nouvelle réglementation tarifaire de septembre 2001 et du règlement sur la méthode de plafonnement des prix concernant les tarifs de janvier 2002 soulève plusieurs questions importantes. Tous les opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché, notamment Türk Telekom, devraient introduire des systèmes modernes de comptabilité analytique en vue de réaliser une tarification fondée sur les coûts, favorable aux consommateurs.

En matière de numérotage, les services de sélection de l'opérateur appel par appel et de présélection de l'opérateur ne sont pas disponibles. Il n'existe aucune réglementation en matière de portabilité des numéros sur les marchés de la téléphonie fixe et mobile. Le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» n'a été mis en place que pour les appels aux hôpitaux publics. Tous les éléments du numérotage devraient être pris en considération dans le cadre du réexamen du plan de numérotage national qui est actuellement en cours.

Bien que la Turquie ne dispose actuellement d'aucune réglementation en matière de service universel, cette notion a été introduite en tant que «service minimal» dans la

législation en vigueur. La Turquie est invitée à tenir compte, lors de la rédaction de cette réglementation relative aux obligations de service universel, de la nouvelle directive concernant le service universel et les droits des utilisateurs.

La capacité administrative de l'autorité des télécommunications est insuffisante pour satisfaire, en temps utile, aux exigences liées à l'alignement de l'acquis. Les retards dans la désignation de nouveaux membres du conseil d'administration ont nui à l'efficacité de l'autorité. Bien que du personnel supplémentaire ait été recruté pour traiter des questions de régulation, il subsiste un manque d'expertise pour traiter des aspects juridiques et économiques de la régulation.

Il reste encore à mettre en place une autorité indépendante de régulation du marché postal. Il n'y a actuellement aucun projet en ce sens. Des efforts considérables doivent encore être consentis dans ce domaine pour se conformer entièrement à l'acquis.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait que les télécommunications turques avaient enregistré des progrès importants, particulièrement dans le domaine de la téléphonie mobile. Elle constatait cependant que l'alignement de la législation turque sur l'acquis en la matière n'avait connu aucune évolution notable. Elle soulignait également la lenteur du processus de libéralisation qui empêchait la mise en place des infrastructures nécessaires à une société de l'information en Turquie.

Depuis 1998, la préparation à la libéralisation du marché des télécommunications a légèrement progressé en Turquie, il en va de même de l'adoption des mesures nécessaires au développement du marché de la téléphonie mobile.

La Turquie devrait maintenant concentrer davantage ses efforts sur la préparation de la libéralisation de la téléphonie vocale fixe en 2004, sur la mise en place de l'itinérance nationale en téléphonie mobile, sur l'achèvement du cadre réglementaire en matière de protection des données personnelles, de numérotage et de service universel, ainsi que sur la libération des marchés des services postaux. La Turquie doit également transposer l'acquis le plus récent dans le domaine des télécommunications.

Chapitre 20: Culture et audiovisuel

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Certains progrès relatifs à l'alignement de la législation turque sur l'acquis en la matière ont été accomplis.

Dans le domaine de la **politique audiovisuelle**, la loi modifiant la loi sur la radiodiffusion (loi RTÜK), à laquelle le Président avait opposé son veto en juin 2001, a été réadoptée sans amendement par le Parlement turc en mai 2002. La loi a été approuvée par le Président, qui en a saisi la Cour constitutionnelle laquelle a ordonné en juin 2002 le sursis à l'application de certains articles avant de rendre un arrêt définitif (*voir également Part B.1 - Critères politiques*). La loi a ensuite été amendée par le Parlement en août 2002 dans le cadre du troisième paquet de réformes. Un nouvel article ajouté à la loi stipule qu'il peut y avoir des émissions dans les différentes langues et dans les différents dialectes traditionnellement employés par les citoyens turcs dans la vie quotidienne. Cette disposition prépare le terrain pour la diffusion dans des langues telles que le kurde, le laz ou le circassien. Elle ne prendra effet qu'avec l'adoption d'actes d'exécution.

Un autre aspect positif de la loi réside dans son nouvel article, qui autorise la retransmission des émissions. Cette disposition ne prendra effet qu'avec l'adoption d'actes d'exécution. La retransmission de programmes de la BBC et de Deutsche Welle a recommencé. Outre cette évolution, le contenu de la loi reste identique à celui de la loi adoptée l'an dernier, laquelle a fait l'objet de commentaires dans le rapport régulier 2001 de la Commission. La loi comporte des dispositions relatives aux sanctions, à Internet, à la composition du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK), ainsi qu'à la propriété et aux concentrations et acquisitions dans ce domaine. La loi introduit également les principes fondamentaux auxquels toute activité de radiodiffusion doit se conformer, parmi lesquels l'interdiction d'émissions qui «menacent l'existence et l'indépendance de la République turque, l'intégrité territoriale et nationale de l'État turc, les réformes et principes d'Atatürk», ou qui «incitent à la violence, à la terreur ou à la discrimination ethnique». En ce qui concerne Internet, la loi introduit une nouvelle restriction.

Aucun progrès supplémentaire n'a été accompli en matière d'alignement sur les dispositions de la directive relative à la télévision sans frontières.

En termes de capacité administrative, la nouvelle procédure relative à la composition du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) prévoit une réduction du rôle du Parlement, tandis que l'influence du Conseil national de sécurité se trouve renforcée.

Évaluation globale

La modification de la loi de radiodiffusion (la loi RTÜK) concernant la radiodiffusion dans d'autres langues que le turc est à considérer comme un développement positif qui rapproche la Turquie des normes de l'UE. Il est important que les dispositions d'exécution soient arrêtées rapidement, pour que les citoyens turcs puissent en bénéficier dans la pratique, quelle que soit leur origine ethnique. L'autorisation de retransmission des émissions étrangères constitue aussi un pas dans la bonne direction. Malgré ces aspects positifs, la loi sur la radiodiffusion présente également plusieurs divergences par rapport à la norme européenne.

L'adoption de cette loi en deuxième lecture est une question particulièrement préoccupante puisqu'elle méconnaît la nécessité de respecter les normes et recommandations internationales concernant la télédiffusion et la radiodiffusion, par exemple celles du Conseil de l'Europe. Dans ce domaine, les divergences entre la législation turque et l'acquis communautaire persistent.

La loi pose des problèmes, notamment en ce qui concerne les définitions, la compétence, la liberté de réception, les discriminations fondées sur la nationalité, les règles de retransmission de grands événements, la promotion des œuvres européennes et indépendantes, la publicité, le télé-achat, la protection des mineurs et la limitation de la part des capitaux étrangers dans les entreprises de radio et de télévision.

La définition des normes de programmation va bien au-delà de la terminologie de la directive relative à la télévision sans frontières et de la convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, créant ainsi une insécurité juridique et limitant potentiellement la liberté éditoriale. Les sanctions fixées par la loi sont excessives, ce qui est contraire au principe de proportionnalité des amendes et représente une violation

indirecte des principes de pluralisme, particulièrement pour les chaînes de télévision et les stations de radio locales et régionales.

La mention par la loi des valeurs nationales et morales de la société ainsi que de l'ordre social et moral général et de la structure familiale, est assez vague et pourrait être sujette à des interprétations diverses, ce qui compromet les libertés éditoriales et le pluralisme des opinions.

Les dispositions de la loi relative à la retransmission suscitent de vives préoccupations puisque, en vertu de l'article 4 de la convention européenne sur la télévision transfrontière, ratifiée par la Turquie, les parties ne peuvent s'opposer à la retransmission sur leur territoire de programmes qui sont conformes aux dispositions de la Convention. En outre, les critères de retransmission d'émissions originaires de pays étrangers doivent se conformer aux dispositions de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui garantit «la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ... sans considération de frontière». Les restrictions appliquées aux étrangers sont incompatibles avec l'acquis.

La loi ne tient pas compte de l'acquis dans le domaine audiovisuel. La Turquie devrait se concentrer sur l'alignement de sa législation sur la directive relative à la télévision sans frontières et veiller à ce que la mise en œuvre de cette législation bénéficie de l'existence d'un cadre régulateur indépendant.

En outre, il subsiste des contradictions entre les engagements internationaux de la Turquie dans le cadre de l'AGCS (OMC) et son engagement de mettre en œuvre intégralement l'acquis communautaire.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait qu'il était difficile d'évaluer dans quelle mesure l'harmonisation s'était faite en Turquie dans ce domaine, notamment en raison d'un manque d'informations pertinentes.

La Turquie a progressé depuis 1998. L'alignement sur l'acquis reste cependant limité dans ce domaine. Si la nouvelle modification de la loi sur la radiodiffusion (RTÜK) comporte des aspects très positifs, notamment sur l'utilisation des langues, il subsiste néanmoins des divergences importantes par rapport à l'acquis.

La Turquie doit s'attacher à poursuivre l'alignement de sa législation sur les normes communautaires et internationales pertinentes et notamment, la modification de sa loi sur la radiodiffusion (RTÜK).

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Des progrès limités ont été réalisés dans la préparation de la mise en œuvre d'une politique régionale conforme aux politiques structurelles communautaires.

En ce qui concerne l'**organisation territoriale**, la Turquie a mis au point une carte provisoire pour le développement régional; cette carte est conforme aux critères de classification NUTS et elle a été approuvée par la Commission et par le conseil des

ministres turc. Il s'agit d'un premier pas substantiel vers une comparabilité des statistiques régionales turques avec les statistiques provenant d'autres régions d'Europe.

Aucun progrès n'a été enregistré quant à l'adoption du **cadre législatif** qui permettrait de faciliter la mise en œuvre de l'acquis dans ce chapitre.

Aucun progrès nouveau n'a été réalisé en ce qui concerne **les structures institutionnelles, la programmation, le suivi et l'évaluation, la gestion et le contrôle financiers**.

Évaluation globale

La Turquie doit encore développer les structures nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre des politiques structurelles. La lutte contre les disparités régionales constitue un objectif prioritaire, d'où la nécessité d'adopter une stratégie globale à long terme pour renforcer la cohésion socio-économique interne.

La carte NUTS provisoire doit être utilisée pour le développement régional (en particulier au niveau NUTS II), les statistiques régionales, la coordination entre les provinces, la préparation de plans de développement régional intégré, la répartition des investissements publics entre les régions et la définition des zones prioritaires pour l'octroi de subventions régionales, dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence.

L'élaboration d'une politique régionale efficace et moderne, qui satisfasse aux normes communautaires et s'attaque aux principaux problèmes des régions en retard de développement doit être privilégiée. Il s'agit notamment:

- d'établir un plan de développement national préliminaire pour 2003-2005 comprenant des plans de développement régional intégré au niveau NUTS II pour les provinces en retard de développement. Ces provinces représentent plus de la moitié de la superficie du pays et plus d'un tiers de sa population; elles ont un PIB moyen par habitant égal à 56 % de la moyenne nationale (19 % de la moyenne communautaire);
- de préparer le futur plan de développement quinquennal (2006-2010) comprenant un chapitre régional rédigé conformément aux normes communautaires, comme l'exige l'acquis pertinent.

Par ailleurs, le renforcement de la politique régionale nécessitera des investissements publics beaucoup plus importants dans les régions en retard de développement, investissements destinés notamment à réduire les disparités dans les infrastructures, à créer un environnement propice à l'amélioration des conditions de vie, à développer l'investissement privé et à promouvoir le développement des ressources humaines.

À cette fin, la Turquie doit renforcer les structures administratives chargées de la gestion du développement régional en intensifiant la coordination interministérielle et en intégrant le principe du partenariat à tous les stades de la planification, au niveau central comme au niveau régional (c'est-à-dire en créant des autorités responsables du développement régional au niveau NUTS II).

La mise en œuvre de l'acquis dans ce chapitre requiert l'élaboration d'une politique régionale complète aux niveaux national et régional.

En ce qui concerne la capacité administrative, la politique régionale turque est toujours menée dans le cadre d'un système de planification centralisée dont la responsabilité incombe à l'organisation de planification nationale. À l'exception de l'autorité chargée du développement du projet du sud-est de l'Anatolie (GAP), qui dispose d'un bureau régional dans le Sud-Est, il n'existe pas de structures de planification et de mise en œuvre ailleurs qu'à Ankara. La Turquie doit élaborer une stratégie globale visant à réduire les disparités régionales et, en particulier, à améliorer la situation du sud-est du pays.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait qu'il était difficile d'évaluer la compatibilité des instruments de la Turquie avec les politiques communautaires en raison du manque d'informations pertinentes. Toutefois, elle notait également que la Turquie devait consentir des efforts importants dans ce domaine. Elle expliquait aussi que, malgré l'existence d'une structure administrative chargée de la politique de développement régional, le PIB de la Turquie était de beaucoup inférieur à la moyenne communautaire, au niveau national comme à l'échelon régional, et elle recommandait qu'une politique structurelle efficace fût mise en œuvre.

Depuis 1998, des progrès très limités ont été réalisés.

La Turquie doit consentir de nouveaux efforts pour développer un système de planification régionale intégrée, au niveau de chaque unité NUTS II, en améliorant la coordination interministérielle au niveau national et en établissant une coordination entre les provinces au niveau NUTS II. La Turquie, lorsqu'elle mettra au point ce nouveau système, devra tenir compte des exigences communautaires. Elle doit également améliorer ses capacités de gestion afin de se préparer à la mise en œuvre des fonds de préadhésion et des fonds structurels dans le domaine du développement régional.

Chapitre 22: Environnement

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a commencé à progresser dans la transposition de l'acquis communautaire en matière d'environnement. Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne l'amélioration des capacités administratives.

En ce qui concerne l'**intégration des considérations environnementales dans d'autres politiques**, en vertu de la nouvelle loi sur les marchés publics, adoptée en janvier 2002, un rapport positif d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est maintenant exigé avant que les procédures de marché public puissent être lancées. Une obligation semblable a été introduite pour les investissements dans les zones industrielles par une modification de la loi sur l'établissement de zones industrielles et commerciales adoptée en janvier 2002.

Pour ce qui est de la **législation horizontale**, un nouveau règlement EIE a été adopté par le parlement en juin 2002. Ce règlement transpose presque entièrement les dispositions de la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne la **gestion des déchets** ainsi que la **qualité de l'air et de l'eau**, aucun progrès n'est à signaler.

Dans le domaine de la **protection de la nature**, le règlement relatif à la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été adopté en décembre 2001. En conséquence, le ministère de l'Environnement est maintenant responsable de la coordination globale et de la définition des mesures destinées à mettre en œuvre la convention. La législation d'application visant à compléter les aspects commerciaux de ce règlement (c'est-à-dire les communications sur l'importation de marchandises soumises à des restrictions ou interdites) a été modifiée en avril 2002. La Turquie a établi une liste d'espèces pour le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Un règlement sur la conservation des zones humides a été adopté en janvier 2002. Ce règlement est partiellement conforme aux dispositions de la directive sur les oiseaux, de la directive-cadre sur l'eau et de la directive "habitats".

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la transposition de l'acquis en matière de **pollution industrielle** par l'adoption en décembre 2001 d'un règlement sur la lutte contre la pollution des sols.

Dans le domaine des **organismes génétiquement modifiés** et des **substances chimiques**, le règlement sur les substances chimiques dangereuses a été modifié en mars 2002. Il transpose partiellement l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne la **pollution sonore** et la **sûreté nucléaire**, aucune évolution particulière n'est à signaler.

La Turquie a pris des mesures importantes en vue de renforcer sa **capacité administrative**. Une loi redéfinissant les fonctions des principaux départements du ministère de l'Environnement a été adoptée. Cette loi devrait améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation environnementale au niveau local. À la suite de son adoption, le nombre de directions de l'environnement au niveau provincial est passé de 30 à 81.

Un nouveau règlement sur l'inspection environnementale (RIE) est entré en vigueur en janvier 2002. Il constitue un pas positif vers l'augmentation de la capacité administrative turque pour la mise en œuvre de l'acquis. Il définit le rôle et les responsabilités de chaque institution concernée par les inspections environnementales et prévoit des sanctions administratives. En outre, le RIE précise les obligations des holdings publics et privés en matière d'inspection environnementale interne (à l'exception des obligations définies par la loi établissant l'institution turque de l'énergie atomique et par les dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail). En vertu du RIE, chaque holding devra présenter son propre rapport d'inspection annuel et fournir des données sur les déchets et leur élimination. Un service d'inspection environnementale a été créé au niveau central avec 13 nouveaux employés.

En outre, le RIE confère des compétences d'inspection à la présidence du comité d'inspection, à la direction générale pour la réduction et le contrôle de la pollution environnementale, à la direction générale pour l'évaluation des incidences sur l'environnement, aux directions de l'environnement au niveau provincial et à l'autorité chargée des zones protégées spéciales.

Un laboratoire environnemental de référence a commencé ses activités en 2001 à Ankara. L'effectif du laboratoire est passé de 17 à 39 personnes et de nouveaux équipements supplémentaires ont été installés.

Évaluation globale

Des mesures ont été prises dans le domaine de la législation horizontale, de la protection de la nature et de la capacité administrative. La Turquie doit toutefois intensifier ses efforts en ce qui concerne la qualité de l'eau, la pollution industrielle et la gestion des risques, la qualité de l'air, le bruit, les organismes génétiquement modifiés, la gestion des déchets, la sûreté nucléaire et la radioprotection.

La Turquie n'a pas encore ratifié le protocole de Kyoto.

Dans le domaine de la qualité de l'air, la législation turque doit être alignée sur l'acquis et le système turc de surveillance de la qualité de l'air doit être amélioré.

Bien que la législation turque dans le domaine de la gestion des déchets soit en grande partie alignée sur l'acquis, des efforts supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre. Il convient d'allouer des ressources financières suffisantes dans ce domaine.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, le 7^e et le 8^e plan de développement quinquennal soulignent la nécessité de disposer d'une nouvelle loi-cadre sur les ressources en eau et d'aligner sur l'acquis les normes en matière d'eau potable et de rejets d'eaux résiduaires.

Malgré l'adoption d'un certain nombre de règlements relatifs à la protection de la nature, l'harmonisation complète n'a toujours pas été réalisée. Une loi-cadre sur la protection de la nature et la législation d'application transposant les dispositions des directives sur les oiseaux et les habitats devrait être adoptée.

S'agissant des substances chimiques, des efforts supplémentaires devraient être faits pour arriver à une harmonisation complète. Un inventaire général des substances chimiques doit encore être dressé.

En ce qui concerne la lutte contre la pollution, bien que certains progrès aient été accomplis, l'alignement complet exigera des efforts supplémentaires.

Le principe de l'intégration exige une attention permanente au niveau tant national que communautaire. La Turquie doit continuer à intégrer les exigences en matière de protection de l'environnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les autres politiques sectorielles, afin de promouvoir le développement durable.

Le ministère de l'Environnement a fait d'importants progrès dans le renforcement de sa capacité administrative. Toutefois, il est trop tôt pour évaluer l'impact des mesures prises sur l'application réelle de la législation en matière d'environnement. Plusieurs institutions sont concernées par la mise en œuvre de la politique environnementale. Des efforts sont nécessaires pour assurer l'application effective des règles environnementales, notamment par la formation d'un personnel spécialisé et l'achat d'équipements.

Des investissements considérables doivent être assurés, à moyen terme également, pour garantir la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement.

Dans son rapport de 1998, la Commission notait que malgré les progrès accomplis (adoption de textes législatifs, lancement de campagnes de protection, mise en place de mécanismes institutionnels), le niveau de la protection de l'environnement en Turquie restait une question préoccupante, particulièrement dans les domaines de la pollution industrielle et urbaine et de la gestion durable des zones côtières et des ressources naturelles. La Commission soulignait que même si la loi turque différait de l'acquis dans un certain nombre de domaines importants, des efforts avaient été faits en ce qui concerne les déchets, la protection de l'air et de l'eau, la conservation de la nature et l'évaluation des incidences sur l'environnement. Elle précisait que la mise en œuvre de la législation s'était heurtée à d'importants obstacles.

Depuis le rapport de 1998, la Turquie a fait des progrès limités dans la transposition de l'acquis communautaire en matière d'environnement. Les principaux progrès sont liés à l'adoption d'une nouvelle loi-cadre sur l'environnement modifiant la loi-cadre de 1983. D'autre part, des progrès ont été faits en ce qui concerne la capacité administrative grâce à l'adoption d'une loi qui redéfinit les responsabilités et l'organisation du ministère de l'Environnement. Dans quelques domaines sectoriels, tels que la législation sur les substances chimiques, certains progrès limités sont à signaler. En 2002, des progrès plus marquants que ceux décrits ci-dessus ont été enregistrés.

La Turquie devrait concentrer ses efforts sur la transposition et la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement, particulièrement dans les domaines de la qualité de l'air, de la gestion des déchets, de la qualité de l'eau, de la pollution industrielle, de la protection de la nature et de la législation horizontale.

Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé

Progrès réalisés depuis le dernier rapport régulier

Les progrès ont été très limités depuis le dernier rapport régulier.

En ce qui concerne les **mesures liées à la sécurité**, une loi sur la préparation et la mise en œuvre de la législation technique relative aux produits est entrée en vigueur en janvier 2002, de même qu'un règlement d'application concernant la **surveillance du marché** et l'inspection des produits. Ces mesures visent à adopter l'acquis correspondant dans le domaine de la sécurité générale des produits. La Turquie n'est pas membre du réseau TRAPEX, et aucun progrès n'a été réalisé dans cette perspective. Un quatrième tribunal chargé des questions de consommation a été établi à Ankara, en complément des trois mis en place précédemment.

Évaluation globale

En ce qui concerne la surveillance du marché, la structure administrative n'est pas encore en place et n'est donc pas opérationnelle, bien que la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la législation technique relative aux produits ait été adoptée en janvier 2002. Les institutions gouvernementales compétentes doivent se former à la mise en œuvre des nouvelles exigences en matière de surveillance du marché. Aucun laboratoire agréé n'est encore disponible à l'heure actuelle pour la surveillance du marché.

La direction générale pour la protection des consommateurs et la concurrence, mise en place dans le cadre du ministère du commerce et de l'industrie, assume la responsabilité première en matière de questions de consommation. Elle emploie 77 personnes.

S'agissant des structures consultatives, le conseil des consommateurs se réunit une fois par an et offre un forum pour les discussions relatives à la politique générale de consommation. Des représentants des organismes publics, des universités, des chambres professionnelles et des associations de consommateurs participent à ces travaux.

Il existe au total 35 organisations de consommateurs en Turquie, les deux plus grandes étant TUKODER et THD. Le développement de TUKODER a été soutenu par un projet européen dans le cadre du programme MEDA, projet qui s'est achevé en octobre 2001.

Des commissions d'arbitrage chargées des problèmes de consommation ont été instaurées en 931 endroits (81 provinces et 850 districts), et ont commencé à régler les litiges opposant consommateurs et fournisseurs. Les représentants des organisations de consommateurs participent à ces commissions. Les décisions des commissions ont force obligatoire pour les litiges allant jusqu'à un maximum de 250 €. Les litiges portant sur des sommes supérieures à 250 € sont traités par les tribunaux de la consommation, qui ont été mis en place et fonctionnent dans les provinces d'Istanbul, Ankara et Izmir. Dans les autres provinces, les tribunaux de commerce et les juridictions civiles générales sont provisoirement autorisés à agir jusqu'à la mise en place de juridictions spécialisées dans les questions de consommation.

Pas moins de 150 plaintes ont été reçues par le conseil de la publicité depuis octobre 2001, et un total d'environ deux millions d'euros a été collecté au titre des amendes infligées. Ce conseil fonctionne depuis sept ans et définit les principes de la publicité et des annonces commerciales; il examine et contrôle les publicités sur la base de ces principes, pénalise ceux qui contreviennent à la loi et ordonne la cessation immédiate de la publication ou de la diffusion des publicités et annonces concernées. Le conseil, qui se compose de 18 membres représentant les organismes publics, les universités, les chambres professionnelles et les organisations de consommateurs, se réunit une fois par mois.

Le rapport de 1998 indiquait que l'adoption en 1995 d'une loi-cadre sur la protection des consommateurs constituait une étape importante sur la voie de l'alignement sur l'acquis. Toutefois, toute une série de directives n'avaient été que partiellement transposées, cependant que d'autres ne l'avaient pas été du tout. Le rapport ajoutait que la poursuite de l'harmonisation ne devait poser aucun problème particulier. Depuis 1998, la transposition de l'acquis par la Turquie dans les domaines couverts par la protection des consommateurs a progressé lentement dans pratiquement tous les domaines, et un travail considérable doit encore être fait. Globalement, l'alignement du droit de la consommation turc sur l'acquis est resté limité et la capacité de mise en œuvre est insuffisante .

La Turquie devrait concentrer ses futurs efforts sur l'alignement du cadre juridique sur l'acquis, ainsi que sur le développement de l'infrastructure et de la capacité de mise en œuvre. Ceci vaut notamment pour les instruments de surveillance du marché. En outre, un effort devrait être fait pour sensibiliser les consommateurs à leurs droits.

Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Certains progrès ont été réalisés au cours de l'année écoulée.

En matière de **protection des données**, aucun progrès n'est à signaler ni sur le plan juridique ni sur le plan administratif.

En ce qui concerne la **politique des visas**, la Turquie a fait des progrès quant à l'harmonisation avec le régime de visas de l'Union européenne. En septembre, la Turquie a introduit l'obligation de visa pour les ressortissants de six pays: Bahreïn, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Koweït, l'Arabie saoudite et Oman.

Aux **frontières extérieures**, l'extension des responsabilités du commandement des forces terrestres en matière de protection des frontières vertes au sud et au sud-est du pays en remplacement de la gendarmerie s'est poursuivie. Les 83 km restants de frontière verte entre la Turquie et la Syrie et 300 km de frontière entre la Turquie et l'Iran sont passés de la compétence de la gendarmerie à celle du commandement des forces terrestres. La protection des 387 km de frontière avec l'Irak et des 90 km restants de la frontière avec l'Iran reste donc de la compétence de la gendarmerie.

La Turquie a récemment institué au sein du ministère de l'intérieur un groupe de travail composé de représentants de plusieurs ministères et services chargés de la répression. Ce groupe de travail doit préparer une stratégie globale et un calendrier pour l'alignement de la législation et de la pratique turques sur l'acquis dans les domaines de la gestion des frontières, de l'asile et de l'immigration.

Certaines activités de formation ont été organisées pour préparer la mise en conformité avec les exigences de l'acquis de **Schengen**. Aucune autre évolution significative n'a eu lieu dans ce domaine.

La Turquie a continué d'installer aux points d'entrée et de sortie des lecteurs optiques pour la détection des documents contrefaits et falsifiés.

Dans le domaine de **l'immigration**, après l'entrée en vigueur, en juillet 2001, de l'accord conclu entre la Turquie et la Grèce en matière de coopération pour la lutte contre la criminalité, le terrorisme, le trafic illicite de stupéfiants et l'immigration clandestine, un protocole relatif à la réadmission, mettant en œuvre l'article 8 de l'accord, a été signé en novembre 2001. Le protocole a été ratifié par la Turquie et la Grèce, respectivement en avril et en août. Dans le cas de ressortissants de pays tiers, ce protocole accorde aux parties 14 jours à compter de la date d'entrée illégale pour s'informer mutuellement du nombre de personnes à expulser. Pour les ressortissants de leurs deux pays, les autorités peuvent utiliser des procédures simplifiées. La coopération sur le retour des migrants illégaux a commencé en février et, selon des sources officielles, la Turquie en a réadmis 100 à ce jour. Néanmoins, le nombre total de demandes de réadmission portait sur 6175 immigrés clandestins, ce qui souligne les difficultés de la Turquie à appliquer les dispositions du protocole. Celui-ci ne porte pas atteinte à l'obligation prévue dans le deuxième paragraphe du même article de conclure un accord sur la réadmission.

Des dispositions en matière de transit ont été conclues entre un certain nombre d'États membres et la Turquie. Cela s'est fait de manière indirecte par l'intermédiaire de la fondation pour le développement de l'Anatolie et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et concerne le retour des demandeurs d'asile irakiens déboutés. Vingt-deux demandeurs d'asile irakiens ont été rendus à l'Irak, mais les États membres concernés ont récemment signalé des difficultés dans l'application de ces dispositions.

La Turquie est un pays de destination et de transit important pour l'immigration clandestine, qui s'est poursuivie constamment l'an dernier. Les autorités admettent avoir appréhendé 92 364 immigrés clandestins en 2001, contre 94 514 en 2000. Au cours des six premiers mois de 2002, 40 006 immigrés clandestins ont été appréhendés.

Certains progrès sont à noter en ce qui concerne la réadmission. Outre le protocole de novembre 2001 relatif à la réadmission entre la Turquie et la Grèce, des négociations bilatérales ont été engagées avec un certain nombre de pays, à la fois de destination et d'origine, en vue de la conclusion d'accords de réadmission. L'accord de réadmission signé avec la Syrie en septembre 2001, qui n'a pas encore été ratifié par la Turquie, a néanmoins été mis en application. La Turquie a renvoyé 178 migrants et en a réadmis 6 dans le cadre de cet accord. Des projets d'accord ont été soumis à un certain nombre de pays au printemps 2002 (avril-mai), notamment à l'Égypte, à la Fédération de Russie, au Belarus, à la Géorgie, à Israël, au Soudan, au Nigeria, à l'Éthiopie, au Maroc, à la Tunisie, à la Libye, à l'Algérie, à la Jordanie, au Liban, au Kazakhstan, à l'Ouzbékistan, au Kirghizstan et à la Mongolie.

La Turquie a commencé à participer au système d'alerte rapide du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration (CIREFI) et à partager et à échanger des informations avec les pays CIREFI en mai 2002. Deux agents de liaison turcs ont été nommés et des données statistiques sont régulièrement envoyées au centre.

Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour lutter contre l'immigration clandestine.

L'effectif des services répressifs travaillant dans les provinces frontalières et aux postes-frontières très fréquentés a été renforcé. La Turquie a également continué à offrir une formation spécialisée au personnel nommé aux postes-frontières ainsi qu'une formation sur la falsification des visas et des documents de voyage. Outre 800 agents formés en 2001, 550 membres du personnel du ministère de l'intérieur ont été formés aux questions d'immigration clandestine, d'asile et de falsification de documents au cours des huit premiers mois de 2002.

La Turquie a mis en place des postes de contrôle pour surveiller les mouvements de l'Est vers l'Ouest dans l'ensemble du pays et des points de contact sont ouverts 24 heures sur 24 afin de suivre les mouvements en mer. Les contrôles des mouvements de navires ont été renforcés. En même temps, un équipement limité a été installé aux points de contact et aux postes-frontières. Les pays voisins ont été contactés pour mettre en place un système d'alerte rapide. Selon les informations, la garde côtière turque affecte 70 % de ses ressources à la lutte contre l'immigration clandestine.

La Turquie a également continué à entraîner intensivement des chiens renifleurs à la détection de passagers clandestins dissimulés dans les navires et les cargaisons, ce qui lui a permis de mener avec succès un certain nombre d'opérations.

La Turquie a signé, mais n'a pas encore ratifié, les conventions internationales concernant la lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, notamment la convention des Nations unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles.

Dans le domaine de **l'asile**, le groupe de travail susmentionné est responsable de la mise au point d'une nouvelle stratégie conforme à l'acquis.

Le ministère de l'intérieur a publié en juillet 2002 une circulaire à l'intention des gouverneurs relative à la fourniture de soins de santé aux demandeurs d'asile reconnus comme tels par les autorités turques. Depuis juillet 2002, ces demandeurs d'asile ont été progressivement pourvus de «cartes vertes» pour leurs frais médicaux (diagnostic, traitement et médicaments).

Les formations portant sur les questions relatives à l'asile et à la loi sur les réfugiés, destinées aux cadres moyens de la police de la gendarmerie, se sont poursuivies avec succès en 2002 en coopération avec le HCR.

Dans le domaine de la **coopération policière** et de la **lutte contre le crime organisé**, le Parlement a adopté en août deux amendements du code pénal, par lesquels la contrebande et la traite des êtres humains sont qualifiées de délits. Des sanctions plus lourdes doivent être infligées pour ces délits lorsqu'ils sont commis d'une façon organisée.

Les autorités ont arrêté 1155 membres de bandes organisées de trafiquants en 2001 dont 134 ressortissants étrangers.

Les sources turques signalent que, suite au renforcement de la lutte contre le trafic illicite de marchandises, des produits, des carburants, des drogues, des cigarettes et des véhicules à moteur de contrebande ont été saisis en 2001 pour une valeur de quelque 102 millions d'euros. Au cours des huit premiers mois de 2002, les saisies ont atteint près de 48 millions d'euros. Ces chiffres concernent à la fois le trafic organisé et individuel de marchandises. En termes de capacité administrative, un groupe de travail sur l'harmonisation avec l'acquis Europol a été institué sous la coordination du bureau du conseiller juridique au ministère de l'intérieur. Il n'est pas cependant pas encore totalement opérationnel.

En ce qui concerne la **lutte contre le terrorisme**, la Turquie a ratifié en janvier 2002 la convention des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme ainsi que la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

La Turquie a réagi rapidement à la résolution des Nations unies, signée le 27 septembre 2001, sur la répression du financement du terrorisme. Elle a publié en décembre 2001 un décret gouvernemental sur la mise en œuvre de cette résolution. Le décret énumère toutes les organisations terroristes, les personnes et les institutions dont les fonds et les biens doivent être confisqués ou gelés en Turquie. Le décret a été régulièrement mis à jour depuis lors.

En ce qui concerne la **lutte contre la fraude et la corruption**, une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée en janvier 2002 (*voir également le chapitre 1 - Libre circulation des marchandises*).

Un décret gouvernemental sur un plan d'action pour améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public, qui vise à améliorer la gestion du secteur public, a été publié en janvier 2002. En conséquence, un deuxième décret gouvernemental a désigné en mai 2002 cinq ministres chargés de la mise en œuvre du plan d'action, qui prévoit une coordination accrue entre les secteurs public et privé, la société civile et l'appareil judiciaire pour lutter contre la corruption. Il fixe également les principes de base pour améliorer l'efficacité de la lutte contre la corruption (*voir également la section B.1.1. - Critères politiques*).

Dans le domaine des **drogues**, la Turquie s'est jointe aux négociations en vue de sa participation aux activités de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et participe aux réunions du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX). Le point focal national a été transféré de l'institut de recherche familiale au département de lutte contre la contrebande et le crime organisé au ministère de l'intérieur. Il sera basé au centre TADOC.

La Turquie se prépare à signer avec l'Union européenne un accord relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes. L'accord vise à améliorer la lutte internationale contre la production et les échanges de certaines drogues par l'échange d'informations et une surveillance des flux commerciaux.

Quant à la capacité administrative, la révision de la stratégie nationale en matière de stupéfiants est en voie d'achèvement sous la coordination de l'institut de recherche familiale afin de se conformer à la stratégie antidrogue de l'Union européenne.

En ce qui concerne le **blanchiment de capitaux**, la Turquie dispose d'une cellule opérationnelle de renseignement financier, appelée comité d'enquêtes sur la criminalité financière, dotée d'un effectif de plus de 1000 personnes. Cette cellule a instruit 279 dossiers en 2001 et 156 au cours des huit premiers mois de 2002. Trente actions en justice ont été engagées en 2001, et trois au cours des huit premiers mois de 2002.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux, la Turquie a inclus en février 2002 les infractions de base liées au terrorisme dans la liste des transactions suspectes qui doivent être signalées aux autorités.

En matière de **coopération douanière**, la Turquie a lancé en mai 2002 le projet GUMSIS (projet de systèmes de sécurité pour les postes de contrôle douanier), qui surveille actuellement dix postes-frontières terrestres et un poste-frontière maritime à partir du Centre de commandement et de contrôle installé à Ankara. GUMSIS sera en mesure d'assurer le commandement et le contrôle des 77 postes-frontières terrestres, maritimes, aériens et ferroviaires chargés de protéger le pays contre le trafic illicite de stupéfiants, la traite des êtres humains, la contrebande de véhicules à moteur et d'objets historiques ainsi que le trafic illicite de substances nucléaires et radioactives.

Ce système vise à mettre en place des circuits fermés de télévision, un système de communication cryptographique et par satellite, le balayage des véhicules et des conteneurs, l'identification des cargaisons et des colis, la détection de stupéfiants et d'explosifs, la détection de substances nucléaires, la détection d'armes chimiques et biologiques, des systèmes d'observation des véhicules en transit, et un contrôle de l'immatriculation de véhicules.

La Turquie collabore à l'Initiative de coopération de l'Europe du Sud-Est (SECI) à Bucarest sur des questions relatives aux douanes, particulièrement à la lutte contre la criminalité transfrontière et la corruption, via le sous-secrétariat aux douanes.

La Turquie a intensifié ses efforts en vue de conclure des accords de coopération administrative dans le domaine des douanes avec les États membres de l'Union et des pays non européens.

Sur le plan institutionnel, la Turquie a commencé à améliorer l'infrastructure d'un certain nombre de postes de contrôle douanier aux frontières occidentales et orientales. La modernisation de ces postes doit être achevée pour la fin 2002 (*voir également le chapitre 25 - Union douanière*).

Dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale et civile**, un nouveau code civil et un nouveau code de procédure civile sont entrés en vigueur en janvier 2002. La compétence des tribunaux de sûreté de l'État (DGM) a été révisée en décembre 2002. Elle a été limitée par la suppression de leur droit de connaître des affaires relatives à la criminalité organisée et à des fraudes importantes dans le secteur bancaire. En août 2002, plusieurs modifications ont été apportées au code pénal et au code de procédure pénale (*voir la section B.1.1 - Critères politiques*).

S'agissant du renforcement de l'impartialité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, aucun progrès concret n'est à signaler. Il en va de même de la création des associations professionnelles et de l'augmentation du nombre de tribunaux pour enfants.

En ce qui concerne les instruments relatifs aux **droits de l'homme**, la Turquie a ratifié en avril 2002 la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En mai 2002, la Turquie a ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En août 2002, la Turquie a ratifié le protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En janvier 2002, la Turquie a retiré sa réserve à l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté et à la sécurité en ce qui concerne les provinces soumises à l'état d'urgence.

Évaluation globale

Dans le domaine de la **protection des données** (*voir également le chapitre 3 - Libre prestation de services*), aucun développement concret n'a eu lieu. La Turquie doit encore ratifier la Convention du Conseil de l'Europe, de 1981, sur la protection des personnes en matière de traitement automatique des données personnelles qu'elle a signée en 1981. Elle doit également instaurer une autorité indépendante de surveillance chargée de la protection des données.

En ce qui concerne la **politique des visas**, la Turquie a engagé des travaux préparatoires pour s'aligner sur le régime de visas de l'Union européenne et a adopté une approche d'alignement progressif sur les listes communes de l'UE en matière de visa. Il y a un écart de 21 pays entre la liste, dressée par l'Union européenne, des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa et celle de la Turquie.

Diverses pratiques, telles que la délivrance de visas aux frontières et de visas de transit dans les aéroports, ne sont pas conformes à l'acquis. La Turquie poursuit ses préparatifs en vue de l'introduction de nouvelles vignettes visa afin de respecter les normes de sécurité communautaires.

En termes de capacité administrative, la Turquie dispose d'une unité responsable du registre national des visas au sein de la direction générale de la sécurité au ministère de l'intérieur. Il y a également une connexion en ligne entre les autorités centrales, les postes-frontières et la plupart des services consulaires à l'étranger.

En ce qui concerne les **frontières extérieures**, l'évolution récente visant à développer une stratégie intégrée de gestion des frontières constitue un progrès important. Cette stratégie doit prendre en considération le Catalogue des bonnes pratiques Schengen de février 2002.

Dans le domaine de **l'immigration**, un certain nombre d'initiatives positives ont été prises. Néanmoins, la signature en suspens d'un accord de réadmission entre la Turquie et l'Union européenne, est une question de la plus haute importance.

Malgré l'adoption récente de modifications du code pénal, la Turquie ne satisfait pas aux normes minimales relatives à l'élimination de la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la capacité administrative, la Turquie doit renforcer l'efficacité de sa lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains ainsi que sa coopération avec les États membres et les pays tiers. S'il existe des accords de coopération avec certains États membres dans le domaine de l'immigration clandestine, leur mise en œuvre doit encore être considérablement améliorée.

La Turquie doit augmenter sa capacité de traiter la réadmission en prévision de la mise en œuvre des projets d'accord soumis à un grand nombre de pays, pour lesquels la Turquie est un pays de transit ou de destination, ainsi que les expulsions, notamment vers des pays d'origine éloignés. Selon les sources officielles, 77 515 immigrés clandestins ont été expulsés en 2001 pour avoir enfreint la loi c'est-à-dire principalement pour entrée illégale dans le pays. Au cours des six premiers mois de 2002, 29 067 immigrés clandestins ont été expulsés. En ce qui concerne la réadmission, la Turquie doit améliorer sa coopération avec les États membres de l'Union, et notamment la mise en œuvre du protocole de réadmission avec la Grèce.

Dans le domaine de **l'asile**, les délais impartis aux demandeurs d'asile pour remplir leur demande et les prescriptions relatives à leur identification restent un problème dans la loi actuelle. Le gouvernement est encouragé à mettre en place un organisme professionnel et la capacité institutionnelle et technique nécessaire pour prendre les décisions relatives au statut des réfugiés.

En ce qui concerne les réfugiés européens, il convient d'encourager une application améliorée et systématique de la convention de 1951, particulièrement en matière de permis de travail.

Il est souhaitable que la nouvelle législation envisagée en matière de permis de travail pour les étrangers prévoie l'octroi d'un traitement équivalent aux personnes arrivant en Turquie en provenance de pays non européens qui remplissent les critères de définition du réfugié prévus par la Convention de Genève. De même, la nouvelle législation doit

prévoir l'inclusion de normes minimales concernant les droits des réfugiés au travail telles qu'elles sont prévues dans la convention de 1951.

La mise en place d'un mécanisme national de recherche des demandeurs d'asile parmi les immigrés clandestins en détention reste une question cruciale. Il est important de s'assurer que de véritables demandeurs d'asile ne soient pas expulsés parmi les immigrants irréguliers. Il est également important que l'accès aux procédures d'asile soit amélioré et que la recherche soit étendue non seulement aux personnes qui se présentent aux autorités spontanément, mais aussi aux personnes arrêtées en tant qu'immigrés clandestins.

En ce qui concerne la capacité administrative, la mise en place d'une procédure de recours indépendante reste un besoin important.

Dans le domaine de la **coopération policière et de la lutte contre le crime organisé**, la Turquie est encouragée à ratifier la Convention de 2000 des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (convention de Palerme) et ses trois protocoles. Bien qu'un certain nombre d'opérations de police aient été menées avec succès, notamment dans le domaine des drogues, la Turquie doit globalement améliorer sa lutte contre la criminalité organisée. Le code de procédure pénale doit être révisé, notamment, dans le but d'assurer une meilleure coopération entre les différents services répressifs.

Les instruments statistiques permettant de mesurer le taux de criminalité doivent être améliorés et l'élaboration de nouvelles méthodes de police scientifique, notamment les examens médico-légaux, doit être poursuivie.

Quant à la **lutte contre le terrorisme**, les initiatives législatives de la Turquie pour réprimer le financement du terrorisme et ses efforts pour augmenter sa capacité institutionnelle en la matière sont bien avancés.

En ce qui concerne la **lutte contre la fraude et la corruption**, la Turquie est encouragée à ratifier les conventions civile et pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption de 1999, qu'elle a signées en septembre 2001. La Turquie est aussi invitée à accélérer ses préparatifs en vue de l'adoption de la législation visant à mettre en œuvre la Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qu'elle a ratifiée en 2000.

La Turquie doit commencer à préparer l'alignement de sa législation sur la Convention de 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et ses protocoles. Afin de commencer à se conformer à l'acquis en matière de protection des intérêts financiers des Communautés européennes, elle doit inclure la fraude dans sa législation en tant qu'infraction à part entière (*voir également le chapitre 28 - Contrôle financier*).

La Turquie doit accorder davantage d'attention au fait que la prévention passe autant par la transparence et l'obligation de rendre des comptes que par l'existence de moyens de répression.

Dans le domaine des **drogues**, la Turquie révisé sa politique nationale en matière de drogues et a engagé les négociations en vue de son adhésion à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

La Turquie est invitée à signer l'accord du Conseil de l'Europe de 1995 relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne 1995). La ratification du protocole de 1972 modifiant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 constituerait aussi un pas dans la bonne direction.

Il est une fois de plus recommandé de créer à Ankara un «mini groupe de Dublin» sur les questions liées à la drogue. À la suite de la déclaration conjointe du Conseil du 28 février 2002 et de l'extension à tous les pays candidats du plan d'action antidrogue de l'Union européenne et de sa mise en œuvre future, la Turquie est invitée à accélérer l'achèvement de sa stratégie nationale de lutte contre la drogue conformément à la stratégie antidrogue de l'Union européenne 2000-2004. Elle doit également nommer un coordinateur national en la matière.

Le point focal national doit être renforcé en termes de compétence et de capacité administrative pour lui permettre de participer pleinement au réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX).

En ce qui concerne le **blanchiment de capitaux**, la Turquie est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) depuis 1991.

La Turquie doit revoir la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux de manière à étendre la définition des infractions liées au blanchiment de capitaux pour l'aligner sur l'acquis communautaire (*voir également le chapitre 4 - Libre circulation des capitaux*).

En outre, la Turquie doit encore ratifier la convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

En matière de **coopération douanière**, la Turquie a en grande partie achevé l'informatisation de toutes les opérations douanières aux postes de contrôle douanier dans le cadre d'un projet d'informatisation des activités douanières (*voir également le chapitre 25 - Union douanière*).

En ce qui concerne la **coopération judiciaire en matière pénale et civile**, la Turquie doit prendre des mesures supplémentaires pour assurer la mise en œuvre des instruments communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions judiciaires. Les contacts directs entre autorités judiciaires compétentes devraient être rendus possibles.

La Turquie doit aligner davantage sa législation, notamment en ce qui concerne son adhésion à un certain nombre de conventions internationales relatives à l'assistance mutuelle et à la coopération en matière pénale, telles que la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et l'accord du Conseil de l'Europe relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Elle est invitée à mettre pleinement en œuvre les conventions internationales et bilatérales pertinentes auxquelles elle a adhéré. Elle doit encore signer le premier protocole additionnel à la convention européenne d'extradition.

La Turquie est invitée à poursuivre le renforcement de la capacité administrative du ministère de la justice, la mise en place de l'école de la magistrature et la création d'une cour d'appel. Un grand nombre de mesures supplémentaires s'imposent pour renforcer l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire et des tribunaux de la jeunesse, dont il convient notamment d'accroître le nombre et de réviser les limites d'âge en ce qui concerne les jeunes relevant de la compétence des tribunaux pour enfants. La création d'associations professionnelles est un autre point qui mérite de l'attention.

En ce qui concerne la capacité administrative, il y a lieu de poursuivre la formation et de renforcer les ressources humaines afin d'assurer une mise en œuvre appropriée des conventions internationales reprises dans l'acquis. La Turquie n'entretient pas de contacts réguliers en matière de coopération judiciaire, même avec ses pays voisins.

En ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Turquie doit encore ratifier, entre autres, la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et les protocoles n° 4 et 7 de la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son protocole n° 6 relatif à l'abolition de la peine de mort de 1983.

Dans son rapport régulier de 1998, la Commission invitait la Turquie à développer une coopération active avec l'Union européenne dans le domaine de l'immigration, à supprimer sa réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 et à adopter un certain nombre d'instruments juridiques en matière pénale.

Depuis lors, la Turquie a adopté des mesures encourageantes pour intensifier sa lutte contre l'immigration clandestine et a amélioré sa coopération avec l'Union européenne et les États membres dans ce domaine. La Turquie maintient sa réserve géographique à la Convention de Genève sur les réfugiés, bien que certaines mesures aient été prises dans le domaine de l'asile. Dans le cadre de la réforme constitutionnelle d'octobre 2001 et des changements législatifs qui en ont résulté, des modifications ont été apportées au code pénal et à la législation connexe. De façon générale, la Turquie en est encore aux débuts du processus d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

La Turquie doit intensifier ses efforts d'alignement de son cadre juridique relatif à la protection des données, au renforcement de sa lutte contre l'immigration clandestine, au renforcement des contrôles aux frontières et à l'adoption de l'acquis, notamment dans le domaine de l'asile et de l'immigration. Elle doit également se concentrer sur l'amélioration de la coordination entre les services répressifs, et sur la poursuite de la réforme de son système judiciaire.

Chapitre 25: Union douanière

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Certains progrès ont été réalisés dans le domaine douanier depuis le dernier rapport régulier.

En ce qui concerne l'alignement de la législation turque sur l'acquis douanier, le gouvernement a adopté en décembre 2001 un décret introduisant des règles alignées sur

celles de la Communauté pour ce qui est de l'origine des marchandises dans le cadre du système des préférences généralisées. Un autre décret a été adopté en février 2002 concernant la certification y compris les dispositions en matière de cumul applicables dans ce contexte. Les règlements d'application alignant les règles d'origine préférentielles des accords de libre-échange Turquie-Roumanie et Turquie-Bulgarie sur celles des accords entre d'autres membres du système de cumul pan-européen de l'origine ont également été adoptés.

La dernière proposition d'accord sur les précurseurs présentée par la CE a été acceptée.

En ce qui concerne la **capacité administrative**, le projet de modernisation des douanes turques progresse. Certains bureaux de douane sont en cours de modernisation. Les travaux de modernisation du centre de formation des douanes à Ankara sont en cours. À la suite de l'introduction du nouveau système de contrôle informatisé, 120 petits bureaux de douane ont été fusionnés ou fermés; le nombre de directions régionales est passé de 36 à 16 dans les douanes turques. Le projet GÜMSIS (systèmes de sécurité pour les postes de contrôle douanier) a été lancé en novembre 2001 pour améliorer les équipements dans les postes douaniers, notamment pour contrôler le commerce des véhicules à moteur et des biens culturels et pour détecter les substances nucléaires. L'enveloppe budgétaire nécessaire à l'achat de deux bateaux douaniers de lutte contre la fraude a été fournie. Les préparatifs se poursuivent pour rénover les laboratoires douaniers et un certain nombre de formations sont en cours.

En ce qui concerne l'éthique douanière, le décret sur un plan d'action pour améliorer la transparence et la bonne gouvernance dans le secteur public de janvier 2002, qui constitue une base pour la lutte contre la corruption, s'applique également au service douanier.

À partir de décembre 2001, l'administration douanière a effectué des visites dans les locaux des opérateurs pour procéder à des contrôles de la délivrance des certificats EUR1 pour les produits exportés de Turquie. Précédemment, les contrôles n'étaient effectués que rarement et uniquement sur documents.

En ce qui concerne l'informatisation, le projet d'informatisation douanière (GIBOS) a été finalisé avec l'introduction sur l'ensemble du territoire du système informatisé des activités douanières (BILGE), un logiciel élaboré pour effectuer toutes les formalités de douane en temps réel par les méthodes informatiques. Un logiciel de collecte de données et d'analyse de risque a été développé en 2001 et est actuellement déployé dans les bureaux de douane informatisés.

Évaluation globale

La décision relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière exige que la Turquie aligne sa politique commerciale et sa politique douanière sur celles de la Communauté. La Turquie a presque achevé l'alignement sur le tarif douanier commun et sa législation douanière est en grande partie alignée sur la législation douanière communautaire. Il reste néanmoins nécessaire de poursuivre l'alignement en ce qui concerne les zones franches et les régimes douaniers économiques. En outre, les préférences tarifaires ne sont pas entièrement alignées puisque des accords de libre-échange n'ont pas encore été conclus avec tous les pays partenaires de la Communauté. .

En ce qui concerne la capacité administrative et opérationnelle, l'administration douanière a réalisé un vaste programme de restructuration et de rationalisation au cours des trois dernières années, et a sensiblement réduit le nombre de bureaux de douane. L'instauration du contrôle a posteriori en tant que technique de contrôle constitue une amélioration significative pour vérifier le bien fondé du statut des marchandises (libre circulation et/ou origine préférentielle) conformément à l'accord d'union douanière. En outre, les autorités turques ont cherché à améliorer les mesures permettant d'identifier des matières de différentes origines utilisées dans la production de certains produits («traçabilité») en vue d'améliorer la vérification du bien fondé de leur statut. Les efforts se sont notamment concentrés sur les produits agricoles et sur les produits de la pêche. Dans ce domaine, il subsiste cependant des problèmes liés à l'origine. Les lacunes de la législation et l'insuffisance de la mise en œuvre et des contrôles compromettent le bon fonctionnement du système. En particulier, les contrôles effectués par les autorités douanières ont été insuffisants. Le mécanisme de déduction n'est pas opérationnel, et ne permet donc pas l'enregistrement et la traçabilité des produits.

Dans le domaine des marchandises de contrefaçon et des biens culturels, l'application du volet de la législation qui ne relève pas de la compétence du ministère de la culture est insuffisante. Une restructuration administrative et d'autres initiatives de coordination s'imposent pour assurer une application efficace.

De réels progrès ont été accomplis dans le domaine de l'informatisation, l'essentiel des formalités douanières est en effet déjà informatisé.

Le rapport de 1998 a conclu que la Turquie avait fait de sérieux efforts pour appliquer des législations conformes aux législations communautaires dans le domaine douanier. Divers autres problèmes ont cependant été identifiés tels que le traitement des zones franches et des régimes douaniers économiques. Le non-alignement des dispositions hors code des douanes a également été mis en lumière; il dénote l'absence de progrès en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon, les biens culturels, les précurseurs ou les dispositions prévues par les conventions de l'OMD et de l'ONU/CEE à Genève.

Depuis 1998, des progrès substantiels ont eu lieu dans plusieurs domaines. Un nouveau code des douanes, largement conforme à l'acquis, a été adopté. L'efficacité de l'application des dispositions conformes à l'acquis reste cependant entravée par la législation autre que douanière, qui est souvent contradictoire avec cette dernière.

La Turquie doit concentrer ses efforts d'alignement de la législation sur les aspects douaniers du contrôle des biens à double usage, des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels. Des efforts s'imposent aussi en matière d'alignement de la législation autre que douanière pertinente pour l'application des dispositions douanières aux zones franches et aux régimes douaniers économiques dans les domaines relevant à la fois des douanes, du commerce et des relations extérieures. En ce qui concerne la capacité administrative, des efforts supplémentaires doivent viser à l'amélioration des structures administratives et à la modernisation du service douanier. Il est important d'assurer une coordination efficace pour garantir des contrôles appropriés des marchandises de contrefaçon et des biens culturels. La Turquie doit aussi intensifier ses efforts pour améliorer la gestion des frontières et la lutte contre les irrégularités douanières en général et pour renforcer le contrôle de l'utilisation faite par les opérateurs de l'accord d'union douanière. Elle doit également poursuivre ses efforts de lutte contre la corruption au sein de l'administration, contre la fraude en matière douanière et contre la

criminalité économique en améliorant la coordination avec d'autres organes répressifs et la coopération avec les autorités des États membres.

Chapitre 26: Relations extérieures

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Les progrès se sont poursuivis dans ce domaine.

La **politique commerciale** de la Turquie est en grande partie alignée sur la politique commerciale commune de la CE, sous l'effet des obligations découlant de l'union douanière qui faisait obligation à la Turquie de procéder, dans un délai de cinq ans à compter de 1995, à un alignement progressif sur le régime douanier préférentiel de la CE comprenant à la fois des accords de libre-échange et des régimes autonomes.

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a continué à s'aligner sur l'acquis en matière de politique commerciale commune et à coordonner ses positions et politiques avec celles de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale du commerce, notamment au niveau des négociations sur le programme de Doha pour le développement.

Pour ce qui concerne les **accords bilatéraux avec des pays tiers**, la Turquie est en train de négocier des accords de libre-échange avec la Tunisie, le Maroc, l'Égypte, l'autorité Palestinienne et les îles Féroé.

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne la conclusion d'un accord de libre-échange entre la Turquie et Chypre.

Un accord de libre-échange a été signé en mars 2002 avec la Croatie. La première réunion du comité technique mixte s'est tenue en février 2002 en vue de conclure un accord de libre-échange avec le Maroc. Des accords semblables ont été conclus avec Malte, la Jordanie, le Mexique et l'Afrique du Sud.

Deux règlements ont été adoptés prévoyant la mise en œuvre d'accords bilatéraux respectivement entre la Turquie et la Roumanie et entre la Turquie et la Bulgarie concernant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

Un règlement a été adopté afin d'aligner les modalités d'application par la Turquie de son système de préférences généralisées (SPG) sur celles de la CE. Ce règlement n'est toutefois pas conforme à l'acquis et doit faire l'objet d'une révision substantielle. Des discussions sont en cours avec la Commission pour progresser dans ce domaine, notamment sur la façon dont la Turquie doit intégrer progressivement dans sa législation nationale les avantages que lui confère l'actuel régime SPG de la CE.

Aucune avancée n'est à signaler dans le domaine de l'AGCS.

Dans le domaine **de l'aide au développement et de l'aide humanitaire**, la Turquie a contribué à la stabilité internationale en accordant de l'aide humanitaire. Selon son Institut national de statistique, la Turquie a versé environ 1 987 000 euros d'aide officielle en 2000, dont 410 000 euros sous forme de subventions dont 234 000 euros étaient destinés sous forme de subventions à des pays en développement et 34 000 euros à des

pays en transition vers une économie de marché; 20 600 euros ont été dépensés en 2000 en aide d'urgence et 24 200 euros en aide à des projets et programmes.

Évaluation globale

Dans le domaine de la politique commerciale extérieure, il y a entre la CE et la Turquie une grande convergence résultant des obligations énoncées dans la décision du Conseil d'association relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière. Les progrès dans les négociations avec certains pays tiers en vue de la conclusion d'accords de libre-échange conformément à ces obligations ont cependant été lents. Dans certains cas, les négociations n'ont pas pu être engagées malgré les efforts de la Turquie.

L'UE et la Turquie ont mis en place un cadre de coopération, tant au niveau ministériel qu'au niveau des services, pour les questions liées à l'OMC. La Turquie a soutenu les politiques et positions de l'Union européenne au sein de l'OMC, en particulier durant la préparation et le lancement du programme de Doha pour le développement. Cette étroite coopération devrait se poursuivre.

Une bonne coordination s'impose pour assurer l'alignement des engagements contractés par la Turquie dans le cadre de l'AGCS sur ceux pris par la CE et sur les exemptions liées à la clause de la nation la plus favorisée (NPF). En ce qui concerne l'accord OMC sur les textiles et les vêtements, la coordination s'effectue dans le cadre de la troisième étape d'intégration de l'accord visant à aligner les programmes d'intégration de la Turquie sur ceux de la Communauté européenne, même si certains points restent en suspens.

Dans le cadre de l'OMC, la Turquie est signataire de l'accord sur les technologies de l'information (ATI) et a un statut d'observateur dans l'accord relatif aux marchés publics et dans l'accord sur le commerce des aéronefs civils. Elle soutient les politiques et positions de l'UE au sein de l'OMC.

Les préférences octroyées par le système de préférences généralisées (SPG) de Turquie devraient être graduellement alignées sur celles du régime de la CE. Pour atteindre cet objectif, la Turquie doit s'efforcer davantage de mettre en œuvre le régime de la CE selon un calendrier et des critères prédéfinis.

L'application d'un système de préférences généralisées (SPG) reste différente de celle de l'UE, et les efforts pour se conformer aux règles de l'UE devraient s'accélérer.

La Turquie a conclu à ce jour des accords de libre-échange avec les pays de l'AELE, Israël, la Hongrie, la Roumanie, la Lituanie, l'Estonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Lettonie, la Bulgarie, la Pologne, l'ARYM et la Croatie. Un mécanisme de consultation a été instauré entre l'UE et la Turquie afin d'améliorer la communication et la circulation des informations relatives à la politique commerciale. En ce qui concerne les crédits à l'exportation à moyen et long terme, la Turquie a atteint un bon niveau d'alignement de sa réglementation sur l'acquis. La Turquie doit encore aligner sa législation sur l'acquis communautaire dans le domaine des crédits à l'exportation aux entreprises.

La capacité administrative de la Turquie en ce qui concerne les services douaniers est étudiée dans le chapitre consacré à l'Union douanière (*voir également le chapitre 25 - Union douanière*).

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait que la Turquie avait fait la preuve de sa capacité d'appliquer intégralement la politique commerciale de la Communauté, et que l'achèvement de l'alignement de sa politique préférentielle sur la politique communautaire ne devrait pas poser de difficultés. La Commission ajoutait que la Turquie devrait cependant, conformément aux principes découlant de la décision sur l'union douanière, s'abstenir de négocier des accords préférentiels avec des pays qui ne sont pas liés à la Communauté par un accord.

Depuis 1998, l'alignement de la politique commerciale de la Turquie sur celle de la CE s'est poursuivi.

La Turquie devrait concentrer ses efforts sur l'achèvement de l'alignement sur le régime des préférences généralisées.

Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a poursuivi l'alignement de sa politique étrangère et de sécurité sur celle de l'Union européenne.

Le **dialogue politique** renforcé régulier institué dans le cadre de la stratégie de préadhésion avec la Turquie s'est poursuivi au cours de la période de référence. La Turquie participe activement à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en assistant notamment aux réunions des directeurs politiques.

La Turquie suit attentivement l'évolution de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), qui fait partie de la PESC, et a activement participé aux échanges en la matière avec l'Union européenne dans le cadre de l'UE + 15 (c'est-à-dire les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE et les pays candidats à l'adhésion à l'UE) et dans le cadre de l'UE + 6 (c'est-à-dire les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE). La question des modalités de participation de la Turquie aux décisions relatives aux opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense n'est toujours pas réglée.

La Turquie a aligné ses positions sur les décisions, résolutions et **déclarations** de l'UE et s'est associée à bon nombre de **positions et d'actions communes** de l'Union.

La Turquie s'est notamment associée à une **action commune** relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre. Elle s'est également associée à plusieurs positions communes de l'UE, dont certaines concernent la république fédérale de Yougoslavie.

Les relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Comme l'année dernière, cette évolution positive s'est produite sous l'égide des ministres des affaires étrangères des deux pays et dans le cadre des mesures de coopération qu'ils ont mises en place.

Plusieurs accords de coopération bilatérale entre la Turquie et la Grèce sont entrés en vigueur dans différents domaines. Un train de cinq accords de coopération a été signé en

novembre 2001 dans des domaines tels que la culture, l'environnement et la coopération universitaire. En outre, le protocole d'accord relatif à la mise en place d'une unité conjointe helléno-turque de secours d'urgence en cas de catastrophe, qui devrait agir sous l'égide des Nations unies, a été signé en septembre 2002.

Les efforts se poursuivent pour promouvoir les mesures visant à restaurer la confiance, telles l'arrêt des exercices militaires en mer Égée. Les ministres des affaires étrangères des deux pays se sont rendus ensemble au Moyen-Orient en avril 2002.

Dans le cadre du règlement pacifique des différends frontaliers, des contacts exploratoires au sujet de la mer Égée ont été engagés en mars 2002 entre des fonctionnaires des deux ministères des affaires étrangères. Ces discussions se sont poursuivies au niveau des experts ainsi que des directeurs politiques de ces ministères. Plusieurs réunions ont eu lieu en 2002.

Les contacts entre les services de renseignements turc et grec constituent un autre développement.

La frontière entre la Turquie et l'Arménie est encore fermée. Les relations bilatérales évoluent néanmoins favorablement. Des réunions bilatérales entre les ministres des affaires étrangères turc et arménien ont eu lieu à plusieurs occasions. Le ministre des affaires étrangères arménien s'est rendu en Turquie pour assister au Conseil de coopération de la Mer Noire qui s'est tenu à Istanbul en juin 2002. Les conditions d'obtention de visas pour les citoyens arméniens entrant en Turquie en avion en provenance d'Arménie ont été simplifiées.

Plusieurs initiatives ont également été prises par la société civile pour promouvoir une collaboration plus étroite entre les deux pays. Les activités du Conseil turco-arménien pour le développement des entreprises (Turkish Armenian Business Council TABC) méritent d'être mentionnées dans ce contexte.

La Turquie a joué un rôle actif dans la campagne internationale de lutte contre le terrorisme pendant la période couverte par le rapport. En janvier 2002, elle a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, l'a promulguée dans une loi en février 2002 et a adopté ses dispositions d'exécution.

La Turquie a continué à soutenir le pacte de stabilité pour les Balkans, dans le cadre duquel elle a assumé la co-présidence du Groupe II en 2000 et du Groupe I pendant le premier semestre de 2002.

S'agissant de la coopération dans le domaine de la défense, elle a participé à la SFOR et à la KFOR, ainsi qu'à une série d'opérations de maintien de la paix et d'observation menées par les Nations unies (Bosnie, Kosovo, Macédoine et Albanie) et l'OSCE. La Turquie a actuellement mis plus de 1 253 hommes à la disposition des opérations de maintien de la paix dans les Balkans. Elle a repris le commandement de la force internationale de maintien de la paix en Afghanistan en juillet 2002.

En février, la Turquie a organisé le forum UE - OCI sur l'harmonie des civilisations à Istanbul. Ce forum a joué un rôle important dans la promotion du dialogue et de la compréhension mutuelle entre les pays de l'UE et les pays musulmans à travers le monde.

Évaluation globale

La Turquie continue de participer aux programmes de coopération régionale, tels que le pacte de stabilité pour les Balkans. En outre, elle a élaboré des accords de coopération bilatérale dans le domaine de la défense avec Israël et l'Afghanistan.

S'agissant du dialogue politique au niveau régional, la Turquie continue de participer activement aux forums de coopération régionale, tels le Conseil des États de la Mer Noire. Elle est un acteur important dans la promotion de la stabilité et de la sécurité dans sa région (les Balkans, le Caucase et le Moyen-Orient) et a pris à ce titre un certain nombre d'initiatives.

Elle s'est aussi efforcée d'améliorer ses relations bilatérales avec les pays voisins. Les relations avec la Grèce ont continué à s'améliorer grâce aux contacts fréquents au niveau des ministres des affaires étrangères. Des contacts ont eu lieu avec l'Arménie à un niveau politique élevé. Des mesures ont été prises pour améliorer les relations avec l'Iran. La Turquie a signé avec la Syrie un accord militaire assorti de la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures visant à rétablir la confiance.

En matière de capacité administrative à mettre en œuvre les dispositions relatives à la PESC, le ministère turc des affaires étrangères dispose d'un personnel suffisant et compétent. Le ministère des affaires étrangères est désormais relié au réseau informatique des correspondants des pays associés, par l'intermédiaire duquel l'Union européenne communique avec les pays partenaires associés au sein de la PESC.

Dans son rapport de 1998, la Commission concluait que: «la zone de la mer Égée est une source de plusieurs contentieux entre la Turquie et un État membre, la Grèce. Des différends territoriaux y existent quant à la délimitation du plateau continental. L'appartenance de certains îlots et rochers de cette zone est également contestée par la Turquie. La limite des eaux territoriales ainsi que celle de l'espace aérien entre les deux pays posent également problème. La Turquie n'a pas d'autres différends territoriaux avec ses voisins.» En outre, «les relations entre la Turquie d'une part et la Syrie et l'Irak d'autre part connaissent des tensions récurrentes en particulier sur la question de l'approvisionnement en eau et la question kurde. Il est à noter que le 20 octobre 1998, la Turquie et la Syrie ont signé un accord sur les questions de sécurité dans lequel cette dernière s'engage à mettre un terme à tout soutien au PKK.»

Depuis le rapport de 1998, la Turquie a pris des mesures significatives pour s'aligner sur l'acquis dans le domaine de la PESC. Elle a intensifié le dialogue politique avec l'UE. Les relations avec ses voisins ont enregistré une évolution positive. Les relations bilatérales avec la Grèce se sont améliorées et des discussions exploratoires ont été engagées en ce qui concerne la mer Égée.

La Turquie devrait faire en sorte que l'orientation de sa politique extérieure continue de suivre celle de la politique étrangère et de sécurité de l'Union en voie d'élaboration et que les structures administratives nécessaires soient définitivement mises en place. Elle devrait notamment faire en sorte que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne, défendre ces positions dans les enceintes internationales et veiller à la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives.

Les questions en suspens en ce qui concerne les modalités de participation de la Turquie au processus de décision concernant les opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN doivent être résolues en priorité.

Chapitre 28: Contrôle financier

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a peu progressé dans ce domaine.

En ce qui concerne **le contrôle interne des finances publiques (CIFP)**, une nouvelle loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires (loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier) a été présentée au parlement. L'aspect négatif le plus évident, qui concerne **le contrôle externe** et exclut du mandat de la cour des comptes turque l'audit de certaines autorités de réglementation, a été malheureusement repris dans la nouvelle loi relative au conseil de réglementation et de surveillance du secteur bancaire, adoptée en janvier 2002. Par ailleurs, le contrôle externe est étendu aux autres fonds extra-budgétaires par la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier, mentionnée ci-dessus ainsi que dans le chapitre suivant. Des efforts ont également été engagés en vue de restructurer la cour en conformité avec les principes établis dans la déclaration de Lima pour les institutions supérieures d'audit, et de manière à lui attribuer l'entière responsabilité de l'audit externe.

La Turquie n'a réalisé que des progrès limités dans le domaine du **contrôle des dépenses à finalité structurelle**. Les rôles et les responsabilités qui incombent aux institutions turques concernées ont été arrêtés dans le cadre du système de gestion décentralisée pour le programme d'aide financière de préadhésion, avec la signature, en février 2002, de deux protocoles d'accord entre le gouvernement turc et la Commission européenne. La **protection des intérêts financiers de la Communauté** n'a pas connu de nouveaux développements.

Évaluation globale

Un écart important sépare encore les systèmes traditionnels turcs de gestion et de contrôle des fonds publics et les critères que doivent remplir ces systèmes pour l'Union européenne. La différence réside notamment dans l'absence de responsabilité des gestionnaires, l'absence d'audit interne modernisé et le chevauchement, souvent conflictuel, des fonctions exercées par le ministère des finances et la cour des comptes. Tous deux effectuent de nombreux contrôles ex ante: la fonction de contrôle ex ante du ministère des finances est limitée aux engagements et aux décaissements, mais toutes les décisions, y compris concernant les décaissements, sont également contrôlées ex ante par la cour des comptes turque.

Le système de contrôle interne des finances publiques n'a pas été modifié sur le plan législatif, ni dans sa structure, depuis le rapport régulier de 2001. Néanmoins, un document stratégique a été préparé sur le sujet et une loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier a été présentée au parlement. Celle-ci prévoit de modifier le système actuel conformément à un certain nombre de remarques formulées dans les rapports réguliers antérieurs. Cependant, on ne saurait s'attendre à une mise en œuvre de ces modifications dans un futur proche. Dans l'intervalle, et malgré la

prolifération constante d'organismes de contrôle et la forte centralisation des contrôles ex ante par le ministère des finances, il n'est pas possible de traiter systématiquement et efficacement le nombre assez élevé d'irrégularités détectées.

Dans la réforme de son système de contrôle financier, le gouvernement turc doit tenir compte de certaines exigences minimales pour garantir la conformité dudit système avec les normes communautaires. L'ensemble des recettes, dépenses, de l'actif et du passif financier de toutes les institutions gérant des fonds publics doit être regroupé dans un budget national unique. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine, avec la réforme des dispositions régissant les fonds extra-budgétaires et la gestion de la dette. Les responsabilités attribuées à la cour des comptes devraient être élargies de manière à couvrir l'ensemble des dépenses publiques, y compris celles des organismes autonomes. Une approche unifiée de la gestion et de l'audit du budget national global est également nécessaire, à la fois pour le contrôle interne des finances publiques et l'audit externe. Elle devrait être associée à l'instauration d'une responsabilité des gestionnaires pour l'ensemble des dépenses publiques.

En outre, des unités d'audit interne opérant de manière indépendante, chargées d'effectuer l'audit de leurs institutions respectives et l'évaluation des systèmes de gestion et de contrôle financiers de ces institutions, devraient être créées dans toutes les institutions gérant des fonds publics (ministères ou organismes publics). Leurs procédures d'audit interne reposeront sur des méthodes d'analyse des systèmes et d'audit de performance conformes aux normes internationales. Il est nécessaire de faire clairement la différence entre les fonctions d'audit des institutions gérant des fonds publics, celles du ministère des finances et celles de la cour des comptes. À l'heure actuelle, la cour des comptes se concentre davantage sur sa fonction de contrôle ex ante de l'ensemble des ordres de paiement que sur sa fonction d'audit externe. Elle doit intégrer les normes INTOSAI dans la réalisation de ses audits. Il sera nécessaire de modifier la législation en conséquence, à la fois les actes et les dispositions d'application, afin de mettre en œuvre les réformes du CIFP et du régime de contrôle externe. Il s'agirait notamment de modifier la loi relative à la cour des comptes, dont l'indépendance opérationnelle doit également être assurée. L'importance des activités d'audit de la cour sera également renforcée en améliorant les procédures d'établissement de rapports et de suivi auprès des ministères concernés et du parlement, et en publiant ses rapports.

En matière de contrôle des dépenses à finalité structurelle, un accord a été trouvé concernant les responsabilités incombant aux différentes institutions chargées de gérer l'aide financière de préadhésion dans le cadre du système de gestion décentralisée étendue. Néanmoins, la Turquie devra restructurer son système actuel de contrôle financier, pour assurer à l'avenir une gestion efficace des dépenses à finalité structurelle, notamment par la mise en place de règles et de procédures claires dans le contrôle interne des finances publiques, ainsi que par un renforcement important de la capacité administrative de la Turquie dans ce domaine. Il est toutefois plus urgent de prendre des mesures administratives appropriées visant à garantir que le système de mise en œuvre décentralisée pour la gestion de l'aide de préadhésion sera opérationnel avant la fin de l'année.

Afin d'assurer une protection effective des intérêts financiers de la CE, la Turquie doit introduire une législation visant à permettre aux autorités compétentes de procéder à des vérifications sur place, si nécessaire conjointement avec la Commission, et mettre en place des capacités administratives adéquates pour appliquer l'acquis communautaire.

Elle doit en outre désigner une structure ou un service de coordination de la lutte antifraude ayant un fonctionnement indépendant, qui sera chargé de coordonner l'ensemble des questions législatives, administratives et opérationnelles liées à la protection des intérêts financiers des Communautés.

La Commission n'a pas examiné les dispositions relatives au contrôle financier avant l'exercice 2000 dans ses rapports sur la Turquie.

Cependant, elle peut indiquer que, bien que le gouvernement ait relevé les lacunes et faiblesses des systèmes actuels de gestion et de contrôle et élaboré un projet de loi complet relatif au contrôle interne des finances publiques, conformément à la pratique de l'Union européenne, les progrès concrets ont été mineurs dans ce domaine depuis l'établissement du premier rapport régulier.

La Turquie devrait centrer ses efforts sur l'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier, veiller ensuite à sa mise en œuvre effective et renforcer le cadre législatif et la capacité administrative destinés à protéger les intérêts financiers des Communautés.

Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires

Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier

La Turquie a réalisé certains progrès dans ce domaine depuis la publication du dernier rapport régulier.

De nouvelles avancées ont été enregistrées en ce qui concerne le **budget national**. Au moment de la rédaction du présent chapitre, 589 fonds renouvelables supplémentaires, utilisés par des institutions locales pour compléter la dotation budgétaire, avaient été supprimés. Il en reste 1 400 environ.

En mars 2002, le Parlement turc a promulgué la loi relative à la gestion de la dette publique, qui clarifie les règles et les limites de l'emprunt public et incorpore dans le budget les opérations de prêts et de garanties du Trésor.

Dans le même temps, le ministère des finances a publié les dispositions de mise en œuvre relatives à l'exécution du budget, appliquant la nouvelle structure codifiée à six agences pilotes en 2002. Cette structure budgétaire codifiée sera appliquée à l'ensemble des autres entités publiques, y compris les fonds budgétaires, extrabudgétaires et renouvelables, en 2004. Afin de préparer ce changement, les réformes en matière de comptabilité et d'encodage sont étendues dans le projet de budget 2003 à toutes les agences budgétaires intégrées et les unités des administrations publiques, à titre expérimental, conformément à la circulaire du ministère des finances consacrée à l'exécution du budget

Aucune évolution significative n'est à signaler dans le domaine des **ressources propres**.

Évaluation globale

Les pratiques budgétaires turques sont, à maints égards, incompatibles avec les normes généralement appliquées dans l'UE. Il subsiste un grand nombre de fonds renouvelables

et d'agences tenant des comptes spéciaux et effectuant des opérations hors budget qui ne respectent pas les normes en vigueur et dont les budgets ne sont pas soumis au Parlement.

Le nombre de ces fonds a toutefois été réduit. De plus, le Parlement turc envisage de modifier les dispositions législatives régissant les cinq fonds extrabudgétaires restants (le fonds d'aide sociale et de solidarité, le fonds de défense, le fonds de promotion et de publicité, le fonds de garantie des dépôts et le fonds de privatisation) afin de faire approuver leurs budgets par le Parlement et de garantir l'audit externe et la notification mensuelle de leurs comptes (proposition de loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques).

La responsabilité de la gestion financière reste morcelée, incombant à différents services administratifs dirigés par différents ministres. En conséquence, la responsabilité globale du budget public est insuffisamment définie. En outre, un plus grand réalisme s'impose dans l'évaluation des besoins lors de la préparation du budget. Tout en élargissant la couverture du budget selon les principes décrits ci-dessus, il y a lieu de prévoir parmi les priorités de la réforme en cours l'amélioration de la transparence du budget, des normes comptables ainsi que du lien entre la formulation des politiques et le processus budgétaire.

La situation s'est néanmoins améliorée. Le processus de consolidation budgétaire est sur le point d'être achevé et le vaste programme de réforme du secteur public mentionné dans le précédent rapport régulier doit se poursuivre. Des dispositions d'application doivent être élaborées pour étayer la nouvelle loi sur la gestion de la dette publique. Il y a lieu d'unifier pleinement les procédures de préparation et d'approbation du budget pour les dépenses en capital et les dépenses récurrentes. Des perspectives à moyen terme doivent être intégrées dans la procédure budgétaire et les prévisions de recettes et de dépenses doivent être améliorées.

Le système d'information budgétaire doit être à jour, exhaustif et fiable et signaler les écarts budgétaires. Les autorités turques ont défini une série de mesures à prendre à cet égard. Elles suivront et traiteront les engagements sur une base régulière et opportune et analyseront deux fois par an les engagements dépassant les crédits (fin juin et fin décembre), l'objectif étant de disposer des résultats dans un délai de six semaines après la fin de chaque période.

En ce qui concerne les ressources propres, la Turquie a progressé dans l'adaptation de sa législation en matière de fiscalité indirecte. Elle a également amélioré ses capacités dans le domaine statistique. Elle doit néanmoins adopter d'autres dispositions législatives compatibles avec les normes communautaires et renforcer les organes administratifs responsables de la mise en œuvre. Les organismes nécessaires à l'application du système de ressources propres sont en place et exercent les fonctions voulues, telles que la perception des droits de douane, la gestion du système statistique pour les calculs fondés sur les ressources PNB et TVA ainsi que la gestion du système de perception de la TVA. Cependant, l'alignement doit se poursuivre pour aboutir à un calcul correct des ressources TVA et PNB. En particulier, le système actuel des comptes nationaux établi par l'institut national de statistique repose sur des normes internationales antérieures. Il convient de mieux intégrer les trois approches (fondées sur la production, les dépenses et le revenu) utilisées pour calculer le PNB. La qualité des estimations trimestrielles pourrait également être améliorée et il serait utile de systématiser et de renforcer la coopération avec d'autres producteurs de statistiques.

Dans le domaine des ressources propres traditionnelles, la législation douanière turque est déjà largement conforme à l'acquis et est appliquée selon le code douanier communautaire. Toutefois, en vue du contrôle des futures ressources propres communautaires, la Turquie doit renforcer sa capacité administrative aux fins de la perception de la TVA et des droits de douanes et introduire des instruments efficaces de lutte contre la fraude.

Outre la mise en place d'une coordination centrale pour assurer le recouvrement, le contrôle et le paiement corrects des crédits en provenance et à destination du budget communautaire, la capacité administrative doit être renforcée dans le contexte des domaines d'action décrits par ailleurs dans le présent rapport, tels que le contrôle financier, l'agriculture, les douanes et la fiscalité. La Turquie doit mettre sur pied une unité de coordination chargée des préparatifs administratifs du système de ressources propres.

Ce n'est que dans le rapport 2000 que la Commission a commencé à faire le point sur les dispositions financières et budgétaires afférentes à la Turquie. Néanmoins, depuis l'élaboration du premier rapport régulier, le pays a accompli des progrès significatifs dans l'amélioration de la transparence et de la couverture du budget, notamment en réduisant le nombre de fonds budgétaires, extrabudgétaires et renouvelables, ainsi que dans la réforme de la classification budgétaire et de la gestion de la dette publique. En revanche, aucune avancée notable n'est à signaler dans le domaine des ressources propres.

La Turquie doit donc poursuivre ses efforts en vue d'améliorer la transparence du budget et les normes comptables, en mettant notamment en œuvre la nouvelle structure budgétaire codifiée.

3.2. Évaluation générale²¹

Depuis le rapport de 1998, la Turquie a progressé dans l'alignement sur l'acquis dans les domaines couverts par l'union douanière. Des progrès ont aussi été accomplis dans le secteur bancaire et dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie et l'agriculture. Le secteur bancaire a été restructuré et les capacités administratives en la matière ont été rationalisées. Il n'y a guère eu de progrès dans d'autres domaines.

Au cours de l'année écoulée, la Turquie a encore avancé dans le domaine du marché intérieur, notamment en matière de marchés publics, ainsi que dans les domaines de l'énergie, de la justice et des affaires intérieures. Les progrès sont restés limités en ce qui concerne le renforcement de la capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis.

De façon générale, la Turquie a réalisé un bon degré d'alignement législatif dans les domaines couverts par l'union douanière, tandis que dans d'autres domaines l'alignement est moins avancé. Des divergences majeures subsistent entre l'acquis et la législation turque. Les capacités administratives doivent être renforcées et des efforts considérables restent à faire.

En ce qui concerne le marché intérieur, dans le domaine de la *libre circulation des marchandises*, la loi-cadre sur la libre circulation des produits, adoptée en 2001, est

²¹ Voir "Vers l'Union élargie: Document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion", COM (2002) 700.

entrée en vigueur. Différentes dispositions d'application ont été adoptées dans un grand nombre de domaines. Il subsiste d'importantes *entraves techniques aux échanges*. Il convient de poursuivre l'alignement dans des secteurs tels que les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. En outre, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en place divers organismes et améliorer le fonctionnement des organismes existants (normalisation, homologation, évaluation de la conformité). La Turquie doit encore mettre en place un système approprié de surveillance du marché. Malgré l'adoption de la loi-cadre, le contrôle préalable à la mise sur le marché est encore en vigueur. Les efforts actuels portent sur la formation du personnel et l'amélioration des équipements dont disposent les services compétents. En ce qui concerne les marchés publics, une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée en mai puis modifiée en juin 2002. Cette loi constitue une première étape positive de l'alignement sur l'acquis de la législation turque sur les marchés publics. D'autres efforts s'imposent pour remédier aux différences fondamentales qui subsistent entre la nouvelle loi et l'acquis. Aucune évolution n'est à signaler dans le domaine de la *libre circulation des personnes*.

Dans le domaine de la *libre circulation des capitaux*, des restrictions importantes persistent en ce qui concerne les investissements étrangers dans divers secteurs. L'attention devrait se porter davantage sur la mise en œuvre de la législation dans le domaine du blanchiment de capitaux. L'alignement de la Turquie en matière de *services financiers* est bien avancé, et d'autres progrès ont eu lieu en 2001 dans le cadre de la réorganisation du secteur financier. Il n'y a eu aucun progrès dans le domaine des services non financiers et il reste encore beaucoup à faire pour aligner la législation turque sur l'acquis en la matière. Dans le domaine du *droit des sociétés*, des efforts ont été consentis en ce qui concerne la lutte contre le piratage et la contrefaçon. La mise en œuvre de la législation devrait encore se poursuivre et l'Office turc des brevets doit devenir totalement indépendant. Dans le domaine de la *politique de concurrence*, l'application de mesures de lutte contre les ententes est satisfaisante. L'alignement sur l'acquis de la législation turque sur les aides d'État n'a pas progressé et il faudrait en priorité créer une autorité indépendante chargée de contrôler les aides d'État.

Dans le secteur *agricole*, la Turquie a commencé l'enregistrement des terres et des animaux vivants de l'espèce bovine. La Turquie n'a pas engagé les démarches préparatoires en vue de l'institution d'un système de passeports phytosanitaires. D'autres éléments prioritaires du partenariat pour l'adhésion n'ont pas été réglés. En ce qui concerne l'alignement de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur l'acquis, une stratégie est en cours d'élaboration. Les capacités d'exécution n'ont pas été mises à niveau. La Turquie devrait se concentrer sur la transposition, la mise en œuvre et l'application du droit communautaire en matière vétérinaire et phytosanitaire. En général, les progrès concernant l'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture sont limités.

En ce qui concerne la *pêche*, aucun progrès n'a été accompli dans l'alignement sur la politique commune de la pêche. Il faut procéder à la modernisation du système d'immatriculation de la flotte. Il subsiste des divergences importantes avec les principaux éléments de la politique communautaire de la pêche, particulièrement à propos de la gestion des ressources, de l'inspection et du contrôle, de la politique de marché et des politiques structurelles.

En ce qui concerne la *politique des transports*, la Turquie devrait intensifier le travail législatif nécessaire pour adopter l'acquis communautaire en la matière. Il y a lieu

d'améliorer ses capacités administratives à mettre en œuvre et à appliquer efficacement la législation dans tous les secteurs. Dans bon nombre de ceux-ci (transports routiers et maritimes notamment), l'alignement est très partiel et résulte principalement de la transposition de conventions internationales.

En matière de *fiscalité*, l'alignement sur les droits d'accise et la TVA a commencé et certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux et exonérations. Dans le domaine de la fiscalité indirecte, des efforts considérables s'imposent encore. Quant à la fiscalité directe, la Turquie doit augmenter ses recettes fiscales directes et éliminer les mesures discriminatoires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte n'est encore que partiel. En ce qui concerne *l'union douanière*, la législation est largement conforme à l'acquis sur le papier mais très peu en pratique.

Dans la plupart des domaines, l'infrastructure *statistique* de la Turquie diffère encore considérablement de celle de l'UE. La coopération entre les autorités turques et Eurostat est toute récente. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

Des mesures ont été prises dans le domaine des *affaires sociales* et de *l'emploi*, mais ne sont pas toujours en pleine conformité avec l'acquis. Il y a un besoin urgent de développer et de renforcer les conditions d'un véritable dialogue social à tous les niveaux. Alors que certains progrès ont été accomplis dans la plupart des domaines, la législation turque est toujours loin de l'alignement avec l'acquis. En ce qui concerne *l'énergie*, des progrès substantiels ont été réalisés dans les secteurs de l'électricité et du gaz. La mise en oeuvre des deux principales lois adoptées l'année dernière s'est poursuivie et des progrès ont été accomplis en vue de mettre en place une autorité de régulation indépendante pour les secteurs du gaz et de l'électricité. L'alignement sur l'acquis est en bonne voie; des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires.

Dans le *secteur des télécommunications*, il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne la libéralisation des marchés des téléphones mobiles et fixes et dans la mise en oeuvre du cadre légal relatif aux opérateurs dominants. Des progrès ont été réalisés dans l'adoption d'une nouvelle législation dans le domaine des licences, de l'interconnexion et dans une certaine mesure du service universel. Des efforts supplémentaires doivent être consentis en vue d'améliorer les capacités administratives de l'autorité chargée des télécommunications, notamment sur les plans des ressources humaines et de la formation. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

Dans les domaines de la *culture* et de la *politique audiovisuelle*, la nouvelle loi sur la radiodiffusion n'est pas conforme à l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la *politique régionale*, la Turquie a achevé les travaux d'établissement d'une carte provisoire des aides d'État aux fins du développement régional conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); cette carte a été approuvée par EUROSTAT. Elle n'est cependant pas encore en usage à des fins de planification et de politique régionale. La Turquie n'a encore élaboré aucune véritable stratégie en matière de politique régionale conforme aux normes communautaires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En matière *d'environnement*, la législation visant à assurer l'alignement sur la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement a été adoptée. Des mesures ont été prises pour élaborer un plan de financement des investissements. L'adoption d'un nouveau règlement sur l'inspection environnementale constitue un pas positif vers l'augmentation de la capacité administrative turque de mise en œuvre de l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la *protection des consommateurs et de la santé*, l'alignement est limité et des efforts substantiels sont nécessaires pour aligner la législation et pour renforcer les capacités administratives et sensibiliser les consommateurs.

Dans le domaine *de la justice et des affaires intérieures*, des efforts de sensibilisation à la législation et aux pratiques communautaires ont été consentis, notamment dans des domaines tels que l'asile et l'immigration clandestine. D'autres mesures ont été prises pour renforcer la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la corruption. La base légale de la lutte contre la traite des êtres humains a été mis en place. L'alignement sur l'acquis a commencé, notamment en matière de politique de visas, mais il reste un travail important à réaliser. La lutte contre l'immigration clandestine doit être considérablement renforcée.

En ce qui concerne les relations extérieures, l'adoption du système de préférences généralisées devrait se poursuivre.

En matière de *contrôle financier*, les mécanismes de contrôle budgétaire et financier de l'administration turque devraient être améliorés. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. Une réforme approfondie s'impose à tous les niveaux de l'administration. Elle nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Dans certains secteurs, de nouveaux organismes de régulation ont été créés. Il convient d'assurer leur autonomie tout en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.

C. Conclusion²²

La décision d'accorder à la Turquie le statut de pays candidat adoptée à Helsinki en 1999 l'a encouragée à procéder à une série de réformes fondamentales. Une réforme constitutionnelle d'importance a eu lieu en octobre 2001 dans le but de renforcer les garanties dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de limiter les motifs d'application de la peine capitale. Un nouveau code civil a été adopté en novembre 2001, et trois paquets de réformes l'ont été, respectivement en février, mars et août 2002. La peine de mort est abolie en temps de paix. L'état d'urgence a été levé dans deux provinces du sud-est et il a été décidé qu'il le serait également d'ici la fin de l'année dans les deux autres provinces auxquelles il s'applique encore.

Ces réformes montrent que la majorité des dirigeants politiques de la Turquie sont déterminés à opérer un rapprochement plus étroit avec les valeurs et les normes de l'Union européenne. Les réformes du mois d'août ont été adoptées dans un environnement politique et économique difficile et sont particulièrement significatives parce qu'elles touchent à des questions traditionnellement sensibles.

La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les conditions de détention se sont améliorées. Les comités de contrôle et le nouveau système de juges d'application des peines sont désormais opérationnels. Plusieurs recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sont actuellement mises en oeuvre. Malgré les progrès réalisés, les conditions de détention dans les prisons à sécurité renforcée du type F continuent à poser certains problèmes.

La réduction de la durée de la détention préventive (garde à vue) constitue une avancée dans la lutte contre la torture. L'absence d'accès immédiat à un avocat signifie cependant que la détention au secret des prisonniers passibles des cours de sûreté de l'État se poursuit. Des périodes de détention préventive plus longue sont encore applicables dans les régions soumises à l'état d'urgence. Les allégations de torture et de mauvais traitements n'ont pas cessé et il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne la poursuite de ceux qui sont accusés de tels abus.

Le paquet de réformes adopté en août prévoit des dispositions qui permettent un nouveau jugement dans le cas de condamnations que la Cour européenne des droits de l'homme a jugées contraires à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

La modification apportée à l'article 159 du code pénal turc signifie que l'expression d'une opinion sans «intention d'outrage» aux institutions publiques ne donnera plus lieu à une sanction pénale. Les modifications apportées à l'article 312 du code pénal, à la loi anti-terreur, à la loi sur la presse, à la loi sur les partis politiques et à la loi sur les associations ont réduit certaines restrictions à la liberté d'expression, d'association, de presse et de radiodiffusion.

Le paquet de réformes adopté en août a supprimé certaines restrictions dans la loi sur la radiodiffusion qui avait été réadoptée par le Parlement en mai, après le veto du président.

²² Voir "Vers l'Union élargie: Document de stratégie et Rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion", COM (2002) 700.

Les actions à l'encontre des journalistes, des écrivains et des éditeurs se poursuivent néanmoins.

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la liberté d'association par la modification de la loi sur les associations et la levée de certaines restrictions. Il subsiste néanmoins différents motifs d'interdiction des associations.

Le caractère généralement restrictif de la loi sur les associations a été maintenu, notamment le système d'autorisation préalable. En Turquie, les associations étrangères sont soumises à des restrictions et à des contrôles sévères.

Dans le cadre des réformes adoptées en août, les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans des langues autres que le turc sont désormais autorisés. Bien que la loi sur les fondations ait été modifiée, les minorités religieuses restent confrontées à des restrictions en matière de personnalité juridique, de droits de propriété, de formation de leur clergé et d'éducation.

Le nouveau code civil comprend des dispositions visant à mieux garantir l'égalité entre les sexes et à renforcer les garanties concernant la protection et les droits de l'enfant. La Turquie a ratifié la convention des Nations unies de 1969 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Néanmoins, les syndicats restent soumis à des restrictions et le travail des enfants persiste. La législation prévoyant des réductions de peine pour les auteurs de «crimes d'honneur» n'a toujours pas été abolie.

La réforme du système judiciaire s'est poursuivie. La compétence des cours de sécurité de l'État a été réduite et la durée de la détention préventive abrégée. Le fonctionnement de ces cours n'est cependant pas encore conforme aux normes internationales. Des rapports signalent régulièrement que le pouvoir judiciaire n'agit pas toujours de manière indépendante et cohérente. Des formations sur les droits de l'homme ont été organisées à l'intention des juges et des membres des services répressifs.

Malgré de multiples initiatives visant à encourager la transparence de la vie publique en Turquie, la corruption reste un problème sérieux. Les conventions du Conseil de l'Europe en la matière n'ont pas encore été ratifiées.

La levée de l'état d'urgence dans deux provinces du sud-est a permis d'y améliorer la vie quotidienne. La protection des droits de l'homme doit être renforcée dans la région.

L'amendement constitutionnel modifiant la composition et le rôle du Conseil national de sécurité a été mis en œuvre, mais ne semble cependant pas avoir modifié la façon dont il opère dans la pratique.

La Turquie a continué à manifester son soutien à des contacts directs entre les chefs des deux communautés à Chypre pour parvenir à un règlement global du problème chypriote. S'alignant sur des déclarations du Conseil de sécurité des Nations unies, l'UE a souligné la nécessité pour la Turquie de continuer à encourager les autorités de la communauté chypriote turque à œuvrer au règlement de la question chypriote avant la conclusion des négociations d'adhésion.

Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures visant à restaurer la

confiance. Des contacts exploratoires au sujet de la mer Égée ont été engagées en mars 2002 entre les deux ministères des affaires étrangères.

De façon générale, la Turquie a accompli des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague depuis le rapport publié par la Commission en 1998²³, et plus particulièrement pendant l'année écoulée. Les réformes adoptées en août 2002 sont d'une ampleur particulièrement importante. Ensemble, ces réformes représentent une bonne part du travail de base nécessaire au renforcement de la démocratie et à la protection des droits de l'homme en Turquie. Elles ouvrent la voie à d'autres changements qui devraient permettre aux citoyens turcs de bénéficier progressivement de droits et de libertés comparables à ceux qui existent dans l'Union européenne.

La Turquie ne remplit cependant pas entièrement les critères politiques. Tout d'abord, les réformes contiennent un certain nombre de limitations significatives, exposées dans le présent rapport, à la pleine application des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il subsiste des restrictions importantes notamment à la liberté d'expression, tant de la presse écrite que de la radiodiffusion, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à l'accès au contrôle juridictionnel.

Ensuite, une grande partie de ces réformes requiert l'adoption de dispositions d'application qui devraient être conformes aux normes européennes. Certaines de ces dispositions ont déjà été introduites et d'autres sont en cours d'élaboration. Pour être effectives, les réformes devront être mises en oeuvre dans la pratique par les organes administratifs et judiciaires aux différents niveaux dans l'ensemble du pays.

La Commission considère que la décision du Conseil électoral supérieur d'empêcher le chef d'un parti politique important de participer aux élections législatives du 3 novembre est contraire à l'esprit des réformes.

Enfin, plusieurs questions importantes, notamment la lutte contre la torture et les mauvais traitements, le contrôle civil des affaires militaires, la question des personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, et le respect des arrêts de la Cour

²³ Dans son rapport de 1998, la Commission avait énoncé la conclusion suivante : «Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans le fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi. Au-delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international public». Des questions telles que le contrôle civil des affaires militaires, la persistance de violations des droits de l'homme, la torture ainsi que le manque de protection des droits culturels, figuraient encore dans les rapports ultérieurs.

européenne des droits de l'homme, restent à régler efficacement pour satisfaire aux critères politiques.

Compte tenu des progrès remarquables qu'elle a accomplis ces dernières années et des domaines qui devraient encore retenir son attention, la Turquie est encouragée à poursuivre le processus de réforme afin de renforcer la démocratie et de garantir la protection des droits de l'homme, tant sur le plan juridique que dans la pratique. Cela lui permettra de surmonter les obstacles qui s'opposent encore à la pleine conformité avec les critères politiques.

La Turquie a progressé vers la mise en place d'une économie de marché viable qui doit lui conférer la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, mais subit encore les conséquences des deux crises financières qui l'ont profondément déstabilisée.

Au terme de nombreux efforts de stabilisation de l'économie, l'actuel programme de réforme produit des résultats positifs et la croissance a repris. La discipline budgétaire s'est améliorée et la transparence des comptes du secteur public a notablement augmenté, tandis que les pressions inflationnistes se ralentissent. La Turquie a réduit les ingérences politiques, l'une des principales sources de son instabilité économique, et remédié à des faiblesses structurelles, telles qu'un secteur bancaire fragile et sujet à la corruption. La régulation et la surveillance des marchés financiers ont été renforcées. D'importantes mesures ont été prises pour libéraliser des marchés essentiels tels que l'agriculture et l'énergie.

Pour améliorer le fonctionnement de ses marchés et sa compétitivité, la Turquie doit poursuivre le processus de réforme en cours afin d'atteindre la stabilité macroéconomique et la viabilité budgétaire. À cet effet, il est capital de continuer à juguler la forte inflation chronique et de maintenir la discipline budgétaire. Les normes prudentielles et comptables dans le secteur bancaire doivent être alignées sur les normes internationales. La privatisation des banques publiques et des entreprises d'État doit être accélérée et la déréglementation du marché parachevée. Il est essentiel d'accroître l'investissement productif et d'accorder une certaine attention à la formation pour augmenter la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Il y a lieu d'encourager les investissements directs étrangers en simplifiant les procédures administratives et en supprimant les obstacles qui subsistent encore.

Depuis le rapport de 1998, la Turquie a progressé dans l'alignement sur l'acquis dans les domaines couverts par l'union douanière. Des progrès ont aussi été accomplis dans le secteur bancaire et dans des secteurs tels que les télécommunications, l'énergie et l'agriculture. Le secteur bancaire a été restructuré et les capacités administratives en la matière ont été rationalisées. Il n'y a guère eu de progrès dans d'autres domaines.

Au cours de l'année écoulée, la Turquie a encore avancé dans le domaine du marché intérieur, notamment en matière de marchés publics, ainsi que dans les domaines de l'énergie, de la justice et des affaires intérieures. Les progrès sont restés limités en ce qui concerne le renforcement de la capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis.

De façon générale, la Turquie a réalisé un bon degré d'alignement législatif dans les domaines couverts par l'union douanière, tandis que dans d'autres domaines l'alignement est moins avancé. Des divergences majeures subsistent entre l'acquis et la législation

turque. Les capacités administratives doivent être renforcées et des efforts considérables restent à faire.

En ce qui concerne le marché intérieur, dans le domaine de la *libre circulation des marchandises*, la loi-cadre sur la libre circulation des produits, adoptée en 2001, est entrée en vigueur. Différentes dispositions d'application ont été adoptées dans un grand nombre de domaines. Il subsiste d'importantes *entraves techniques aux échanges*. Il convient de poursuivre l'alignement dans des secteurs tels que les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les cosmétiques. En outre, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en place divers organismes et améliorer le fonctionnement des organismes existants (normalisation, homologation, évaluation de la conformité). La Turquie doit encore mettre en place un système approprié de surveillance du marché. Malgré l'adoption de la loi-cadre, le contrôle préalable à la mise sur le marché est encore en vigueur. Les efforts actuels portent sur la formation du personnel et l'amélioration des équipements dont disposent les services compétents. En ce qui concerne les marchés publics, une nouvelle loi sur les marchés publics a été adoptée en mai puis modifiée en juin 2002. Cette loi constitue une première étape positive de l'alignement sur l'acquis de la législation turque sur les marchés publics. D'autres efforts s'imposent pour remédier aux différences fondamentales qui subsistent entre la nouvelle loi et l'acquis. Aucune évolution n'est à signaler dans le domaine de la *libre circulation des personnes*.

Dans le domaine de la *libre circulation des capitaux*, des restrictions importantes persistent en ce qui concerne les investissements étrangers dans divers secteurs. L'attention devrait se porter davantage sur la mise en œuvre de la législation dans le domaine du blanchiment de capitaux. L'alignement de la Turquie en matière de *services financiers* est bien avancé, et d'autres progrès ont eu lieu en 2001 dans le cadre de la réorganisation du secteur financier. Il n'y a eu aucun progrès dans le domaine des services non financiers et il reste encore beaucoup à faire pour aligner la législation turque sur l'acquis en la matière. Dans le domaine du *droit des sociétés*, des efforts ont été consentis en ce qui concerne la lutte contre le piratage et la contrefaçon. La mise en œuvre de la législation devrait encore se poursuivre et l'Office turc des brevets doit devenir totalement indépendant. Dans le domaine de la *politique de concurrence*, l'application de mesures de lutte contre les ententes est satisfaisante. L'alignement sur l'acquis de la législation turque sur les aides d'État n'a pas progressé et il faudrait en priorité créer une autorité indépendante chargée de contrôler les aides d'État.

Dans le secteur *agricole*, la Turquie a commencé l'enregistrement des terres et des animaux vivants de l'espèce bovine. La Turquie n'a pas engagé les démarches préparatoires en vue de l'institution d'un système de passeports phytosanitaires. D'autres éléments prioritaires du partenariat pour l'adhésion n'ont pas été réglés. En ce qui concerne l'alignement de la législation vétérinaire et phytosanitaire sur l'acquis, une stratégie est en cours d'élaboration. Les capacités d'exécution n'ont pas été mises à niveau. La Turquie devrait se concentrer sur la transposition, la mise en œuvre et l'application du droit communautaire en matière vétérinaire et phytosanitaire. En général, les progrès concernant l'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture sont limités.

En ce qui concerne la *pêche*, aucun progrès n'a été accompli dans l'alignement sur la politique commune de la pêche. Il faut procéder à la modernisation du système d'immatriculation de la flotte. Il subsiste des divergences importantes avec les principaux éléments de la politique communautaire de la pêche, particulièrement à propos de la

gestion des ressources, de l'inspection et du contrôle, de la politique de marché et des politiques structurelles.

En ce qui concerne la *politique des transports*, la Turquie devrait intensifier le travail législatif nécessaire pour adopter l'acquis communautaire en la matière. Il y a lieu d'améliorer ses capacités administratives à mettre en œuvre et à appliquer efficacement la législation dans tous les secteurs. Dans bon nombre de ceux-ci (transports routiers et maritimes notamment), l'alignement est très partiel et résulte principalement de la transposition de conventions internationales.

En matière de *fiscalité*, l'alignement sur les droits d'accise et la TVA a commencé et certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux et exonérations. Dans le domaine de la fiscalité indirecte, des efforts considérables s'imposent encore. Quant à la fiscalité directe, la Turquie doit augmenter ses recettes fiscales directes et éliminer les mesures discriminatoires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte n'est encore que partiel. En ce qui concerne *l'union douanière*, la législation est largement conforme à l'acquis sur le papier mais très peu en pratique.

Dans la plupart des domaines, l'infrastructure *statistique* de la Turquie diffère encore considérablement de celle de l'UE. La coopération entre les autorités turques et Eurostat est toute récente. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

Des mesures ont été prises dans le domaine des *affaires sociales* et de *l'emploi*, mais ne sont pas toujours en pleine conformité avec l'acquis. Il y a un besoin urgent de développer et de renforcer les conditions d'un véritable dialogue social à tous les niveaux. Alors que certains progrès ont été accomplis dans la plupart des domaines, la législation turque est toujours loin de l'alignement avec l'acquis. En ce qui concerne *l'énergie*, des progrès substantiels ont été réalisés dans les secteurs de l'électricité et du gaz. La mise en œuvre des deux principales lois adoptées l'année dernière s'est poursuivie et des progrès ont été accomplis en vue de mettre en place une autorité de régulation indépendante pour les secteurs du gaz et de l'électricité. L'alignement sur l'acquis est en bonne voie; des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires.

Dans le *secteur des télécommunications*, il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne la libéralisation des marchés des téléphones mobiles et fixes et dans la mise en œuvre du cadre légal relatif aux opérateurs dominants. Des progrès ont été réalisés dans l'adoption d'une nouvelle législation dans le domaine des licences, de l'interconnexion et dans une certaine mesure du service universel. Des efforts supplémentaires doivent être consentis en vue d'améliorer les capacités administratives de l'autorité chargée des télécommunications, notamment sur les plans des ressources humaines et de la formation. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

Dans les domaines de la *culture* et de la *politique audiovisuelle*, la nouvelle loi sur la radiodiffusion n'est pas conforme à l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la *politique régionale*, la Turquie a achevé les travaux d'établissement d'une carte provisoire des aides d'État aux fins du développement régional conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS); cette carte a été approuvée

par EUROSTAT. Elle n'est cependant pas encore en usage à des fins de planification et de politique régionale. La Turquie n'a encore élaboré aucune véritable stratégie en matière de politique régionale conforme aux normes communautaires. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En matière *d'environnement*, la législation visant à assurer l'alignement sur la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement a été adoptée. Des mesures ont été prises pour élaborer un plan de financement des investissements. L'adoption d'un nouveau règlement sur l'inspection environnementale constitue un pas positif vers l'augmentation de la capacité administrative turque de mise en œuvre de l'acquis. De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

En ce qui concerne la *protection des consommateurs et de la santé*, l'alignement est limité et des efforts substantiels sont nécessaires pour aligner la législation et pour renforcer les capacités administratives et sensibiliser les consommateurs.

Dans le domaine *de la justice et des affaires intérieures*, des efforts de sensibilisation à la législation et aux pratiques communautaires ont été consentis, notamment dans des domaines tels que l'asile et l'immigration clandestine. D'autres mesures ont été prises pour renforcer la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants et la corruption. La base légale de la lutte contre la traite des êtres humains a été mise en place. L'alignement sur l'acquis a commencé, notamment en matière de politique de visas, mais il reste un travail important à réaliser. La lutte contre l'immigration clandestine doit être considérablement renforcée.

En ce qui concerne les relations extérieures, l'adoption du système de préférences généralisées devrait se poursuivre.

En matière de *contrôle financier*, les mécanismes de contrôle budgétaire et financier de l'administration turque devraient être améliorés. L'alignement sur l'acquis a commencé, mais il reste encore des efforts considérables à consentir dans ce domaine.

La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. Une réforme approfondie s'impose à tous les niveaux de l'administration. Elle nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les domaines des aides d'État et du développement régional. Dans certains secteurs, de nouveaux organismes de régulation ont été créés. Il convient d'assurer leur autonomie tout en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières.

D. Partenariat pour l'adhésion et programme national pour l'adoption de l'acquis: évaluation globale

Le partenariat pour l'adhésion a pour objectif d'inscrire dans un cadre unique:

- les domaines prioritaires de travail définis dans le rapport régulier de la Commission;
- les moyens financiers disponibles pour aider les pays candidats à mettre ces priorités en œuvre,
- les conditions applicables à cette aide.

Chaque pays candidat a été invité à adopter un programme national d'adoption de l'acquis. Ce dernier définit la manière dont le pays concerné entend respecter le partenariat pour l'adhésion et précise le calendrier de mise en œuvre des priorités du partenariat et les incidences en termes de ressources humaines et financières. Les partenariats pour l'adhésion et les programmes nationaux d'adoption de l'acquis sont révisés périodiquement de façon à tenir compte des progrès réalisés et à permettre que de nouvelles priorités soient fixées.

Dans la partie qui suit, les progrès accomplis dans le traitement de chacune de ces priorités sont signalés. Pour plus de facilité et afin d'éviter les répétitions, les expressions tirées des partenariats pour l'adhésion sont indiquées en italiques.

1. Partenariat pour l'adhésion

Priorités à court terme

Dialogue politique renforcé et critères politiques

La Turquie a réitéré son soutien au processus actuel de discussions directes entre les dirigeants des deux communautés *pour trouver une solution globale au problème chypriote*. L'UE a souligné à maintes reprises la nécessité pour la Turquie d'encourager le dirigeant chypriote turc à œuvrer en faveur du règlement de la question chypriote.

Suite aux réformes constitutionnelles visant à renforcer le droit à la *liberté d'expression et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique*, trois séries de lois ont été adoptées en février, mars et août 2002. Des modifications ont été apportées aux articles 159 et 312 du code pénal turc, assouplissant les restrictions à la liberté d'expression. D'autres modifications concernant la loi anti-terreur, la loi sur la presse, la loi sur les partis politiques et la loi sur les associations ont assoupli certaines restrictions affectant l'association, la presse et la radiodiffusion. La loi sur les associations a été modifiée et certaines restrictions levées. Divers motifs d'interdiction des associations restent applicables, en plus du caractère généralement restrictif de la loi sur les associations. Néanmoins, l'impact des réformes reste limité, et on constate pour l'instant peu de signes évidents d'une interprétation et d'une mise en œuvre cohérentes des nouvelles dispositions.

La question de la *situation des détenus condamnés pour avoir formulé des opinions non violentes* n'a pas été traitée. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour améliorer

le dialogue avec la *société civile*. Certaines dispositions juridiques ont été consolidées afin de *renforcer la lutte contre la torture*. Des mesures ont été adoptées pour prévenir les pratiques de torture, mais les poursuites de fonctionnaires soupçonnés de pratiquer la torture apparaissent limitées. Les procédures légales concernant *la détention avant jugement* (c'est-à-dire la garde à vue) ont été alignées plus avant sur la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et sur les recommandations du Comité de prévention de la torture. Cependant, la détention au secret reste possible pour les prisonniers reconnus coupables par les tribunaux de sûreté d'État. En janvier 2002, le gouvernement a levé sa réserve concernant l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la liberté et à la sécurité) pour les provinces dans lesquelles l'état d'urgence a été décrété. Des préoccupations subsistent quant à l'application du décret 430 qui impose un régime dérogatoire dans le sud-est. La modification de la loi relative aux tribunaux de sûreté d'État a amélioré les droits des détenus.

Des progrès ont été réalisés dans le domaine du renforcement des *possibilités juridiques de réparation* des atteintes aux droits de l'homme. La législation a été modifiée de façon à permettre la révision du procès dans le cas de condamnations jugées contraires à la CEDH. Ces mesures ne s'appliqueront toutefois qu'aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour les demandes introduites après août 2003. De nouveaux organes administratifs ont été mis en place pour surveiller les violations des droits de l'homme. Des *formations aux questions des droits de l'homme* ont eu lieu pour les juges et les fonctionnaires de police. La durée de la formation dispensée dans les écoles de police a été rallongée de 9 mois à 2 ans. Des initiatives ont été prises afin de renforcer l'*efficacité de l'appareil judiciaire*, et le domaine de compétence des *tribunaux de sûreté d'État* a été modifié. Cependant, le fonctionnement des tribunaux de sûreté d'État n'est toujours pas en conformité avec les normes internationales. Le moratoire de fait sur les exécutions capitales a été maintenu pendant la durée de la période de référence. La réforme constitutionnelle supprimant *la disposition interdisant aux ressortissants turcs d'utiliser leur langue maternelle* a été mise en œuvre via l'abolition de l'interdiction des émissions de radio et de télévision dans des langues autres que le turc. Faute d'informations suffisantes, il est difficile d'évaluer l'impact du plan d'action pour le *sud-est*.

Le processus visant à répondre à ces priorités a commencé et des progrès mitigés peuvent être signalés.

Critères économiques

Le programme financier et économique comprenant des *réformes structurelles* et des politiques fiscales et monétaires destinées à améliorer les finances publiques, établi par le gouvernement en mars 2001, continue d'être mis en œuvre conformément aux exigences du FMI. Le processus de *restructuration du secteur financier* a encore été consolidé par les réformes du FMI. La mise en œuvre de la nouvelle loi bancaire a contribué au renforcement du secteur bancaire. Plusieurs banques sont passées sous la direction du Fonds national de garantie des dépôts. Certaines banques d'État ont été privatisées. L'influence politique sur les banques publiques a été réduite. Les règles prudentielles ont été améliorées. La loi sur la banque centrale a été modifiée afin de renforcer son indépendance par rapport au gouvernement. La Turquie participe à la procédure de *surveillance budgétaire pour la période de pré-adhésion* consistant en une notification annuelle de la situation budgétaire. Le gouvernement a lancé le processus des *réformes agricoles structurelles*. *L'enregistrement des parcelles et des animaux vivants de l'espèce bovine a débuté. Une stratégie d'alignement concernant les domaines vétérinaire et*

phytosanitaire est en cours d'élaboration. Les progrès dans le domaine de la *privatisation* dans les secteurs économique et agricole ont été limités. Quelques progrès ont été accomplis dans la transposition, la mise en œuvre et l'application du droit communautaire dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire. Le monopole de l'État sur la production, l'importation, la tarification et la distribution des boissons alcoolisées et du tabac reste un sujet de préoccupation important. Ces priorités ont été partiellement concrétisées.

Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

Dans le domaine de la *libre circulation des marchandises*, la loi-cadre adoptée en 2001 est entrée en vigueur. Différentes dispositions d'application ont été adoptées pour l'ensemble des secteurs. L'harmonisation devrait se poursuivre. D'importants travaux doivent encore être effectués en vue de mettre en place divers organismes et d'améliorer le fonctionnement d'organes existants (notamment dans les domaines de la surveillance du marché, de la normalisation, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité). Malgré l'adoption de la loi-cadre, la surveillance avant la commercialisation est toujours en vigueur, au lieu de la surveillance des marchandises présentes sur le marché. Les efforts actuels portent sur la formation du personnel et l'amélioration du niveau d'équipement des organismes compétents. Des *obstacles techniques aux échanges* subsistent. En ce qui concerne les *marchés publics*, une nouvelle loi a été adoptée en janvier puis modifiée en juin 2002. Cette loi constitue une étape importante sur la voie de l'alignement des règles turques d'attribution des marchés publics sur l'acquis communautaire. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour éliminer les différences considérables qui subsistent entre la nouvelle loi et l'acquis. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de la libre circulation des marchandises ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 5: Droit des sociétés

En ce qui concerne l'alignement de la législation relative à la *propriété intellectuelle* et la *lutte contre le piratage* et la contrefaçon, des efforts ont été faits. Des mesures devraient être prises de façon à compléter le cadre législatif dans ce domaine. La capacité de mise en œuvre et d'exécution doit également être sensiblement améliorée. L'Office turc des brevets doit devenir totalement indépendant. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine des aides d'État ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 6: Concurrence

En ce qui concerne la *concurrence*, aucune législation n'a été adoptée pour assurer une politique efficace de *contrôle des aides d'État* fondée sur les principes et critères communautaires. Il n'a pas été instauré d'autorité nationale de contrôle. Les autres priorités comprennent une amélioration plus poussée des résultats en matière d'application de la législation *antitrust*, le renforcement de la sensibilisation des acteurs du marché, ainsi que la formation du pouvoir judiciaire aux questions de concurrence. La priorité du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de la concurrence n'a pas été concrétisée.

Chapitre 7: Agriculture

En ce qui concerne l'*agriculture*, le gouvernement a commencé à enregistrer les parcelles et les bovins. Les préparatifs d'un *système de passeports phytosanitaires* n'ont pas encore commencé. Une nouvelle restructuration du ministère est en cours de préparation. D'autres éléments de cette priorité n'ont pas été abordés. En ce qui concerne la *réglementation vétérinaire et phytosanitaire*, une stratégie d'alignement est en cours d'élaboration. Aucune *mise à niveau des capacités de mise en œuvre* n'a eu lieu. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de l'agriculture ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 8: Pêche

En ce qui concerne la *pêche*, peu d'initiatives concrètes ont été prises, par exemple, pour permettre la mise en œuvre d'une *politique de gestion des ressources* et pour moderniser le *registre de la flotte de pêche*. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 9: Transports

En ce qui concerne le secteur des transports, aucun *programme* législatif stratégique global n'a été élaboré. Un grand nombre de textes législatifs sont en préparation. La mise en œuvre détaillée dépendra du contenu de la législation d'application. Pour ce qui est de la *sécurité maritime*, la Turquie est consciente des mesures qui doivent être prises de façon urgente. La sécurité globale de la flotte turque (estimée "à très haut risque" sur la liste noire du mémorandum d'entente de Paris) doit être considérablement améliorée. Cependant, aucun plan d'action n'a été adopté. Les seules mesures prises à ce jour concernent l'adoption de conventions internationales (principalement celle de l'OMI). En ce qui concerne le *transport maritime*, aucun *plan d'action* n'a été adopté. Aucun progrès n'a été fait en matière de *renforcement de l'administration maritime*. Il n'a pas été instauré de nouveau service de contrôle du port par l'État, et aucun nouvel inspecteur n'a été recruté. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine des transports n'ont pas été concrétisées.

Chapitre 10: Fiscalité

L'*alignement des droits d'accise et de la TVA* a débuté, et des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux, l'assiette imposable et la structure de l'impôt. Cependant, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires dans le domaine de la fiscalité indirecte. Cette priorité n'a été que partiellement concrétisée.

Chapitre 12: Statistiques

En ce qui concerne les statistiques, la coopération entre les autorités turques et Eurostat a débuté récemment. Un premier *programme de travail* annuel a été préparé en 2001. Un travail considérable reste à accomplir. Aucun progrès n'est à signaler quant à la mise en place d'un *registre du commerce*. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 13: Politique sociale et emploi

Dans le domaine de l'*emploi et des affaires sociales*, la Turquie n'a pas commencé à préparer de *programme* de transposition spécifique au secteur. Le *travail des enfants*, bien qu'en déclin, reste répandu en Turquie. La capacité institutionnelle et administrative

de l'Office de l'enfant doit être renforcée afin qu'il puisse effectuer les tâches qui lui sont assignées. En ce qui concerne les *droits des syndicats*, la loi relative aux syndicats du secteur public ne reconnaît ni les conventions collectives ni le droit de grève, mais uniquement la consultation collective des agents de la fonction publique. La nouvelle loi sur le Conseil économique et social ne crée pas les conditions d'un véritable *dialogue social*. Le nouveau Conseil économique et social a un caractère multilatéral plutôt que tripartite, et il ne s'est pas encore réuni. Les activités syndicales continuent d'être entravées par la règle des 10% minimum exigés pour qu'un syndicat puisse participer aux conventions collectives. Aucune information n'est disponible concernant d'éventuels efforts de financement visant à soutenir les *partenaires sociaux* dans leurs *efforts de renforcement de leur capacité*. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 14: Énergie

En ce qui concerne *l'énergie*, aucun *programme* systématique n'a été élaboré pour l'alignement sur l'acquis. Des progrès ont été accomplis dans l'instauration d'une *autorité de tutelle indépendante pour les secteurs du gaz et de l'électricité* (Conseil de régulation de l'énergie), même si celle-ci doit encore être dotée de ressources supplémentaires, notamment en personnel. Deux lois-cadres destinées à mettre en œuvre le *marché intérieur de l'énergie* et à *restructurer les entreprises productrices d'énergie* ont été adoptées: la loi sur le marché de l'électricité en février 2001, ainsi qu'une loi relative au marché du gaz naturel en mars 2001. Une législation secondaire est ensuite venue compléter ces lois. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à l'alignement, et la mise en œuvre, selon un calendrier adopté, garantira l'instauration des principes correspondant au *marché intérieur de l'énergie*. La loi sur le marché de l'électricité devrait être appliquée intégralement d'ici 2003. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de l'énergie ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information

Concernant la *libéralisation* du marché des télécommunications, la privatisation de Türk Telekom n'a pas progressé. Une nouvelle législation a été adoptée dans le domaine des *licences, de l'interconnexion et du service universel*. Il reste encore du travail à accomplir pour assurer l'alignement des dispositions sur *l'acquis de l'Union européenne*. Des efforts supplémentaires doivent être consentis en vue d'améliorer les *capacités administratives de l'autorité chargée des télécommunications*, notamment sur les plans des ressources humaines et de la formation. Son indépendance n'est pas totalement garantie dans la mesure où la majeure partie de son budget est financée par le trésor, qui collecte les droits de licence et les redevances de fréquence. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine des télécommunications ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle

La Turquie a commencé à *s'aligner sur l'acquis dans ce domaine*. La loi RTÜK a été modifiée et l'interdiction de diffusion dans d'autres langues que le turc a été supprimée. Cependant, la nouvelle loi ne prend pas l'acquis en considération et des divergences importantes subsistent. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

La préparation d'une *classification NUTS* a été effectuée et approuvée par EUROSTAT. Toutefois, la carte NUTS n'a pas encore été utilisée à des fins de développement régional, en particulier au niveau NUTS 2, pour des statistiques régionales, la coordination entre provinces, la préparation de plans de développement régionaux intégrés, la ventilation régionale des investissements publics, et la définition de domaines prioritaires pour les subventions régionales, conformément aux règles de concurrence communautaires. Aucune *stratégie pour le développement d'une politique régionale efficace* conforme aux normes de l'UE n'a été élaborée pour traiter les principaux problèmes des régions à la traîne. La Turquie n'a pas commencé à introduire les *critères de politique de l'UE pour la sélection* de projets dans le cadre de sa politique régionale. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de la politique régionale et de la coordination des instruments structurels n'ont pas été concrétisées.

Chapitre 22: Environnement

Une stratégie visant à transposer l'acquis a été développée et une loi-cadre adoptée. Une législation visant à s'aligner sur la *directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement* a été adoptée. Pour ce qui a trait à l'élaboration d'un *programme de financement des investissements*, la Turquie réalise actuellement les études nécessaires à la préparation d'un tel programme. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de l'environnement ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 24: Justice et affaires intérieures

Des *programmes d'information et de sensibilisation sur la législation et les pratiques de l'Union européenne dans le domaine de la justice et des affaires intérieures* ont continué d'être élaborés, en particulier dans les domaines de l'asile et de l'immigration clandestine. Des efforts ont été accomplis pour améliorer la *lutte contre le crime organisé, le trafic de drogue et la corruption et pour renforcer les capacités de lutte contre le blanchiment d'argent*. La base juridique pour la lutte contre le trafic d'êtres humains a été mise en place. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 25: Union douanière

En ce qui concerne *l'alignement de la législation sur les zones franches*, aucun progrès n'a été accompli. Des initiatives ont été prises pour assurer la *mise en œuvre du nouveau code des douanes et de ses dispositions d'application*. La capacité administrative dans le domaine des douanes doit être encore améliorée. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 28: Contrôle financier

Une nouvelle loi relative au contrôle financier interne a été préparée mais n'a pas encore été adoptée par le Parlement. Aucun organisme central n'a encore été désigné pour harmoniser les fonctions d'audit ou de contrôle internes. Les unités d'audit internes n'ont pas encore été mises en place dans les centres chargés des dépenses et l'"indépendance fonctionnelle" des auditeurs n'a pas encore été instaurée. Le manuel d'audit n'a pas été préparé. Une certaine confusion règne dans l'administration turque entre les fonctions de gestion et de contrôle financiers, les activités d'audit internes et les fonctions d'audit

externe. Bien qu'une loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle interne ait été préparée, il n'existe pas de signes d'un changement immédiat du régime de contrôle externe. La Turquie doit également désigner un service de coordination de la lutte contre la fraude qui soit fonctionnellement indépendant. Les mesures administratives nécessaires ont été prises pour instaurer le système de mise en œuvre décentralisée pour la gestion des programmes communautaires, et des protocoles d'accord portant sur les responsabilités des agences concernées ont été signés avec la Commission. Un certain nombre de mesures juridiques et d'autres mesures doivent encore être prises, et aucun manuel d'audit n'a été produit. Les priorités du partenariat pour l'adhésion dans le domaine du contrôle financier n'ont pas encore été concrétisées, hormis en ce qui concerne la gestion des fonds communautaires, domaine dans lequel de premières mesures ont été prises.

Priorités à moyen terme

Dialogue politique renforcé et critères politiques

En ce qui concerne le *principe du règlement pacifique des conflits frontaliers*, les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué de s'améliorer. Les efforts se poursuivent en vue de mettre en application de nouvelles mesures de confiance. Au sujet de la mer Égée, des contacts exploratoires ont débuté entre les deux ministères des affaires étrangères.

Des mesures législatives ont été prises en vue de promouvoir *la pleine jouissance, par tous les individus, sans discrimination, des libertés fondamentales et droits de l'homme*. Le principe de la non-discrimination et de l'égalité hommes-femmes est garanti par le nouveau code civil. Le respect du principe de la liberté religieuse a été amélioré grâce à la modification de la loi sur les fondations. Certaines minorités non-musulmanes peuvent désormais jouir des droits à la propriété, sous réserve de l'autorisation du conseil des ministres. Néanmoins, les minorités religieuses restent confrontées à des difficultés concernant les questions de personnalité juridique, les droits à la propriété, la formation du clergé et l'enseignement.

La *Constitution turque* a été partiellement modifiée en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et plusieurs modifications ont été introduites dans la législation. Cependant, ces réformes constitutionnelles et législatives contiennent un certain nombre de limitations de taille à la pleine jouissance des droits de l'homme et les libertés fondamentales. D'importantes restrictions subsistent, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté religieuse et le droit à réparation. La *peine de mort* a été abolie, sauf en cas de guerre. Le *pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* n'ont pas été ratifiés. Les *conditions de détention* dans les prisons ont continué d'être *aménagées*, bien qu'elles ne soient pas totalement conformes aux règles minimales des Nations unies pour le traitement des détenus et à d'autres normes internationales. Des problèmes subsistent dans des domaines encore couverts par l'état d'urgence. Le rôle constitutionnel du *Conseil de sécurité nationale* a été modifié, si bien qu'il constitue aujourd'hui, techniquement parlant, un organe consultatif. Les modifications apportées à sa composition, y compris l'augmentation du nombre des civils, n'ont pour l'instant pas modifié la façon dont le Conseil de sécurité nationale fonctionne en pratique. L'*état d'urgence* a été levé dans deux provinces du sud-est en juillet 2002, à l'exception de Diyarbakir et Şirnak, où il

devrait être levé avant la fin 2002. Des progrès ont été accomplis en matière de *garantie de la diversité culturelle* et des droits culturels, notamment dans le domaine de l'éducation. Certaines dispositions entravant la jouissance de ces droits, comme l'interdiction de la diffusion et de l'enseignement dans des langues autres que le turc, ont été abolies. Néanmoins, dans la pratique, la capacité des membres des groupes ethniques à exprimer leur identité linguistique et culturelle ne s'est améliorée que de façon limitée. Du point de vue de la législation, des progrès peuvent être signalés en ce qui concerne le respect d'un certain nombre de priorités à moyen terme. Cependant, des modifications législatives supplémentaires sont nécessaires. Un effort soutenu s'impose en termes de mise en œuvre et d'amélioration réelle de la situation sur le terrain.

Critères économiques

Des progrès limités ont été réalisés en ce qui concerne le *processus de privatisation*. Bien que des mesures aient été prises en 2001, le processus s'est considérablement ralenti en 2002. *La réforme du secteur financier* est bien en cours et des progrès substantiels ont été accomplis. Dans le secteur de *l'agriculture*, le processus de réforme n'a pas été mené à bien. Des progrès limités ont été réalisés dans le domaine de l'enregistrement des parcelles et du bétail. Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la modernisation des établissements de transformation des aliments. *L'amélioration du niveau général de l'éducation et de la santé* n'a été que limitée. Des progrès ont été accomplis en matière de *garantie de la viabilité des régimes de pension et de sécurité sociale*. Ces priorités n'ont pas été concrétisées.

Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

Chapitre 1: Libre circulation des marchandises

En ce qui concerne le *renforcement des structures existantes de certification, de surveillance des marchés et d'évaluation de la conformité*, des progrès considérables restent à accomplir. Dans le domaine des marchés publics, la législation n'est pas totalement conforme à l'acquis. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 4: Libre circulation des capitaux

Les restrictions appliquées aux *investisseurs étrangers* persistent encore dans certains secteurs. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 5: Droit des sociétés

La législation dans le domaine du *droit des sociétés* et de la *protection des données* n'est toujours pas totalement conforme à l'acquis. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 6: Concurrence

L'alignement sur l'acquis de la législation relative aux *aides d'État* ne fait que commencer. Même chose en ce qui concerne les *monopoles et sociétés détentrices de droits spéciaux*. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 7: Agriculture

L'alignement sur l'acquis n'a pas été achevé. Certaines mesures ont été prises en vue de *moderniser les établissements de transformation des aliments*. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 8: Pêche

L'alignement sur l'acquis n'a pas été achevé. Des efforts doivent être faits de façon à *améliorer la qualité et la sécurité globales des produits de la pêche*. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 9: Transports

L'alignement sur la réglementation dans tous les secteurs n'en est qu'à un stade préliminaire, de même que *la mise en œuvre et l'application* de cette législation. Aucun résultat visible ne peut être constaté, en particulier en ce qui concerne la *sécurité maritime*. Les *flottes de transport* turques ne sont que partiellement préparées à l'adhésion – et aucun progrès n'a été accompli ces dernières années, mis à part la mise en œuvre de normes internationales. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 10: Fiscalité

Des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de la *fiscalité directe*. Cependant, *l'alignement* n'a pas été achevé et des divergences substantielles subsistent. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 11: Union économique et monétaire

La Turquie ne participe pas au *Système européen de banques centrales*. *L'indépendance de la Banque centrale* est presque atteinte. Ces priorités ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 12: Statistiques

En ce qui concerne la *capacité administrative*, l'Institut national statistique est bien doté en personnel et l'équipement informatique est de bonne qualité. Les outils nécessaires pour rendre les statistiques officielles *compatibles avec celles de l'Union européenne* sont actuellement mis en place. Toutefois, dans de nombreux domaines comme les *statistiques macro-économiques*, des efforts considérables restent à accomplir. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 13: (Politique sociale et emploi) Emploi et affaires sociales

La loi sur la sécurité de l'emploi comporte une disposition concernant "la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe". Des progrès supplémentaires restent nécessaires dans le domaine du *droit du travail, de l'égalité des chances entre hommes et femmes, de la lutte contre la discrimination, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, du dialogue social ainsi que de la santé publique*. Des efforts supplémentaires doivent être consentis pour renforcer les *structures administratives* et pour assurer une *mise en œuvre et une application effectives de l'acquis en matière de politique sociale et de politique de l'emploi*. Dans le domaine de la *protection sociale*, la Turquie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir la stabilité financière du *système de sécurité*

sociale. La Turquie devrait accélérer ses efforts en vue de développer une *politique nationale de l'emploi* conforme à la stratégie européenne pour l'emploi. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 14: Énergie

La Turquie a élaboré un calendrier pour *restructurer les entreprises productrices d'énergie et ouvrir les différents secteurs*; ce calendrier et ce programme sont actuellement mis en œuvre. Le *marché de l'électricité* a été ouvert en septembre 2002, cependant que le marché du gaz sera ouvert en novembre 2002. L'entreprise turque de production et de transport de l'électricité (TEAS) a été démantelée, et BOTAS, dont le monopole pour de nombreuses activités a été aboli, a également entamé une restructuration qui conduira à la privatisation du réseau de distribution. Les progrès de la Turquie en matière de développement du cadre législatif, administratif et économique dans l'optique du marché unique de l'énergie, qui doivent néanmoins encore être complétées par une législation secondaire, contrastent avec l'absence de progrès concernant l'alignement de la législation turque sur le reste de *l'acquis dans le domaine de l'énergie*. Cette priorité a été partiellement concrétisée.

Chapitre 19: Télécommunications (et technologies de l'information)

La *transposition* de l'acquis n'a pas été achevée. Il n'a pas été élaboré de *politique globale pour l'ensemble du secteur des télécommunications*. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle

En ce qui concerne la *capacité administrative de l'organisme de tutelle en matière de télévision/radio*, la nouvelle procédure régissant la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) prévoit un rôle plus limité du Parlement, cependant que l'influence du Conseil de sécurité national sur le RTÜK a été renforcée. Ceci pourrait saper l'indépendance et la fiabilité de l'organisme de tutelle. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels

Il n'a pas été élaboré de *politique nationale de cohésion économique et sociale, notamment par l'introduction de procédures de budgétisation pluriannuelle*, et la mise en place de *structures de suivi* n'a pas été réalisée. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 22: Environnement

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les priorités à moyen terme. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 24: Justice et affaires intérieures

Des *programmes de formation consacrés au droit communautaire* et à l'acquis ont été élaborés, en particulier dans les domaines de l'asile et de l'immigration clandestine. Certaines évolutions ont eu lieu dans le sens du renforcement des *institutions JAI, afin de garantir plus particulièrement la fiabilité de la police*, notamment grâce à la modification de la loi sur les devoirs et compétences de la police. Aucun progrès n'a été accompli dans l'alignement sur l'acquis communautaire dans le domaine de la *protection des données*.

L'alignement de la réglementation et des pratiques applicables aux visas sur celles de l'UE a débuté. Dans le domaine de l'immigration, des efforts ont été consentis pour adopter l'acquis communautaire, notamment sur la question de la réadmission. Des initiatives ont été prises dans le domaine du renforcement de la gestion des frontières, mais aucune activité préparatoire n'a été menée en vue de la mise en œuvre intégrale de la convention de Schengen. La réserve géographique à la convention de Genève de 1951 en matière d'asile n'a pas été levée. Dans le domaine de la corruption, de la lutte contre la drogue, du crime organisé, du blanchiment d'argent et de la coopération judiciaire dans les affaires pénales et civiles, des efforts ont été consentis pour mettre en œuvre et appliquer l'acquis. Ces priorités ont été partiellement concrétisées.

Chapitre 25: Union douanière

Aucun progrès n'est à signaler concernant cette priorité. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

Chapitre 28: Contrôle financier

Une nouvelle loi relative au contrôle financier interne a été préparée mais n'a pas encore été adoptée par le Parlement. Elle aura des effets limités sur le régime de contrôle externe. Aucun organisme central n'a encore été mis en place pour harmoniser les fonctions d'audit ou de contrôle internes. Les unités d'audit internes n'ont pas encore été mises en place dans les centres chargés des dépenses et l'"indépendance fonctionnelle" des auditeurs n'a pas encore été instaurée, même si de nombreux changements dépendent de l'adoption du projet de loi sur la gestion des finances publiques et le contrôle interne. Le manuel d'audit n'a pas été préparé. Cette priorité n'a pas été concrétisée.

2. Programme national d'adoption de l'acquis

Le programme national turc d'adoption de l'acquis (PNAA), adopté en mars 2001, a constitué un outil utile pour la transposition de l'acquis par les autorités turques. Les trois dossiers d'harmonisation concernant les critères politiques adoptés en février, mars et août 2002 se sont partiellement basés sur le PNAA. En ce qui concerne l'acquis, le PNAA a servi de liste de contrôle pour les différentes initiatives législatives. Le PNAA a permis aux autorités turques compétentes d'avoir une vue d'ensemble de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire en vue de l'adoption de la législation appropriée.

Le PNAA n'a pas été révisé au cours de la période de référence. Le PNAA de la Turquie s'inscrit dans un processus en constante évolution dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion. La Turquie est encouragée à réviser ce document afin de l'adapter aux dernières évolutions, et à renforcer son aspect de planification, de façon à garantir une meilleure hiérarchisation des actions, avec des calendriers et des délais clairs, ainsi que l'établissement des budgets nécessaires aux investissements. Les priorités du partenariat pour l'adhésion devraient être pleinement prises en compte lors de la révision du document.

Annexes

**Conventions dans le domaine des droits de l'homme ratifiées par les pays
candidats,
15 septembre 2002**

<i>Adhésion aux conventions et protocoles suivants</i>	BG	CY	CZ	EE	HU	LV	LT	MT	PL	RO	SK	SV	TK
Convention européenne des droits de l'homme	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protocole n° 1 (droit de propriété)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protocole n° 4 (liberté de circulation et al.)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Protocole n° 6 (peine de mort)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Protocole n° 7 (ne bis in idem)	X	X	X	X	X	X	X	O	O	X	X	X	O
Convention européenne pour la prévention de la torture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Charte sociale européenne	O	X	X	O	X	X	O	X	X	O	X	O	X
Charte sociale européenne révisée	X	X	O	X	O	O	X	O	O	X	O	X	O
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X	O
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (peine de mort)	X	X	O	O	X	O	X	X	O	X	X	X	O
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Convention contre la torture	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	O	X	X	O	X	O	O	O	O	O	X	O	O
Convention relative aux droits de l'enfant	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

X = Convention ratifiée

O = Convention **NON** ratifiée

BG = Bulgarie; CY = Chypre; CZ = République tchèque; EE = Estonie; HU=Hongrie; LV = Lettonie; LT = Lituanie; MT = Malte; PL = Pologne; RO = Roumanie; SK = République slovaque; SV = Slovénie; TK = Turquie

Données statistiques

	1997	1998	1999	2000	2001
Données de base	en milliers				
Population (moyenne)	63 989	65 145	66 304	67 469	68 618
	en km²				
Superficie totale	769 604	769 604	769 604	769 604	769 604

	en milliards de liras turques				
Produit intérieur brut aux prix courants	28 835,88	52 224,94	77 415,27	124 583,46	181 408,56
	en milliards d'écus/euros				
Produit intérieur brut aux prix courants	168	178	173	217	165
	écus/euros				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	2,700	2,800	2,700	3,200	2,400
	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Produit intérieur brut en prix constants (en monnaie nationale)	7,5	3,1	-4,7	7,4	-7,4
Croissance de l'emploi	:	:	:	:	:
Croissance de la productivité de la main-d'œuvre	:	:	:	:	:
	en standards de pouvoir d'achat				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	5 600	5 800	5 600	5 600	5 200
	en % de la valeur ajoutée brute b)				
Structure de la production					
- Agriculture	13,8	16,5	14,5	13,6	12,1
- Industrie (hors construction)	24,1	21,7	22,0	22,6	23,8
- Construction	5,8	5,7	5,3	5,0	4,8
- Services	56,3	56,2	58,2	58,8	59,3
	en % du produit intérieur brut				
Structure des dépenses					
- Consommation finale	80,3	81,9	87,4	85,6	86,5
- des ménages et ISBLSM	68,0	69,2	72,3	71,5	72,3
- des administrations publiques	12,3	12,7	15,2	14,1	14,2
- Formation brute de capital fixe	26,4	24,6	21,9	22,4	17,8
- Variation de stocks c)	-1,3	-0,4	1,5	2,2	-1,3
- Exportations de biens et services	24,6	24,3	23,2	24,1	33,2
- Importations de biens et services	30,4	27,9	26,9	31,5	30,8

Taux d'inflation	Variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Indice des prix à la consommation h)	85,7	84,9	64,2	57,3	57,6

Balance des paiements	en millions d'écus/euros				
- Balance des opérations courantes	-2 326	1 770	-1 280	-11 510	3 792g
- Balance commerciale	-13 543	-12 684	-9 802	-26 232	:
Exportations de biens	28 788	27 848	27 516	37 118	:
Importations de biens	42 331	40 532	37 318	63 350	:
Biens et services, nets	9 583	12 007	6 985	13 288	:
Revenus nets	-2 657	-2 663	-3 319	-4 691	:
- Transferts courants nets	4 291	5 108	4 856	6 125	:
- dont transferts publics	277	142	340	251	:
- Flux d'IDE entrants (nets)	710	838	735	1 151	3 647g

Finances publiques	en % du produit intérieur brut				
Déficit/excédent des administrations publiques	-13,4	-11,9	-18,7	-6,0	-28,7p
Dette publique	55,6	50,1	65,9	56,4	102,5p

Indicateurs financiers	en % du produit intérieur brut				
Dettes extérieures brutes de l'ensemble de l'économie d)	38,3	38,0	48,0	47,7	:
	en % des exportations				
Dettes extérieures brutes de l'ensemble de l'économie d)	155,9	156,0	206,6	200,3	:
Agrégats monétaires	en milliards d'écus/euros				
- M1	7,0	7,0	7,8	10,8	8,8
- M2	47,1	55,3	73,7	89,8	83,2
- M3	49,2	56,9	75,6	92,6	85,0
Crédit total	33,8	30,8	30,7	43,3	26,9
Taux d'intérêt moyens à court terme	% par an				
- Taux de l'argent au jour le jour	70,3	74,6	73,5	56,7	92,0
- Taux des prêts	99,4	79,5	86,1	51,2	78,7
- Taux des dépôts	79,5	80,1	78,4	47,1	74,6
Taux de change de l'écu/euro	(1ECU/euro = ... liras turques)				
- Moyenne de la période	171 848	293 736	447 237	574 816	1 102 430
- Fin de période	226 634	365 748	544 641	624 267	1 269 500
	1994 = 100				
- Indice de taux de change effectif	26,8	15,4	9,9	7,1	3,8
Avoirs de réserve	en millions d'écus/euros				
- Avoirs de réserve (or compris)	17 706	17 880	24 280	25 107	22 652
- Avoirs de réserve (or non compris)	16 721	16 943	23 225	24 017	21 483

Commerce extérieur	en millions d'écus/euros				
Balance commerciale	-19 866	-17 019	-13 387	-29 262	-11 172
Exportations	23 340	24 130	24 964	30 182	35 071
Importations	43 206	41 149	38 351	59 444	46 243
	année précédente = 100				
Termes de l'échange	104,4	100,0	98,8	91,4	97,7
	en % du total				
Exportations vers EU-15	46,6	50,0	54,0	52,2	51,6
Importations de EU-15	51,2	52,4	52,6	48,8	44,6

Démographie	pour 1 000 habitants				
Taux d'accroissement naturel	16,5	16,3	16,0	15,6	15,2
Solde migratoire (corrections comprises)	1,6	1,5	1,5	1,5	1,5
	pour 1000 naissances vivantes				
Taux de mortalité infantile	42,4	41,2	40,3	39,7	38,7
Espérance de vie:	à la naissance				
Hommes:	65,7	65,9	66,1	66,2	66,4
Femmes:	70,3	70,5	70,7	70,9	71,0

Marché de l'emploi (Enquête sur les forces de travail) e)	en % de la population				
Taux d'activité économique (15 - 64)	54,9	54,9	55,4	51,8	51,3
Taux d'emploi (15-64), total	51,2	51,1	51,0	48,2	46,8
Taux d'emploi (15-64), masculin	74,7	74,1	72,8	71,0	68,4
Taux d'emploi (15-64), féminin	27,5	27,9	29,1	25,3	25,0

Emploi moyen par branche de la NACE	en % du total				
	- Agriculture et sylviculture	40,8	40,5	41,5	34,5
- Industrie (hors construction)	17,8	17,5	16,8	18,2	18,3
- Construction	6,3	6,2	6,1	6,4	5,3
- Services	35,1	35,9	35,8	40,9	41,0
	en % de la population active				
Taux de chômage, total	6,7	6,8	7,7	6,6	8,5
Taux de chômage masculin	6,3	6,8	7,7	6,6	8,8
Taux de chômage féminin	7,8	6,9	7,5	6,5	7,9
Taux de chômage des moins de 25 ans	14,3	14,2	15,3	13,2	16,6
	en % du total des chômeurs				
Part du chômage de longue durée	39,9	38,1	27,1	20,2	20,7

Infrastructures	en km pour 1000 km ²				
Réseau ferroviaire	11,2	11,2	11,3	11,3	11,3
	km				
Réseau autoroutier	1 528	1 726	1 749	1 773	1 851p

Industrie et agriculture	année précédente = 100				
Indices de volume de la production industrielle	111,5	101,3	97,5	103,4	94,5
Indices de volume de la production agricole brute	97,7	110,6	94,7	104,2	93,5

Niveau de vie a)	pour 1 000 habitants f)				
Nombre de voitures	55,8	58,9	61,4	65,5	66,1
Lignes téléphoniques principales	246,0	260,3	272,3	272,6	275,5
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile	23,2	51,9	114,1	221,9	284,2
Nombre d'abonnements à Internet	:	3,5	6,6	24,1	23,6p

E = estimation

P = chiffres provisoires

- Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux (ces données sont susceptibles de différer des valeurs figurant dans les statistiques démographiques).
- Les données se réfèrent à la CITI rév. 2.
- Ces chiffres englobent les variations des stocks, les acquisitions moins cessions d'objets de valeur ainsi que l'écart statistique existant entre le PIB et ses composantes « dépenses ».
- Rupture dans la série après 1997.
- Données de l'EFT nationale, pas encore harmonisées avec l'EFT de l'UE
- Les données pour 2001 sont provisoires. Les données pour 2000 ont été calculées sur la base des résultats provisoires du recensement de population de l'an 2000.
- Source : site web de la Banque nationale
- Indice pas encore harmonisé

Note: projections démographiques provisoires au milieu de l'année.

Notes méthodologiques

Taux d'inflation

Les indices nationaux des prix à la consommation sont utilisés. Des IPCH de remplacement n'existent pas encore mais sont en préparation.

Indicateurs financiers

Finances publiques: les statistiques de la dette et du déficit publics des pays candidats sont provisoires au sens qu'elles ne sont pas encore entièrement conformes aux exigences méthodologiques de l'UE. D'une manière générale, le déficit ou l'excédent des administrations publiques se réfère au concept comptable de besoin de financement net / capacité de financement nette des administrations publiques consolidés du SEC 95. La dette publique est définie comme la dette brute consolidée en valeur nominale à la fin de l'année. Les séries sont disponibles à partir de 1997: les données de 1996 sont une approximation dérivée de la méthodologie des SFP (statistiques des finances publiques) du FMI.

Dette extérieure brute: se rapporte à l'ensemble de l'économie, concerne tant le court terme que le long terme mais exclut l'investissement en actions et les instruments du marché monétaire. La source est l'OCDE pour l'encours de la dette et Eurostat pour le PIB. Pour le ratio dette extérieure brute / exportations, la définition des exportations de biens et services utilisée est celle des comptes nationaux (source: Eurostat). Les données pour 2000 sont des estimations d'Eurostat fondées sur les séries communes OCDE/FMI/BRI/Banque mondiale.

Agrégats monétaires: correspondent au stock en fin d'année, tel que communiqué à Eurostat. Généralement, M1 désigne les billets et pièces en circulation plus les dépôts bancaires à vue. M2 désigne M1 plus les dépôts d'épargne et les autres créances à court terme sur les banques (correspondant à la série turque M2Y). M3 désigne M2 plus certains placements sous une forme moins liquide ou à plus long terme (correspondant à la série turque M3Y). Tous les pays ne produisent pas une série M3. Le crédit total couvre les prêts des institutions financières monétaires résidentes (IFM) à des résidents non-IFM.

Taux d'intérêt: taux moyens annuels sur la base des séries mensuelles communiquées à Eurostat. Les taux des prêts sont ceux des prêts à plus d'un an accordés aux entreprises par les banques. Les taux des dépôts sont ceux des dépôts bancaires dont le terme ne dépasse pas un an. Les taux de l'argent au jour le jour sont les taux interbancaires au jour le jour.

Taux de change: les taux de change de l'écu sont ceux qui ont été officiellement notifiés au 1er janvier 1999, lorsque l'écu a été remplacé par l'euro. Les taux de change de l'euro sont les taux de référence de la Banque centrale européenne. L'indice de taux de change effectif (nominal), tel que communiqué à Eurostat, est pondéré d'après les principaux partenaires commerciaux.

Avoirs de réserve: correspondent au stock en fin d'année, tel que communiqué à Eurostat. Ils sont définis comme la somme des avoirs en or et en devises des banques centrales, des

DTS, de la situation des réserves au FMI et des autres créances sur des non-résidents. L'or est évalué au prix du marché à la fin de l'année.

Commerce extérieur

Importations et exportations (prix courants). Les données sont basées sur le système du commerce spécial, selon lequel le commerce extérieur comprend les biens qui franchissent la frontière douanière du pays. Les données relatives au commerce ne couvrent pas les réexportations directes, le commerce de services et les échanges avec les zones franches ainsi que les licences, savoir-faire et brevets. La valeur du chiffre d'affaires du commerce extérieur comprend la valeur marchande des biens et les coûts supplémentaires (transport, assurance, etc.). *Nomenclature utilisée:* les flux du commerce de marchandises devraient être enregistrés conformément à la nomenclature combinée (NC).

FAB signifie que l'ensemble des frais de transport jusqu'à la frontière douanière sont à la charge du vendeur. CAF indique que c'est l'acheteur qui prend en charge les frais supplémentaires.

Les importations sont enregistrées sur la base CAF et les exportations sur la base FAB.

Importations et exportations avec EU-15. Données déclarées par la république de Turquie.

Population active

L'EFT de la Turquie n'est pas encore harmonisée avec celle de l'UE.

Taux d'activité économique (méthodologie du BIT): rapport entre la population active et l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations suivantes du BIT:

Population active: personnes occupées et personnes au chômage au sens des définitions du BIT indiquées ci-dessous;

Personnes occupées: toutes les personnes de 15 à 64 ans qui, durant la période de référence, ont travaillé au moins une heure pour un salaire, un traitement ou une autre rémunération en tant que salariés, indépendants, membres de coopératives ou travailleurs familiaux. Les membres des forces armées (à l'exclusion des résidents des casernes) et les femmes en congé d'éducation sont inclus dans cette catégorie;

Chômeurs: toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus qui répondent aux trois conditions de la définition du BIT: (i) ne pas avoir de travail, (ii) rechercher activement un emploi et (iii) être disponible pour commencer à travailler dans un délai de deux semaines.

Taux de chômage (selon la méthodologie du BIT). Pourcentage de chômeurs dans la population active. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations du BIT (voir définitions du BIT ci-dessus).

Emploi moyen par branche de la NACE. Cet indicateur est dérivé conformément aux définitions et recommandations du BIT.

Infrastructures

Réseau ferroviaire. Toutes les voies ferrées dans une zone donnée. Ne sont pas prises en considération les portions de route ou de voies navigables empruntées, même si du matériel roulant est transporté sur ces voies de communication (par exemple sur des remorques porte-wagon ou sur des bacs ferroviaires). Les lignes utilisées uniquement - en saison - à des fins touristiques ne sont pas incluses dans le réseau ferroviaire, pas plus que les voies ferrées qui n'ont été construites que pour desservir des mines, des forêts ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles et qui ne sont pas ouvertes au trafic public. Les données reposent sur la longueur des voies ferrées construites.

Réseau autoroutier. Il s'agit des routes qui ont été conçues et construites spécialement pour le trafic automobile, qui ne desservent pas les propriétés adjacentes et

(a) qui (sauf en des points particuliers ou pour une durée provisoire) comportent deux chaussées distinctes - une pour chaque sens de circulation - séparées soit par une bande médiane interdite aux véhicules, soit, à titre exceptionnel, par d'autres moyens;

(b) qui ne comportent aucun croisement avec une autre route, une voie ferrée, une voie de tramway ou un chemin pour piétons;

(c) qui sont équipées de panneaux spéciaux les identifiant comme des autoroutes et sont réservées à des catégories particulières de véhicules automobiles.

Les entrées et les sorties d'autoroutes sont prises en compte indépendamment de l'endroit où sont situés les panneaux de signalisation. Les autoroutes urbaines sont également incluses dans les chiffres sur le réseau autoroutier.

Industrie et agriculture

Indices de volume de la production industrielle: la production industrielle englobe les activités extractives et manufacturières ainsi que la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (conformément aux sections C, D et E de la CITI rév. 3).

Indices de volume de la production agricole brute. Ils sont calculés en prix constants de 1993. Les indices trimestriels sont établis sur la base du trimestre précédent.

Niveau de vie

Nombre de voitures. Il s'agit des voitures particulières, c'est-à-dire des véhicules automobiles (à l'exclusion des motos) destinés au transport de passagers et comportant au maximum neuf places (conducteur compris).

L'expression «voiture particulière» englobe par conséquent les micro-voitures (voitures sans permis), les taxis et les voitures de location, à condition que ces véhicules aient moins de dix places. Les pick-ups peuvent également être inclus dans cette catégorie.

Nombre d'abonnés au téléphone. Les données ne couvrent pas les abonnés à des réseaux de téléphonie mobile et cellulaire.

Sources

Superficie totale, démographie, commerce extérieur, marché du travail, infrastructures, industrie et agriculture, niveau de vie: sources nationales.

Comptes nationaux, taux d'inflation, balance des paiements, finances publiques, indicateurs financiers: Eurostat.